

302-20060602

ministre responsable des Affaires  
gouvernementales canadiennes de la Franco-

PROJET DE LOI N° 86 AUTEUR: M. Benoit Pelletier

phonie canadienne,  
de l'Accord sur  
le commerce intérieur,  
de la Réforme des...

TITRE: Loi modifiant la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions

- Présentation le: 2004-12-16

Consultations gén. ~~ou part.~~ à la CC le s 2005-09-13, 14, 22, 27 + 28

Dépôt du rapport de commission: 2006-06-02

Motion de scission le: \_\_\_\_\_

Motion de report le: \_\_\_\_\_

- Adoption du principe le: 2005-04-05

Étude détaillée à la CC le s 2006-03-21, 22, 23, 28, 29, 2006-04-04, 13,  
2006-05-11, 16, 18, 23, 30 et 31

- Dépôt du rapport de Commission le: 2006-06-02 AM (135)

Si amendement(s) en Commission: oui  non  Si amendement au titre: oui  non

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252: oui  non

de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)

de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)

de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le: 2006-06-09 MAJ

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés:

de M \_\_\_\_\_

de M \_\_\_\_\_

de M \_\_\_\_\_

Si amendement(s) en vertu de l'article 257: oui  non  (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2006-06-13 MAJ

- Sanction du projet de loi le: 2006-06-14 (2006, c. 22)

\*\*\*\*\*

Motion de suspension des règles présentée le: \_\_\_\_\_

Feuille de temps jointe sur: \_\_\_\_\_

Feuille de vote jointe sur: \_\_\_\_\_

Autres: \_\_\_\_\_



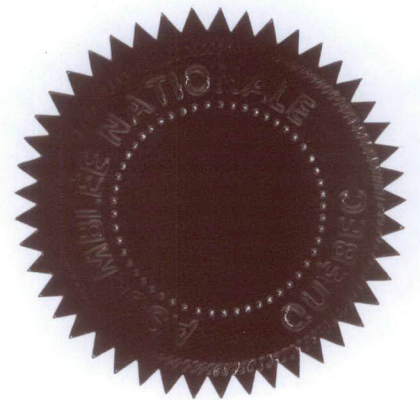


TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission de la culture

PROCÈS-VERBAL

Séances des 21, 22, 23, 28 et 29 mars, 4 et 13 avril  
ainsi que les 11, 16, 18, 23, 30 et 31 mai 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*  
(Texte du projet de loi adopté avec des amendements)

LI MONTA SA

----- W

## PROCÈS-VERBAL

Commission de la culture

Première séance, le mardi 21 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

### Membres présents :

- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Turp (Mercier), vice-président de la Commission
  
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles)
- M. Côté (Dubuc) en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- M. Descoteaux (Groulx) en remplacement de M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- Mme James (Nelligan)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- Mme Vien (Bellechasse)

### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif
- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif

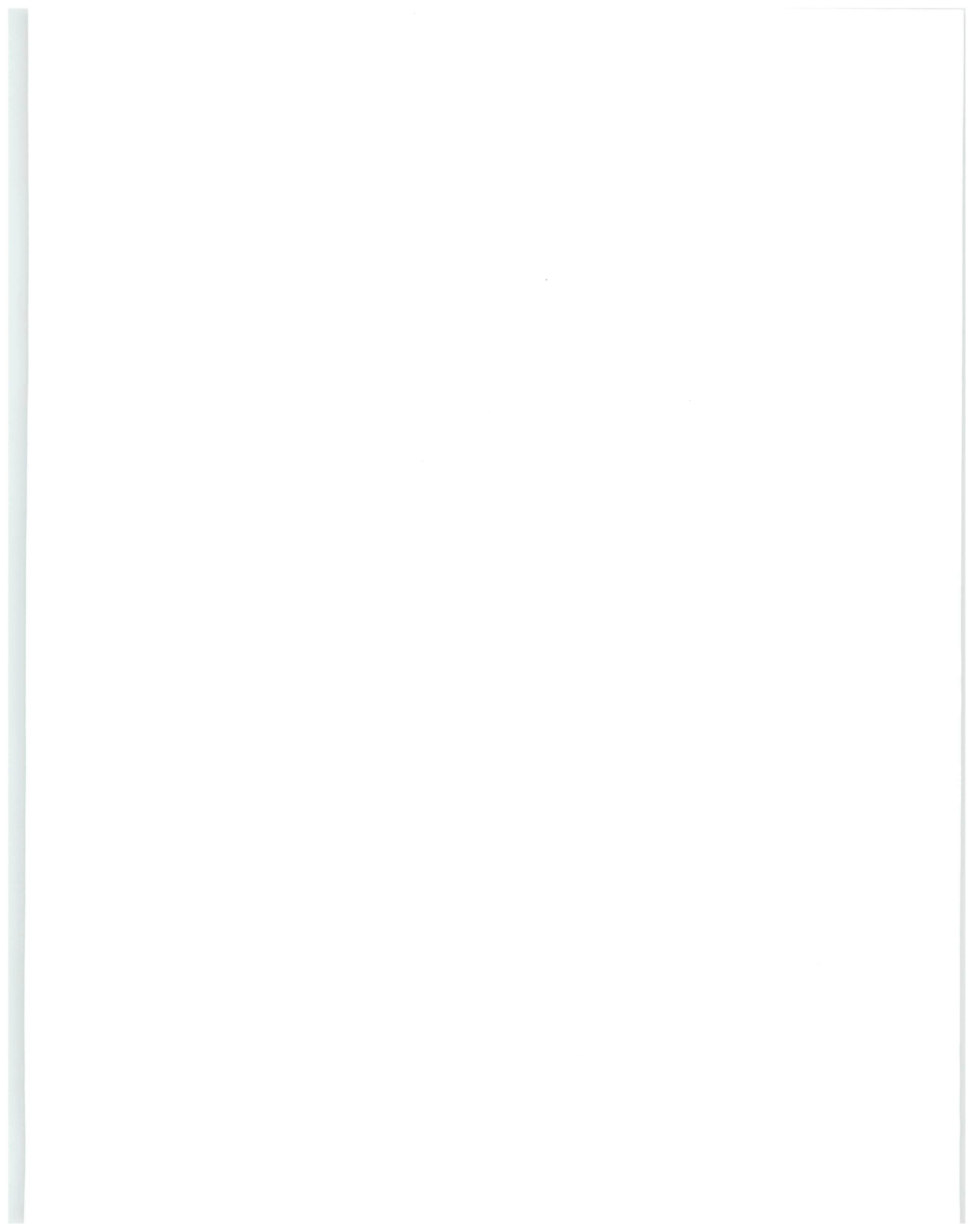
---

La Commission se réunit à 9 h 38 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.



## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Pelletier (Chapleau) et M. Bédard (Chicoutimi) formulent des remarques préliminaires.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2 est supprimé.

Article 3 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à MM. Parent et Dussault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 3.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

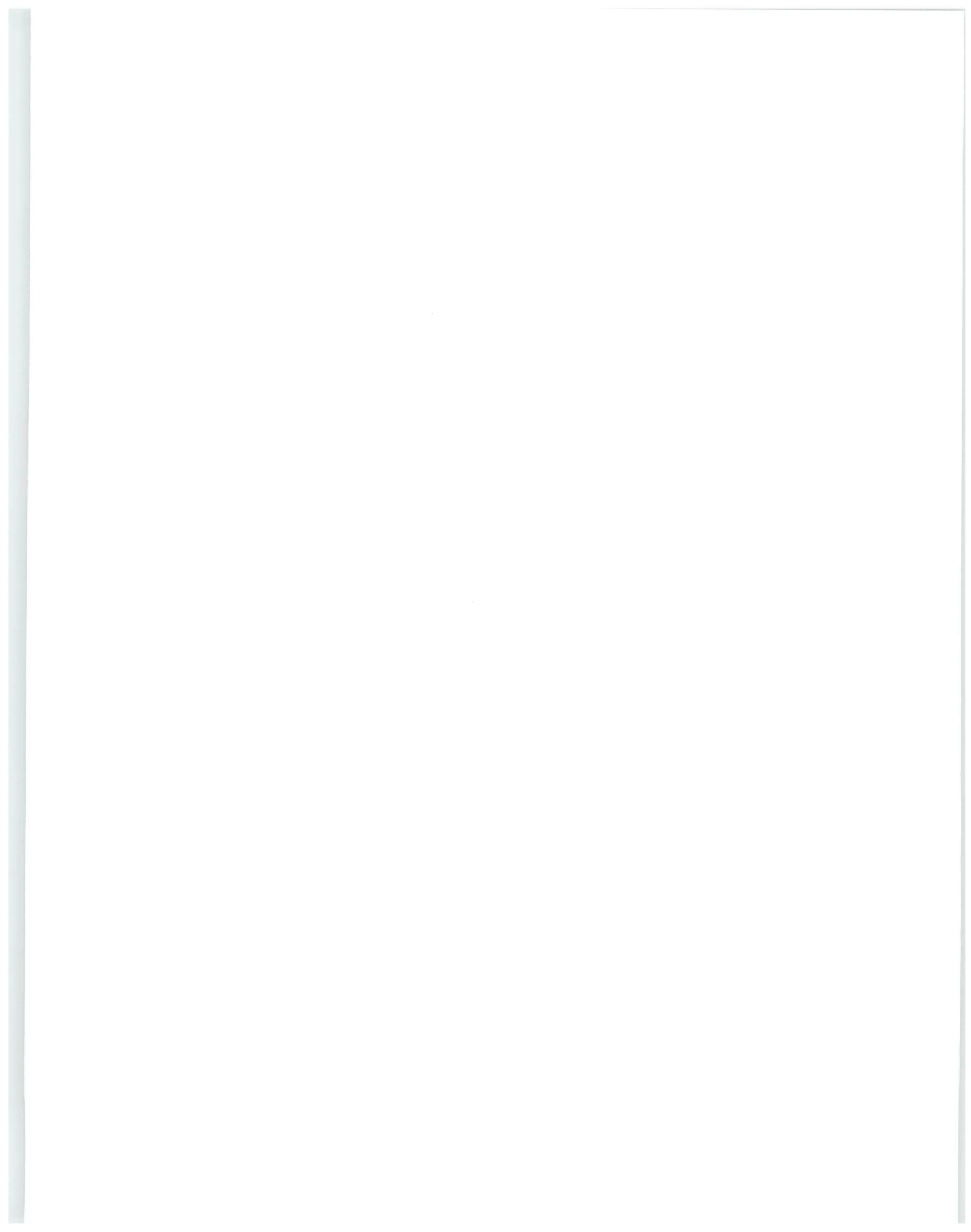
L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 5.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 6 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am c (annexe II).



Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 6.

Article 6.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 8 : La Commission entreprend l'étude de l'article 8.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 6.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement coté Am d devient Am 4 (annexe I).

Le nouvel article 6.1 est adopté.

Article 7 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 9 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

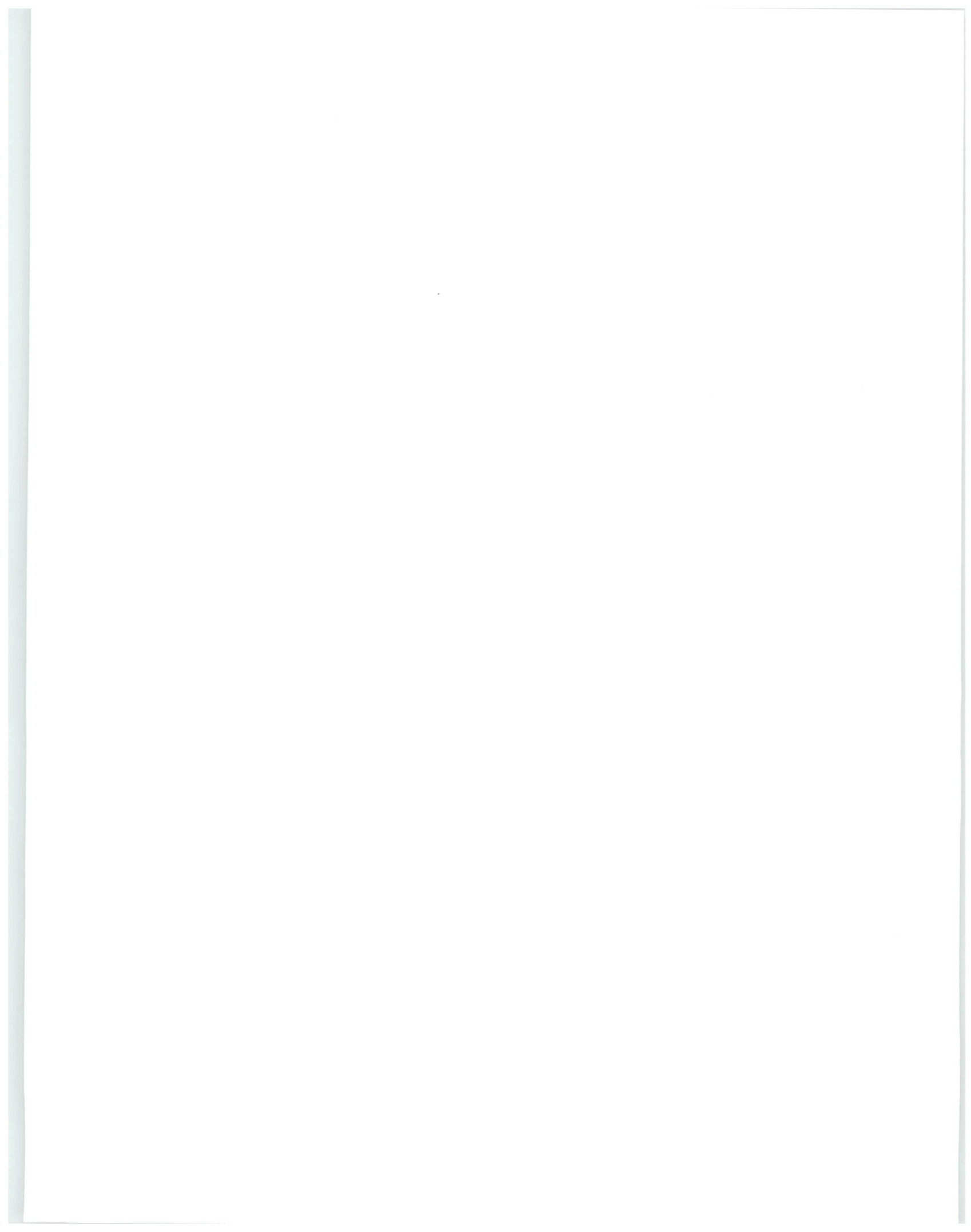
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 42, après une suspension de 18 minutes, la Commission reprend ses travaux.



Le débat reprend sur l'amendement.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Articles 11 et 12 : Les articles 11 et 12 sont adoptés.

Article 13 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 13.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 13.1 est adopté.

Article 13.2 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 13.2 est adopté.

Article 13.3 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

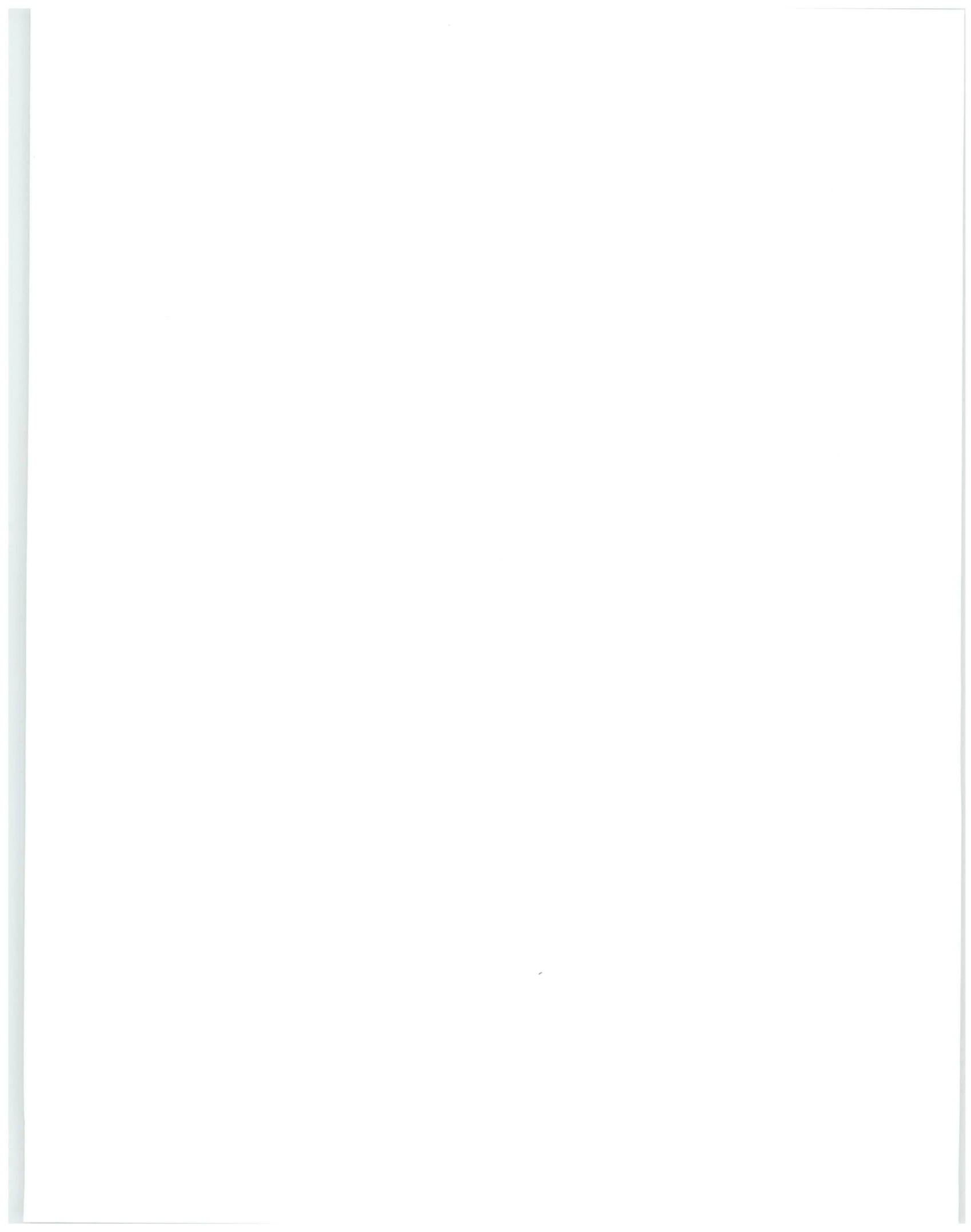
Après débat, le nouvel article 13.3 est adopté.

Article 14 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.



À 12 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Martin Cardinal  
Martin Cardinal

MC/mct

Québec, le 29 mars 2006

Le président de la Commission,

  
Bernard Brodeur

1950-1951

## PROCÈS-VERBAL

Commission de la culture

Deuxième séance, le mercredi 22 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

### Membres présents :

- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Turp (Mercier), vice-président de la Commission
  
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles)
- M. Blackburn (Roberval) en remplacement de M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Côté (Dubuc) en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- Mme Vien (Bellechasse)

### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif
- M<sup>c</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif

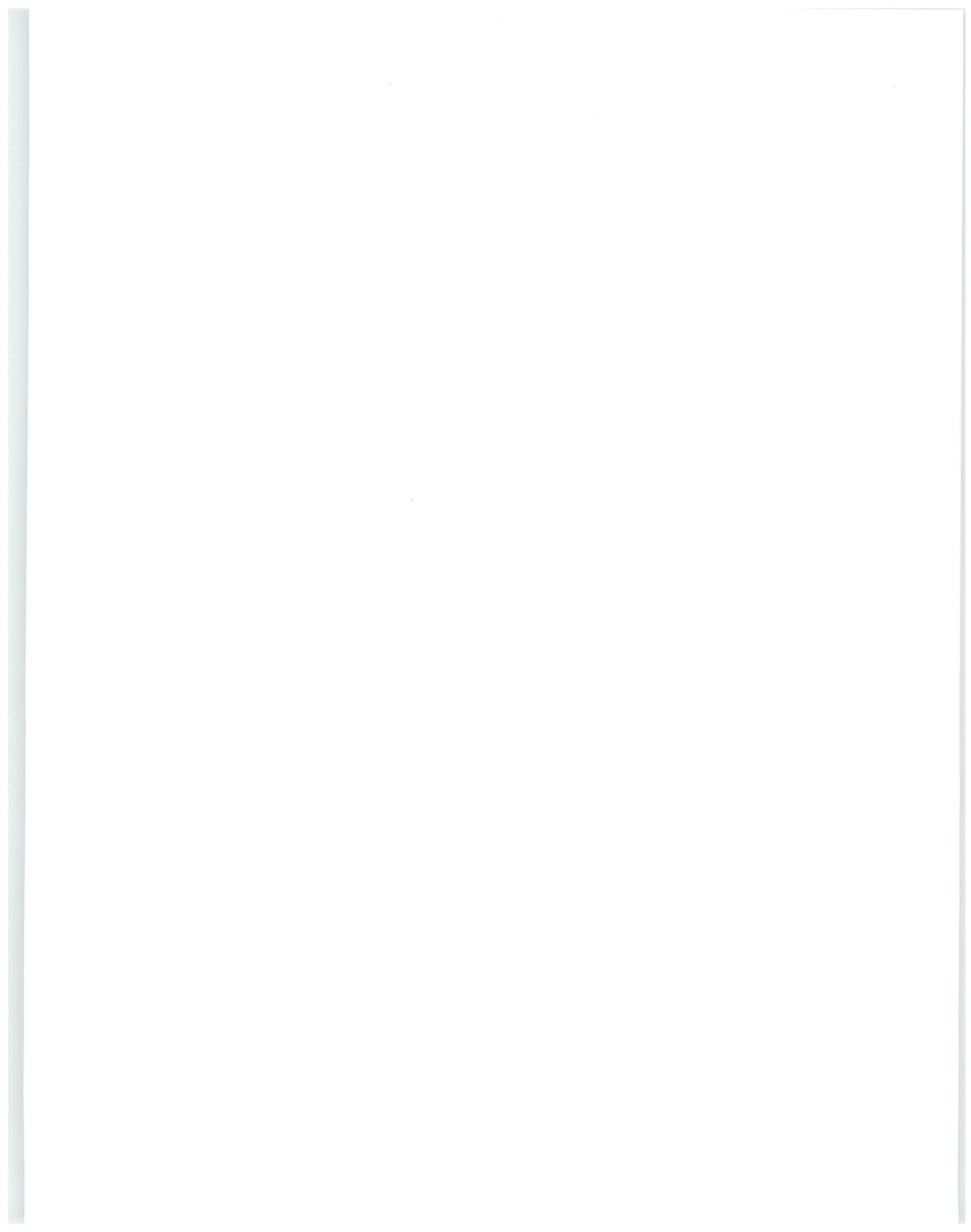
---

La Commission se réunit à 16 h 09 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.



## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 3 et de l'amendement suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à MM. Parent et Dussault de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 amendé.

Article 5.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 15.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 15.1 est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

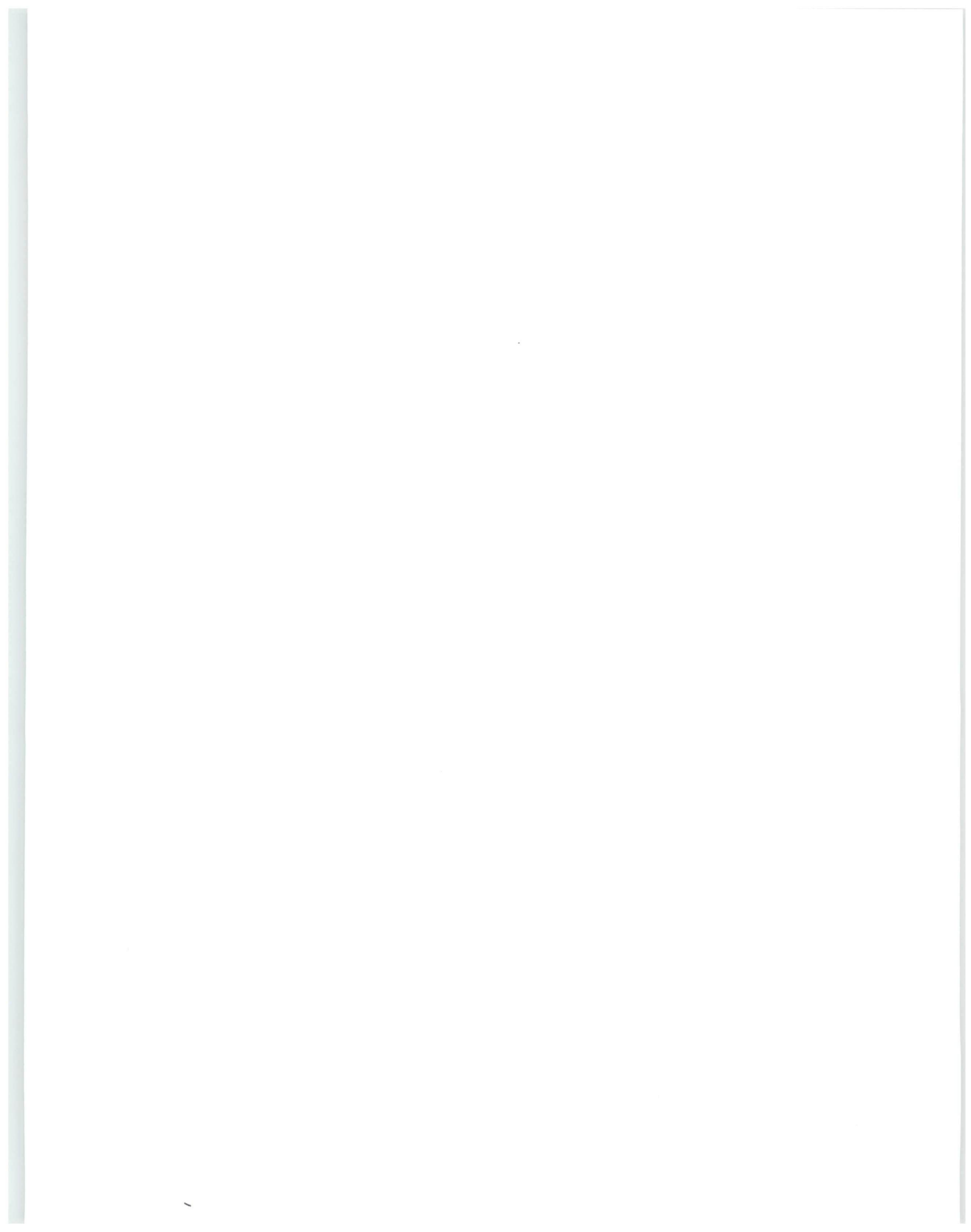
Article 17 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes introduits par les articles 41.1 et 41.2. de l'amendement.

Paragraphes 1° à 3° : Après débat, les paragraphes 1 à 3° sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 17.



Articles 18 à 20 : Les articles 18 à 20 sont adoptés.

Article 21 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

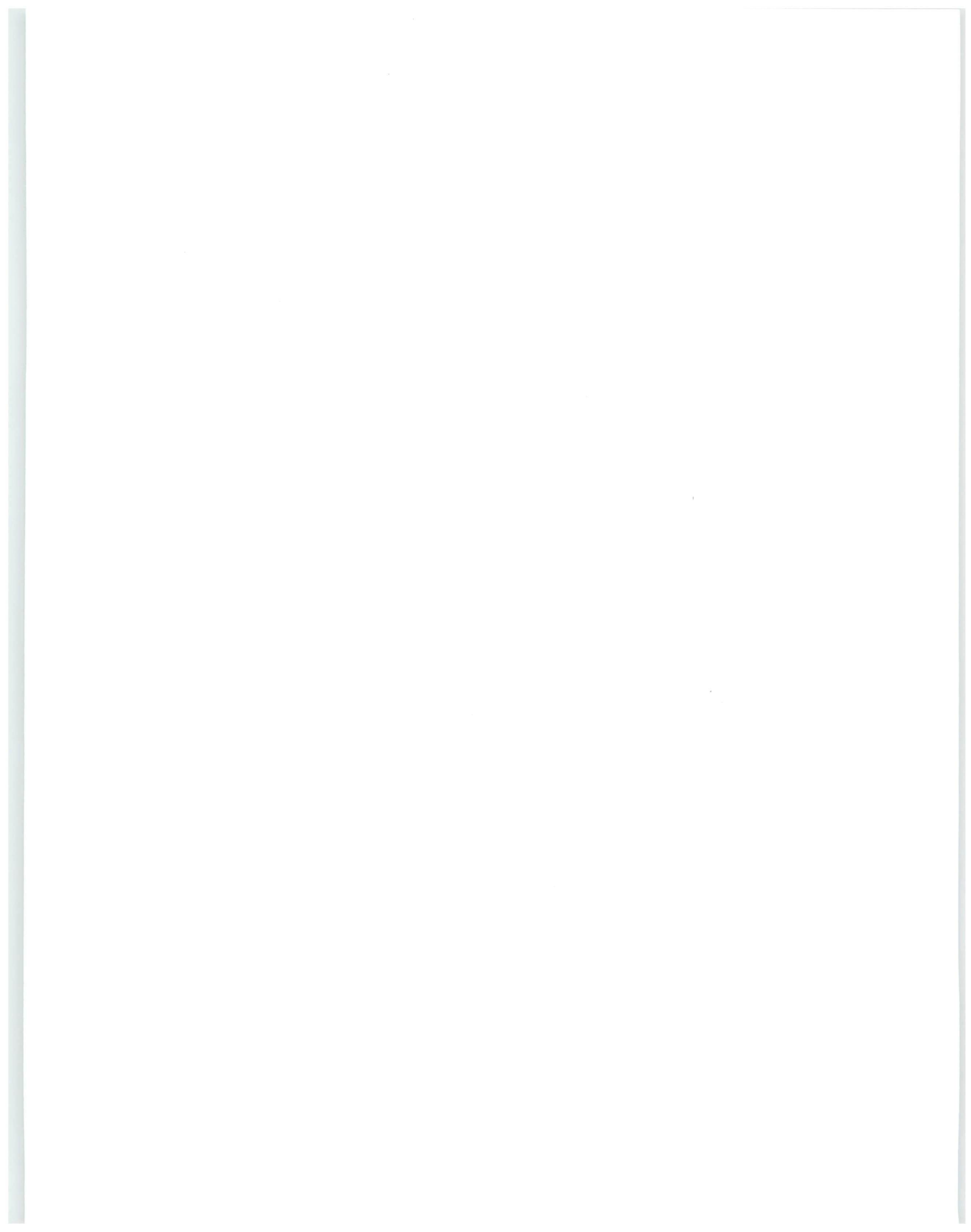
Article 25.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 25.1 est adopté.

Article 26 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.



Article 27 : L'article 27 est adopté.

Article 28 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

À 18 h 01, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 23 mars 2006, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Martin Cardinal



Bernard Brodeur

MC/mct

Québec, le 30 mars 2006

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower right quadrant of the page.

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de la culture

Troisième séance, le jeudi 23 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

#### Membres présents :

- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Turp (Mercier), vice-président de la Commission
  
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles)
- M. Côté (Dubuc) en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- M. Descoteaux (Groulx) en remplacement de M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- Mme Vien (Bellechasse)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif
- M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif

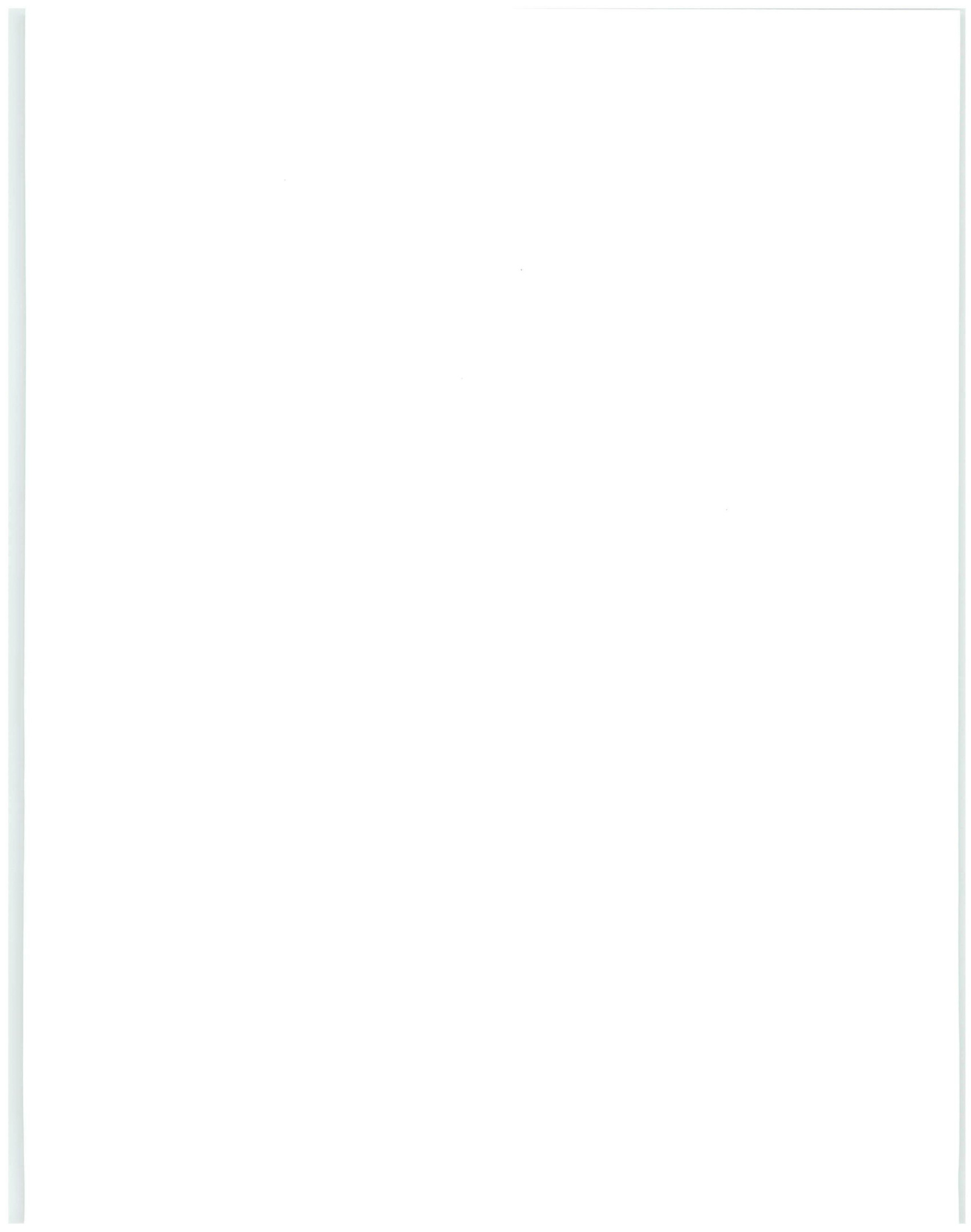
---

La Commission se réunit à 9 h 40 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.



## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Le nouvel article 5.1 est adopté.

Article 6 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 6 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement, coté Am c devenu Am 23 (annexe I), est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Articles 29 à 41 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 29 à 41.

Article 42 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 42.

Article 43 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 43.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Articles 45 et 46 : Les articles 45 et 46 sont adoptés.

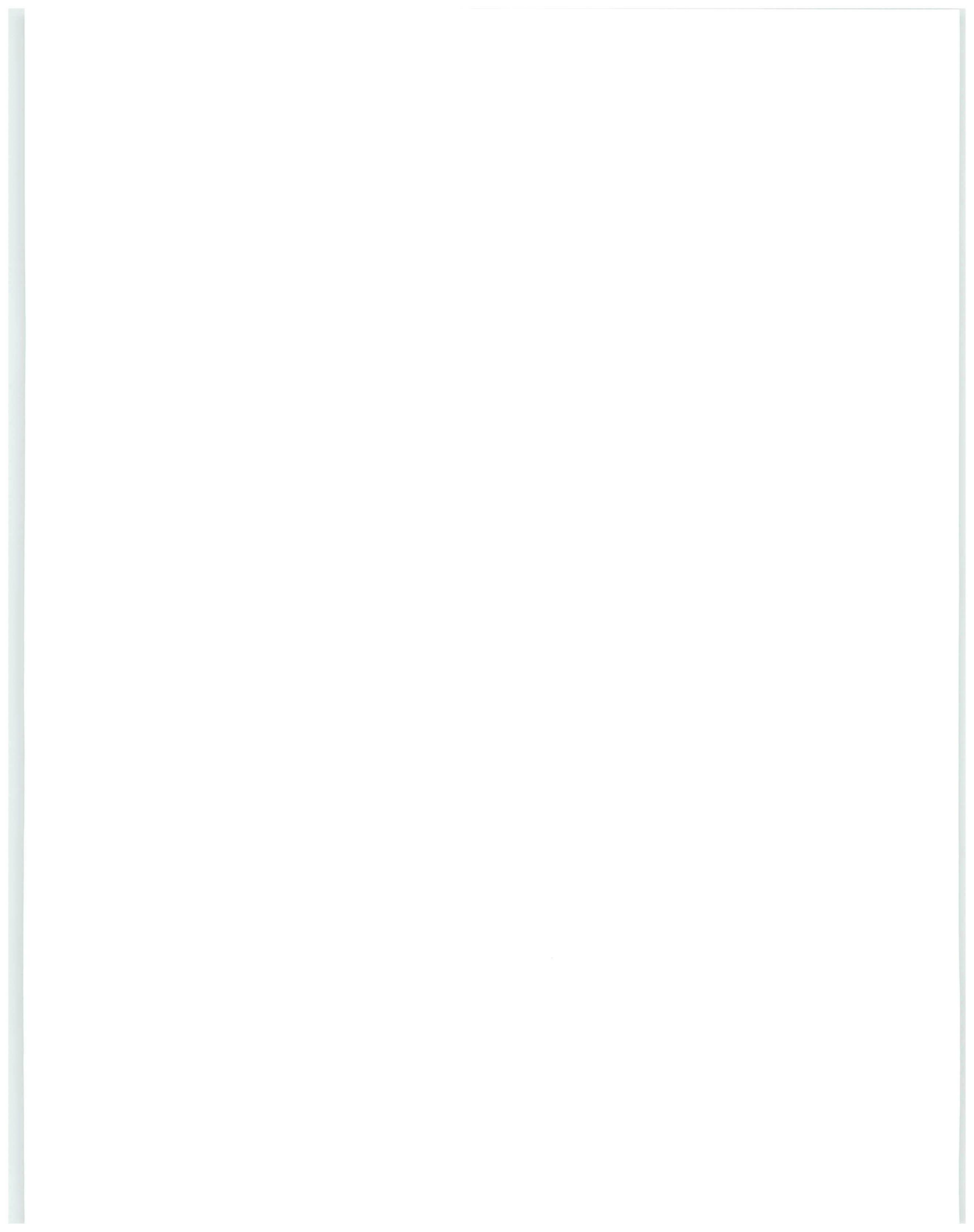
Article 46.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 46.1 est adopté.

Article 47 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.



Article 48 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 48.

Article 49 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 49.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 50 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 50.

Article 50.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Le nouvel article 50.1 est adopté.

Articles 51 et 52 : Après débat, les articles 51 et 52 sont adoptés.

Article 53 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Articles 54 et 55 : Après débat, les articles 54 et 55 sont adoptés.

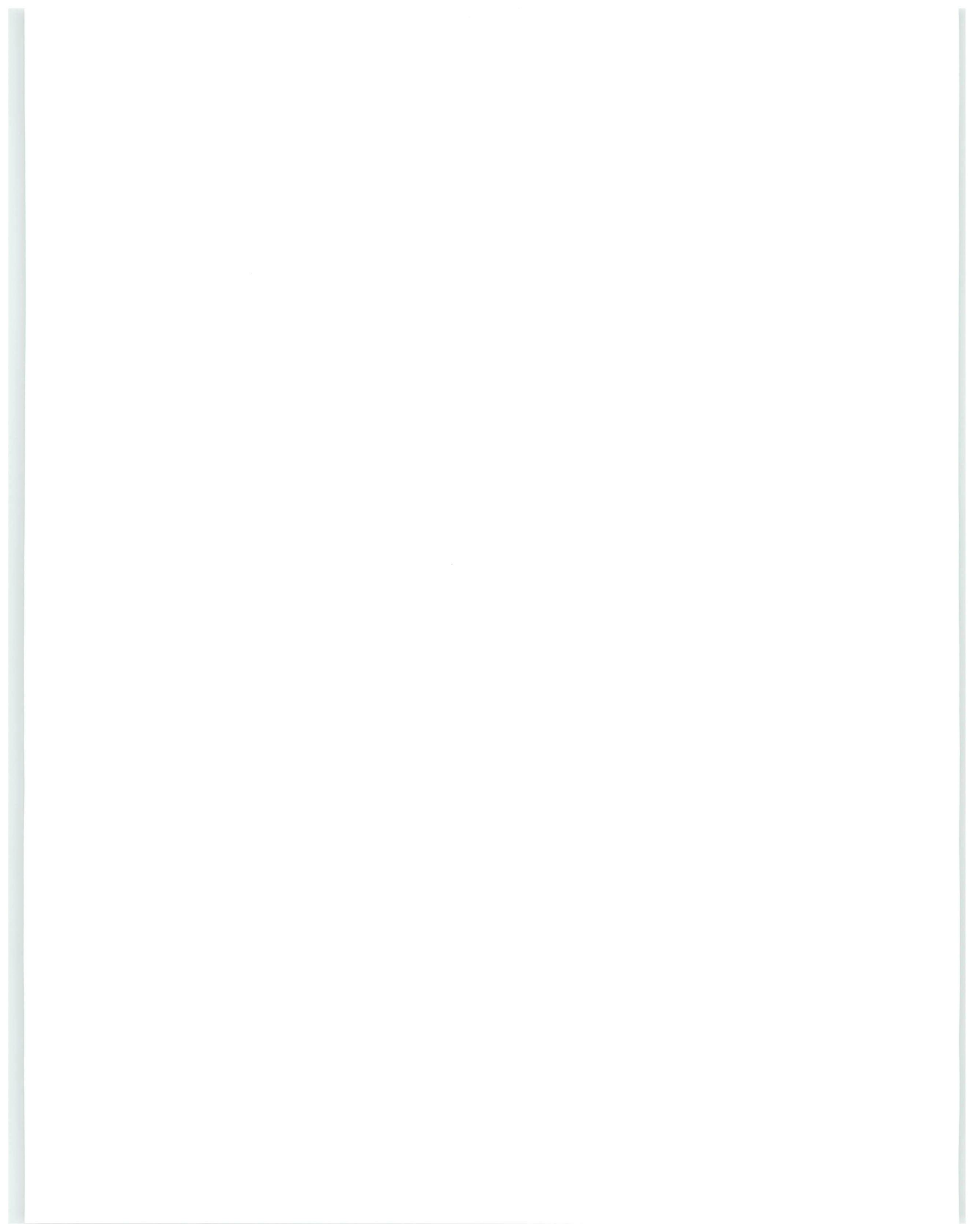
Articles 56 et 57 : Les articles 56 et 57 sont adoptés.

Article 58 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 59 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 59.



Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 61 amendé.

Article 61.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Le nouvel article 61.1 est adopté.

Article 62 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Articles 64 et 65 : Après débat, les articles 64 et 65 sont adoptés.

Article 66 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

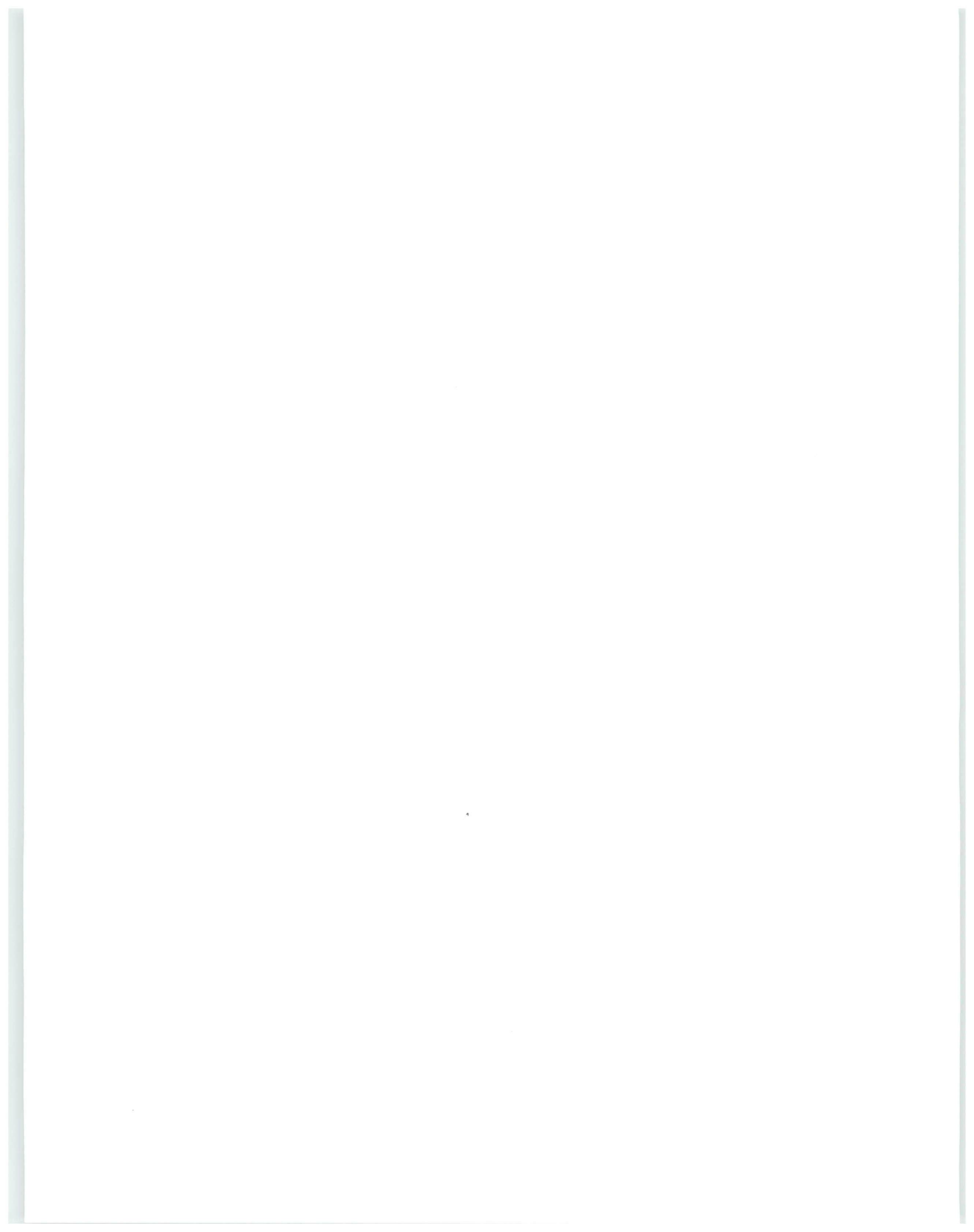
Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 66 amendé.

Article 67 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 67 amendé.



Article 67.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 67.1 est adopté.

Article 68 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 69 amendé.

Article 69.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 69.1 est adopté.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

À 11 h 27, après une suspension de cinq minutes, la Commission reprend ses travaux.

Articles 71 à 73 : Après débat, les articles 71 à 73 sont adoptés.

Article 74 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

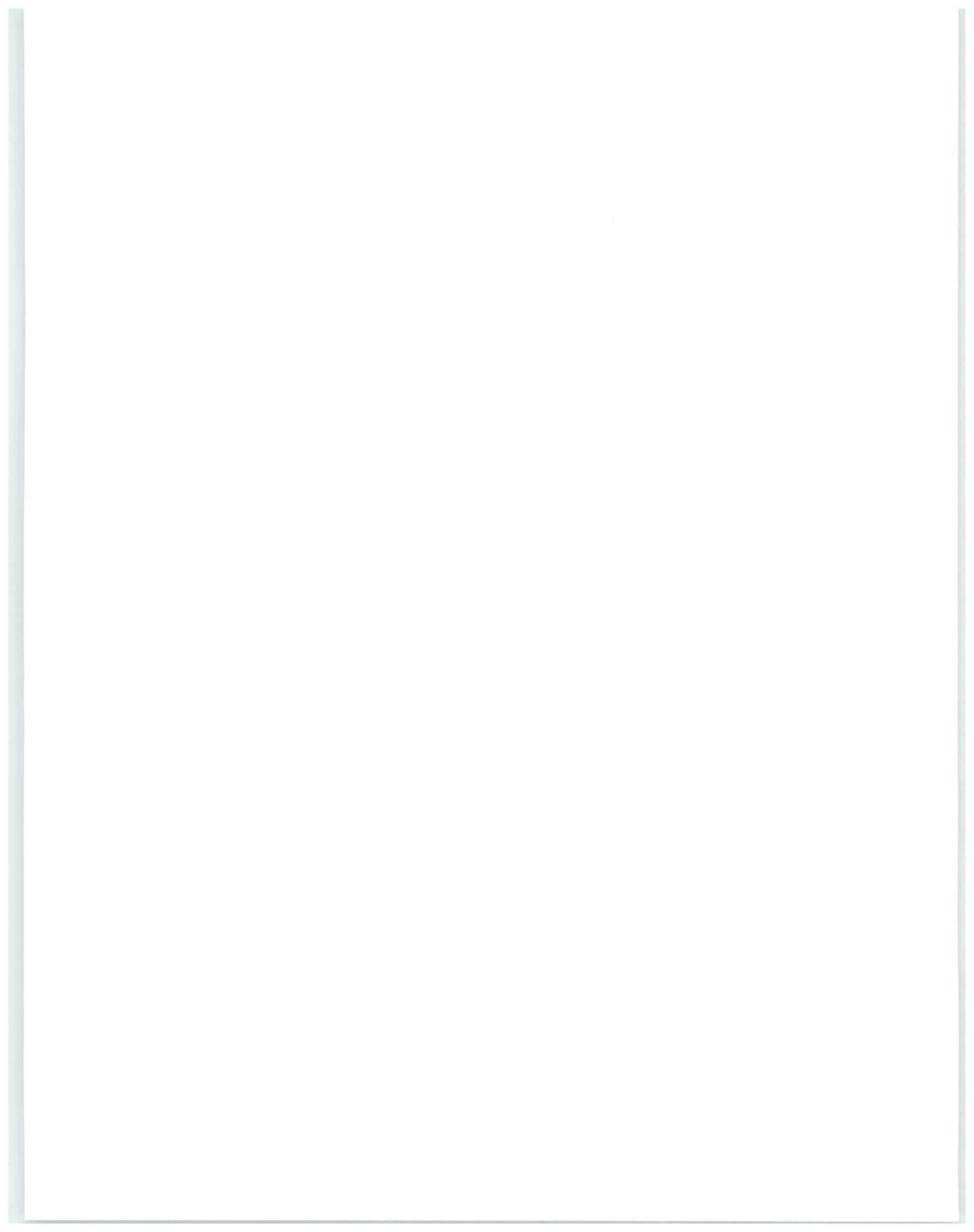
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Articles 75 à 77 : Après débat, les articles 75 à 77 sont adoptés.

Article 78 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 78.

Article 79 : Un débat s'engage.



À 12 h 13, après une suspension de sept minutes, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 79.

Article 80 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 80, amendé, est adopté.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 82 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).


Après débat, l'amendement est adopté.


L'article 82, amendé, est adopté.

À 12 h 29, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Martin Cardinal

  
Bernard Brodeur

MC/mct

Québec, le 30 mars 2006

100

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de la culture

Quatrième séance, le mardi 28 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

#### Membres présents :

- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Turp (Mercier), vice-président de la Commission
  
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- Mme Vien (Bellechasse)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif
- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif
- M<sup>e</sup> Julie Dufour, avocate, ministère de la Sécurité publique

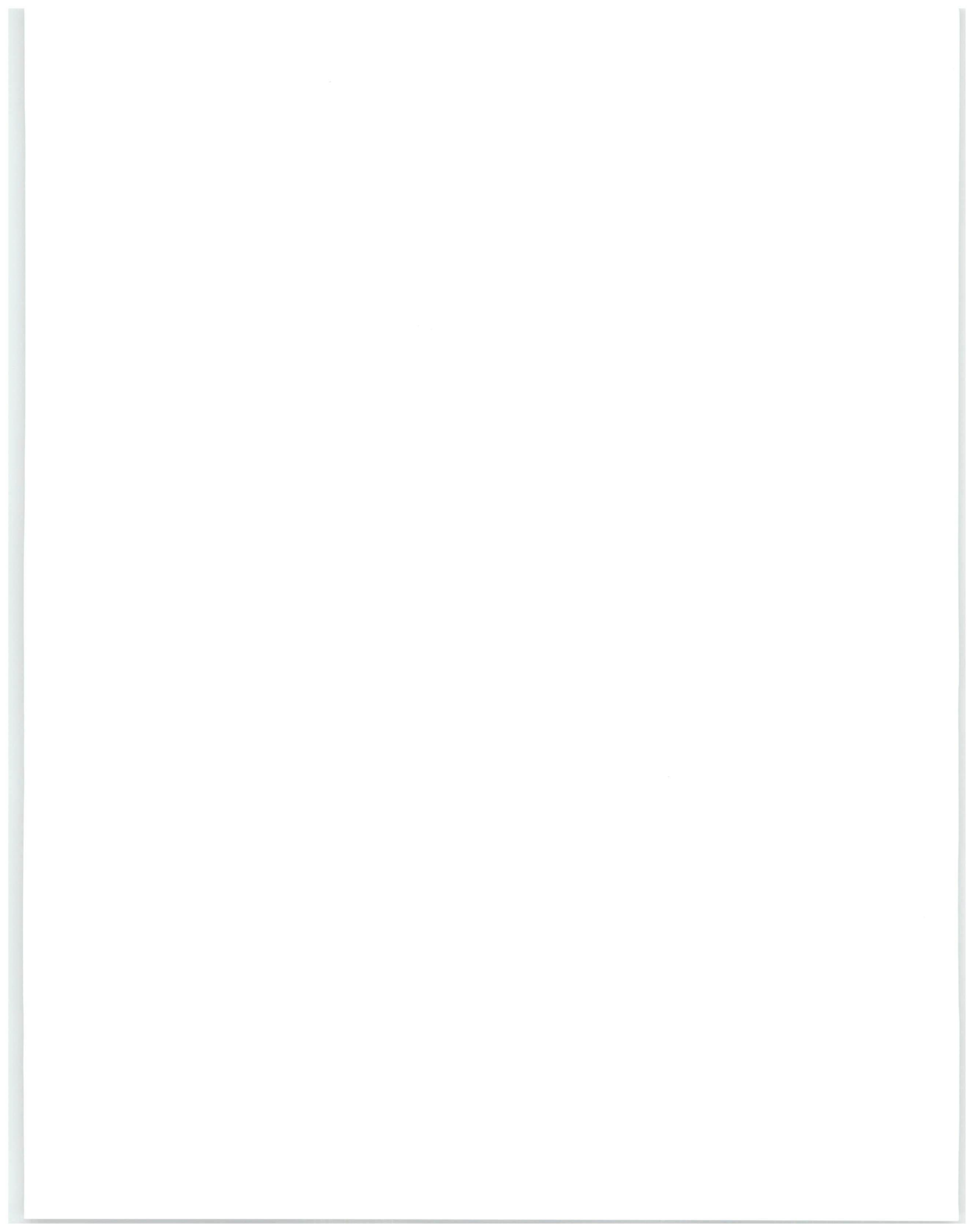
---

La Commission se réunit à 9 h 36 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.



ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 83 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 83 est supprimé.

Article 84 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Dussault de prendre la parole.

L'article 84 est adopté.

Article 84.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Le nouvel article 84.1 est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 87 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 87, amendé, est adopté.

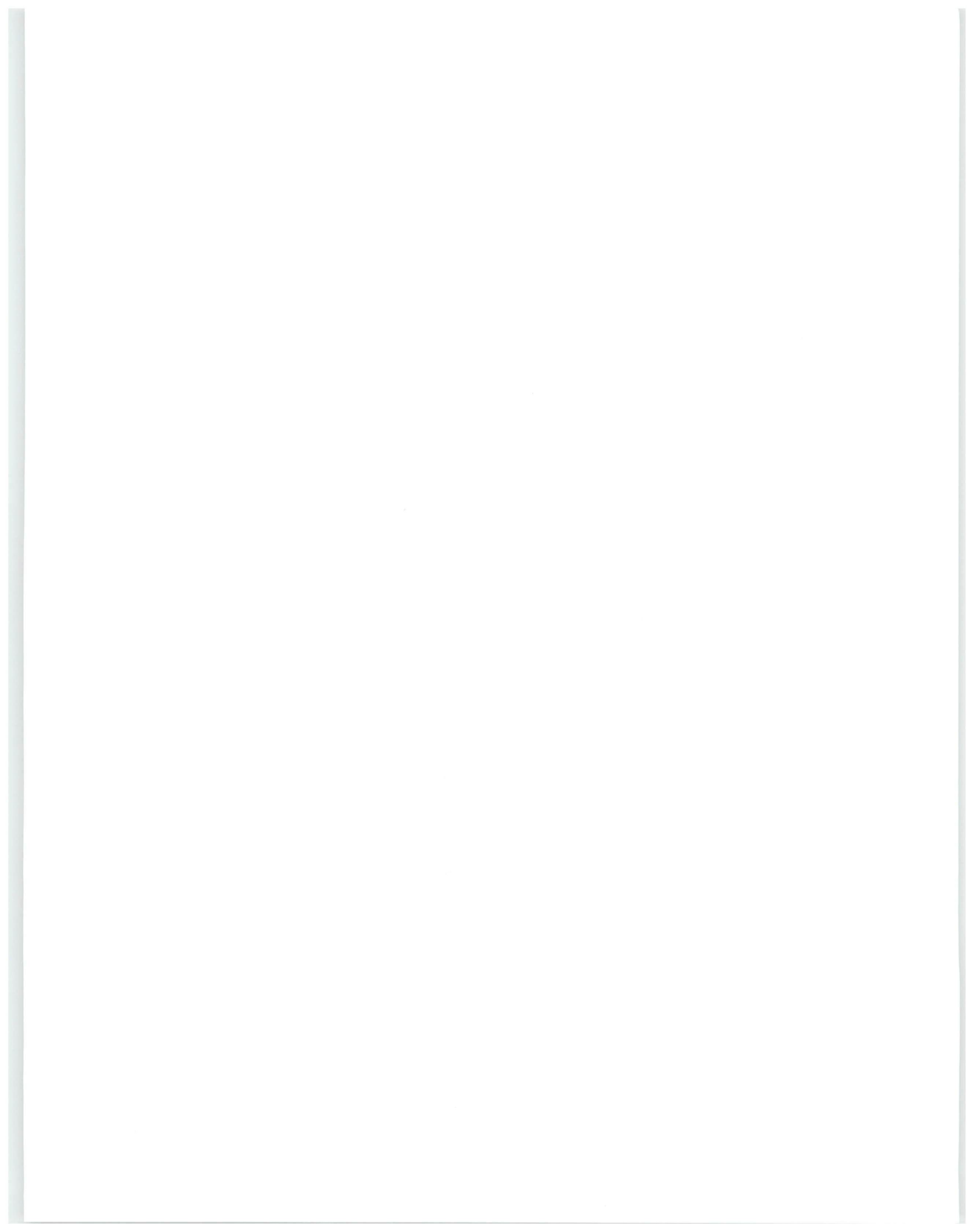
Article 88 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 88, amendé, est adopté.

Article 89 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Un débat s'engage.



Il est convenu de permettre à M. Parent de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 89, amendé, est adopté.

Article 90 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 90 est supprimé.

Article 91 : Après débat, l'article 91 est adopté.

Article 91.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Le nouvel article 91.1 est adopté.

Article 92 : Après débat, l'article 92 est adopté.

Article 93 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 93 est supprimé.

Article 93.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

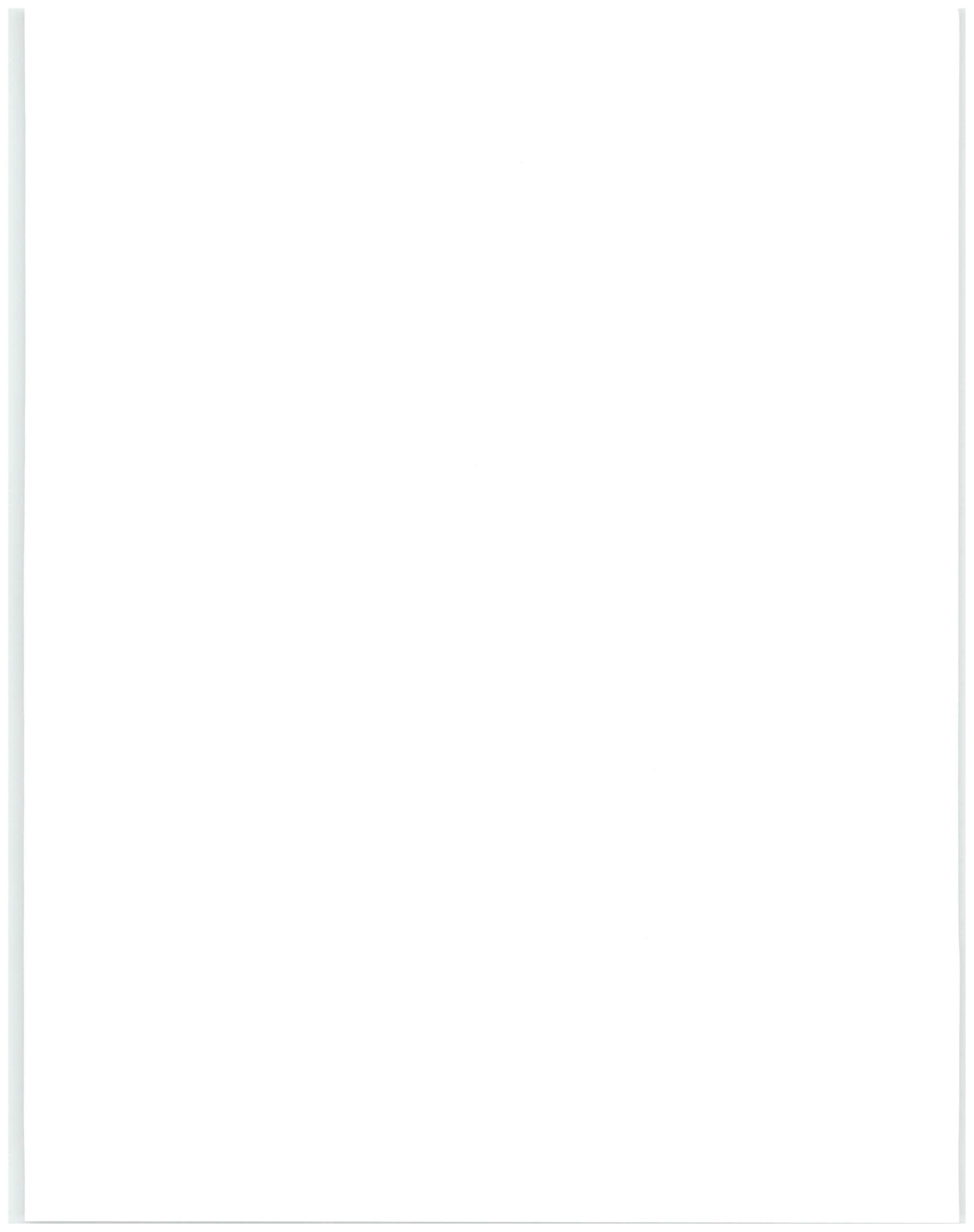
Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 94 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 94.

Article 95 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 95.



Article 96 : Après débat, l'article 96 est adopté.

Article 97 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 97.

Article 98 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 98, amendé, est adopté.

Article 99 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 99.

Articles 100 et 101 : Après débat, les articles 100 et 101 sont adoptés.

Article 102 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 102 est supprimé.

Article 103 : L'article 103 est adopté.

Article 104 : Après débat, l'article 104 est adopté.

Article 105 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 105.

Article 106 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

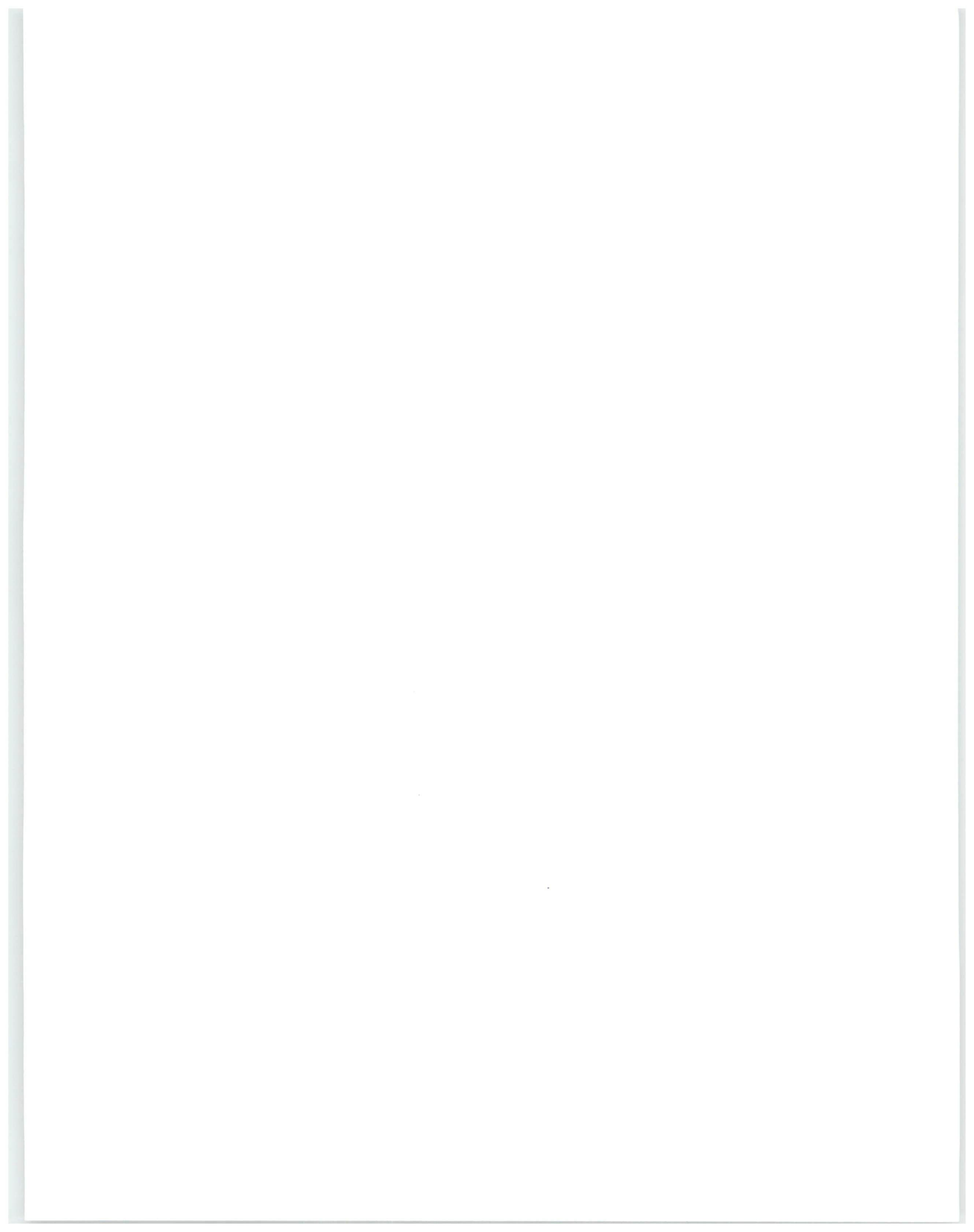
À 11 h 18, après une suspension de 16 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat reprend sur l'amendement.

L'amendement est adopté.

L'article 106, amendé, est adopté.

Article 107 : L'article 107 est adopté.



Articles 108 et 109 : Après débat, les articles 108 et 109 sont adoptés.

Article 110 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 110, amendé, est adopté.

Article 111 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté.

Article 112 : L'article 112 est adopté.

Article 113 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 113 est supprimé.

Article 114 : Après débat, l'article 114 est adopté.

Article 115 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté.

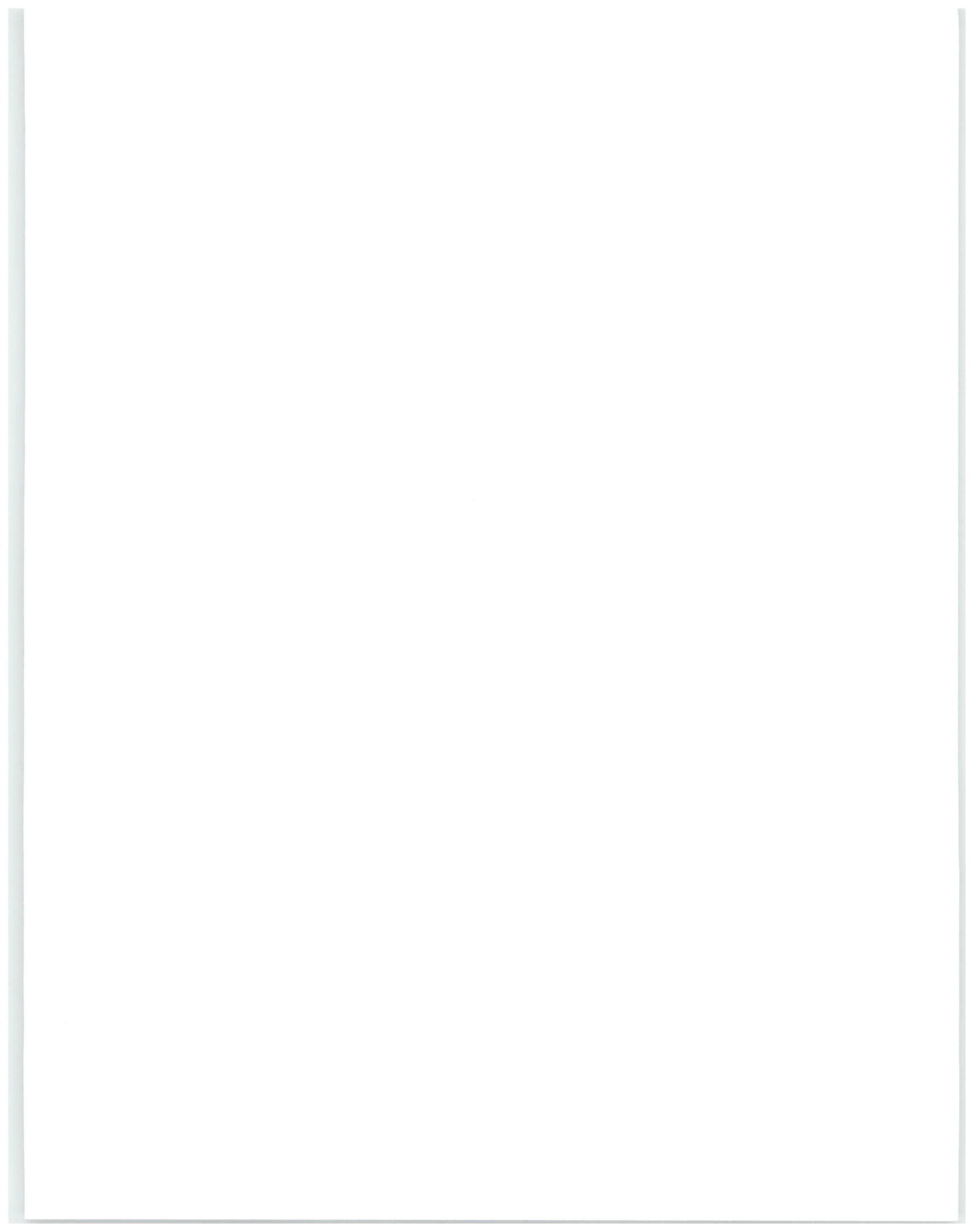
L'article 115 est supprimé.

Articles 116 et 117 : Les articles 116 et 117 sont adoptés.

Article 118 : Après débat, l'article 118 est adopté.

Article 119 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.



L'article 119 est supprimé.

Article 120 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 120, amendé, est adopté.

Article 121 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 121.

Article 122 : L'article 122 est adopté.

Article 123 : Après débat, l'article 123 est adopté.

Article 123.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Le nouvel article 123.1 est adopté.

Article 124 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 124, amendé, est adopté.

Article 125 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

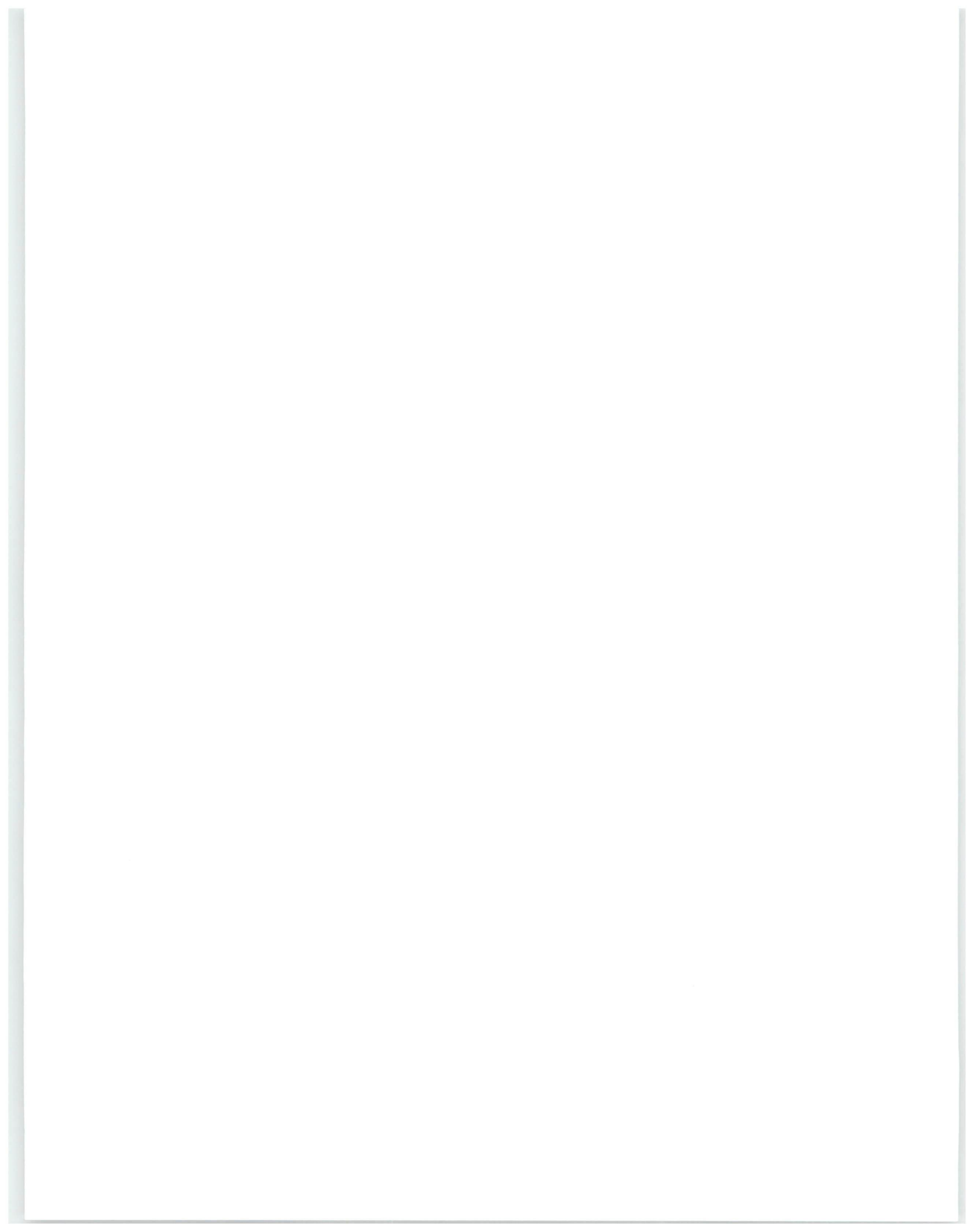
L'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Article 126 : Après débat, l'article 126 est adopté.

Articles 127 et 128 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude des articles 127 et 128.

Article 129 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).



Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 129, amendé, est adopté.

Articles 129.1 à 129.3 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, les nouveaux articles 129.1 à 129.3 sont adoptés.

Article 130 : L'article 130 est adopté.

Article 131 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 131.

À 12 h 29, la Commission ajourne ses travaux sine die.

---

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux.

Article 132 : L'article 132 est adopté.

Article 133 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 133, amendé, est adopté.

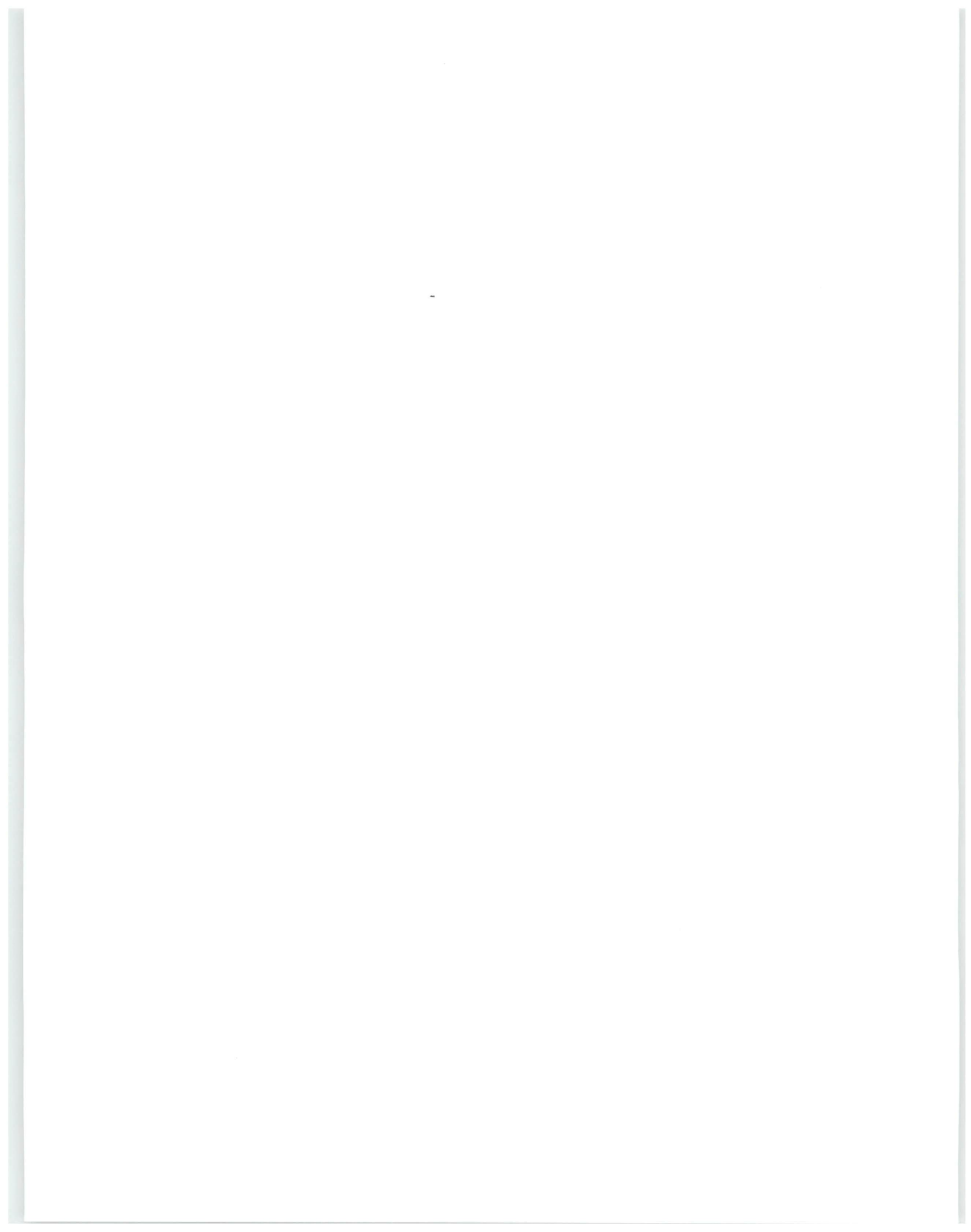
Article 134 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 134.

Articles 134.1 et 134.2 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 134.3 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.



Articles 135 à 142 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 135 à 142.

Article 143 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de corriger l'amendement en remplaçant le chiffre « 63 » par « 62 » sans autres formalités.

L'amendement est adopté.

L'article 143, amendé, est adopté.

Article 144 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Article 145 : Après débat, l'article 145 est adopté.

Article 146 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes et des alinéas de l'amendement.

Un débat s'engage.

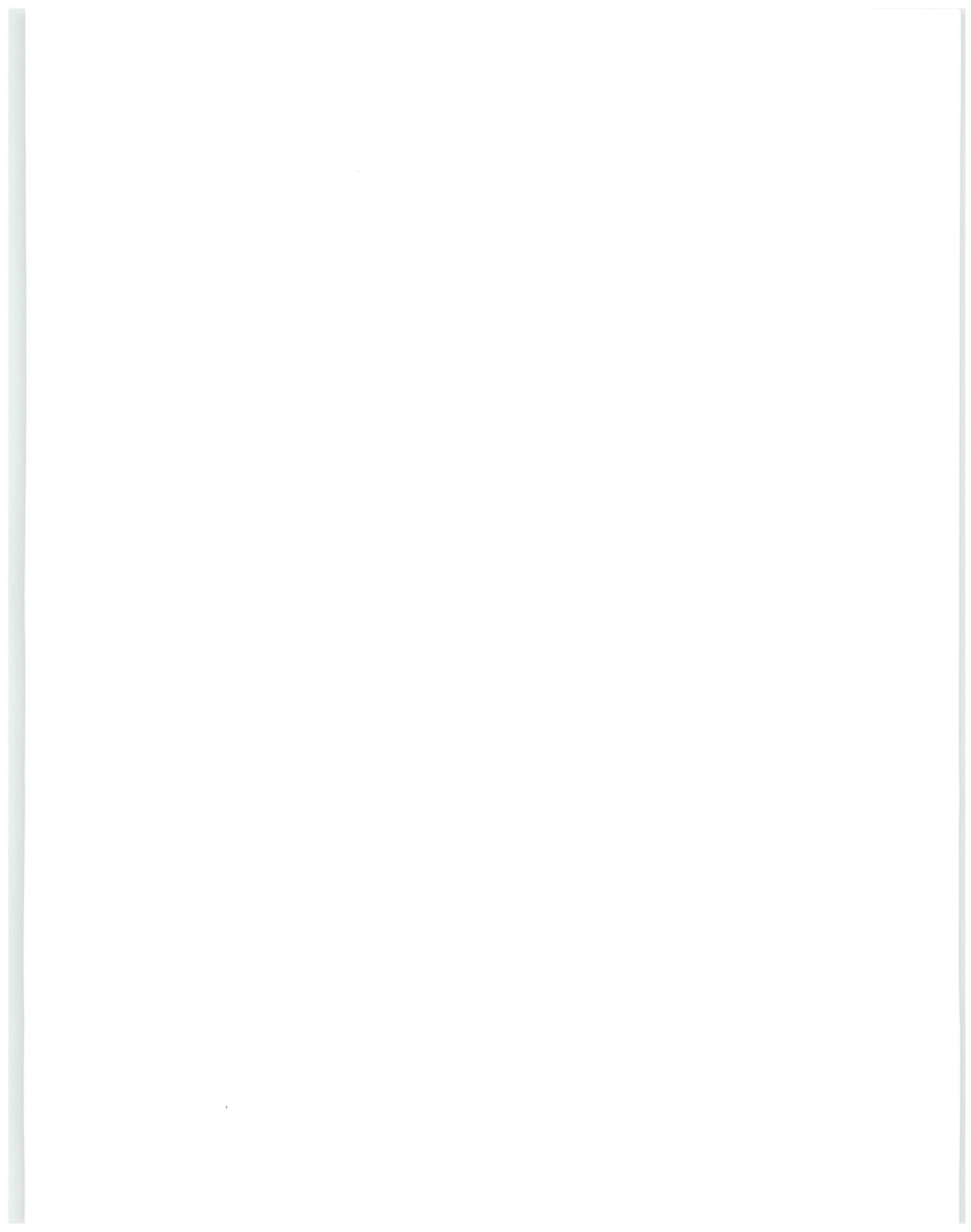
Il est convenu de permettre à Mme Dufour de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 146, amendé, est adopté.

Article 147 : Après débat, l'article 147 est adopté.

Article 148 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).



L'amendement est adopté.

L'article 148, amendé, est adopté.

Article 149 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 149.

Article 150 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 150 est supprimé.

Article 150.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 151 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Un débat s'engage.

La Commission suspend ses travaux en raison de votes à l'Assemblée.

À 17 h 27, après une suspension de 57 minutes, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.

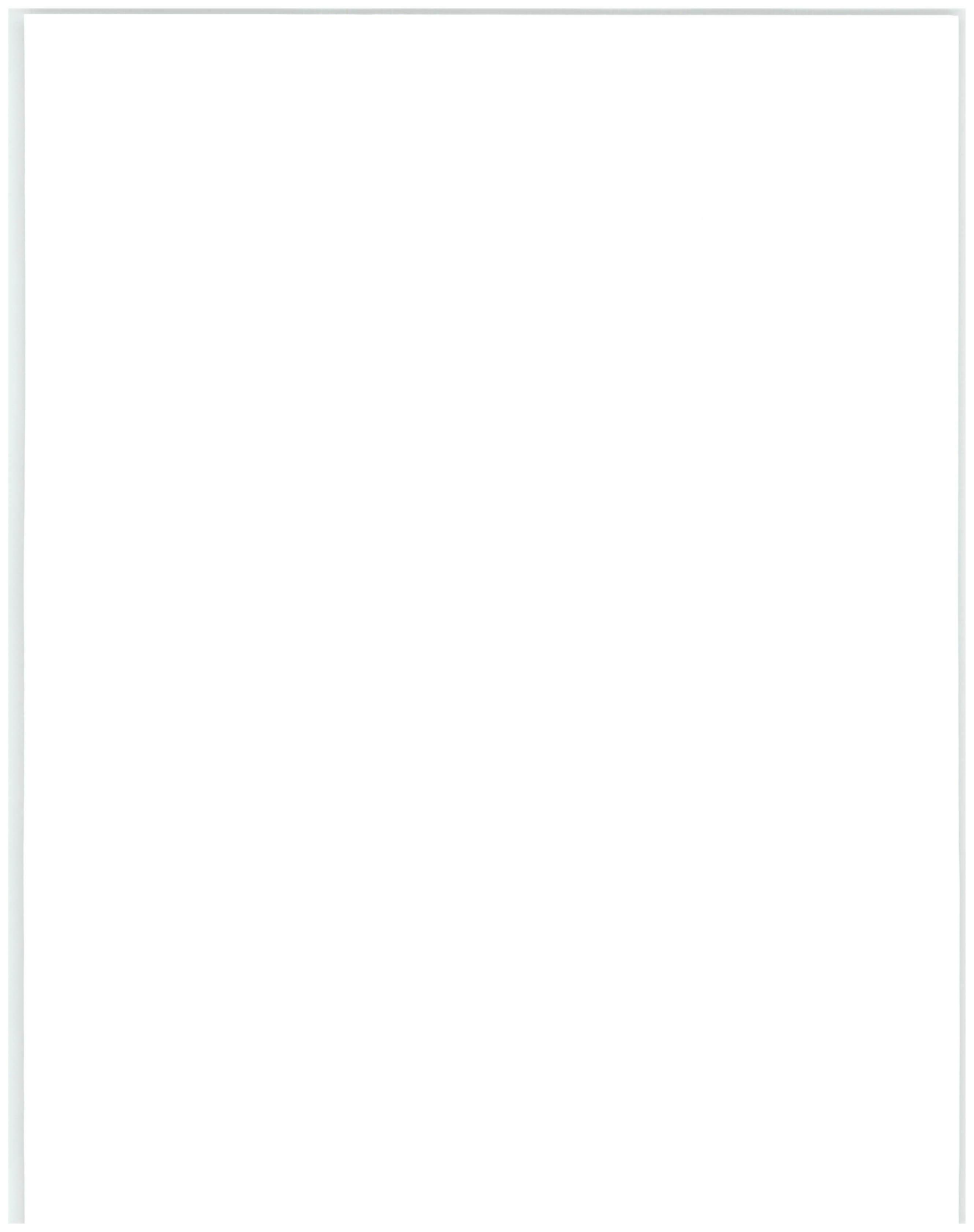
L'article 151, amendé, est adopté.

Articles 151.1 et 151.2 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 152 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.



Le débat se poursuit.

L'article 152, amendé, est adopté.

Article 153 : L'article 153 est adopté.

Article 154 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 154, amendé, est adopté.

Article 155 : Après débat, l'article 155 est adopté.

Article 156 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 156, amendé, est adopté.

Article 157 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 157, amendé, est adopté.

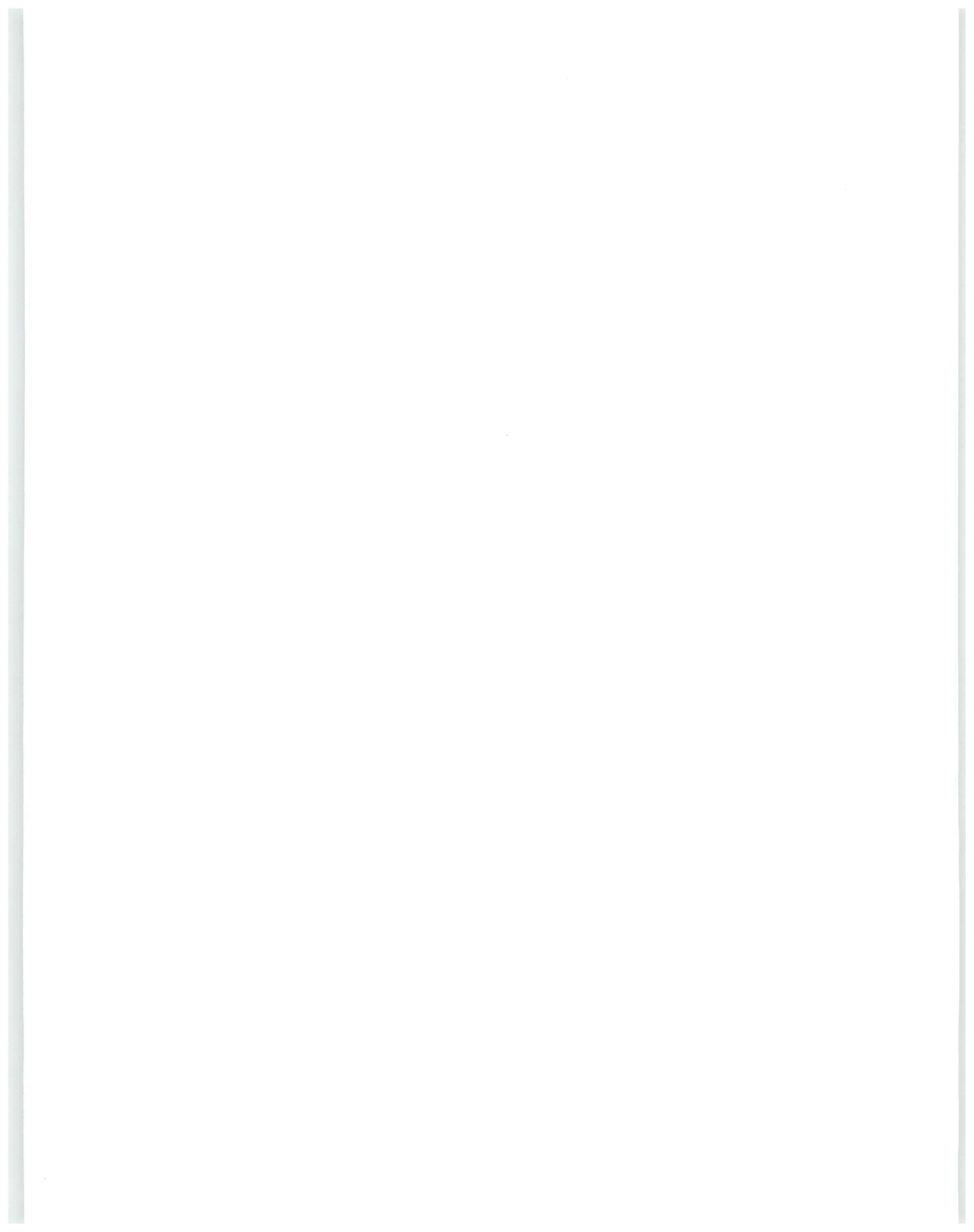
Article 158 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il y a consentement pour poursuivre les travaux au-delà de 18 heures.


L'amendement est adopté.

L'article 158, amendé, est adopté.



À 18 h 02, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

  
\_\_\_\_\_  
Martin Cardinal

MC/mct

Québec, le 30 mars 2006

Le président de la Commission,

  
\_\_\_\_\_  
Bernard Brodeur

10/10/10

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de la culture

Cinquième séance, le mercredi 29 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

#### Membres présents :

- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- Mme Vien (Bellechasse)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif
- M<sup>e</sup> Gaétan Côté, avocat, ministère de la Justice
- M<sup>e</sup> Hélène Fortin, avocate, Office de professions du Québec
- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif

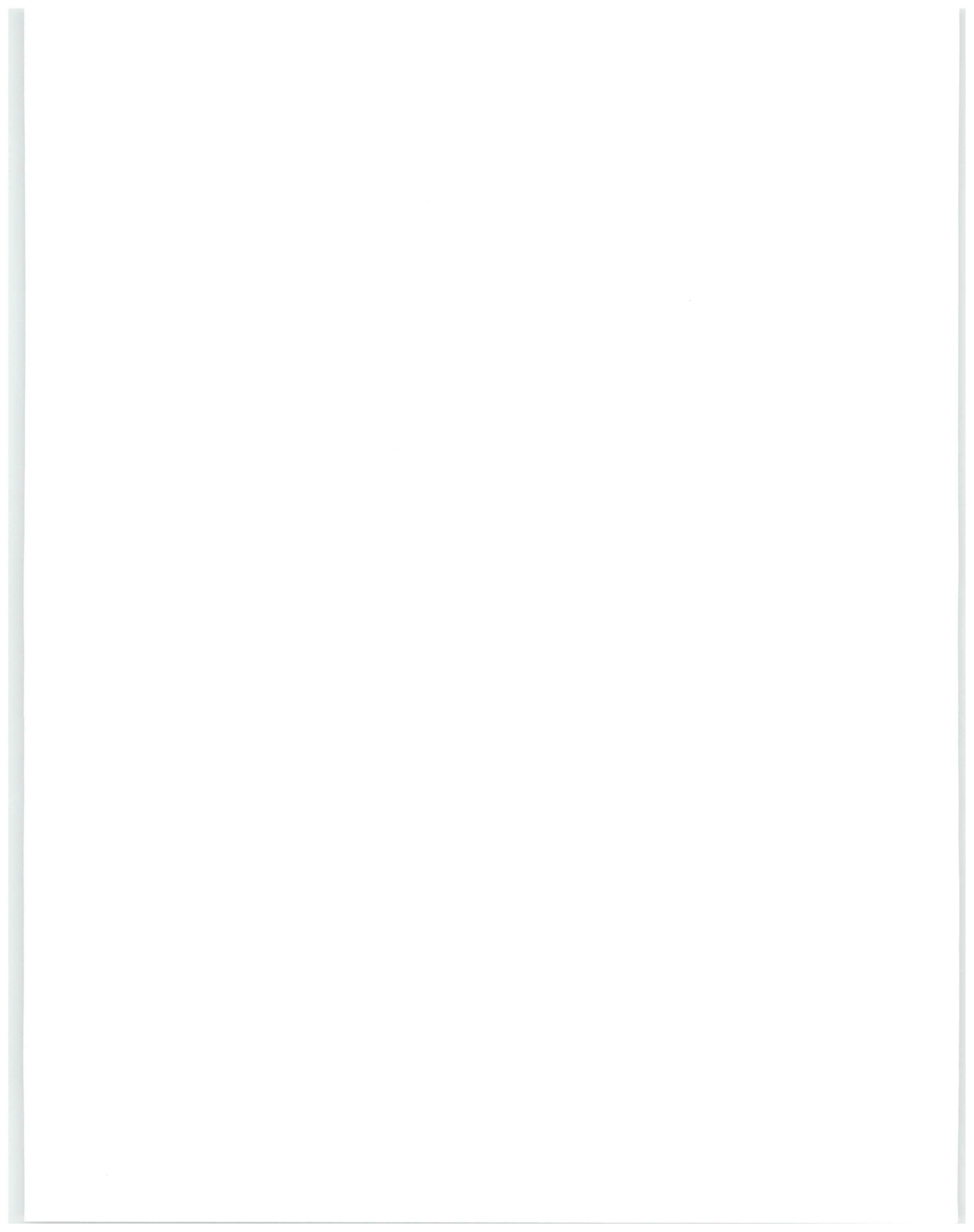
---

La Commission se réunit à 15 h 12 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.



Il est convenu de débiter par l'étude des articles concernant les ordres professionnels.

Avec la permission de M. le président, M. Pelletier (Chapleau) dépose le document coté CC-54 (annexe III).

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de certains articles suspendue précédemment concernant les ordres professionnels.

Article 1 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Dussault de prendre la parole.

L'article 1 est adopté.

Article 99 (suite) : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 134.3 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

Article 135 (suite) : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Côté de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 135, amendé, est adopté.

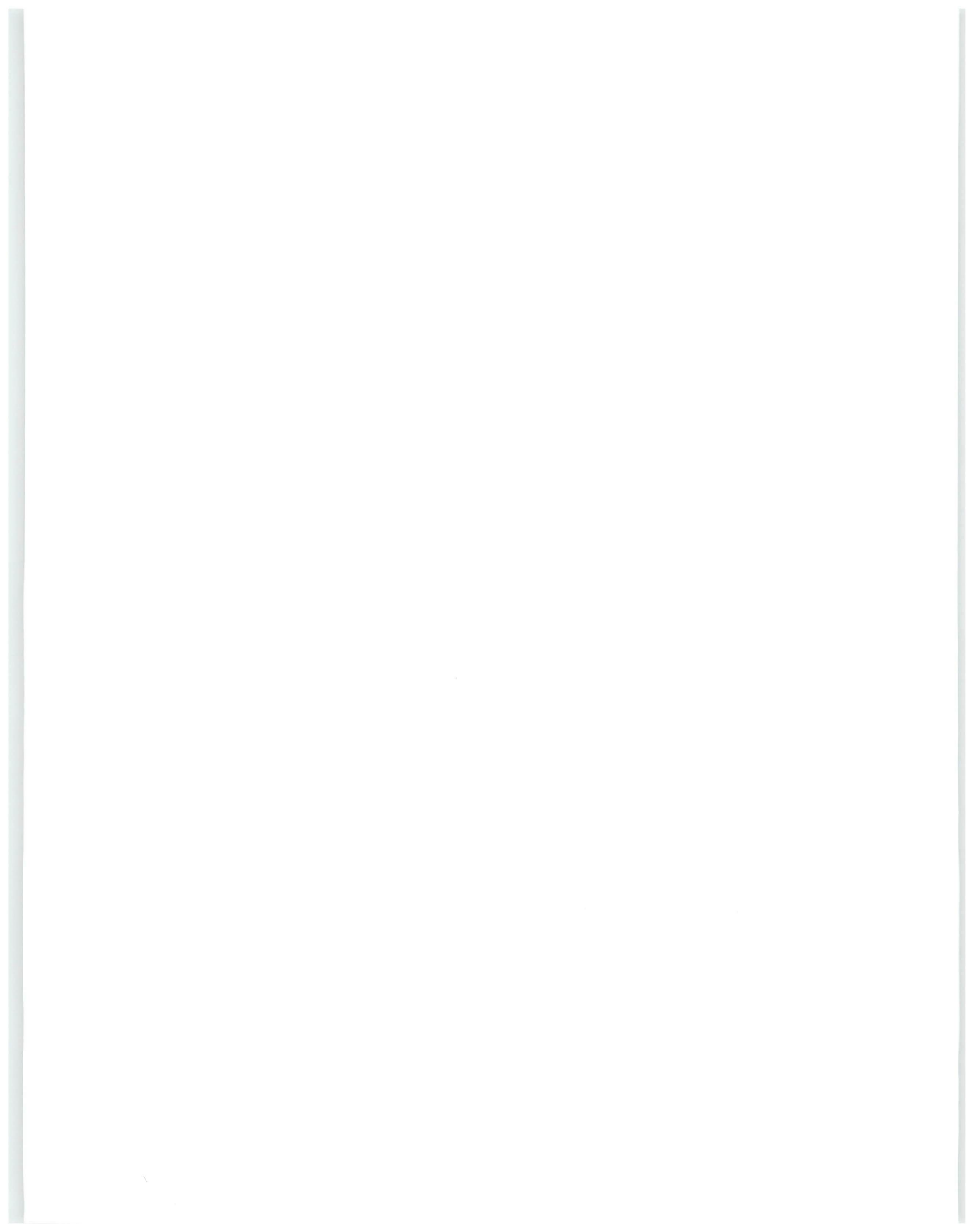
Article 136 (suite) : Après débat, l'article 136 est adopté.

Article 137 (suite) : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).



Il est convenu de permettre à Mme Fortin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 137, amendé, est adopté.

Article 138 (suite) : Après débat, l'article 138 est adopté.

Article 139 (suite) : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 139.

Articles 108.1 et 108.2 : Les articles 108.1 et 108.2 sont adoptés.

Article 108.3 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement côté Am 79 (annexe I)

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 108.4 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement côté Am 80 (annexe I)

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 108.5 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement côté Am s (annexe II)

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

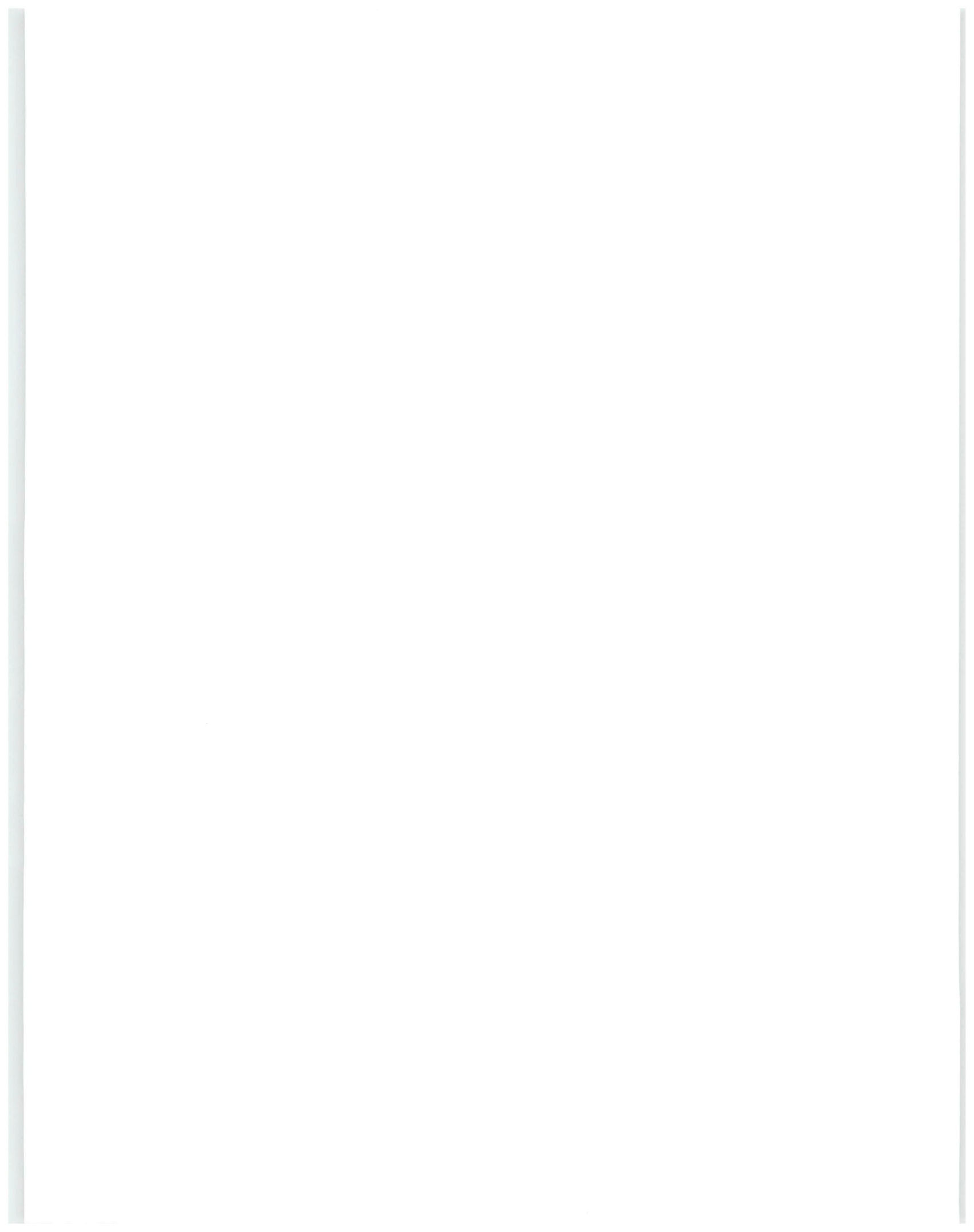
M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement côté Am 81 (annexe I)

Après débat, l'amendement est adopté.

À 16 h 31, après une suspension de six minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 108.5 (suite) : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement côté Am 82 (annexe I)

Après débat, l'amendement est adopté.



Article 108.6 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement côté Am 83 (annexe I)

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 108.7 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement côté Am 84 (annexe I)

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 108.8 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement côté Am 85 (annexe I)

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 108.9 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement côté Am 86 (annexe I)

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 108.10 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement côté Am t (annexe II)

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement côté Am 87 (annexe I)

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 108.11 : L'article 108.11 est adopté.

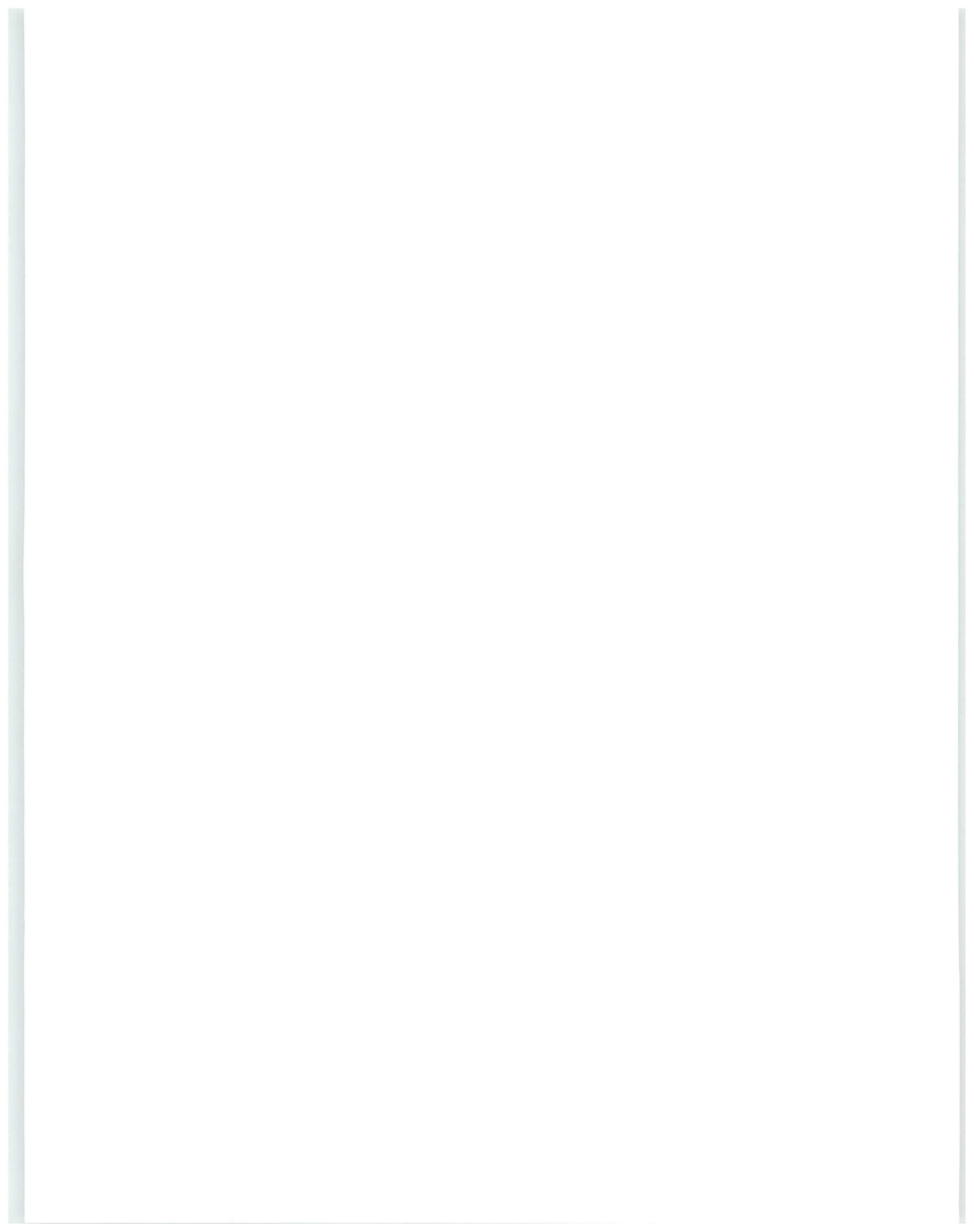
L'article 139, amendé, est adopté.

Article 140 (suite) : L'article 140 est adopté.

Articles 141 et 142 (suite) : Après débat, les articles 141 et 142 sont adoptés.

Articles 43 et 48 (suite) : Les articles 43 et 48 sont adoptés.

Article 49.1 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am g devient Am 88 (annexe I).



Le nouvel article 49.1 est adopté.

Article 50 (suite) : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 66, amendé, (suite) : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 95 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Article 131 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

L'amendement est adopté.

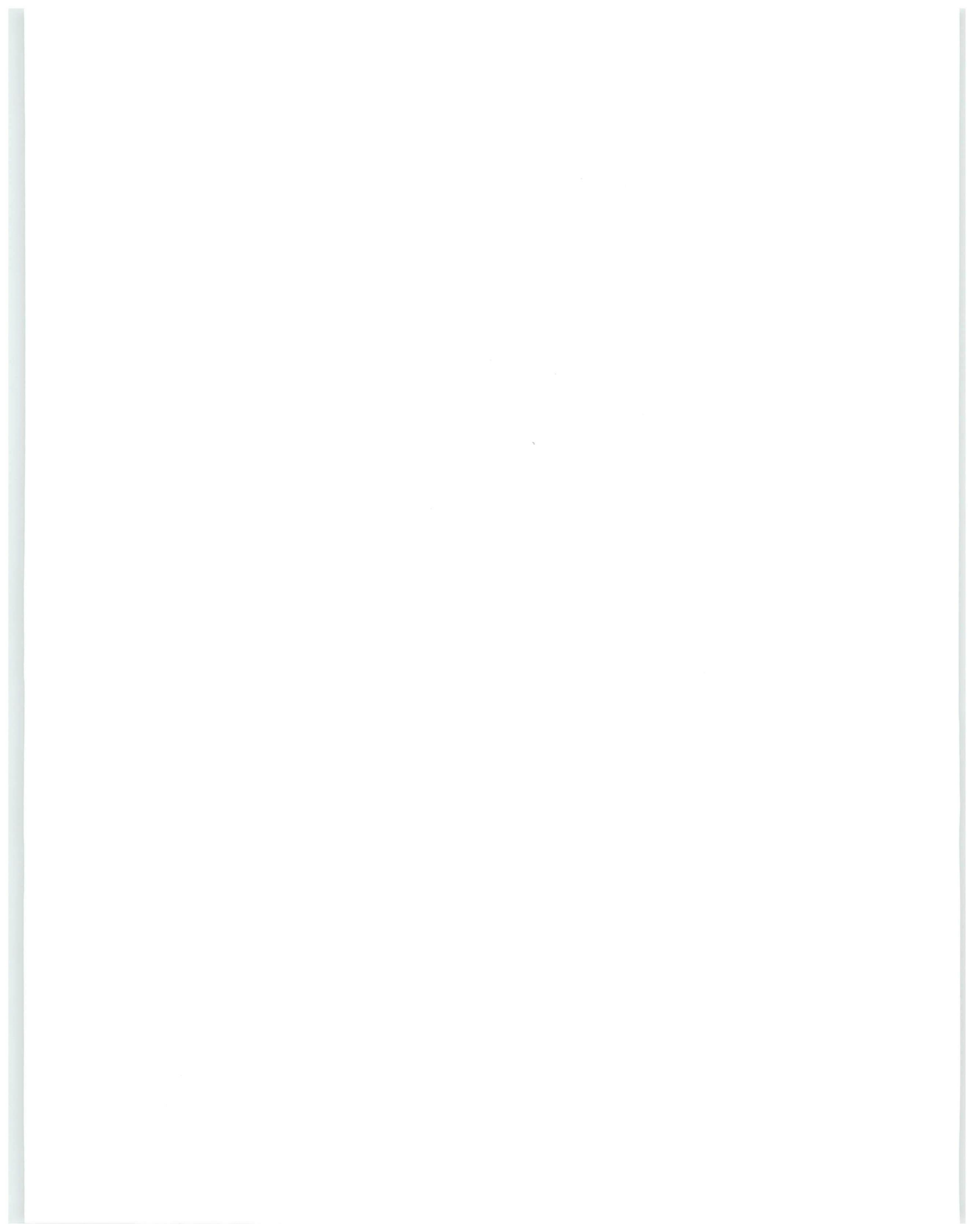
L'article 131, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles selon l'ordre du projet de loi.

Article 159 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 159 est supprimé.



Article 160 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 160 est supprimé.

Article 161 : Après débat, l'article 161 est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de 18 heures.

Articles 165 et 166 : Les articles 165 et 166 sont adoptés.

À 18 h 02, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Martin Cardinal

  
Bernard Brodeur

MC/mct

Québec, le 31 mars 2006

1. 2000-2001

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de la culture

Sixième séance, le mardi 4 avril 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

#### Membres présents :

- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Turp (Mercier), vice-président de la Commission
  
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- Mme Vien (Bellechasse)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

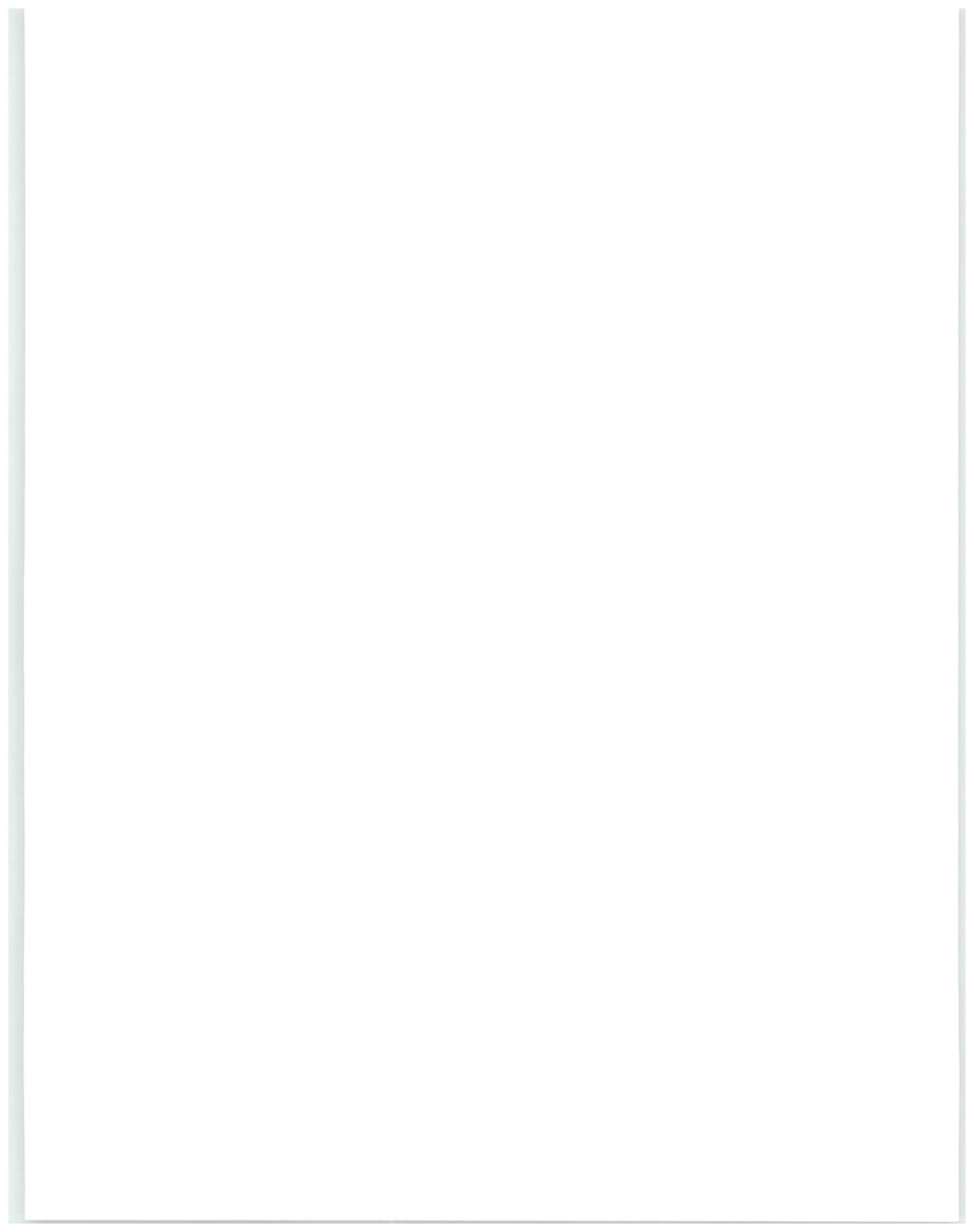
- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif
- M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif

#### Témoins :

- M<sup>e</sup> Jacques St-Laurent, président, Commission d'accès à l'information
- M<sup>e</sup> Madeleine Aubé, directrice des affaires juridiques, Commission d'accès à l'information

---

La Commission se réunit à 9 h 37 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.



## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu d'entendre les représentants de la Commission d'accès à l'information sur certains articles et amendements non adoptés ainsi que sur l'esprit de la loi pour une durée maximale de 1 heure 30 minutes.

## AUDITION

### Commission d'accès à l'information

À 9 h 40, la Commission entend la Commission d'accès à l'information.

M<sup>e</sup> St-Laurent présente son point de vue.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et le représentant de l'organisme.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

À 11 h 39, après une suspension de 22 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 3 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 3, amendé, suspendue précédemment.

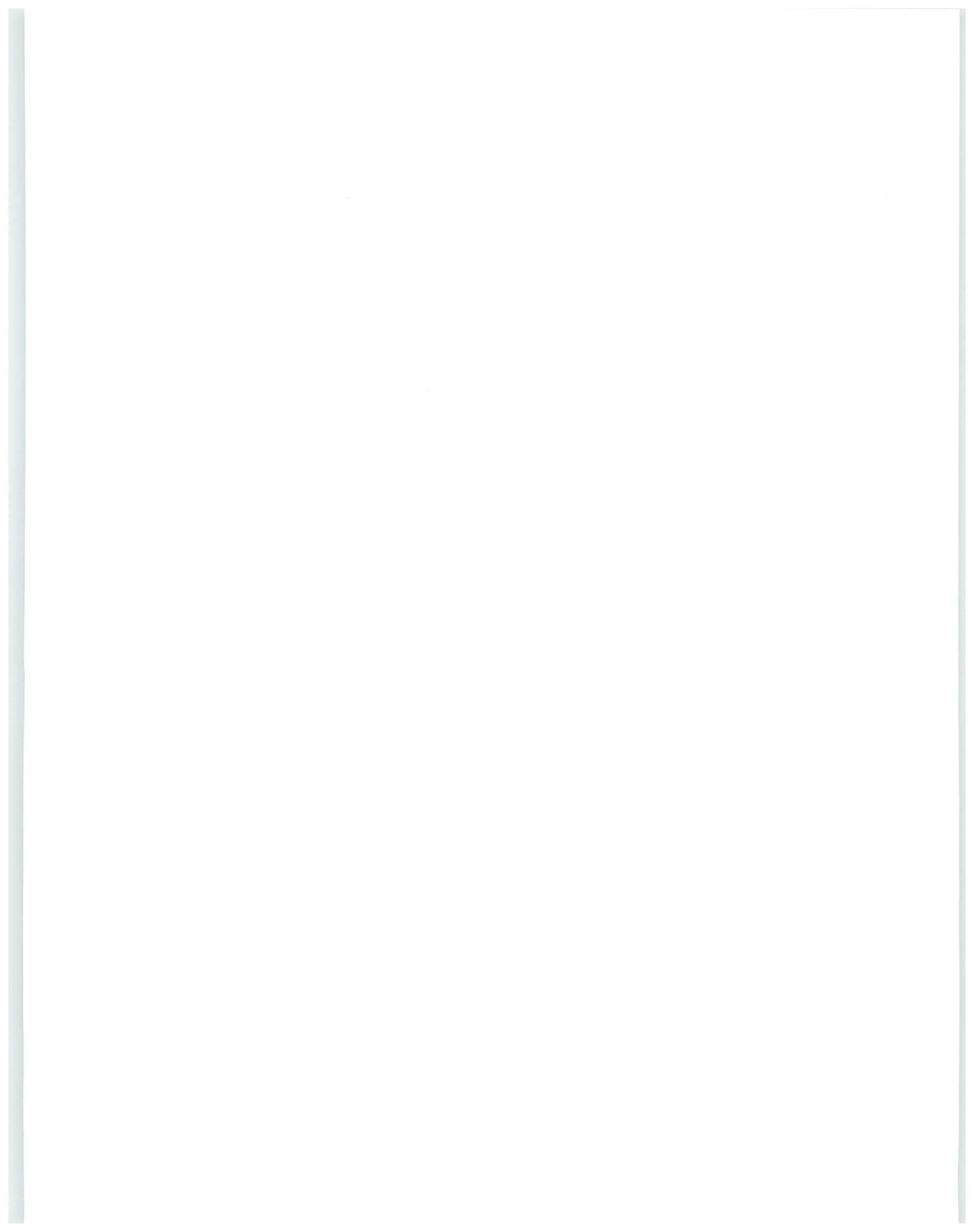
Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à MM. Parent et Dussault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 amendé.

Article 17 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 17 et de l'amendement suspendue précédemment.



Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 17.

Article 61 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 61 suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement adopté précédemment. L'amendement coté Am 30 (annexe I) devient Am v (annexe II).

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Article 69 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 69, amendé, suspendue précédemment.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 69 amendé.

Article 93.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement suspendue précédemment.


M. Pelletier (Chapleau) propose un nouvel amendement coté Am w (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude des amendements.

À 12 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Martin Cardinal

  
Bernard Brodeur

MC/mct

Québec, le 5 avril 2006

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or date.

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de la culture

Septième séance, le jeudi 13 avril 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

#### Membres présents :

- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- Mme Vien (Bellechasse)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif
- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif

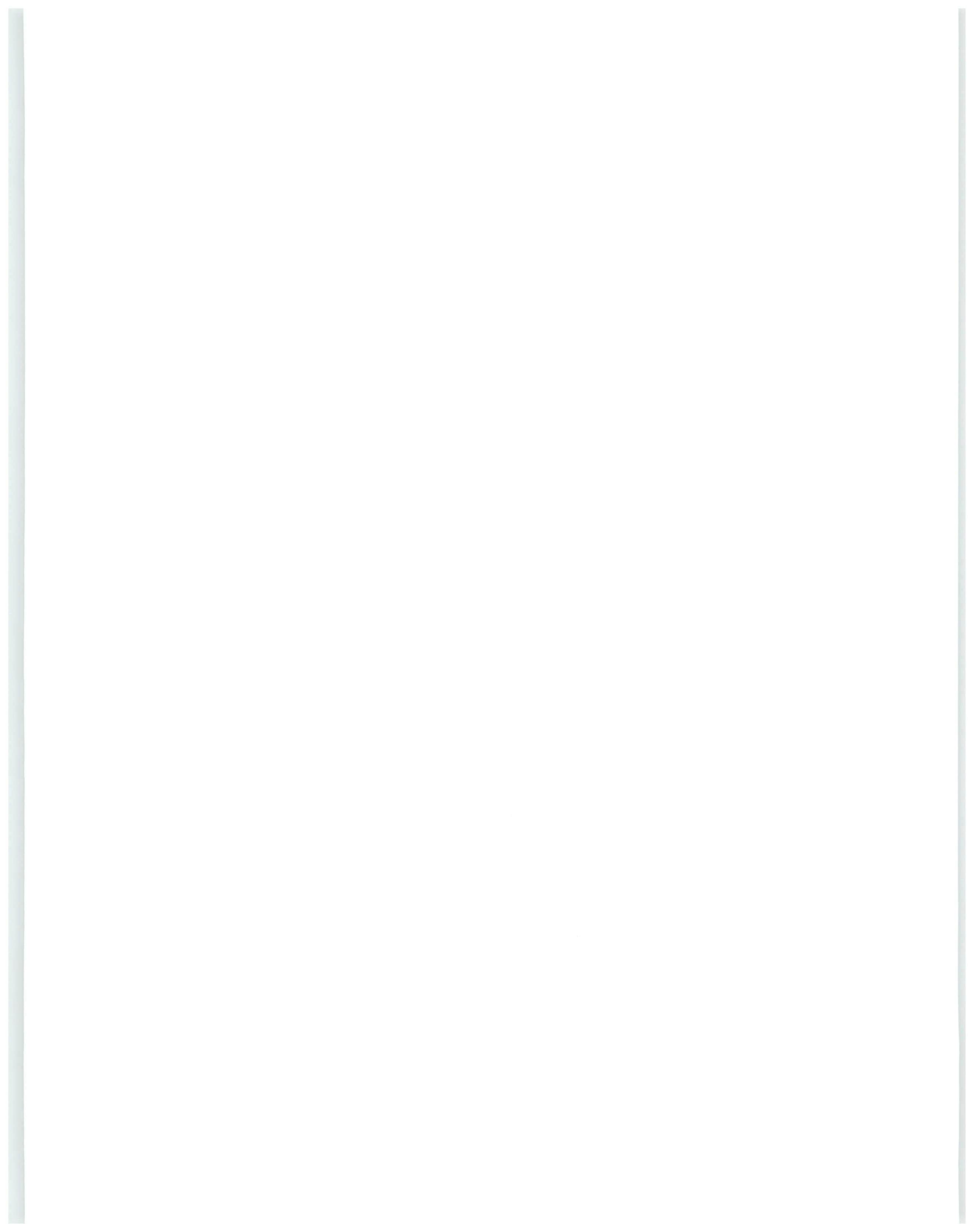
---

La Commission se réunit à 9 h 54 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.



## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 22 : La Commission étudie de nouveau l'article 22 adopté précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 79 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 79 suspendue précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 79, amendé, est adopté.

Article 146 : La Commission étudie de nouveau l'article 146, amendé, adopté précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 146, amendé, est adopté.

Article 151 : La Commission étudie de nouveau l'article 151, amendé, adopté précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

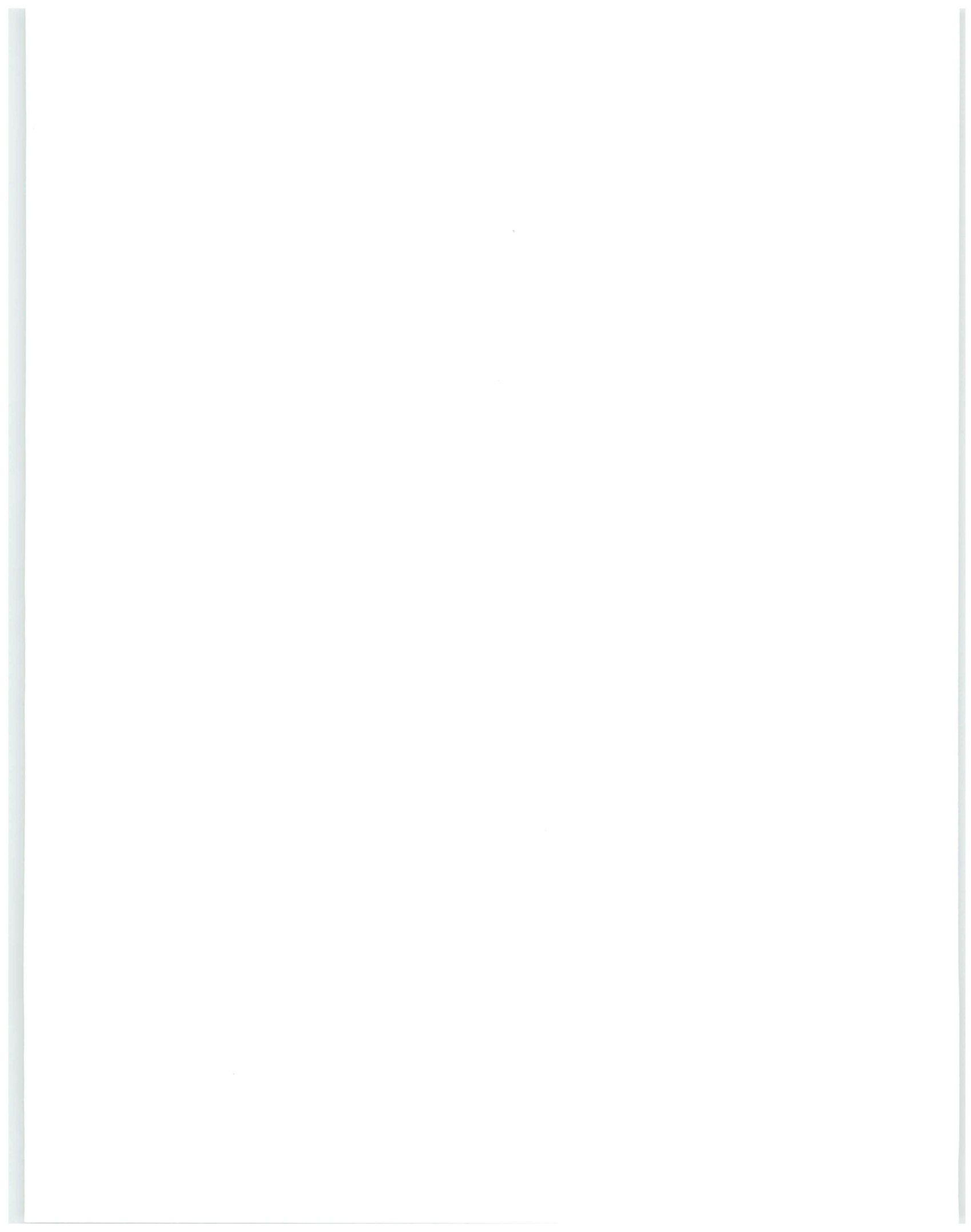
L'amendement est adopté.

L'article 151, amendé, est adopté.

Article 46.1 : La Commission étudie de nouveau l'article 46.1 adopté précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

Un débat s'engage.



M. Dussault prend la parole.

L'amendement est adopté et, par conséquent, l'amendement coté Am 24 est retiré et devient Am ad (annexe II).

Le nouvel article 46.1 est adopté.

Article 69 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 69 et de l'amendement coté Am 38 suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement adopté précédemment. L'amendement coté Am 38 devient Am y (annexe II).

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté.

Article 93.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 93.1 et des amendements cotés Am h et Am w suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer les amendements cotés Am h et Am w.

Article 3 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 3, amendé, suspendue précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

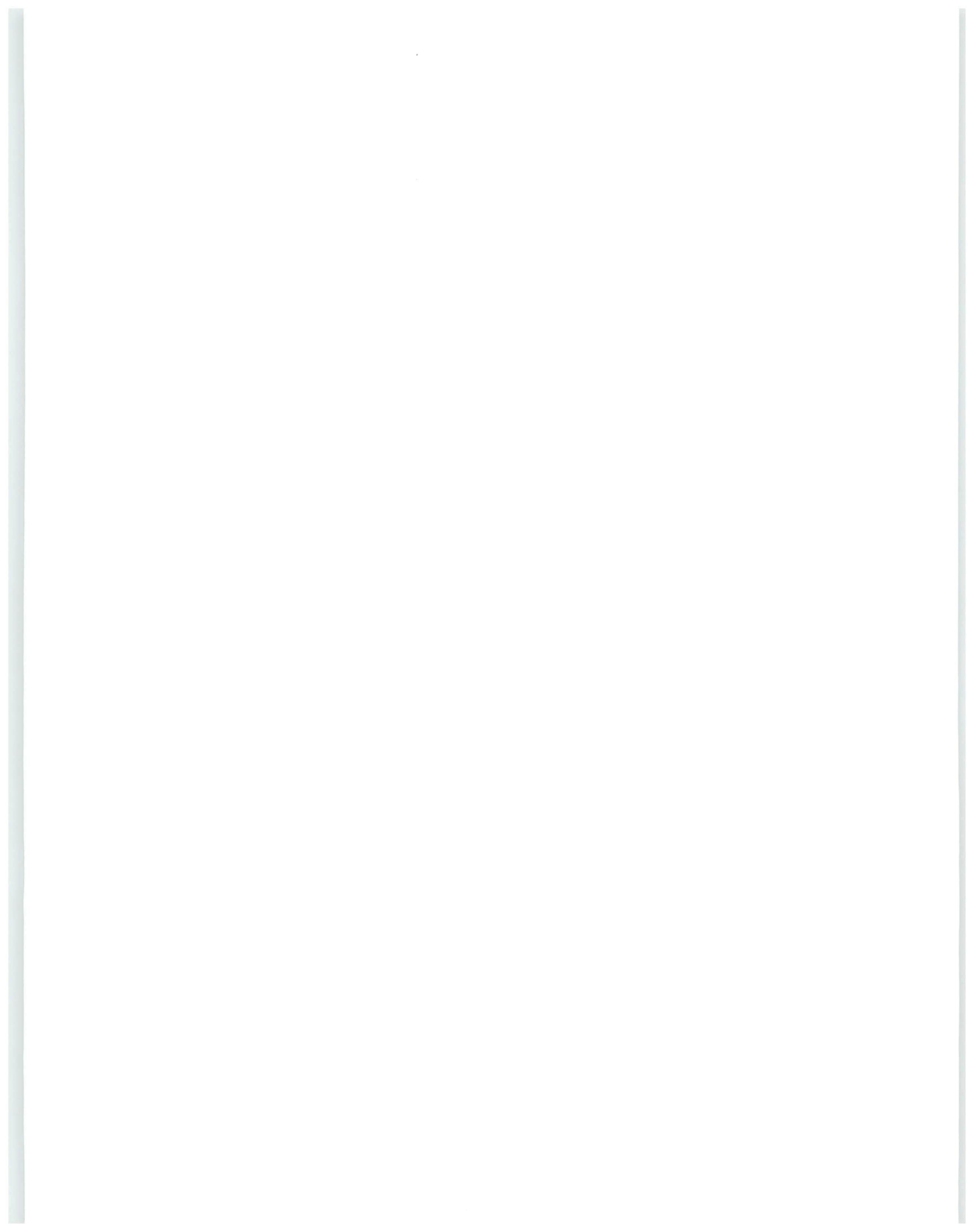
Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 17 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 17 et de l'amendement coté Am u suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.



M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Après débat, la Commission suspend l'étude de l'amendement et de son article 17.

À 10 h 40, la Commission ajourne ses travaux sine die.

---

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux.

M. Mercier (Charlesbourg) remplace M. Brodeur (Shefford) à la présidence.

Article 59 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 59 suspendue précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Parent de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 97 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 97 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

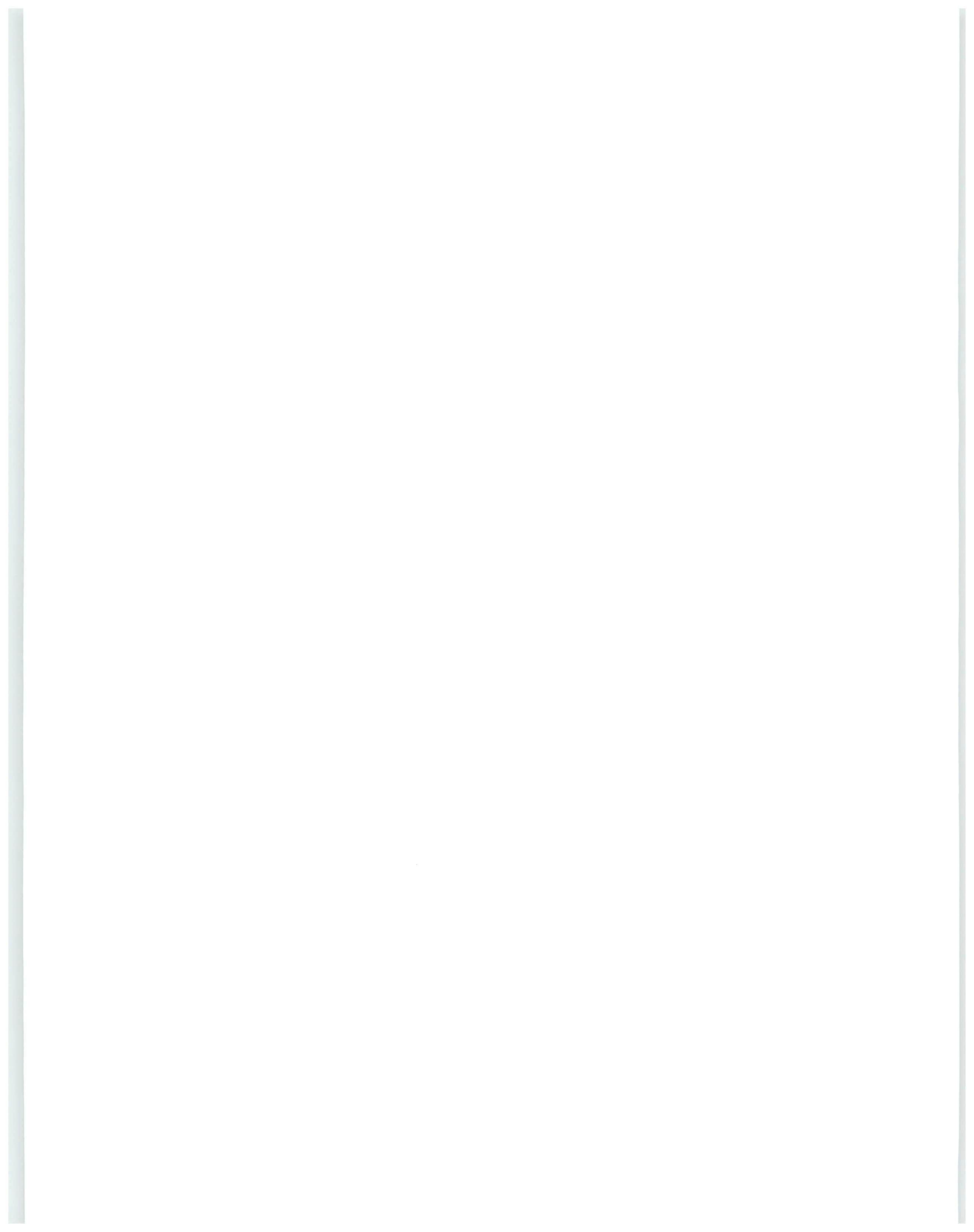
M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 97, amendé, est adopté.

Article 121 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 121 et de l'amendement coté Am k suspendue précédemment.

Un débat s'engage.



L'amendement est adopté. L'amendement coté Am k devient Am 104 (annexe I).

L'article 121, amendé, est adopté.

Article 127 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 127 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 127 est adopté.

Article 128 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 128 suspendue précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 128 est supprimé.

Article 134 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 134 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 134 est adopté.

Articles 134.1 et 134.2 (suite) : La Commission reprend l'étude des articles 134.1 et 134.2 et de l'amendement coté Am m suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

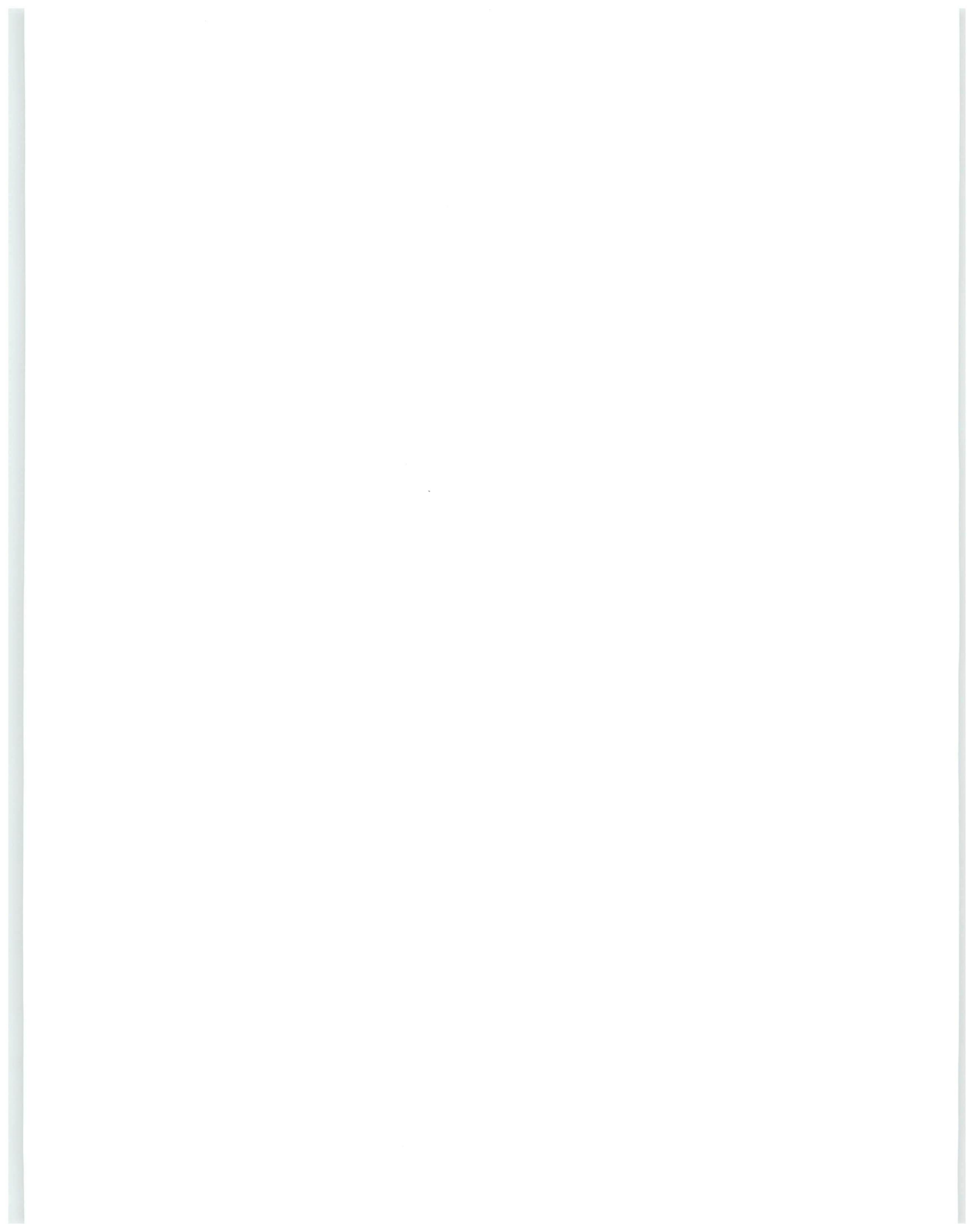
Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 134.1 et 134.2 sont adoptés.

Article 150.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 150.1 et de l'amendement coté Am p suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer l'amendement coté Am p (annexe II).

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am z (annexe II).



Après débat, il est convenu de suspendre de nouveau l'étude de l'article 150.1.

Article 162 : Après débat, l'article 162 est adopté.

Article 163 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 163.

Article 164 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 164, amendé, est adopté.

Article 67 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 67, amendé, suspendue précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre de nouveau l'étude de l'amendement et de l'article 67 amendé.


Article 24.1 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

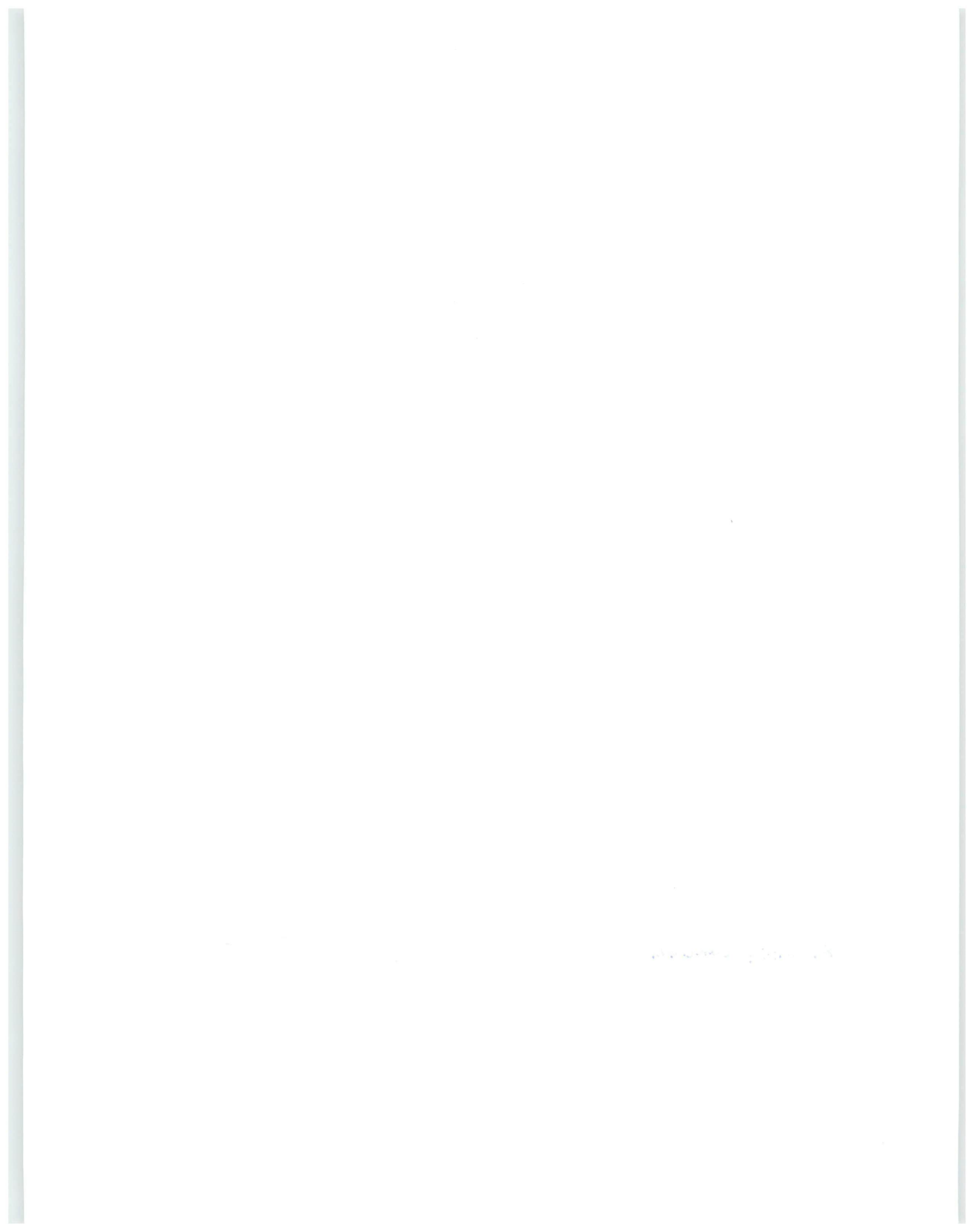
Le président de la Commission,

  
Martin Cardinal

  
Bernard Brodeur

MC/mct

Québec, le 12 mai 2006



## PROCÈS-VERBAL

### Commission de la culture

Huitième séance, le jeudi 11 mai 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

#### Membres présents :

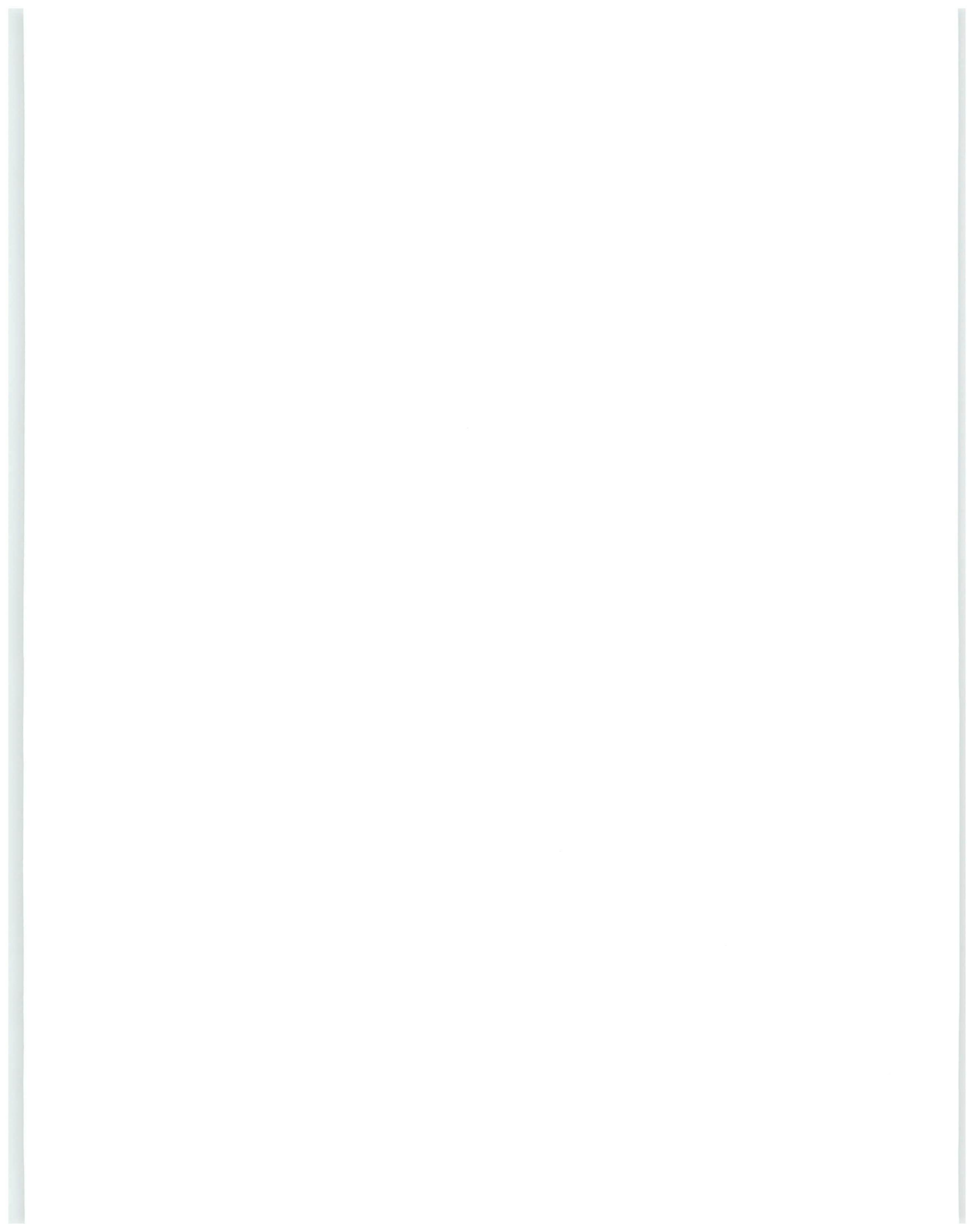
- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- Mme James (Nelligan)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- Mme Vien (Bellechasse)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Gilles Chandonnet, directeur, Services correctionnels, ministère de la Justice
- M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif
- M<sup>e</sup> Julie Dufour, avocate, ministère de la Sécurité publique
- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à 9 h 35 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.



## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 150.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement et de l'article 150.1 suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Chandonnet de prendre la parole.

Une débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Dussault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Dufour de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 150.1 est adopté. L'amendement coté Am z devient Am 108 (annexe I).

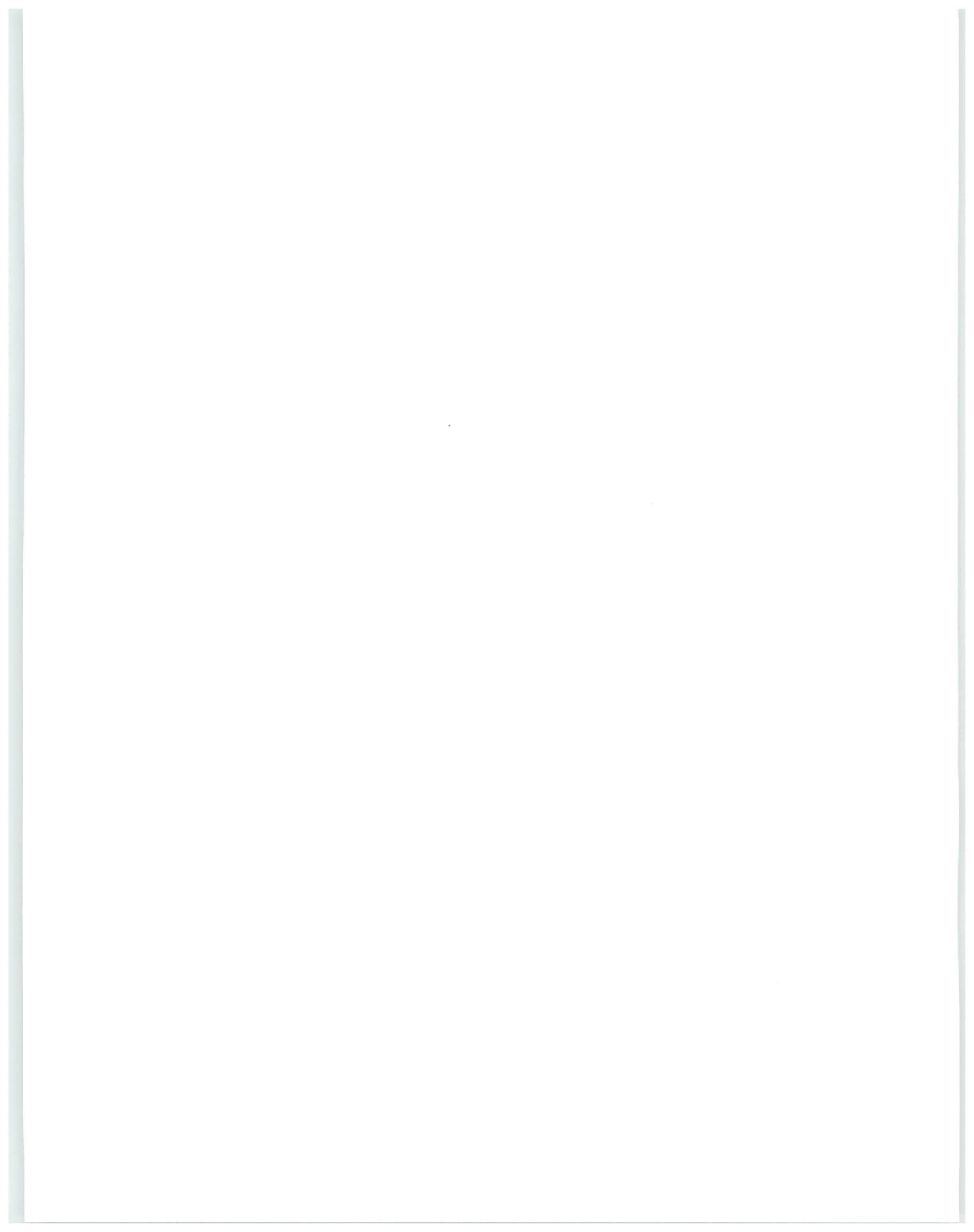
Article 151.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement et de l'article 151.1 suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Parent de prendre la parole.



Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 151.1 est adopté.

Article 17 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement et de l'article 17 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 10 h 43, après une suspension de 13 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article, amendé, est adopté à la majorité des voix. L'amendement coté Am x est recoté Am 110 (annexe I).

Article 78 : Après débat, l'article 78 est adopté.

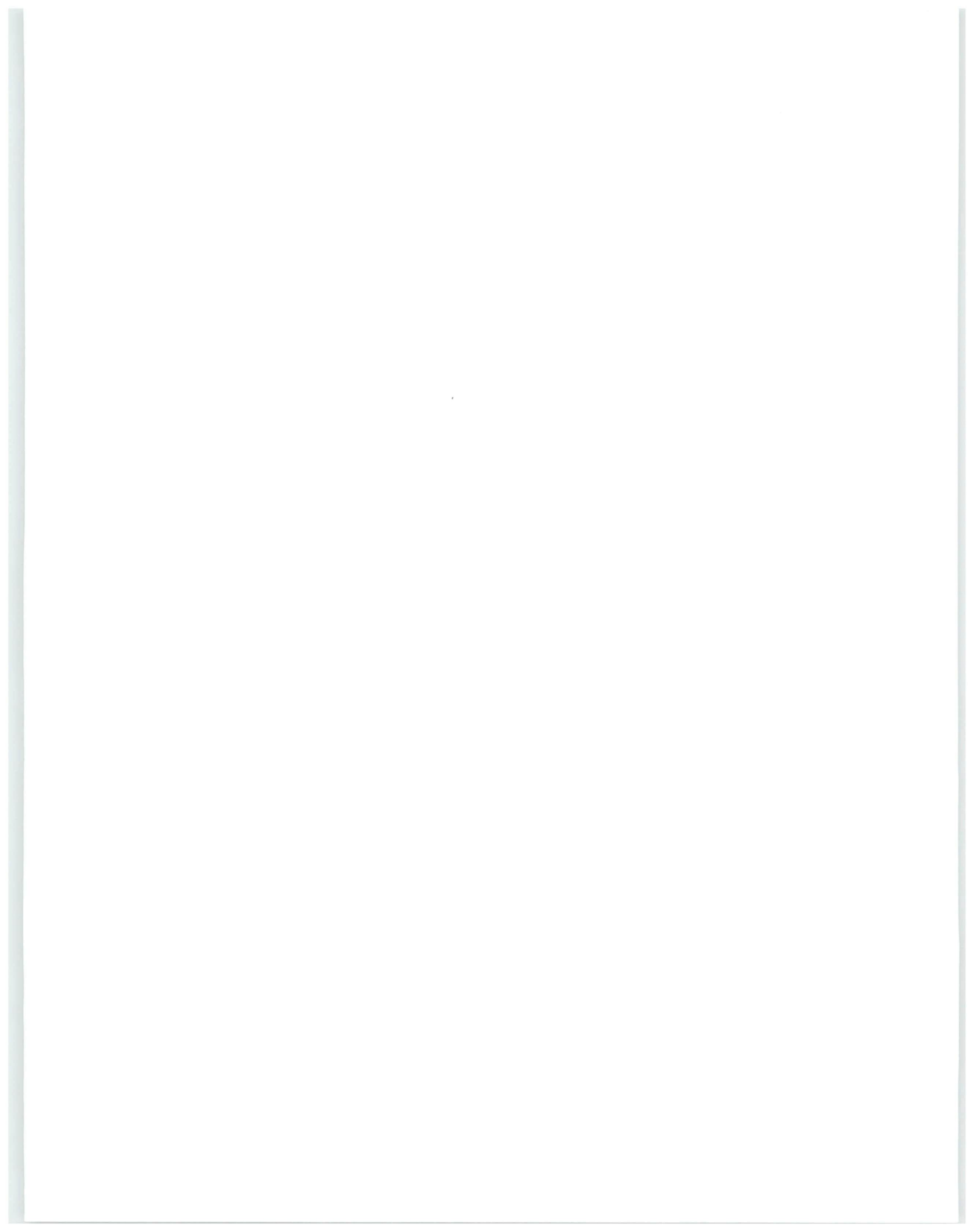
Articles 142.1 et 142.2 : Un débat s'engage.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 111 (annexe I).

Les nouveaux articles 142.1 et 142.2 sont adoptés.

Article 149 (suite) : Après débat, l'article 149 est adopté.

Article 160.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 112 (annexe I).



Le nouvel article 160.1 est adopté.

Article 29 (suite) : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

Un débat s'engage.

Mme James (Nelligan) remplace M. Brodeur (Shefford) à la présidence.

Le débat se poursuit.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Le sous-amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi) – 1.

Contre : Mme James (Nelligan), M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Pelletier (Chapleau), Mme Vien (Bellechasse) – 4.

Abstention : Aucune.

Le sous-amendement est rejeté.

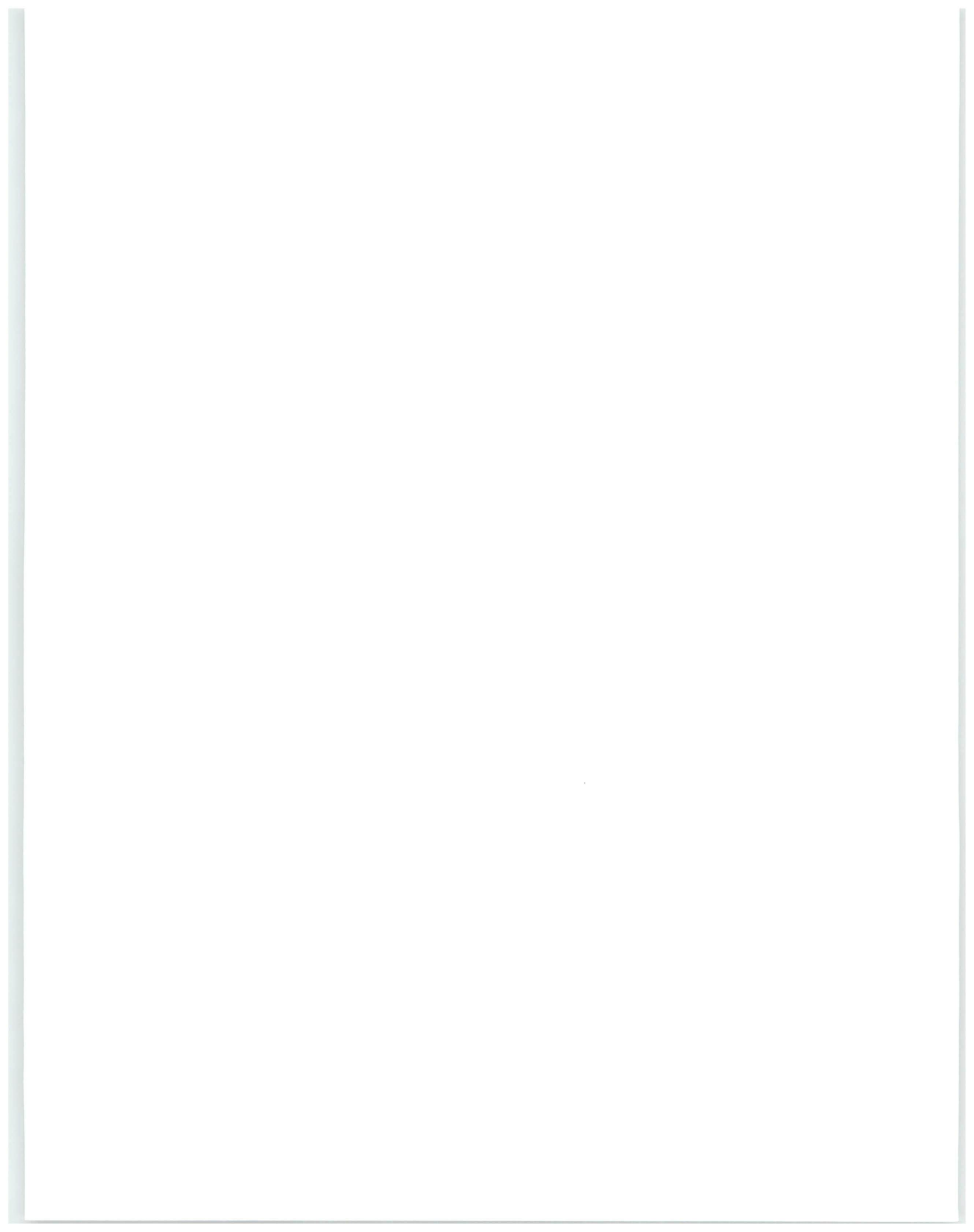
M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Brodeur (Shefford) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Le sous-amendement est mis aux voix.



À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi) – 1.

Contre : M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Mercier (Charlesbourg), M. Pelletier (Chapleau) et Mme Vien (Bellechasse) – 4.

Abstention : M. Brodeur (Shefford) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 28, la Commission ajourne ses travaux sine die.

---

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Article 29 (suite) : La Commission reprend l'étude du sous-amendement et de l'article 29 suspendue précédemment.

Le débat se poursuit.

Le sous-amendement est mis aux voix.

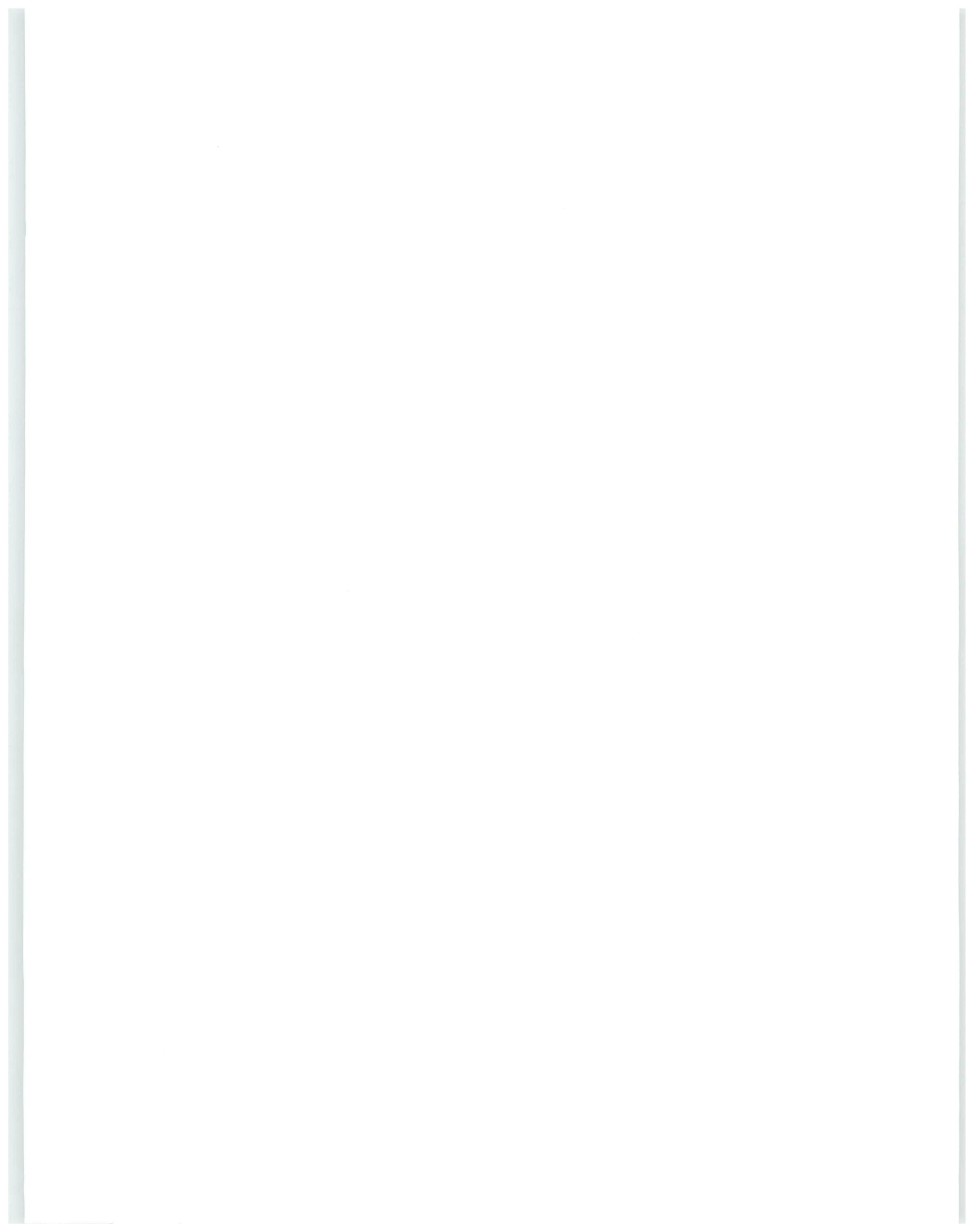
À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi) – 1.

Contre : M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Pelletier (Chapleau), Mme Vien (Bellechasse) – 3.

Abstention : M. Brodeur (Shefford) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.



M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 31, après une suspension de quatre minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Le sous-amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi) – 1.

Contre : M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Mercier (Charlesbourg), M. Pelletier (Chapleau) et Mme Vien (Bellechasse) – 4.

Abstention : M. Brodeur (Shefford) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 16, après une suspension de 11 minutes, la Commission reprend ses travaux.

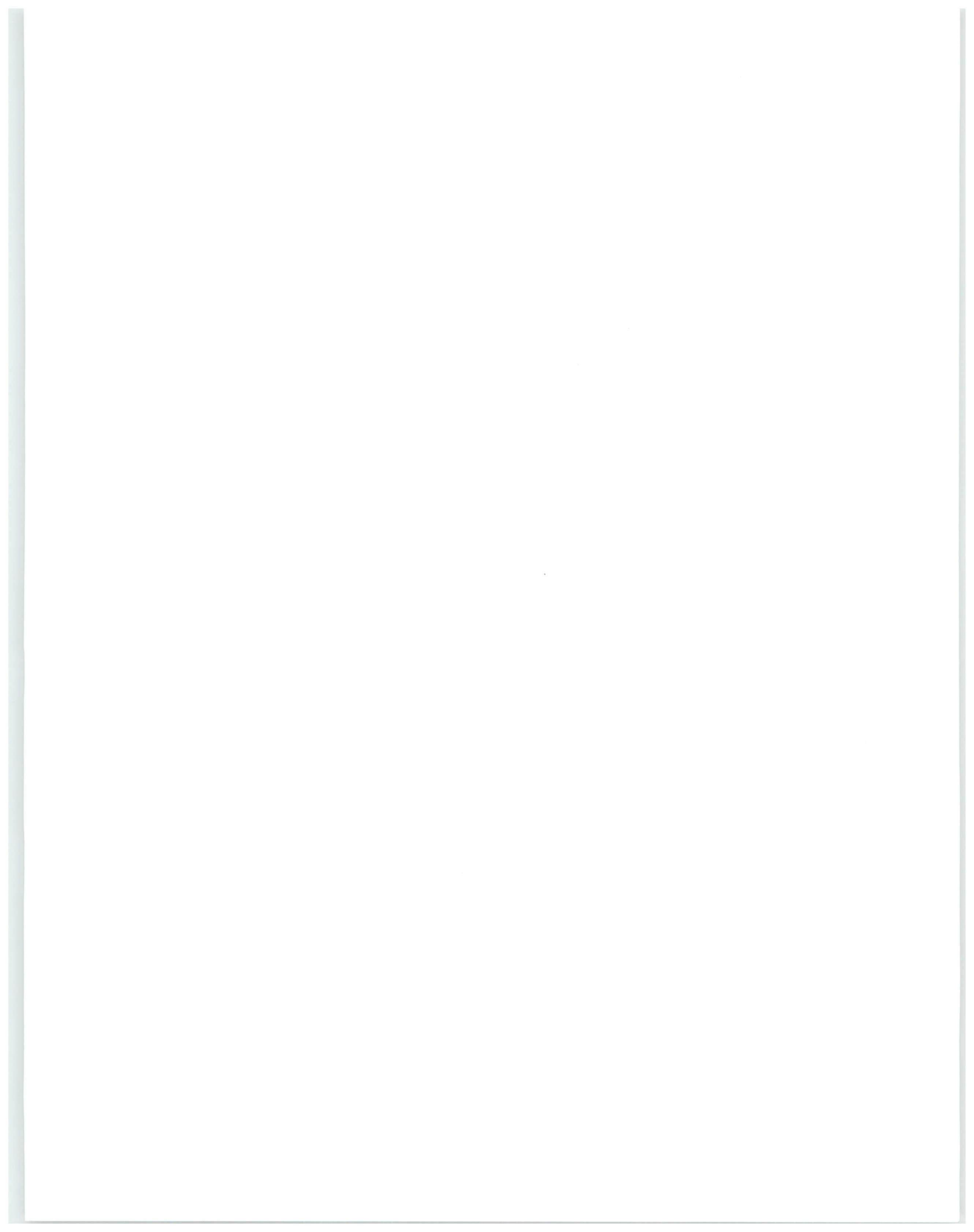
Le débat se poursuit.

Le sous-amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi) – 1.

Contre : M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Mercier (Charlesbourg), M. Pelletier (Chapleau) et Mme Vien (Bellechasse) – 4.



Abstention : M. Brodeur (Shefford) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.


M. Mercier (Charlesbourg) présente une motion d'ajournement des travaux en vertu de l'article 165 du Règlement.

La motion est adoptée.

À 17 h 27, la Commission ajourne ses travaux au mardi 16 mai 2006, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Martin Cardinal

  
Bernard Brodeur

MC/mct

Québec, 15 mai 2006

2017年12月27日

## PROCÈS-VERBAL

Commission de la culture

Neuvième séance, le mardi 16 mai 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

### Membres présents :

- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Turp (Mercier), vice-président de la Commission
  
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information

---

La Commission se réunit à 9 h 45 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.

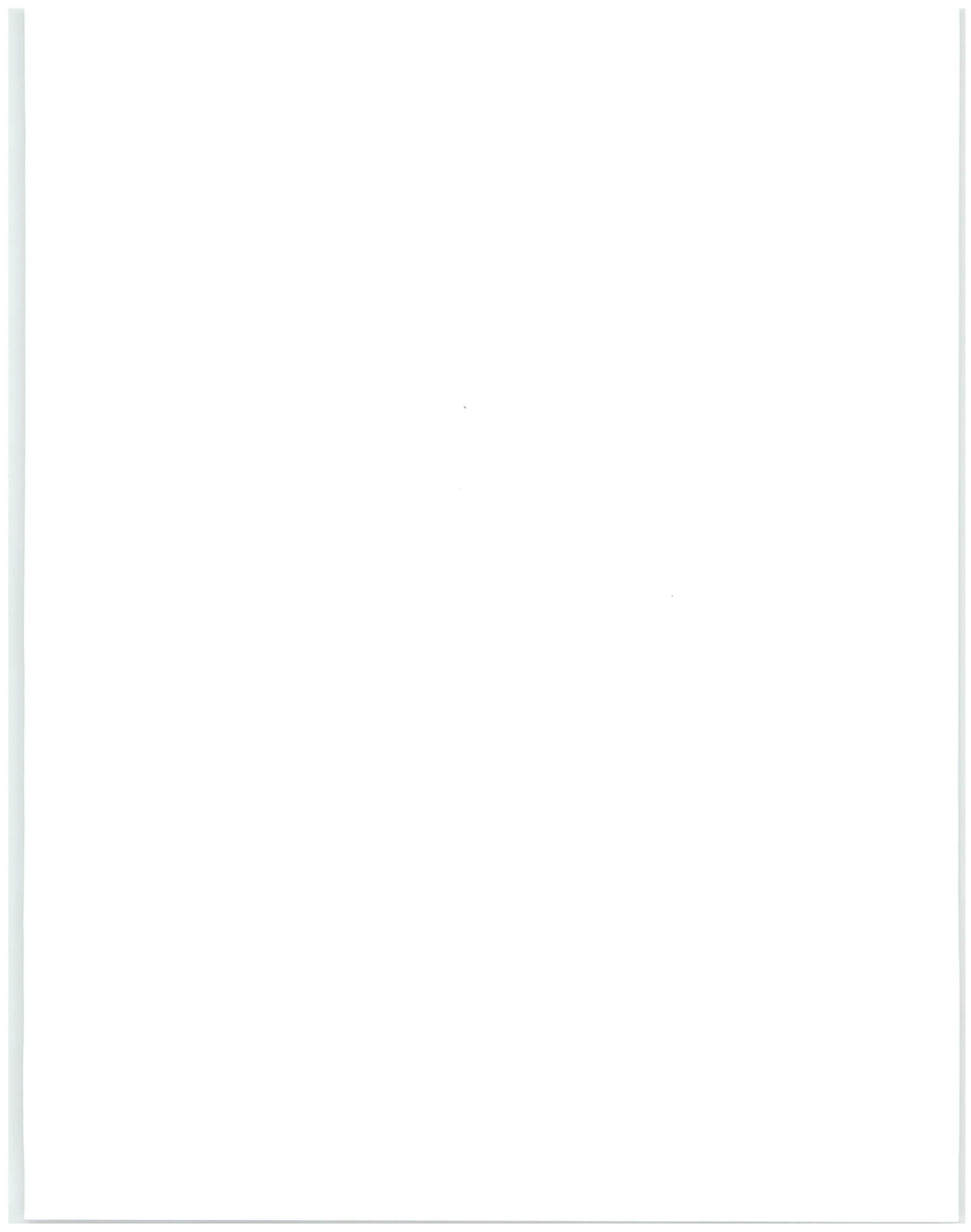
### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am f (annexe II).



Un débat s'engage.

Le sous-amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi), M. Turp (Mercier) – 2.

Contre : M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Mercier (Charlesbourg), M. Moreau (Marguerite-D'Youville) et M. Pelletier (Chapleau) – 4.

Abstention : M. Brodeur (Shefford) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Marsan (Robert-Baldwin) remplace M. Brodeur (Shefford) à la présidence.

Le sous-amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi), M. Turp (Mercier) – 2.

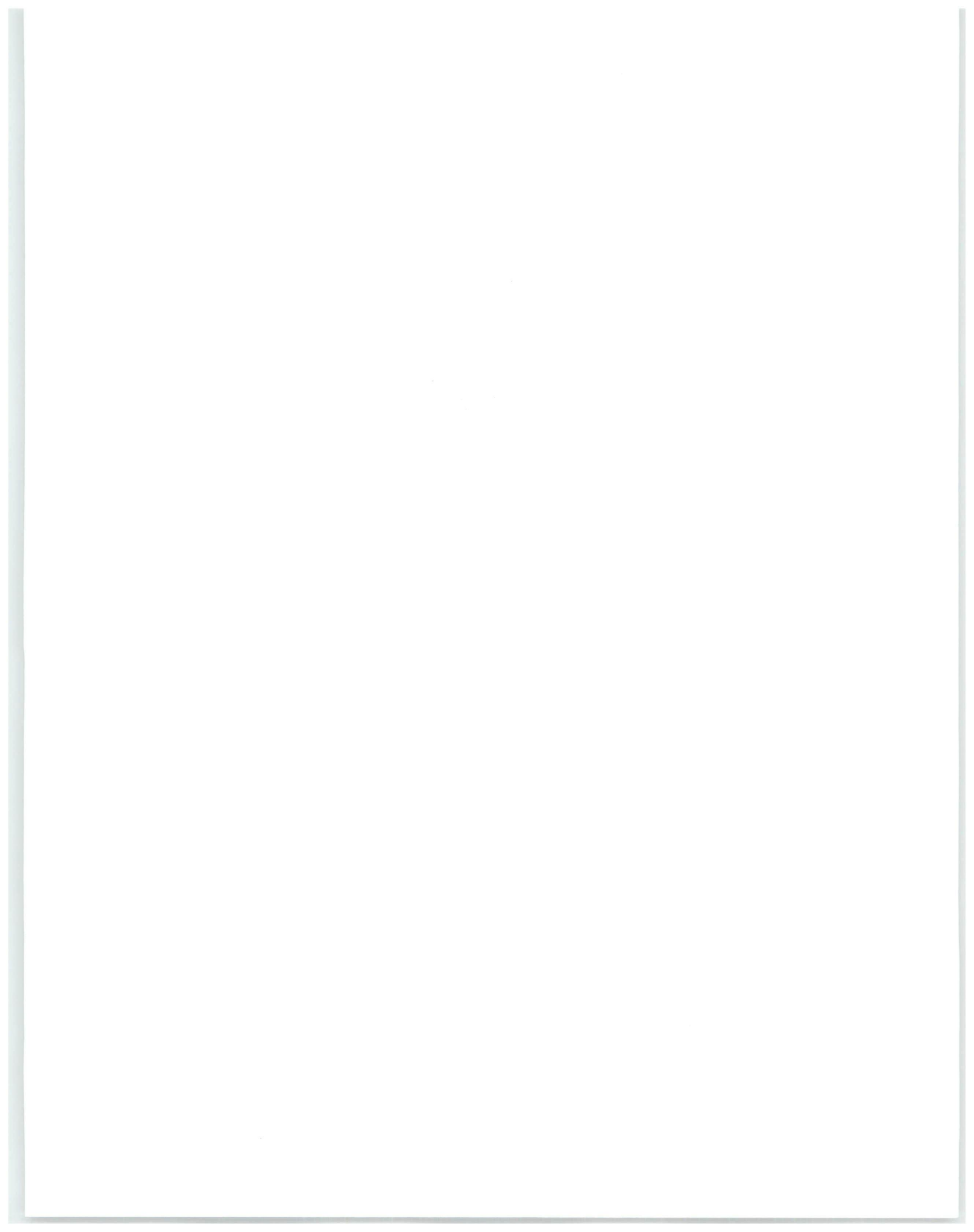
Contre : M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Mercier (Charlesbourg), M. Moreau (Marguerite-D'Youville) et M. Pelletier (Chapleau) – 4.

Abstention : Aucune.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am h (annexe II).

Un débat s'engage.



M. Brodeur (Shefford) reprend ses fonctions à la présidence.

Le sous-amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi), M. Turp (Mercier) – 2.

Contre : M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Mercier (Charlesbourg) et M. Pelletier (Chapleau) – 3.

Abstention : M. Brodeur (Shefford) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) présente une motion d'ajournement des travaux en vertu de l'article 165 du Règlement.

Un débat s'engage.

La motion est mise aux voix.

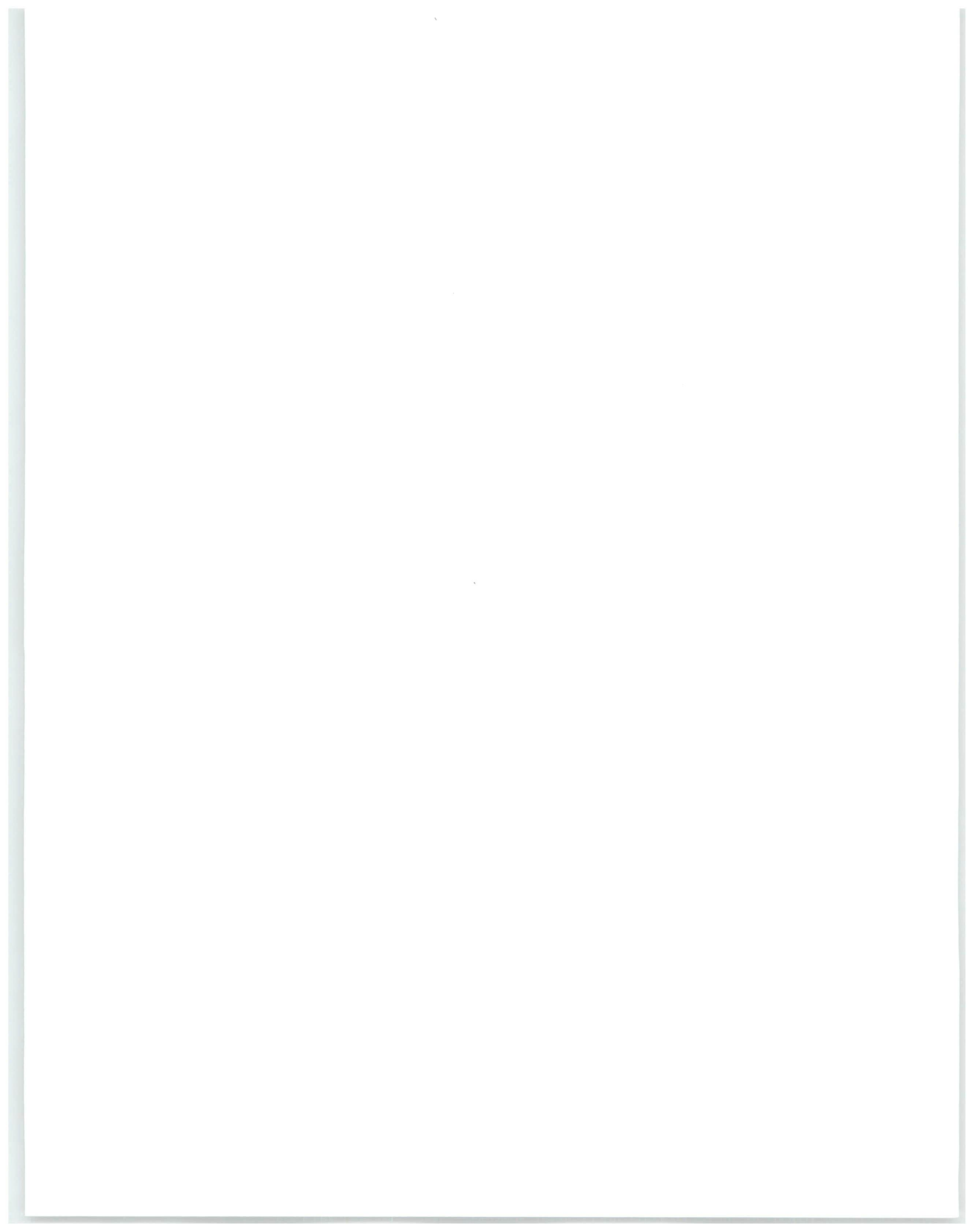
À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi), M. Turp (Mercier) – 2.

Contre : M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Mercier (Charlesbourg), M. Moreau (Marguerite-D'Youville) et M. Pelletier (Chapleau) – 4.

Abstention : M. Brodeur (Shefford) – 1.

La motion est rejetée.



Le débat se poursuit.

À 12 h 27, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Martin Cardinal

Martin Cardinal



Bernard Brodeur

MC/mct

Québec, le 17 mai 2006

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper right quadrant of the page.

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de la culture

Dixième séance, le jeudi 18 mai 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

#### Membres présents :

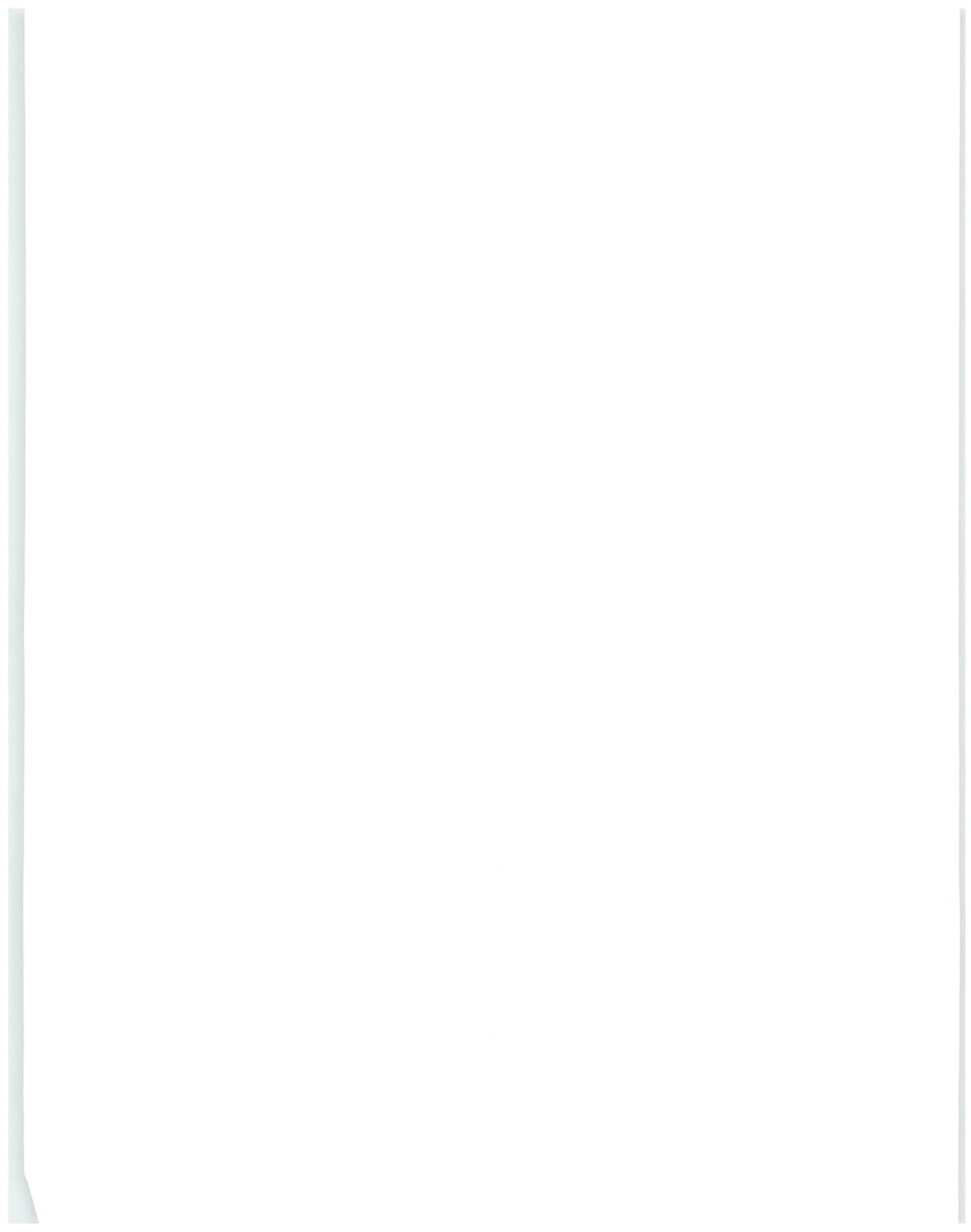
- M. Turp (Mercier), vice-président de la Commission
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- Mme James (Nelligan)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- M. Tomassi (LaFontaine), en remplacement de Mme Vien (Bellechasse)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif
- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif

---

La Commission se réunit à 9 h 36 sous la présidence de Mme James (Nelligan), membre de la Commission.



## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 29 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 29 et du sous-amendement à l'amendement suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi) – 1.

Contre : Mme James (Nelligan), M. Marsan (Robert-Baldwin) et M. Pelletier (Chapleau) – 3.

Abstention : Aucune.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am j (annexe II).

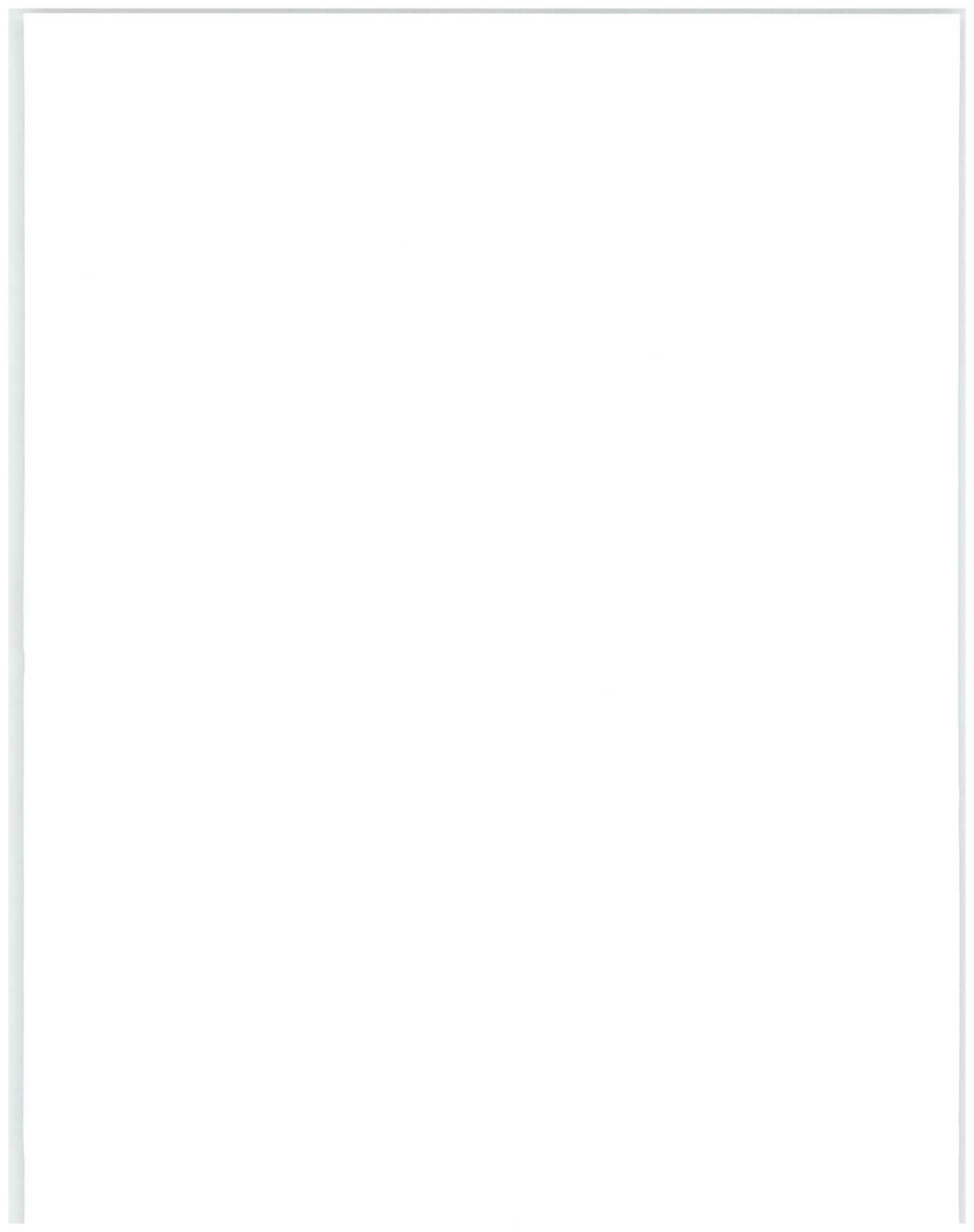
Un débat s'engage.

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi) – 1.

Contre : Mme James (Nelligan), M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Mercier (Charlesbourg) et M. Pelletier (Chapleau) – 4.

Abstention : Aucune.



Le sous-amendement est rejeté.

M. Béchard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Marsan (Robert-Baldwin) remplace Mme James (Nelligan) à la présidence.

Le débat se poursuit.

Mme James (Nelligan) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 11 h 09, après 38 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Le sous-amendement est rejeté.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement coté Am ae.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 113 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Dussault de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté

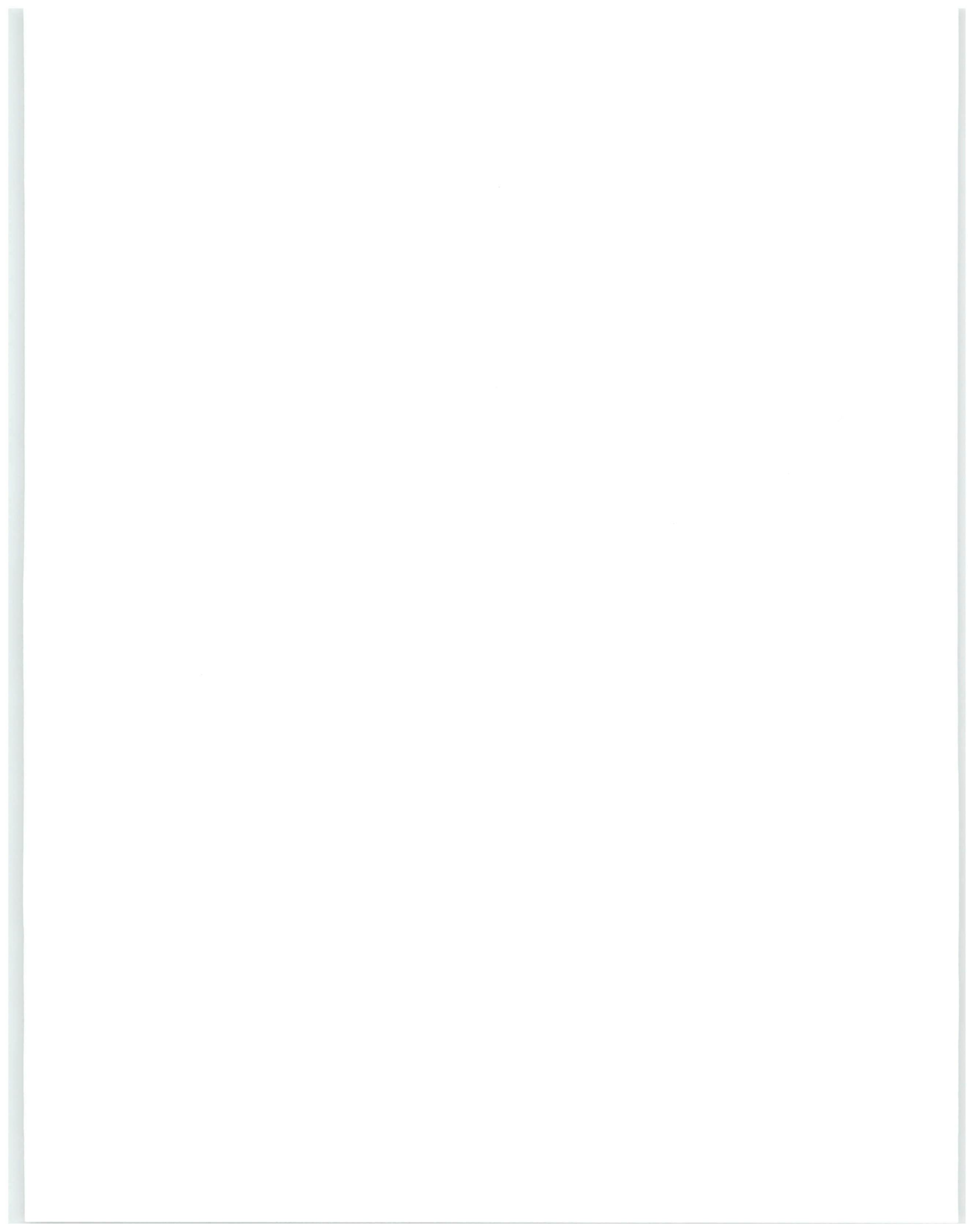
L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 (suite) : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 114 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Parent de prendre la parole.

Le débat se poursuit.



À 11 h 48, après six minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 115 (annexe I).

L'amendement coté Am 114 est adopté.

L'amendement coté Am 115 est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 32 (suite) : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 (suite) : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 (suite) : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Article 34 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement et de l'article 34.

Le débat se poursuit.

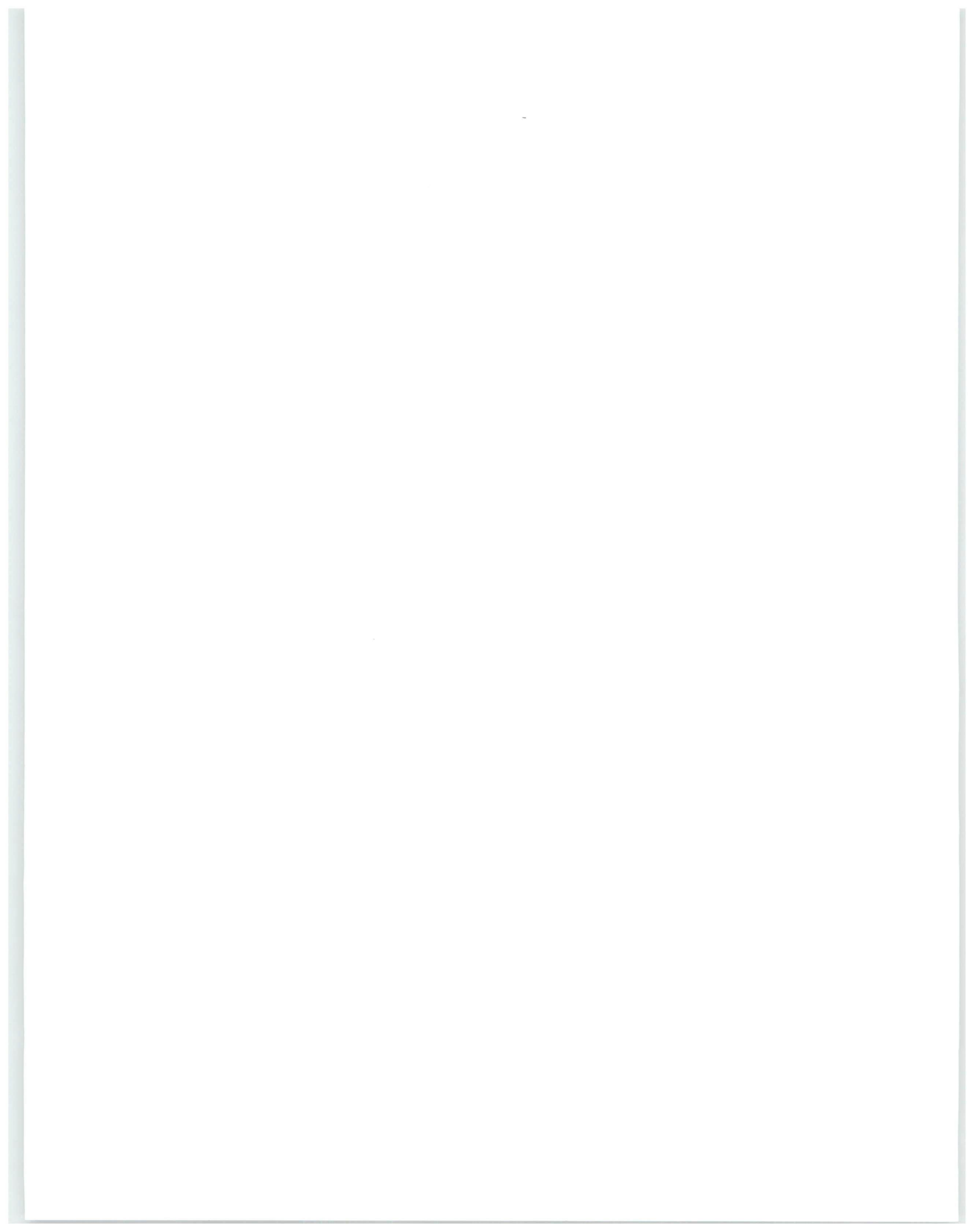
M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am l (annexe II).

À 16 h 45, après 56 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Bédard (Chicoutimi) de retirer son sous-amendement.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).



Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article.

Article 35 (suite) : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 116 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Mercier (Charlesbourg) remplace Mme James (Nelligan) à la présidence.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 34, après 14 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 117 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Martin Cardinal



Bernard Brodeur

MC/ml

Québec, le 30 mai 2006

10/10/10

10/10/10

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de la culture

Onzième séance, le mardi 23 mai 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

#### Membres présents :

- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- Mme Vien (Bellechasse)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif
- M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif

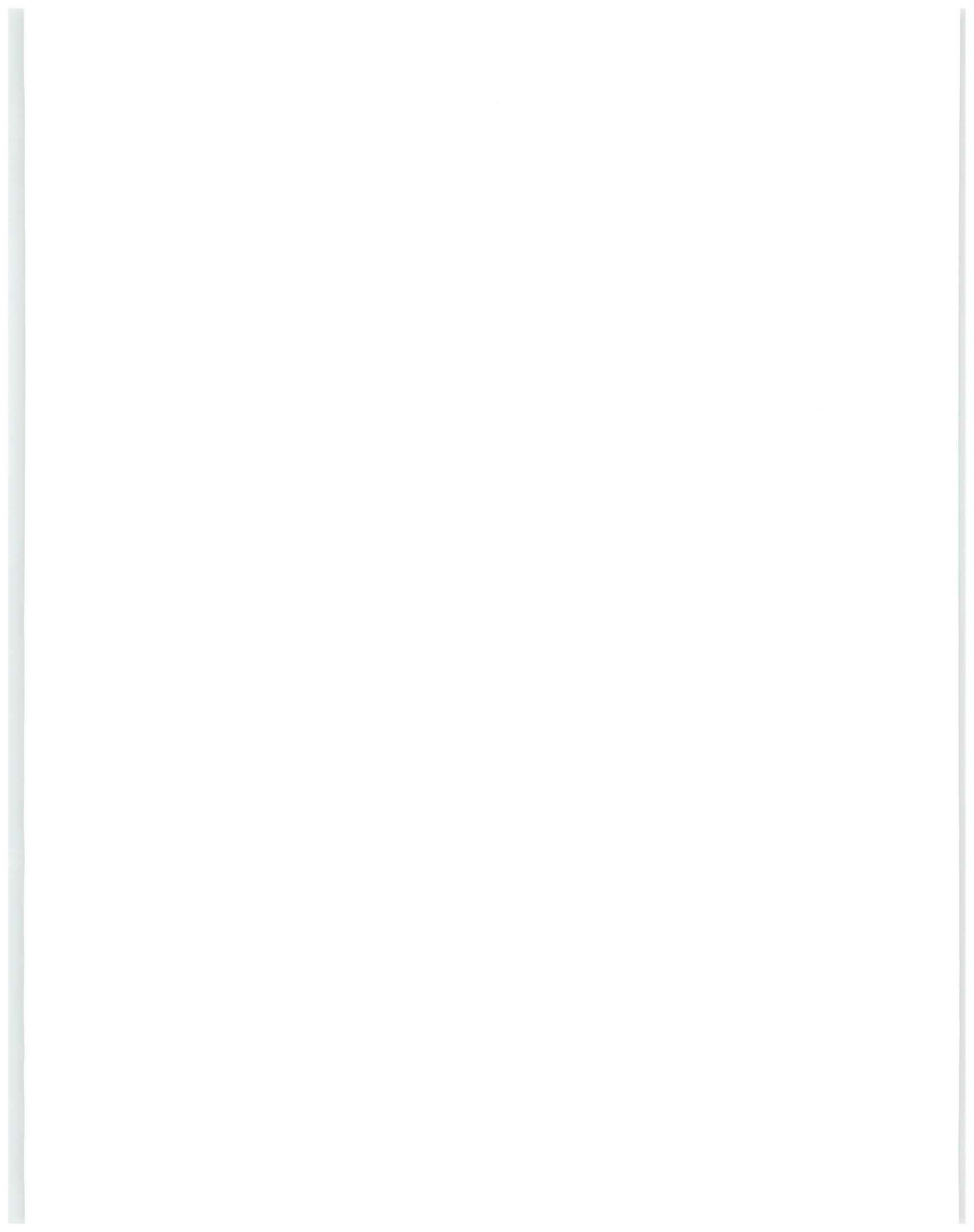
---

La Commission se réunit à 9 h 52 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.



## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 36 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 36 et de l'amendement suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

L'amendement coté Am 117 est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 34 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 34 et de l'amendement coté Am ah suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 10 h 31, après 22 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer l'amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 118 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

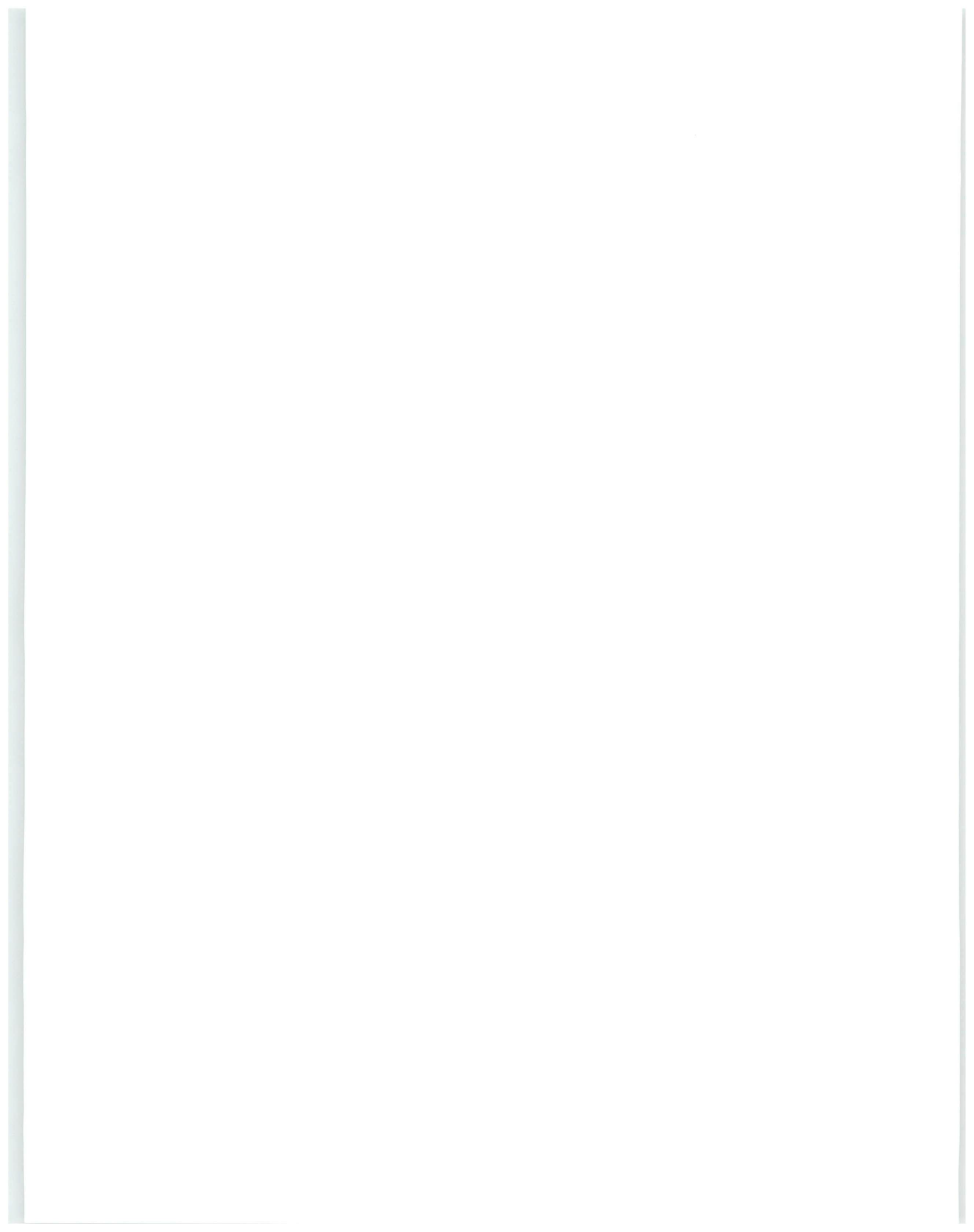
Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 28, après 13 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

L'étude de l'amendement et de l'article est suspendue.



Article 42 (suite) : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 67 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 67, amendé précédemment, et de l'amendement coté Am aa suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 11 h 56, après huit minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer l'amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 119 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 94 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 94 et de l'amendement coté Am i suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté. L'amendement coté Am i devient Am 120 (annexe I).

L'article 94, amendé, est adopté.

Article 24.1 (suite) : La Commission reprend l'étude du nouvel article 24.1 (Am ac).

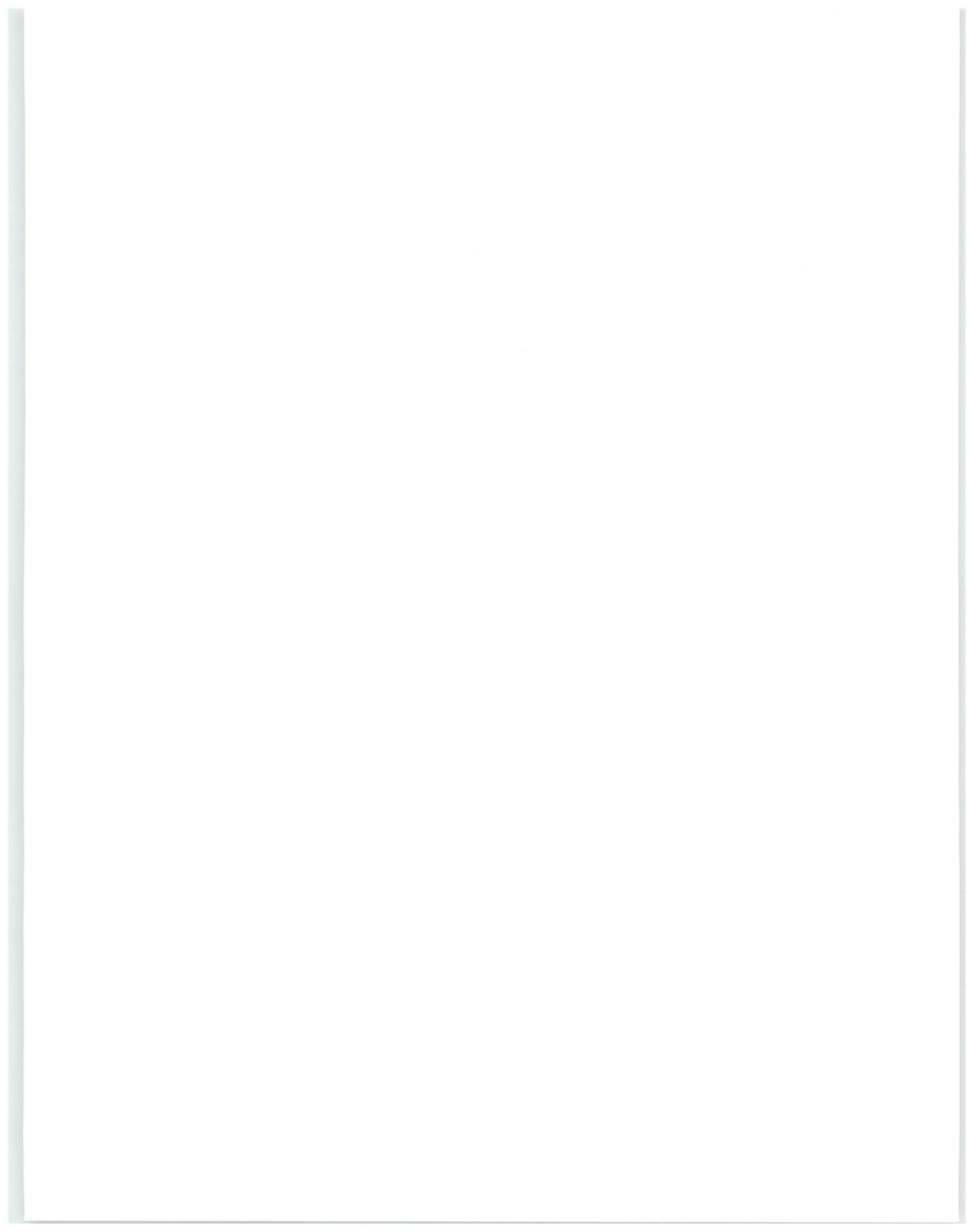
Il est convenu de suspendre à nouveau l'étude du nouvel article.

Article 3 (suite) : La Commission étudie de nouveau l'article 3, amendé, adopté précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 121 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.




Article 160.2 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 122 (annexe I).


Le nouvel article 160.2 est adopté.

À 12 h 29, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
\_\_\_\_\_  
Martin Cardinal

  
\_\_\_\_\_  
Bernard Brodeur

MC/ml

Québec, le 30 mai 2006

17

1892-1893

## PROCÈS-VERBAL

Commission de la culture

Douzième séance, le mardi 30 mai 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

### Membres présents :

- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Turp (Mercier), vice-président de la Commission
  
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), en remplacement de M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- Mme Vien (Bellechasse)

### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif
- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif

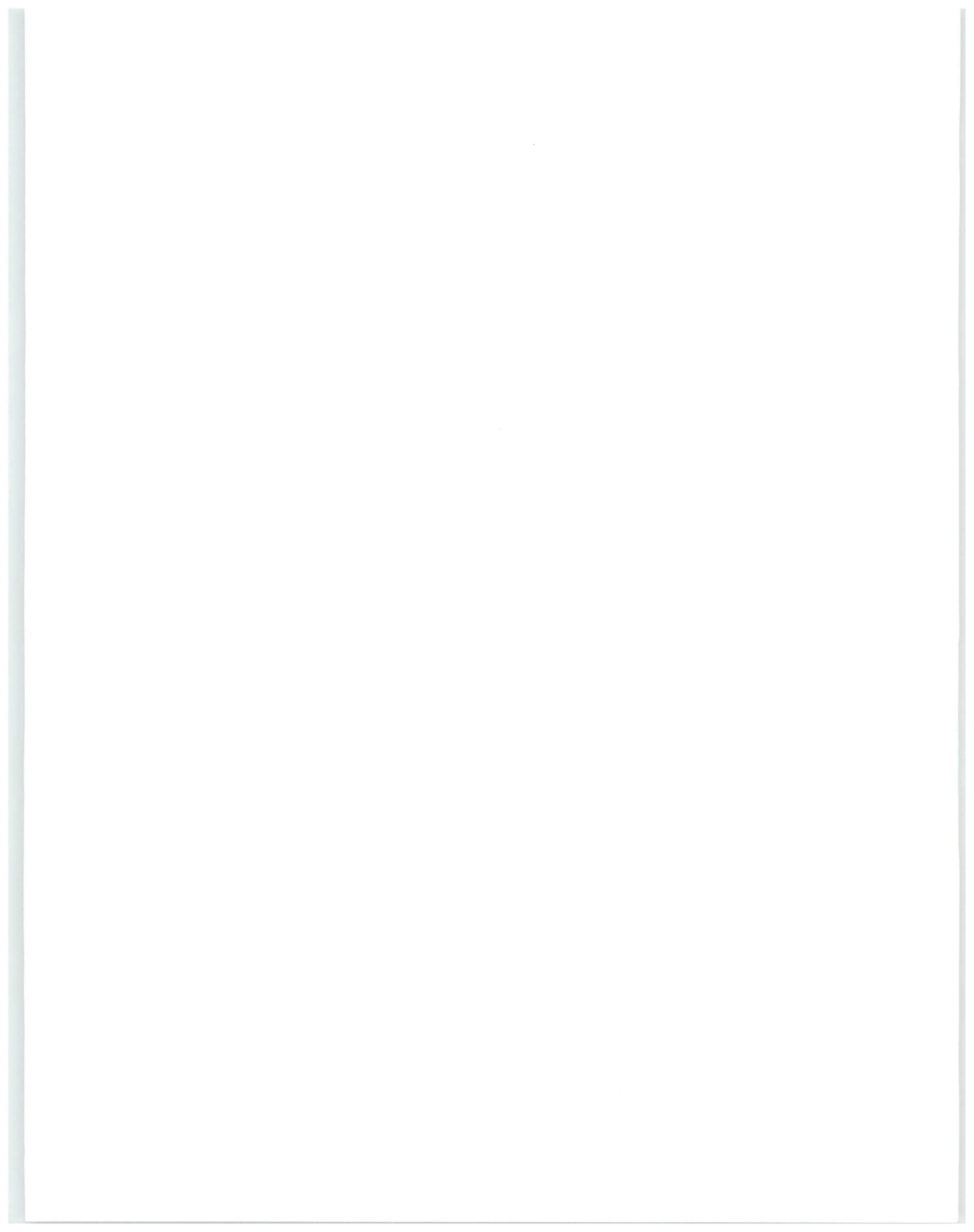
---

La Commission se réunit à 11 h 54 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.



## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 : La Commission étudie de nouveau l'article 30, amendé, adopté précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 123 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Dussault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Parent de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 34 : La Commission étudie de nouveau l'article 34, amendé, adopté précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am ak (annexe II).

Après débat, la Commission suspend l'étude de l'amendement.

Article 41 (suite) : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am al (annexe II).

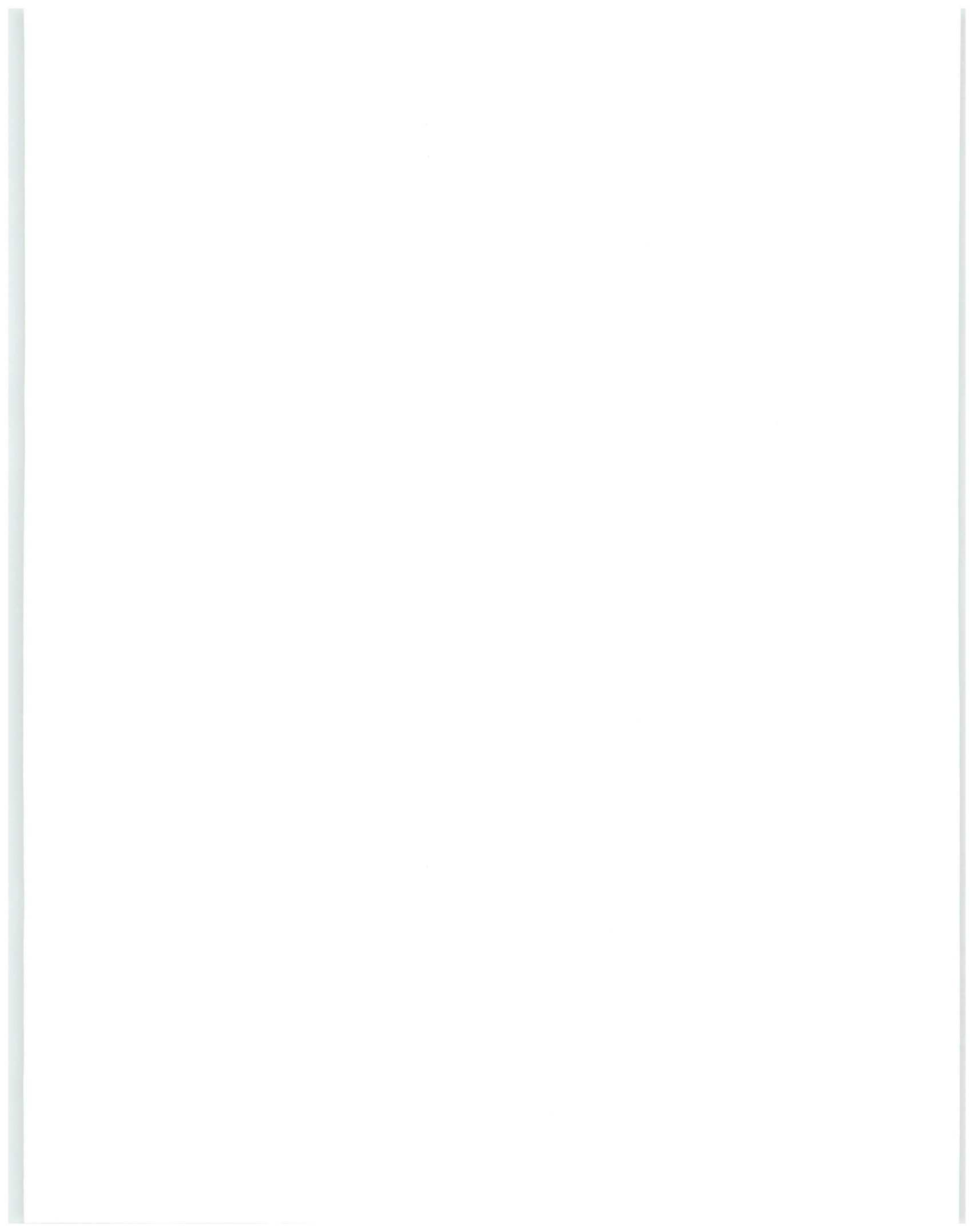
Un débat s'engage.

À 12 h 42, après une suspension de six minutes, la Commission reprend ses travaux.

L'étude de l'amendement et de l'article 41 est suspendue.

À 12 h 43, la Commission suspend ses travaux.

---



À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Article 41 (suite) : La Commission reprend l'étude l'article 41 et de l'amendement coté Am al suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am am (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude des amendements et de l'article 41.

Article 91.01 : M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am an (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 91.01.

Article 38 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 38 et de l'amendement coté Am aj.

Un débat s'engage.

À 15 h 48, après une suspension de 22 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 38.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 31 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am ao (annexe II).

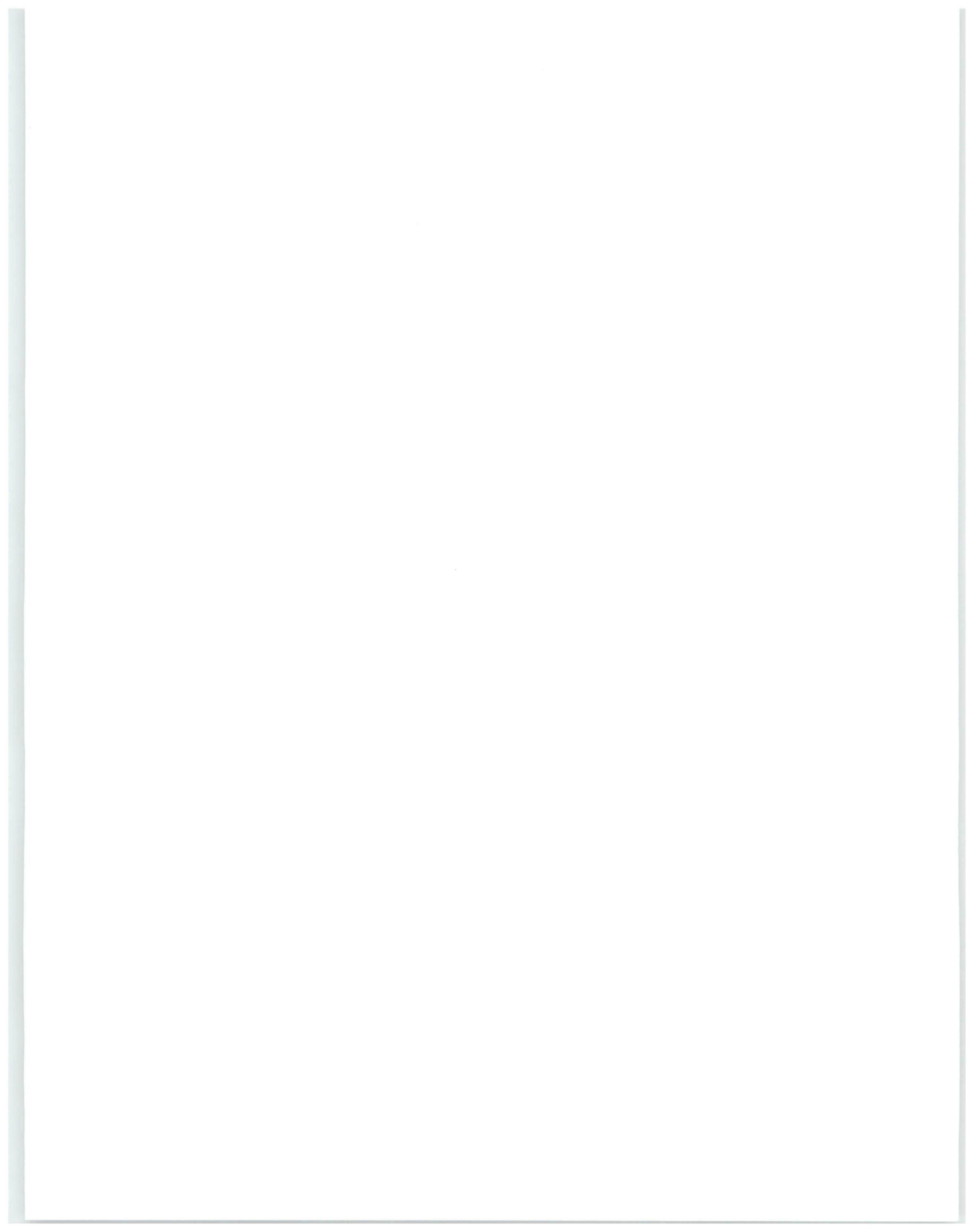
Un débat s'engage.

L'étude de l'amendement et de l'article 31 est suspendue.

À 16 h 27, après une suspension de 14 minutes, la Commission reprend ses travaux.

À 16 h 27, la Commission ajourne ses travaux jusqu'à 20 h 30.

---



À 20 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Article 31 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 31 et de l'amendement coté Am ao suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 124 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 31, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 38 (suite) : Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am m (annexe II).

Le débat se poursuit.

Le sous-amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi), M. Turp (Mercier) – 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Pelletier (Chapleau) et Mme Vien (Bellechasse) – 4.

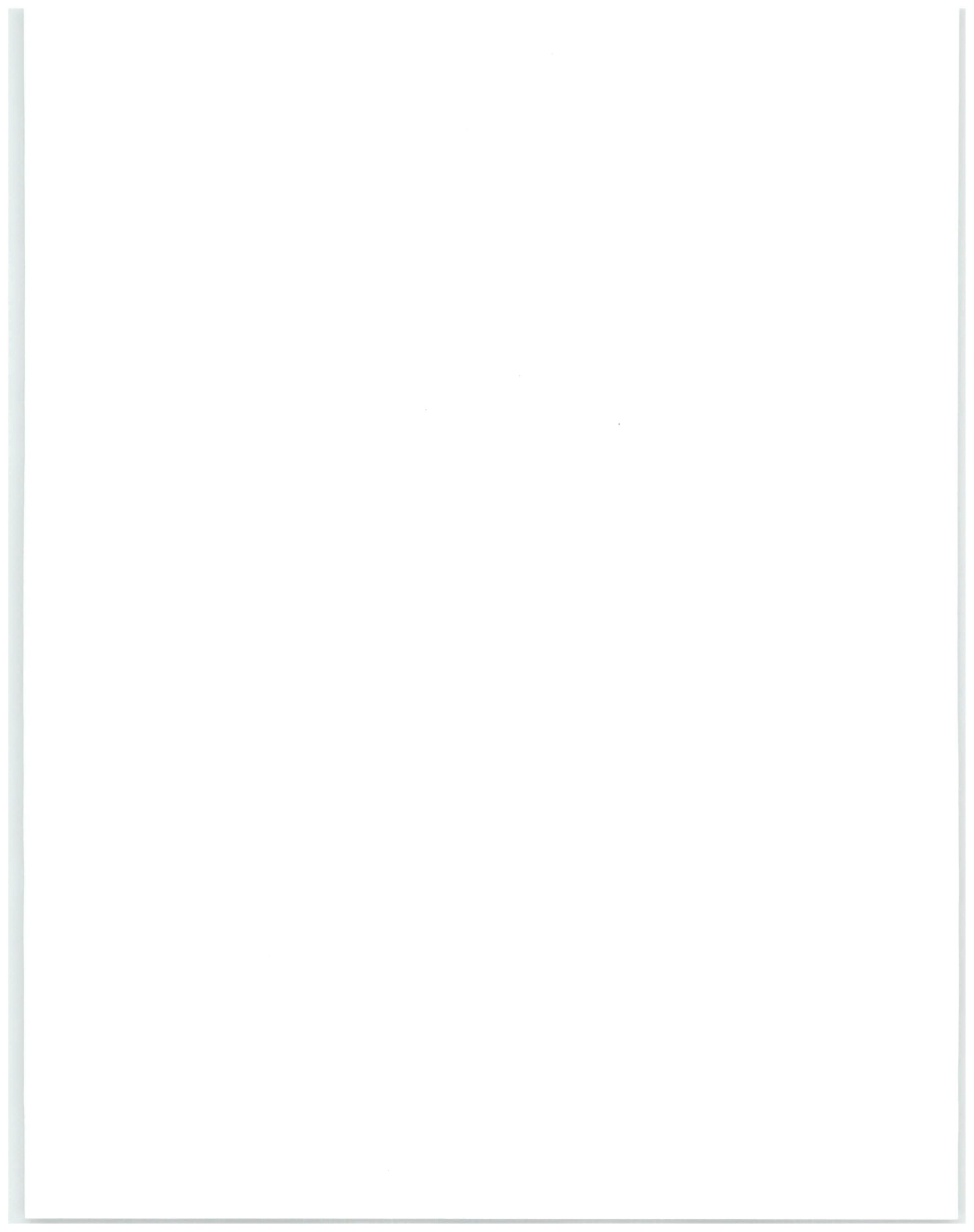
Abstention : M. Brodeur (Shefford) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

Le sous-amendement est mis aux voix.



À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi), M. Turp (Mercier) – 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Pelletier (Chapleau) et Mme Vien (Bellechasse) – 4.

Abstention : M. Brodeur (Shefford) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 48, après une suspension de 14 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le sous-amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Bédard (Chicoutimi), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi), M. Turp (Mercier) – 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue), M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Pelletier (Chapleau) et Mme Vien (Bellechasse) – 4.

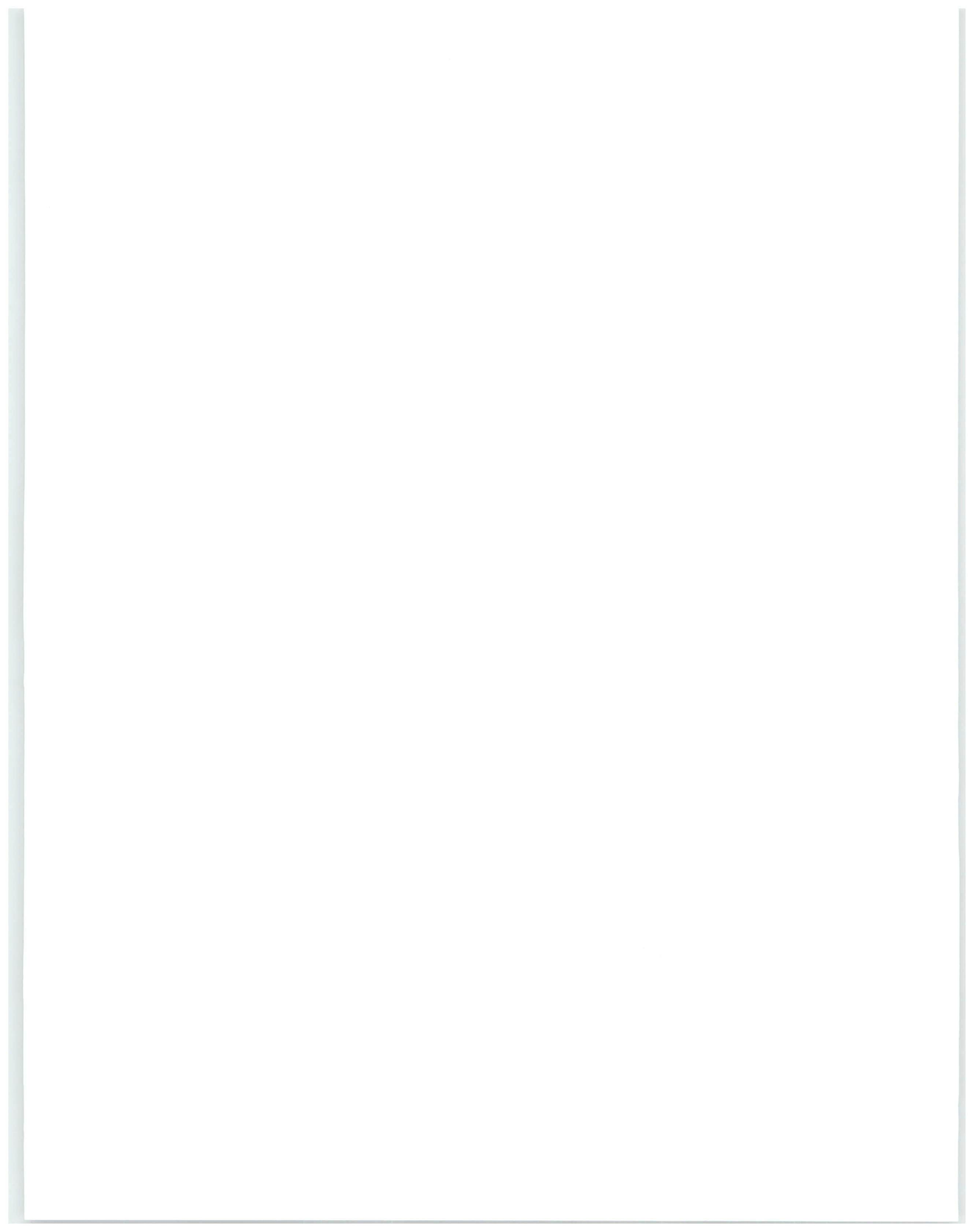
Abstention : M. Brodeur (Shefford) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté S-Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Marsan (Robert-Baldwin) remplace M. Brodeur (Shefford) à la présidence.



Le débat se poursuit.

M. Brodeur (Shefford) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Bédard (Chicoutimi) propose une motion d'ajournement des travaux en vertu de l'article 165 du Règlement.

La motion est adoptée.

À 23 h 54, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Martin Cardinal



Bernard Brodeur

MC/mct

Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2006

1911

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de la culture

Treizième séance, le mercredi 31 mai 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 5 avril 2005)

#### Membres présents :

- M. Brodeur (Shefford), président de la Commission
- M. Turp (Mercier), vice-président de la Commission
  
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information, en remplacement de Mme Papineau (Prévost)
- M. Blackburn (Roberval) en remplacement de M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de l'Accès à l'information
- Mme Vien (Bellechasse)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat, ministère du Conseil exécutif
- M. Robert Parent, directeur, Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques et à l'Accès à l'information, ministère du Conseil exécutif

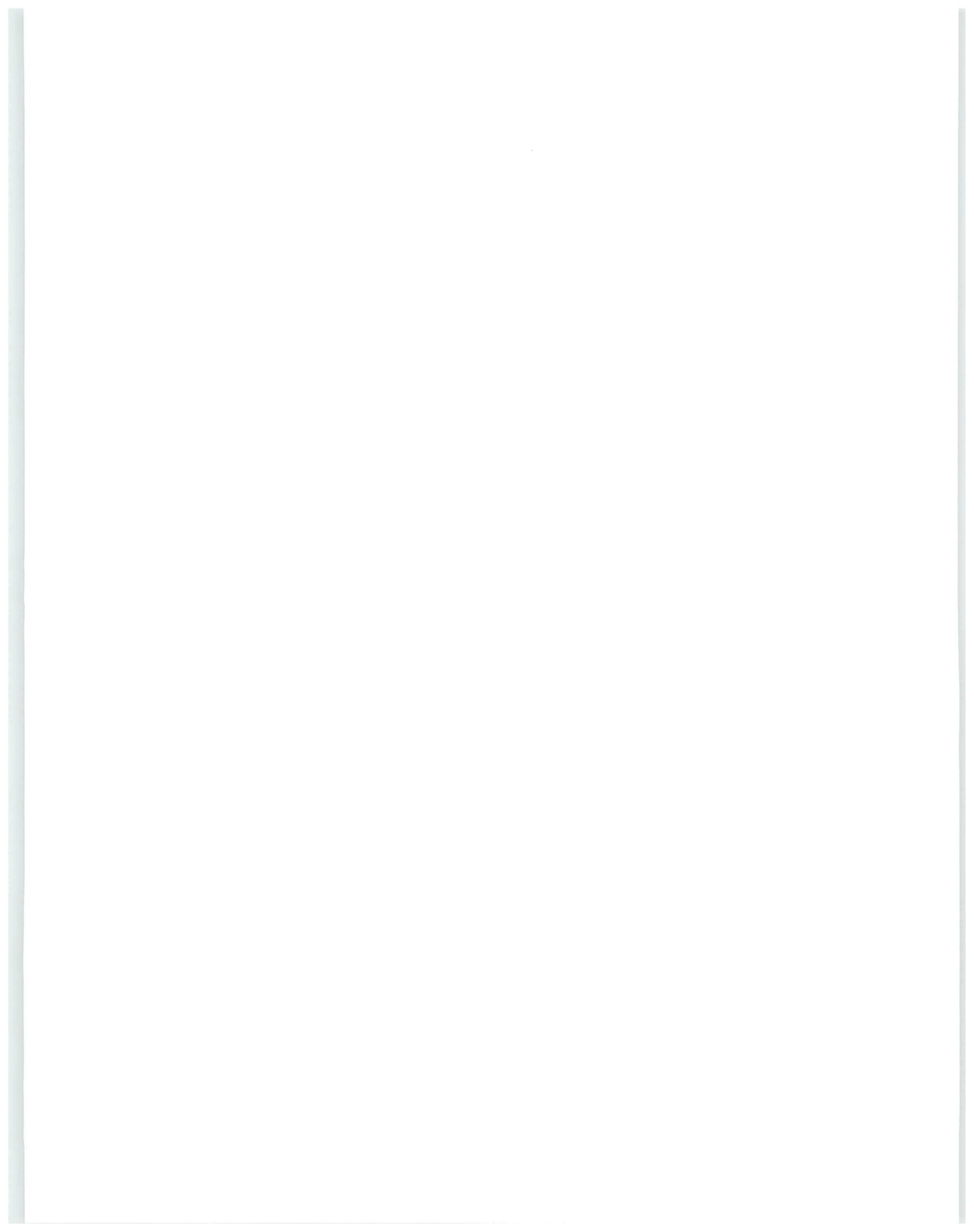
---

La Commission se réunit à 20 h 10 sous la présidence de M. Brodeur (Shefford), président de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.



## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 34, 35, 41, 90.1 et 105 : M. Pelletier (Chapleau) propose les amendements cotés Am ap, Am aq, Am ar, Am as et Am at.

Il est convenu d'étudier ces amendements simultanément.

Un débat s'engage.

Article 34 : Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement à l'article 34.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Dussault de prendre la parole.

La débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Parent de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

La Commission suspend ses travaux en raison d'un vote à l'Assemblée.

À 21 h 46, après une suspension de 47 minutes, la Commission reprend ses travaux.

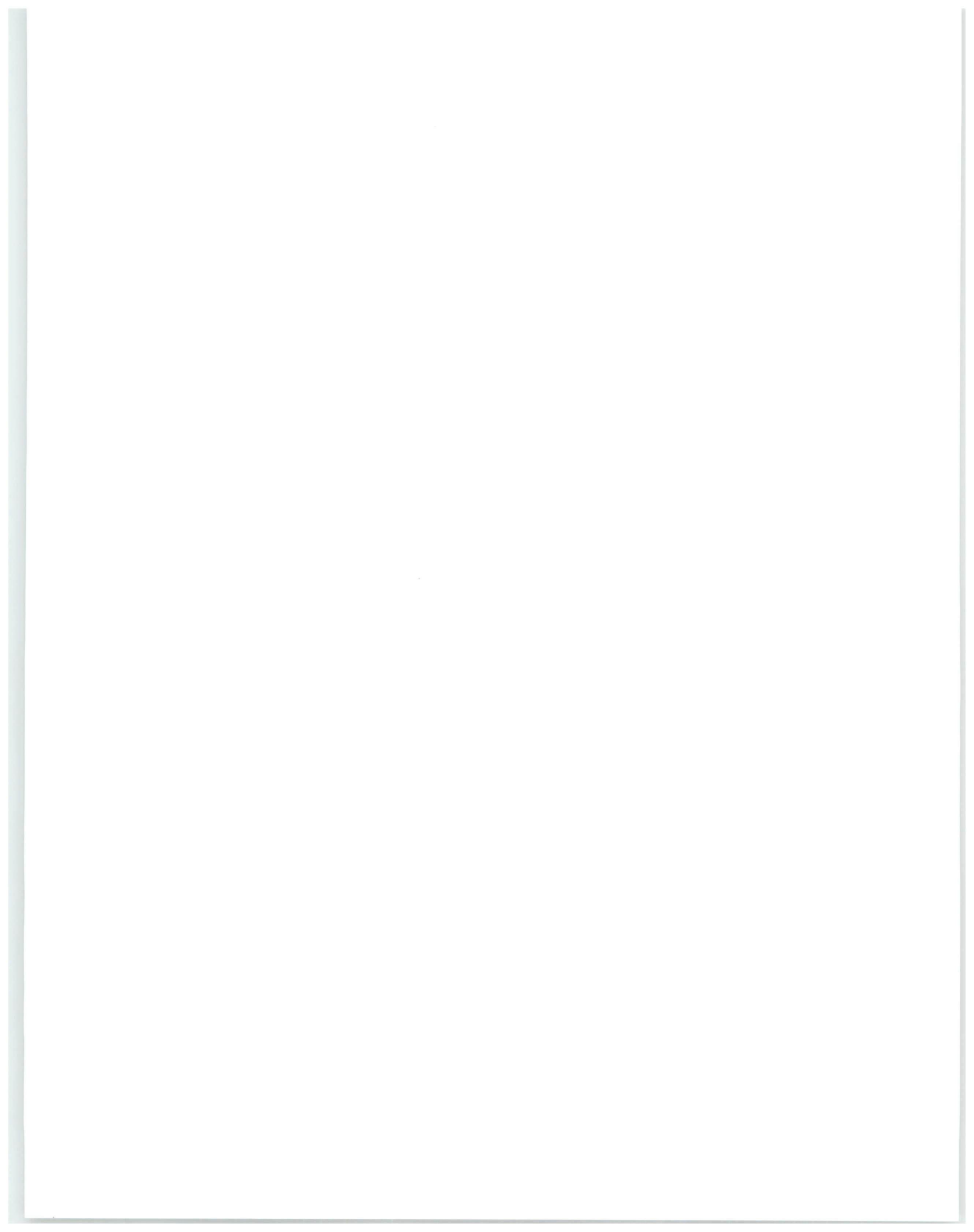
Article 41 : Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement à l'article 41.

Il est convenu de permettre à M. Bédard (Chicoutimi) de retirer son amendement à l'article 41.

Article 90.1 : Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement à l'article 90.1.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 129 (annexe I).

Un débat s'engage.



Article 133.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 130 (annexe I).

Un débat s'engage.

Article 34 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 34.

Après débat, l'amendement est adopté. L'amendement coté Am ap devient Am 125 (annexe I).

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 35.

Après débat, l'amendement est adopté. L'amendement coté Am aq devient Am 126 (annexe I).

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 41 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 41.

Après débat, l'amendement est adopté. L'amendement coté Am ar devient Am 127 (annexe I).

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 105 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 105.

Après débat, l'amendement est adopté. L'amendement coté Am as devient Am 128 (annexe I).

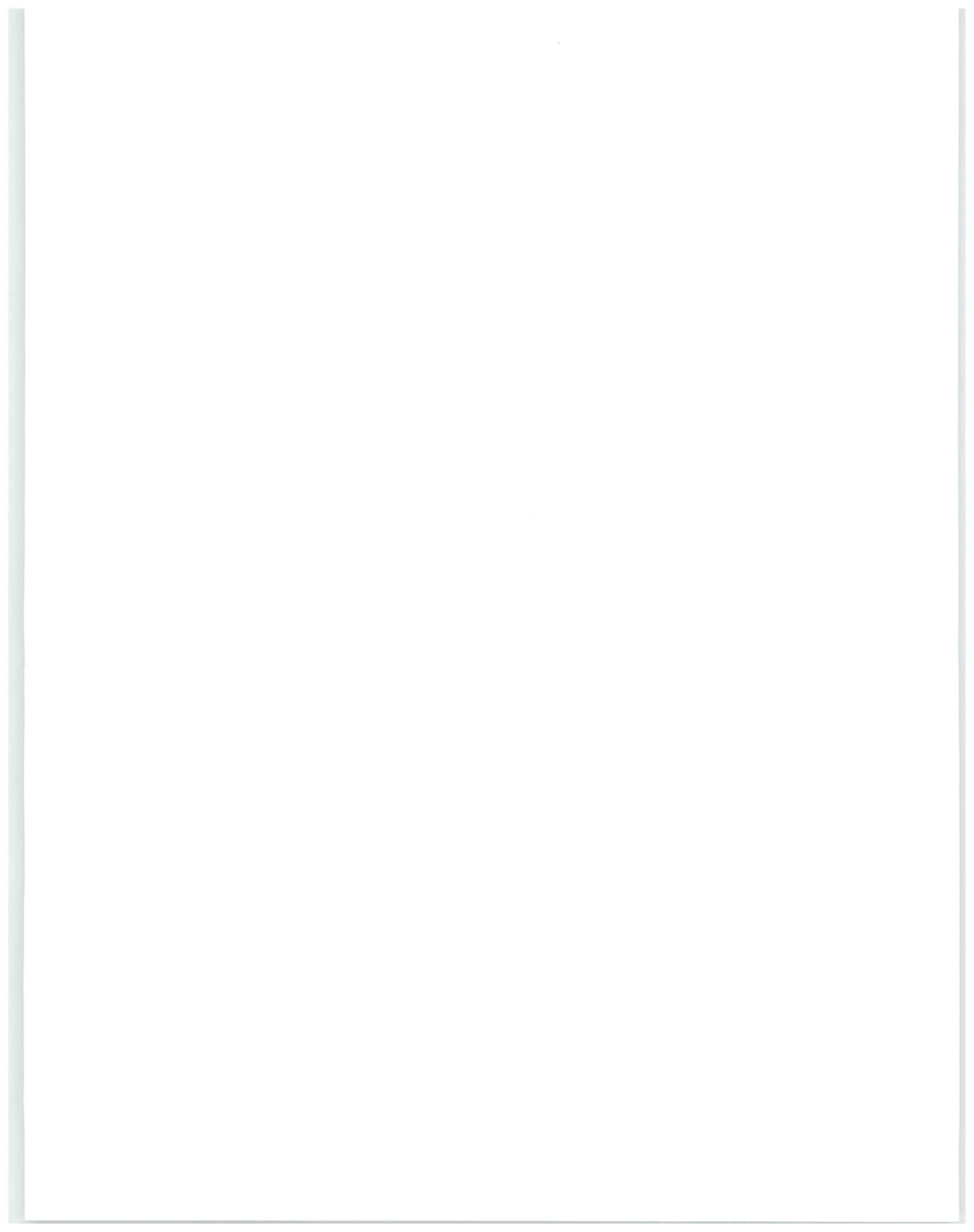
L'article 105, amendé, est adopté.

Article 90.1 (suite) : La Commission reprend l'étude du nouvel article 90.1 (Am 129).

Après débat, le nouvel article 90.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 133.1 (suite) : La Commission reprend l'étude du nouvel article 133.1.

Après débat, le nouvel article 133.1 est adopté à la majorité des voix.



Article 40 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 131 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 163 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 163 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté. L'amendement coté Am aa devient Am 132 (annexe I).

L'article 163, amendé, est adopté.

Article 38 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 38 et de l'amendement suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 22 h 37, après une suspension de 27 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 133 (annexe I).

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

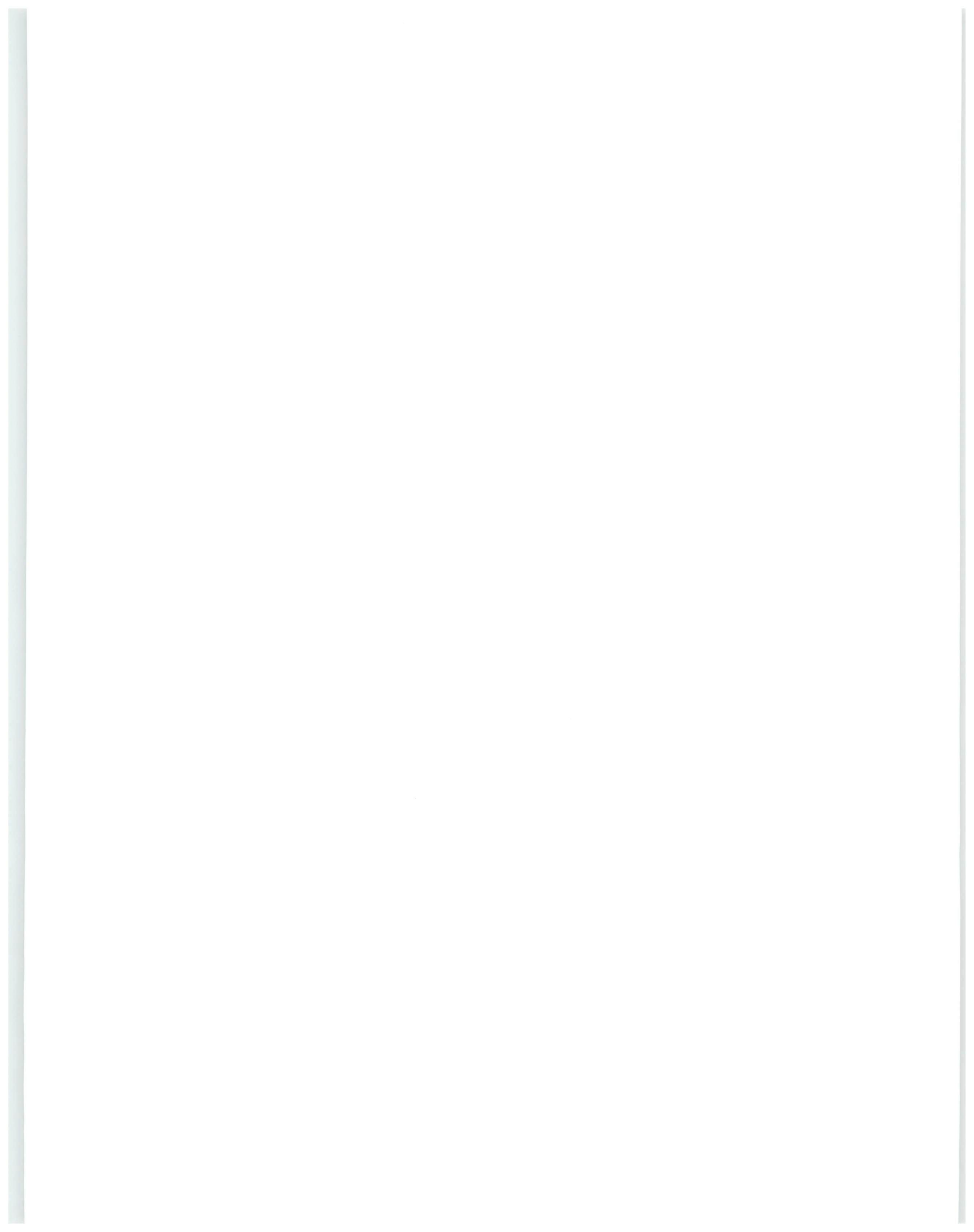
L'article 38, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 6 (suite) : La Commission étudie de nouveau l'article 6, amendé, adopté précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 134 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.



Article 24.1 (suite) : La Commission reprend l'étude du nouvel article 24.1.

Il est convenu de permettre à M. Bédard (Chicoutimi) de retirer son amendement.

Article 167 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am au (annexe II).

Un débat s'engage.

À 23 h 12, après une suspension de 14 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier (Chapleau) de retirer son amendement.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 135 (annexe I)

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 167, amendé, est adopté.

Article 91.01 (suite) : La Commission reprend l'étude du nouvel article 91.01.

Il est convenu de permettre à M. Bédard (Chicoutimi) de retirer son amendement.

Intitulés des chapitres et sections : Les intitulés des chapitres et sections sont adoptés.

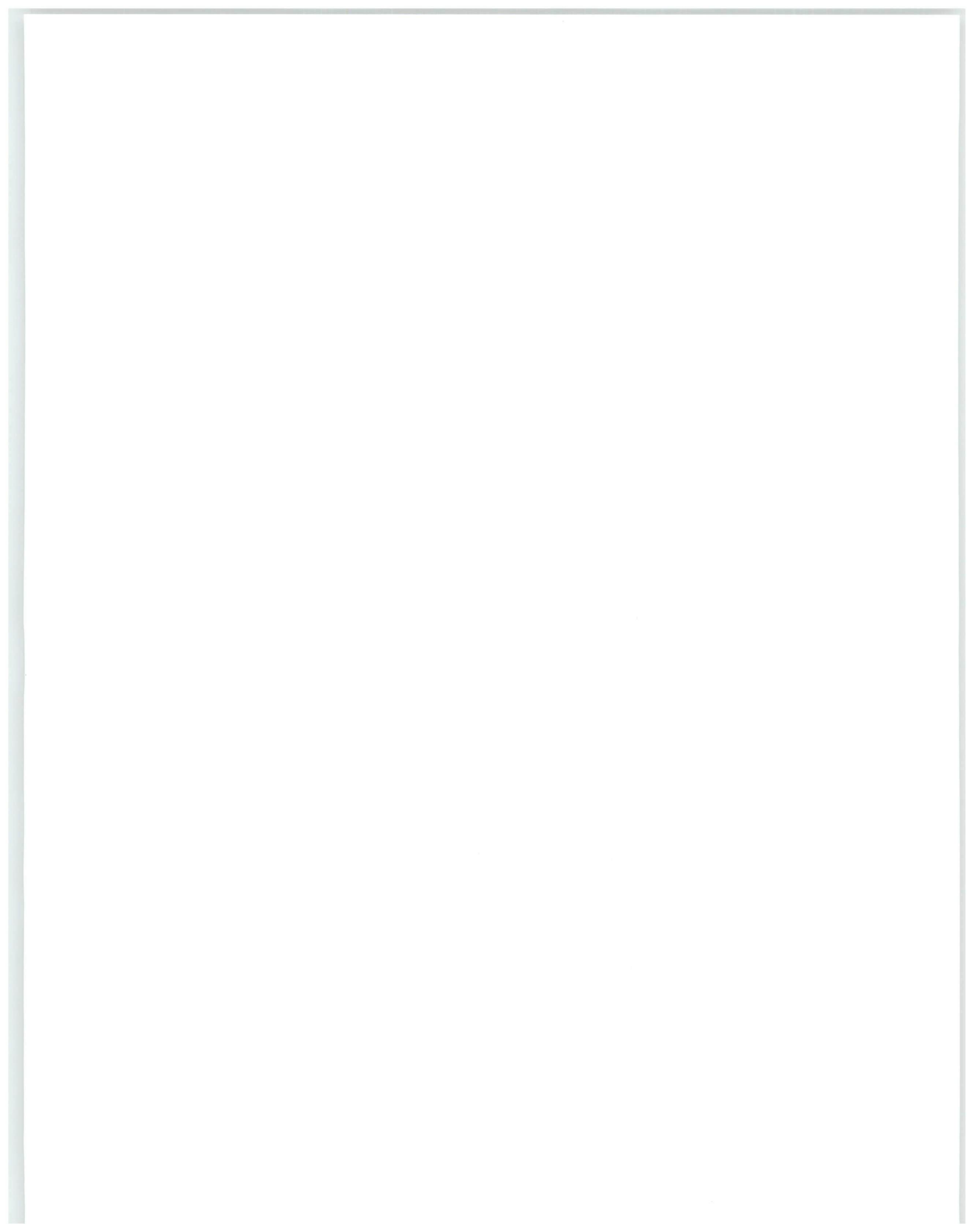
Sur proposition de M. Pelletier (Chapleau), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 86 : Le texte du projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*, amendé, est adopté à la majorité des voix.

#### REMARQUES FINALES


M. Bédard (Chicoutimi), M. Pelletier (Chapleau) et M. Brodeur (Shefford) formulent des remarques finales.



À 23 h 30, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
\_\_\_\_\_  
Martin Cardinal

  
\_\_\_\_\_  
Bernard Brodeur

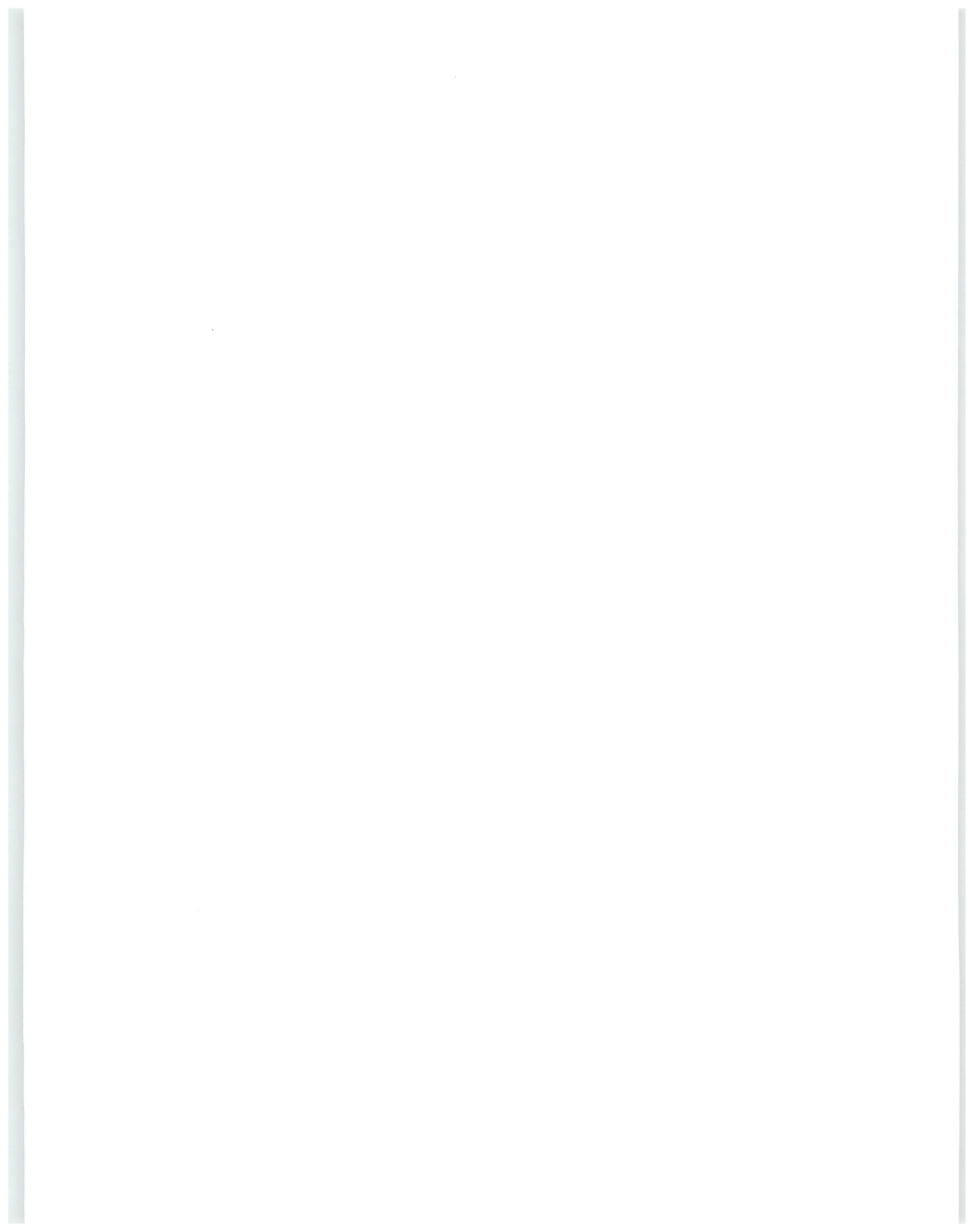
MC/mct

Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2006

2019年12月

ANNEXE I

Amendements adoptés



**ARTICLE 2**

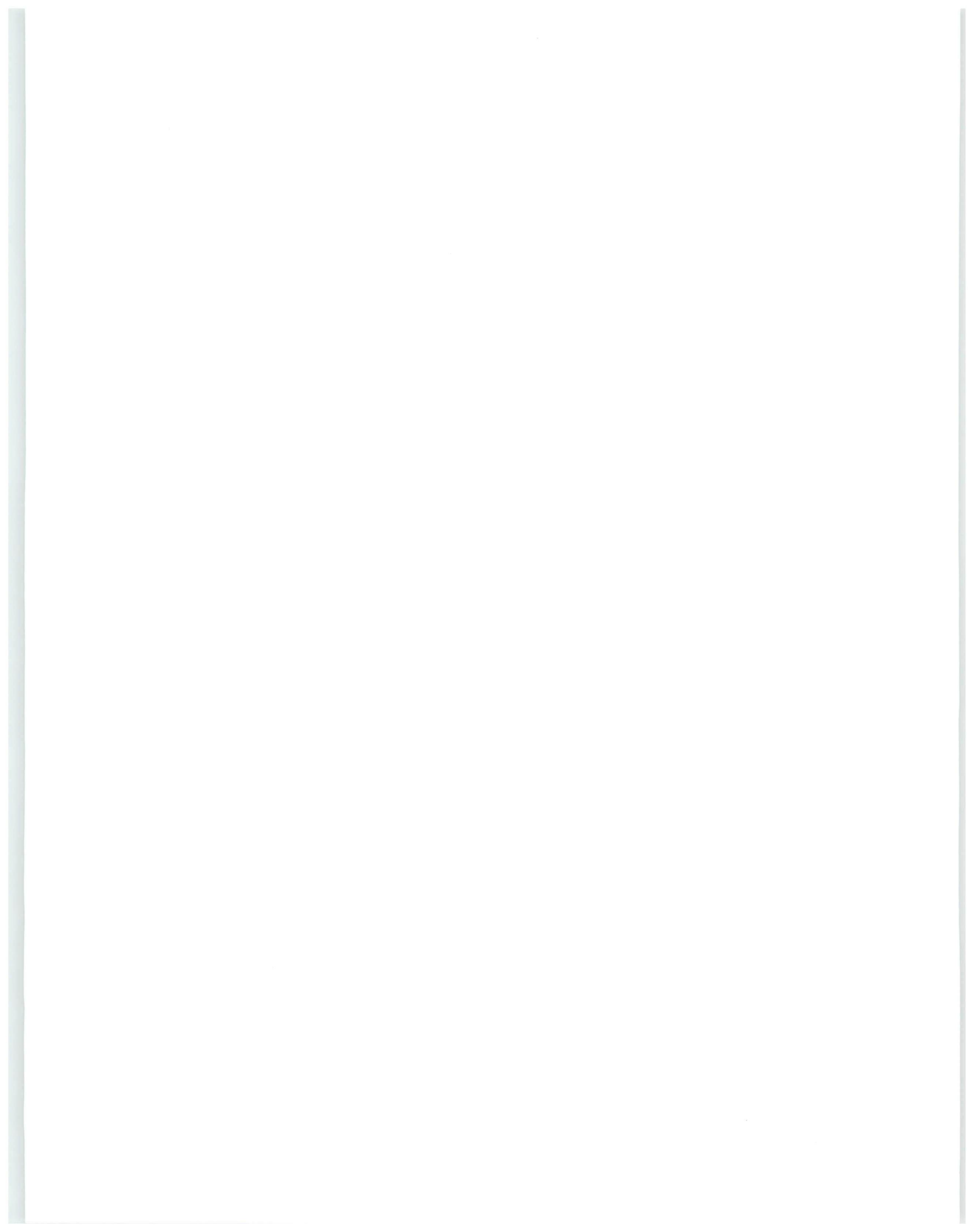
Supprimer l'article 2 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cette disposition est transférée à l'article 3 du projet de loi qui traite des organismes municipaux.

Aliphi'

me



### ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi :

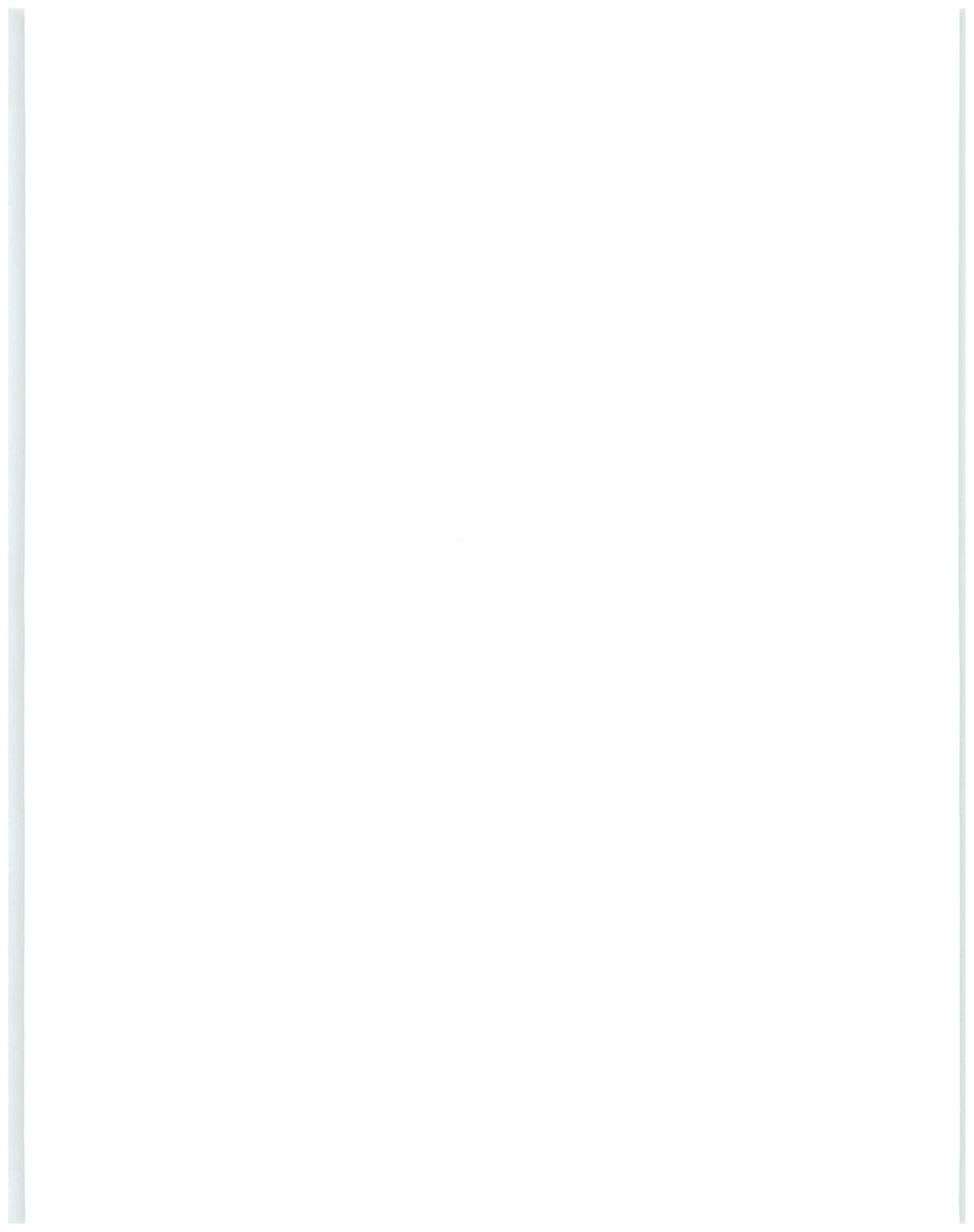
- 1° remplacer, dans la deuxième ligne, les mots « l'a » par le mot « la »;
- 2° supprimer, à la fin, les mots « et le publier à la *Gazette officielle du Québec* ».

### OBJET DE CET AMENDEMENT

Il s'agit de corriger une coquille et de supprimer l'obligation de publier à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de désignation du responsable.

Alphé

Mc



**ARTICLE 8**

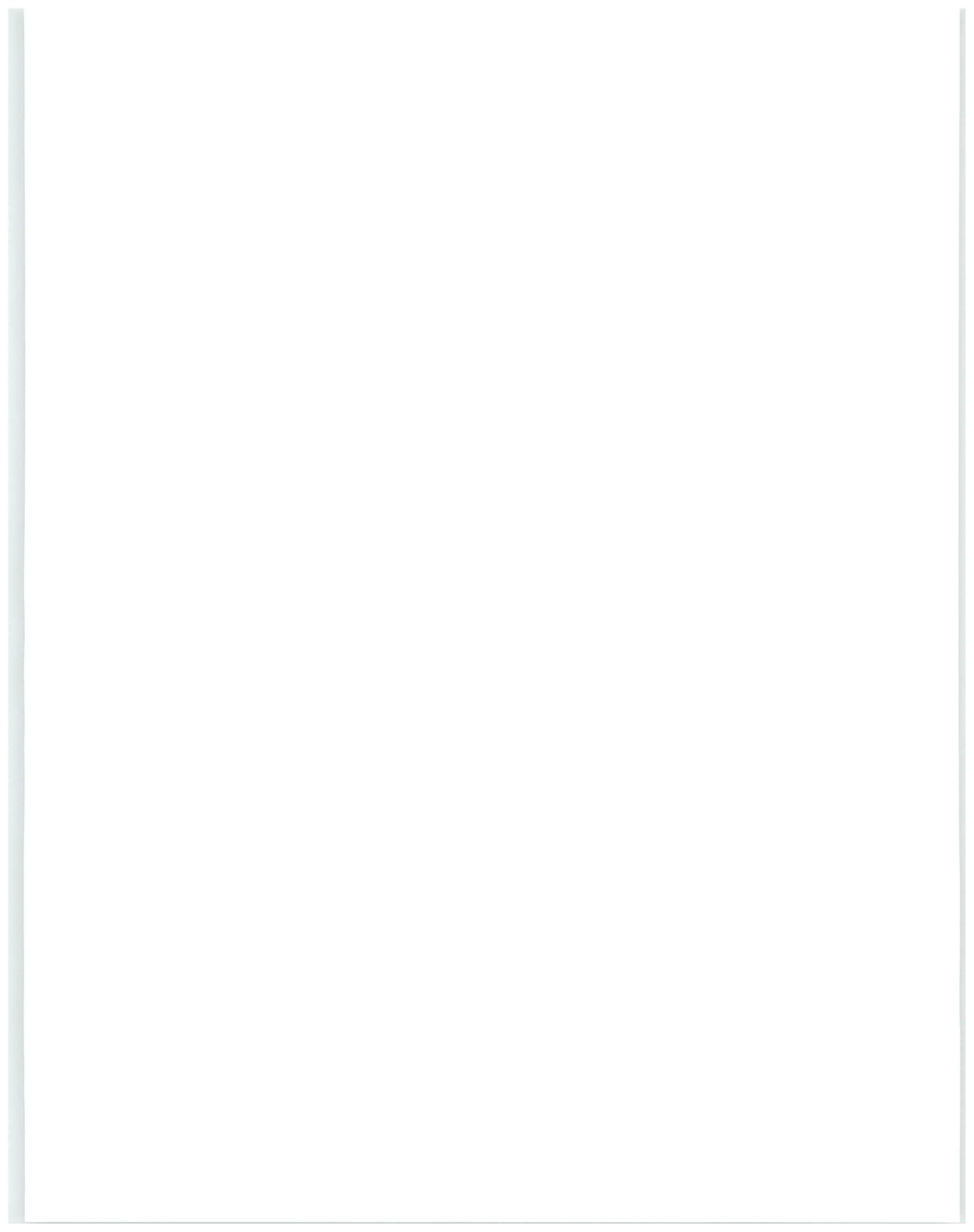
Remplacer l'article 16.1, ajouté par l'article 8 du projet de loi, par le suivant :

« **16.1.** Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui sont identifiés par règlement du gouvernement et mettre en œuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à préciser quels sont les organismes publics qui seront assujettis aux règles et mesures de diffusion de l'information et que celles-ci seront édictées par règlement du gouvernement et non pas par une politique établie par règlement.

A l'ordre  
HCC



**ARTICLE 6.1**

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

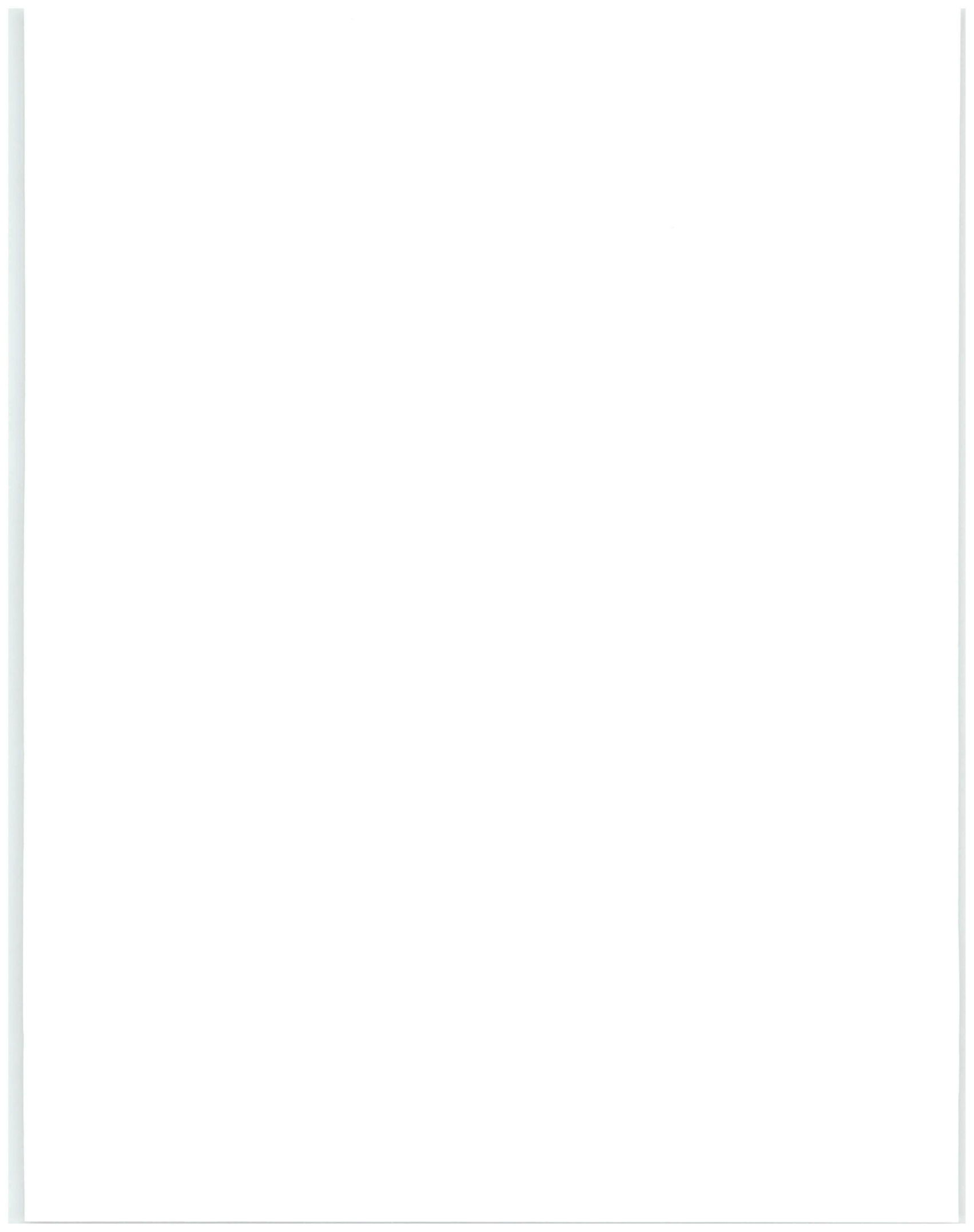
« **6.1.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à maintenir la possibilité d'une demande d'accès auprès du responsable de l'accès même pour un document qui a été diffusé conformément aux règles de diffusion établies par règlement.

Alphé  
me



**ARTICLE 7**

L'article 7 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 7. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 16. Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès.

« Pour un organisme public visé au paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1), le plan de classification de ses documents tient lieu de liste de classement.

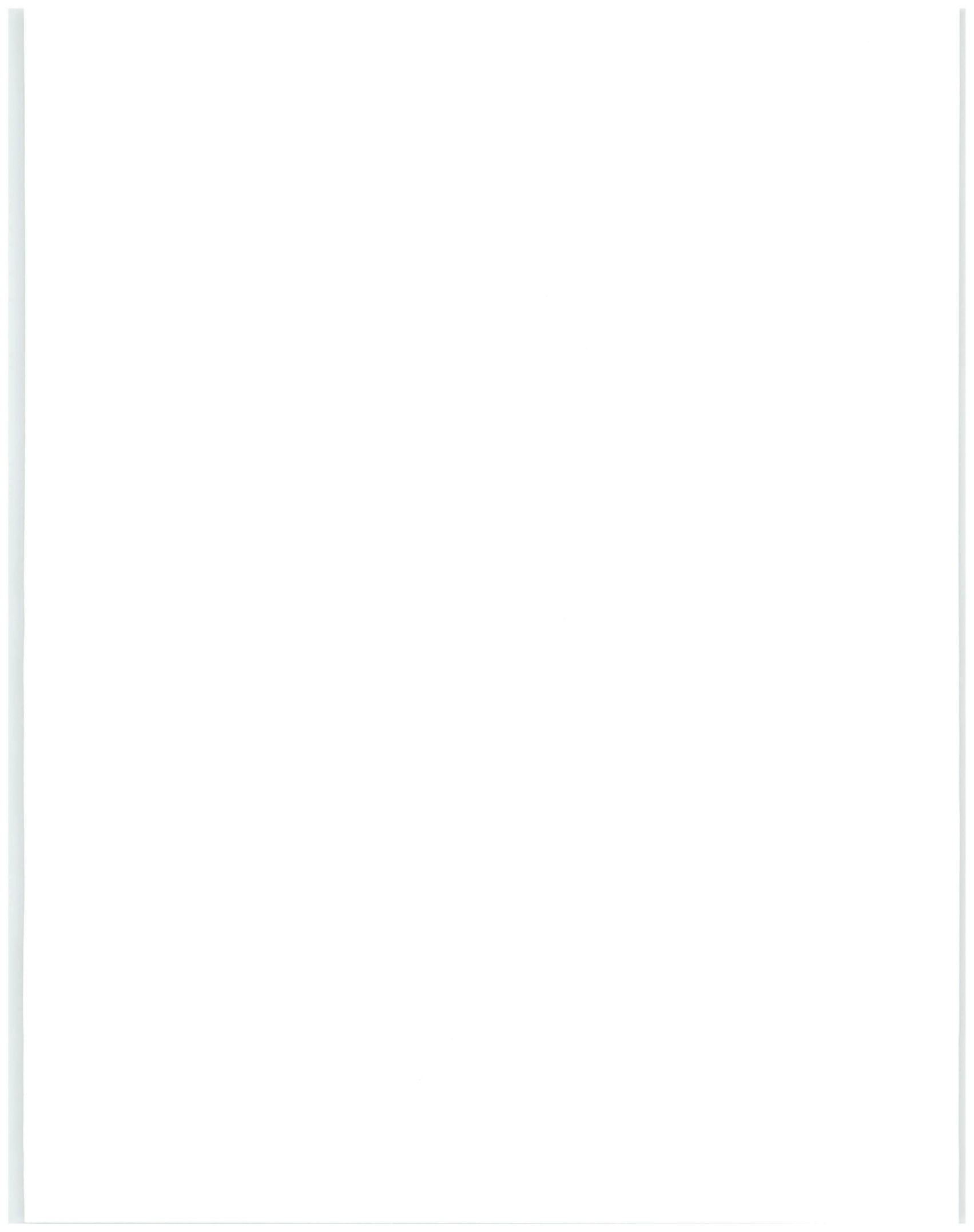
« Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à la liste de classement ou au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi. » »

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à ne viser désormais que les ministères et organismes gouvernementaux quant au remplacement de la liste de classement par le plan de classification.

*Adopté*

*mc*



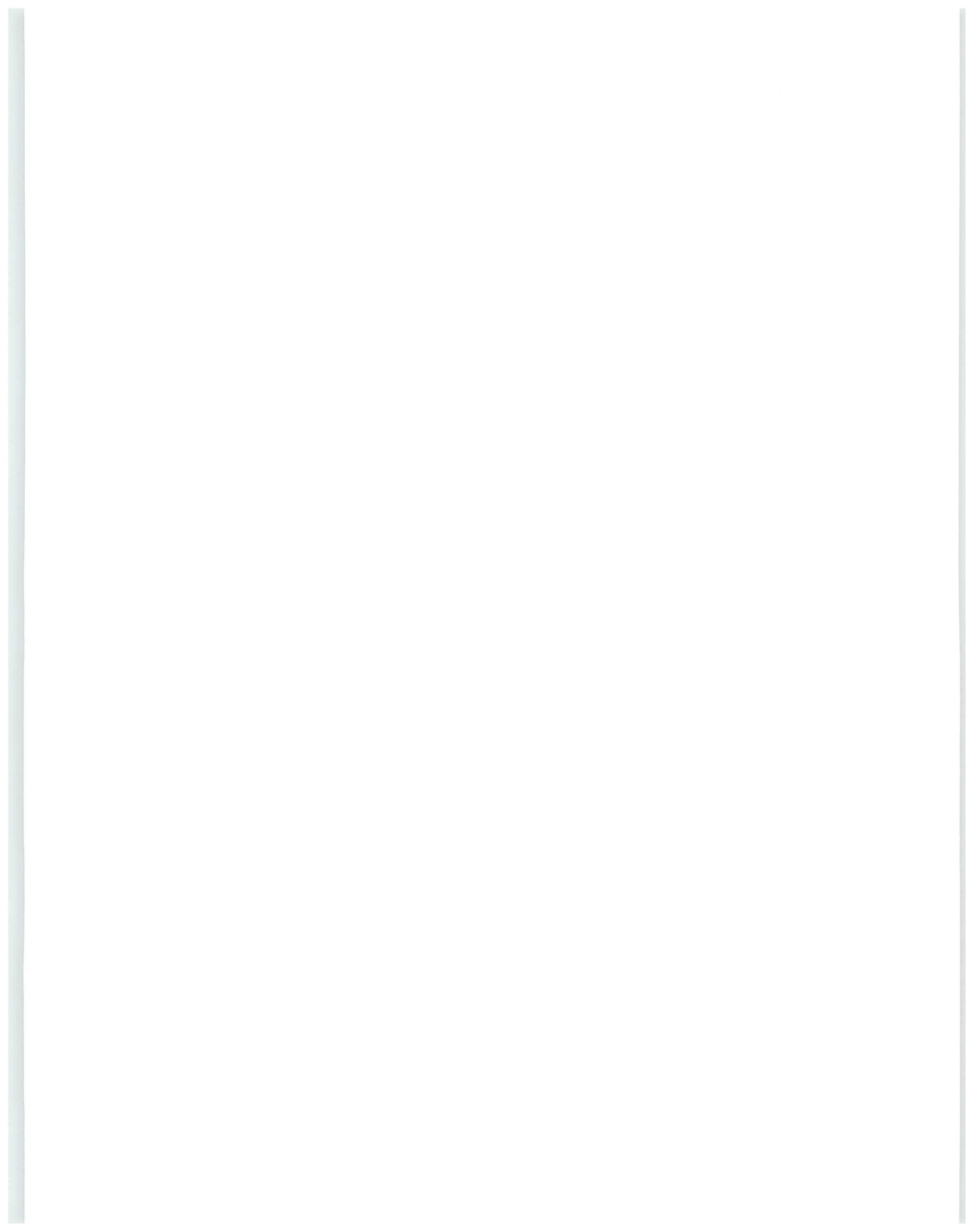
**ARTICLE 9**

À l'article 9 du projet, supprimer, à la fin, le mot « annuellement ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet d'enlever la précision référant au caractère annuel de la mise à jour du répertoire des responsables. En pratique, selon la CAI, la mise à jour se fait au fur et à mesure qu'elle reçoit les avis de modifications.

Alodhi  
acc



ARTICLE 10

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 10. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou de révéler un projet ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ».

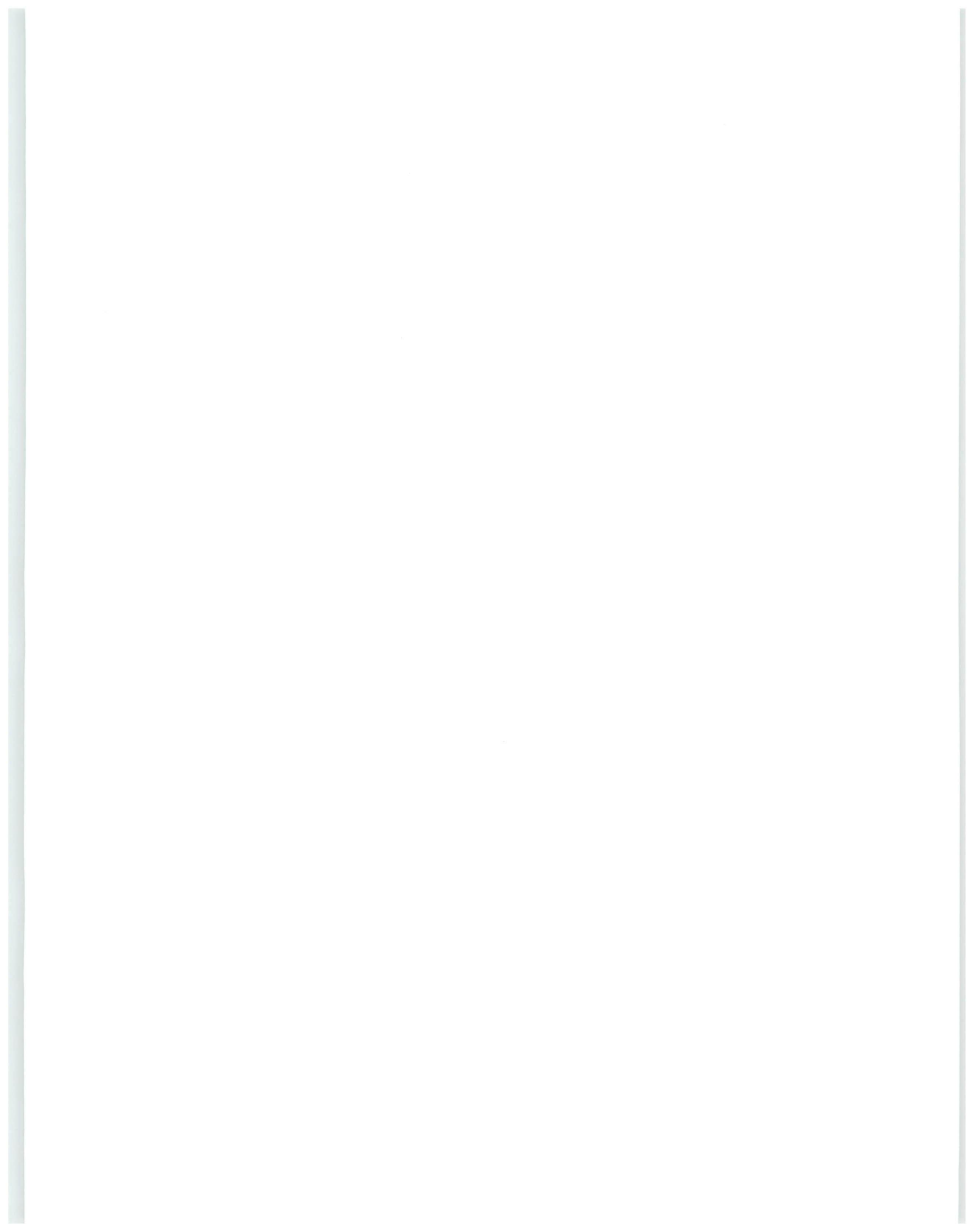
*d'emprunt, de placement, de gestion dette ou de gestion de fonds*

OBJET DE CET AMENDEMENT <sup>le</sup>

L'objet de cet amendement consiste à étendre la protection de l'article 22 à un renseignement, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de révéler un projet ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds, détenu par un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière.

*Article*

*me*



ARTICLE 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

«13. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« 28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible : »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « judiciaires ou quasi judiciaires » par le mot « juridictionnelles »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture; »

4° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots « son personnel » par les mots « de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires ». ».

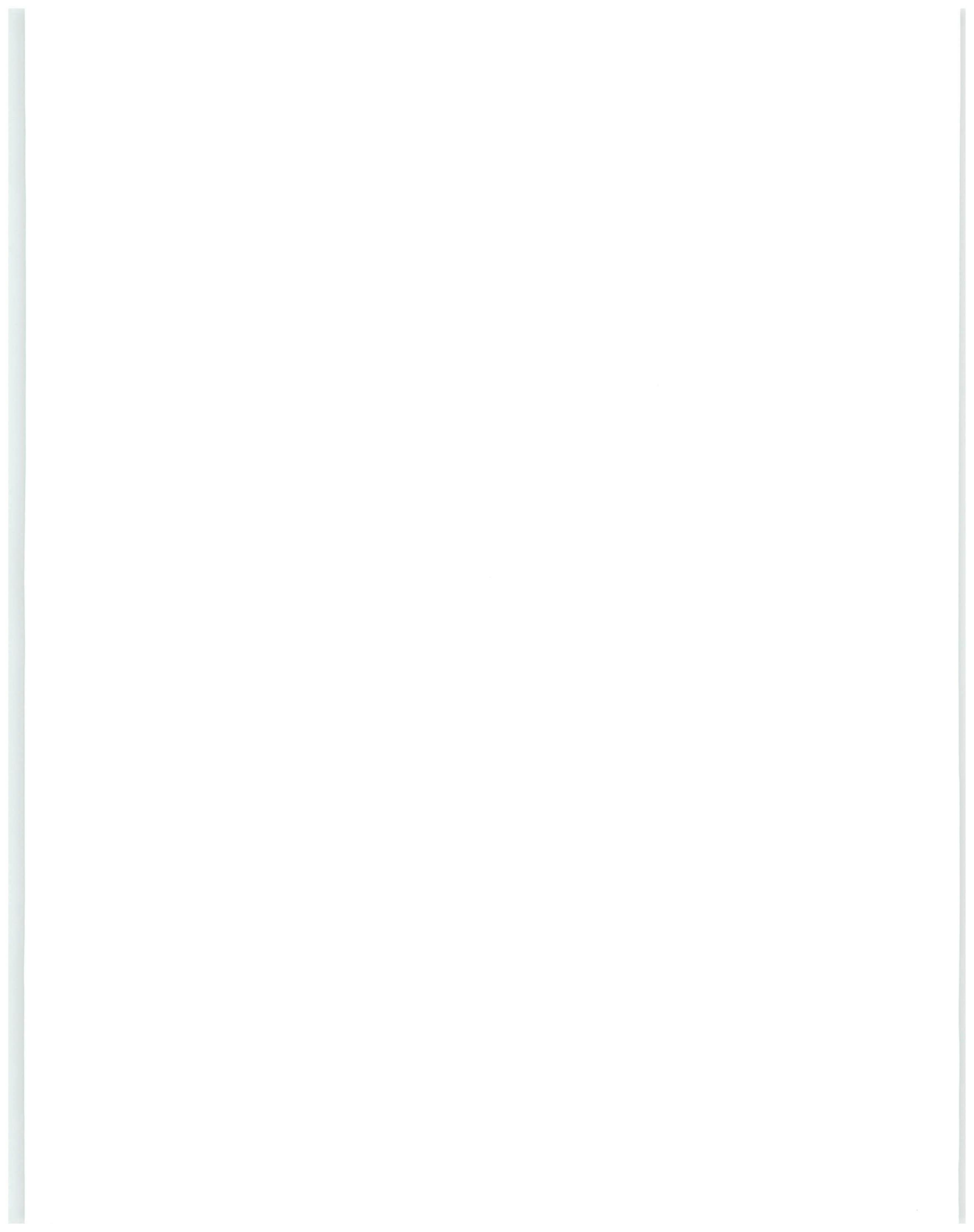
OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de cet amendement consiste, à la demande du ministère de Sécurité publique, à ne plus référer à un renseignement obtenu par une personne mais plutôt à un renseignement contenu dans un document détenu par un organisme public. De plus, la restriction s'étendrait à un renseignement détenu par un organisme public dans l'exercice d'une collaboration avec une personne ou un organisme chargé d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois.

Cet amendement propose également une harmonisation avec les termes de la *Loi sur la justice administrative* où le législateur utilise désormais l'expression « fonction juridictionnelle » plutôt que « fonction quasi-judiciaire ».

Am 8

MC



**ARTICLE 13.1**  
nouveau

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

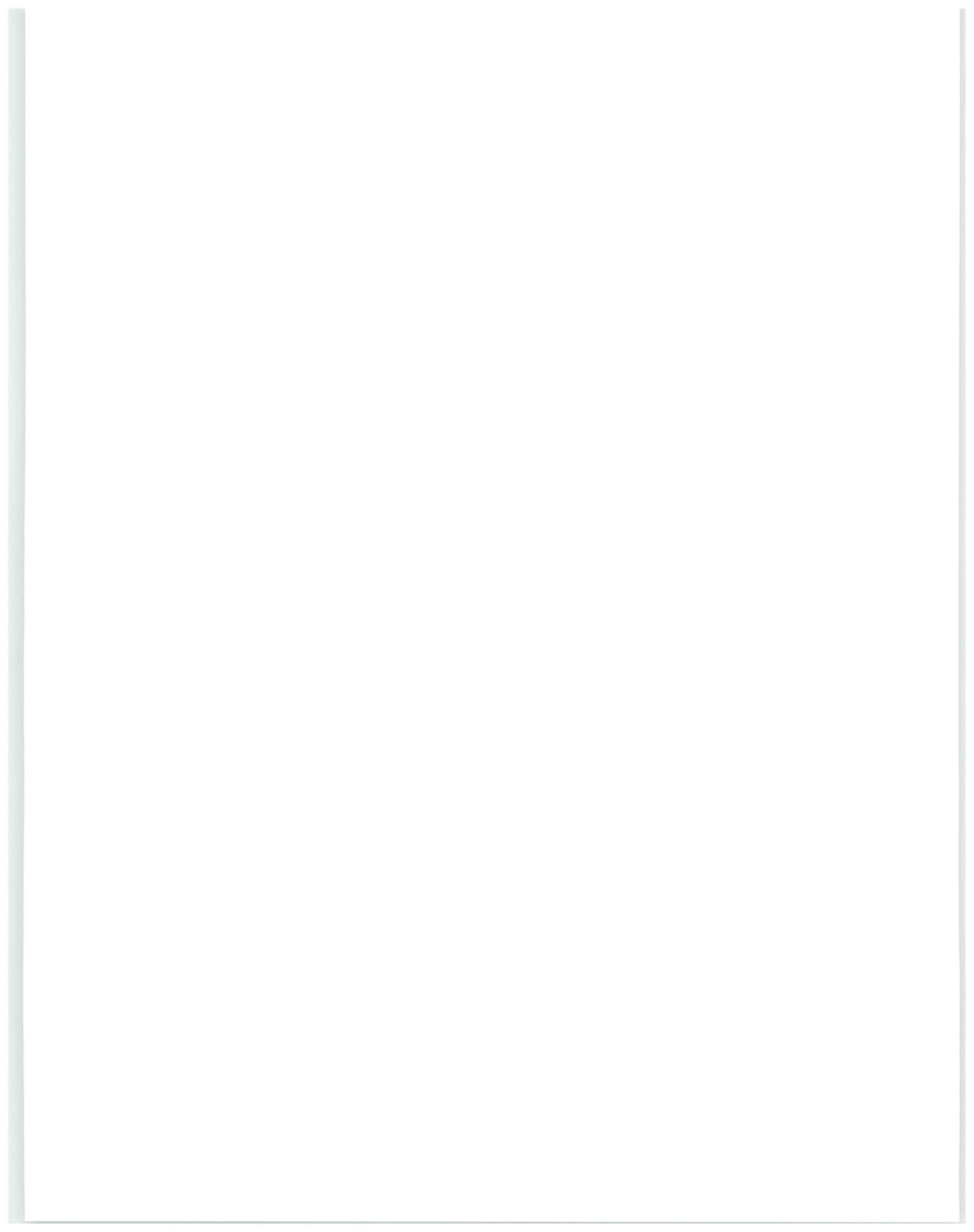
« **13.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à insérer dans la Loi sur l'accès une nouvelle restriction au droit d'accès aux documents des organismes publics dont la divulgation serait susceptible de nuire à la sécurité de l'État.

Article  
Mc



**ARTICLE 13.2**

Insérer, après l'article 13 du projet, le suivant :

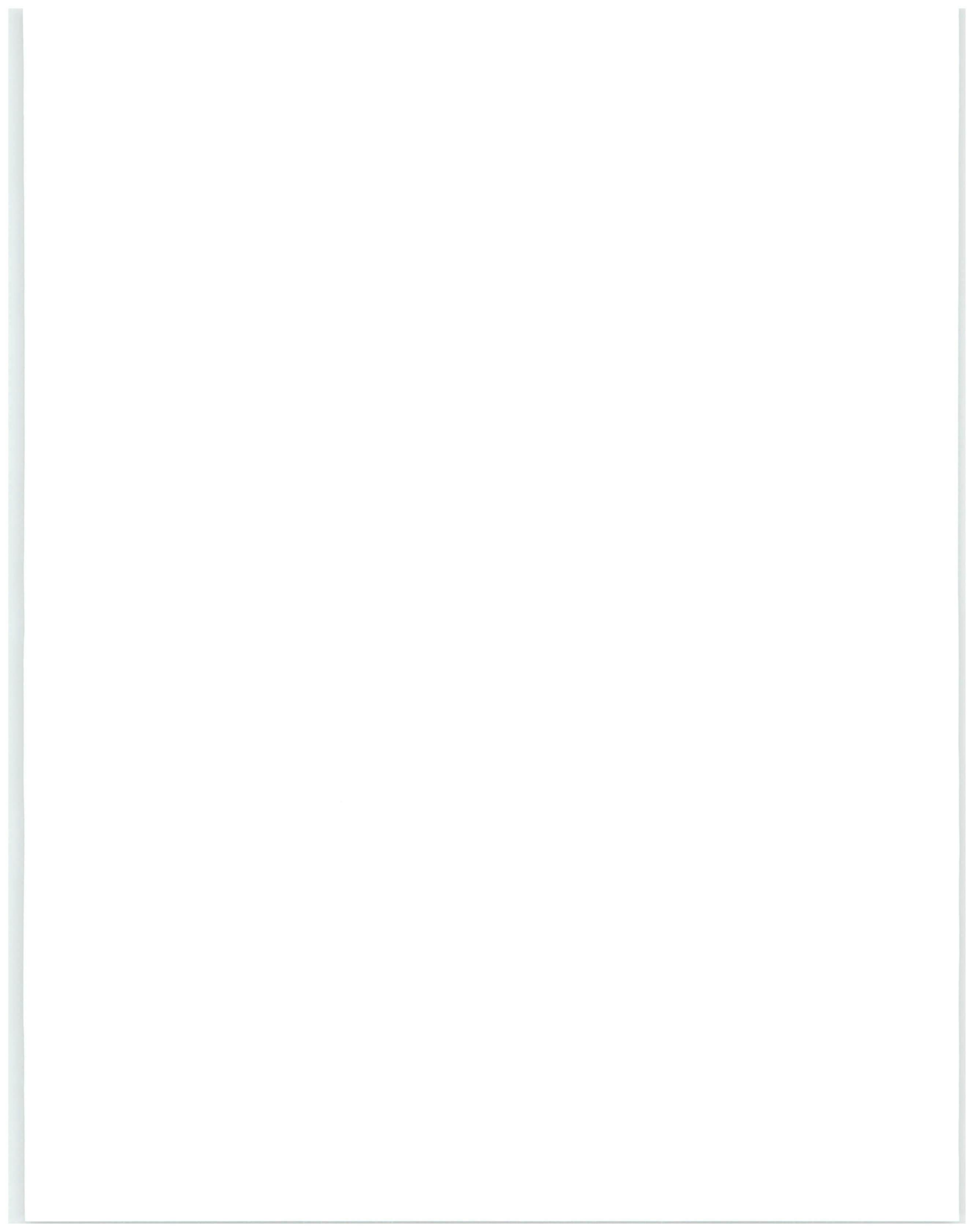
« **13.2.** L'article 29 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « communiquer un » par les mots « confirmer l'existence ou de donner communication d'un »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :  
« Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste d'une part, à permettre à l'organisme public de refuser de confirmer l'existence même des renseignements visés par l'article 29. D'autre part, il consiste à étendre la restriction d'accès à un renseignement concernant un programme ou un plan d'action destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Alph  
me



ARTICLE 13.3

Insérer, après l'article 13.3, l'article suivant :

« 13.3 L'article 29.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « quasi judiciaires » par le mot « juridictionnelles »;

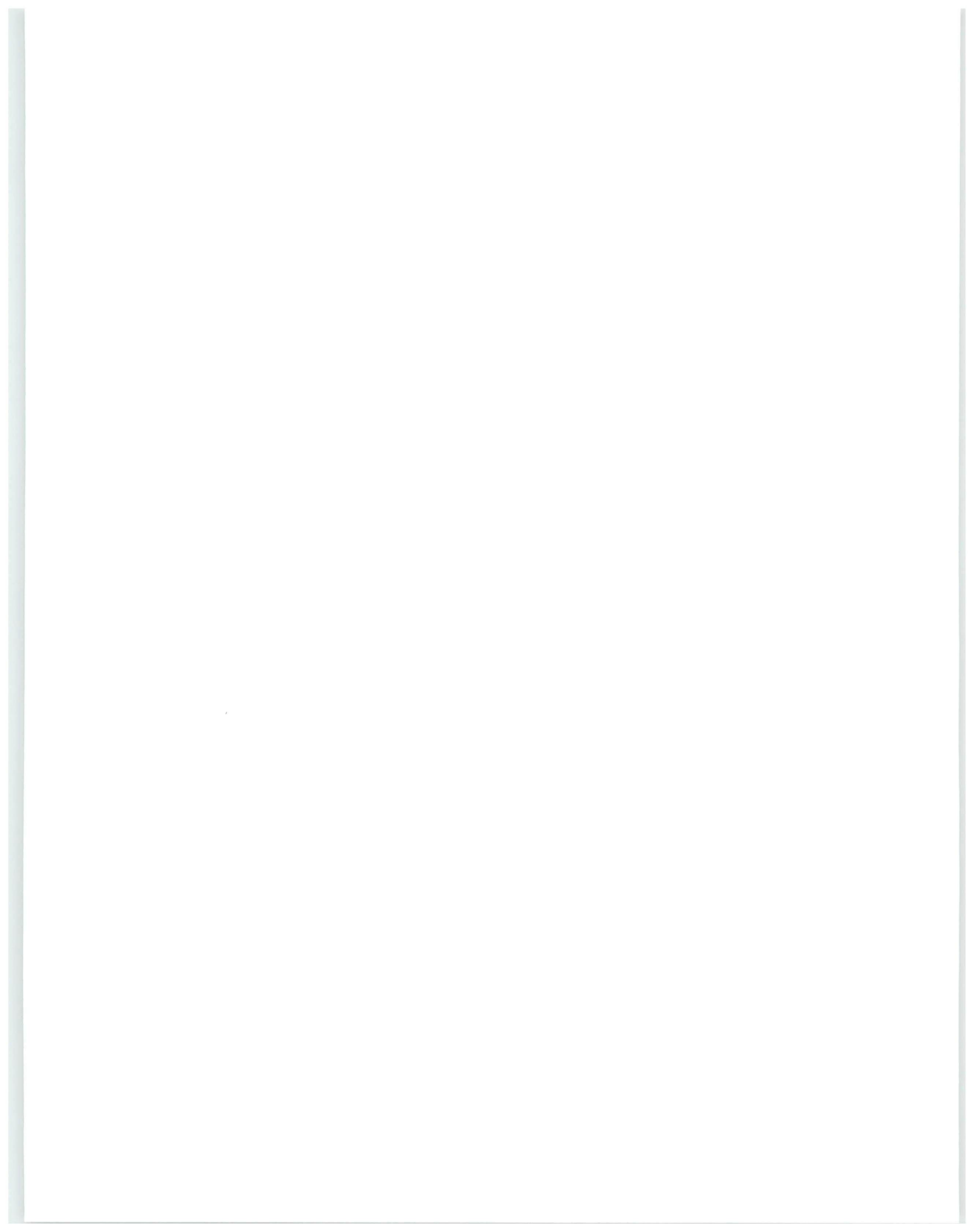
2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un organisme public doit également refuser de communiquer un renseignement susceptible de révéler le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles. ». ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de cet amendement vise à harmoniser les termes de la Loi sur l'accès avec ceux de *la Loi sur la justice administrative* et à protéger spécifiquement le délibéré lié à l'exercice de fonctions quasi-judiciaires.

Antephe  
me



**ARTICLE 14**

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« **14.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de sa date.

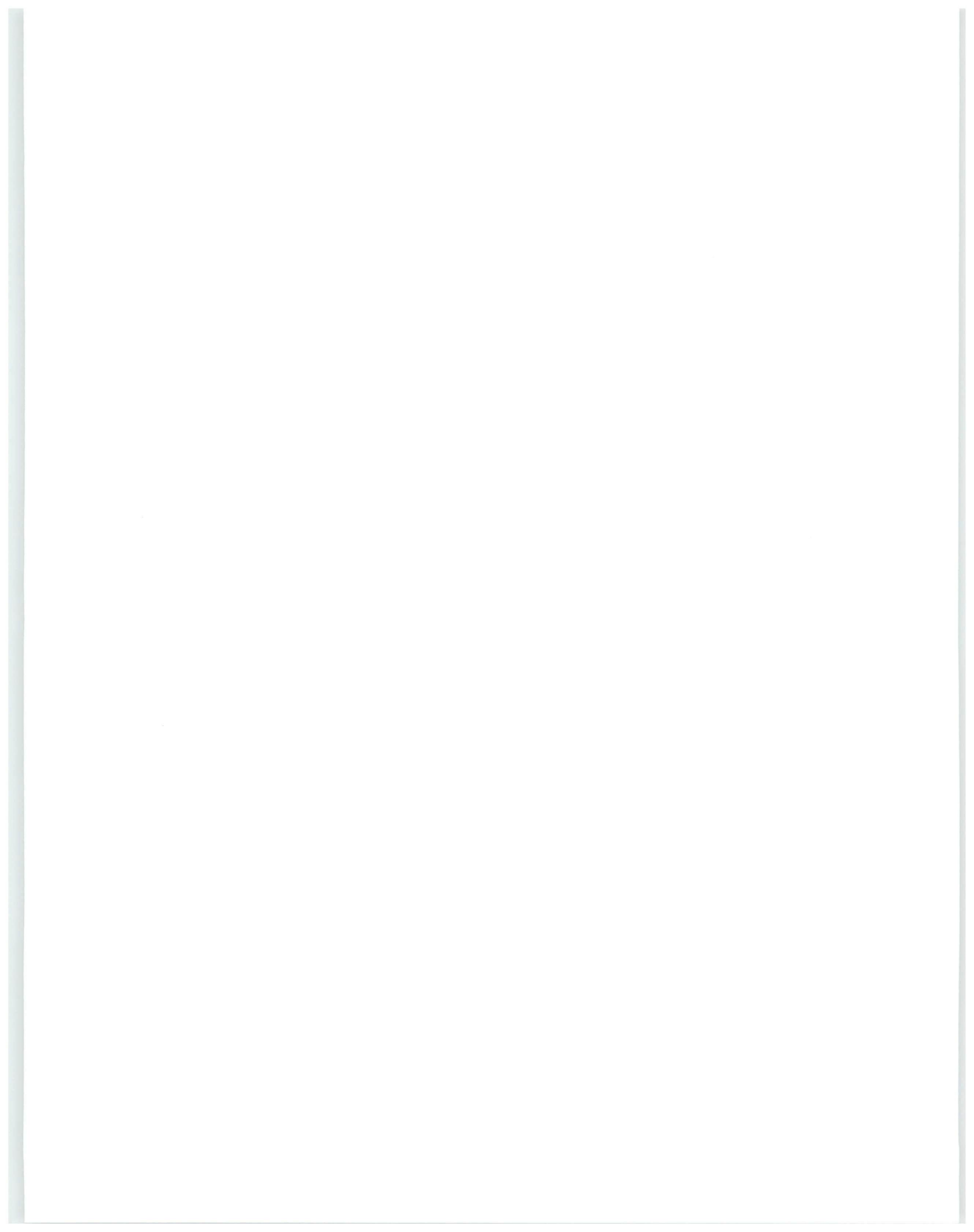
Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.1), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste en une réécriture de la restriction qui s'apparente désormais au style d'écriture des autres restrictions. Il vise aussi à protéger les décisions des comités ministériels.

*Alphonse*

*me*



Am 13

Article 3

ARTICLE 3

1° Au paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi, insérer dans la première ligne du paragraphe 2.1°, les mots « au moins » après ce qui suit : « formé d' ».

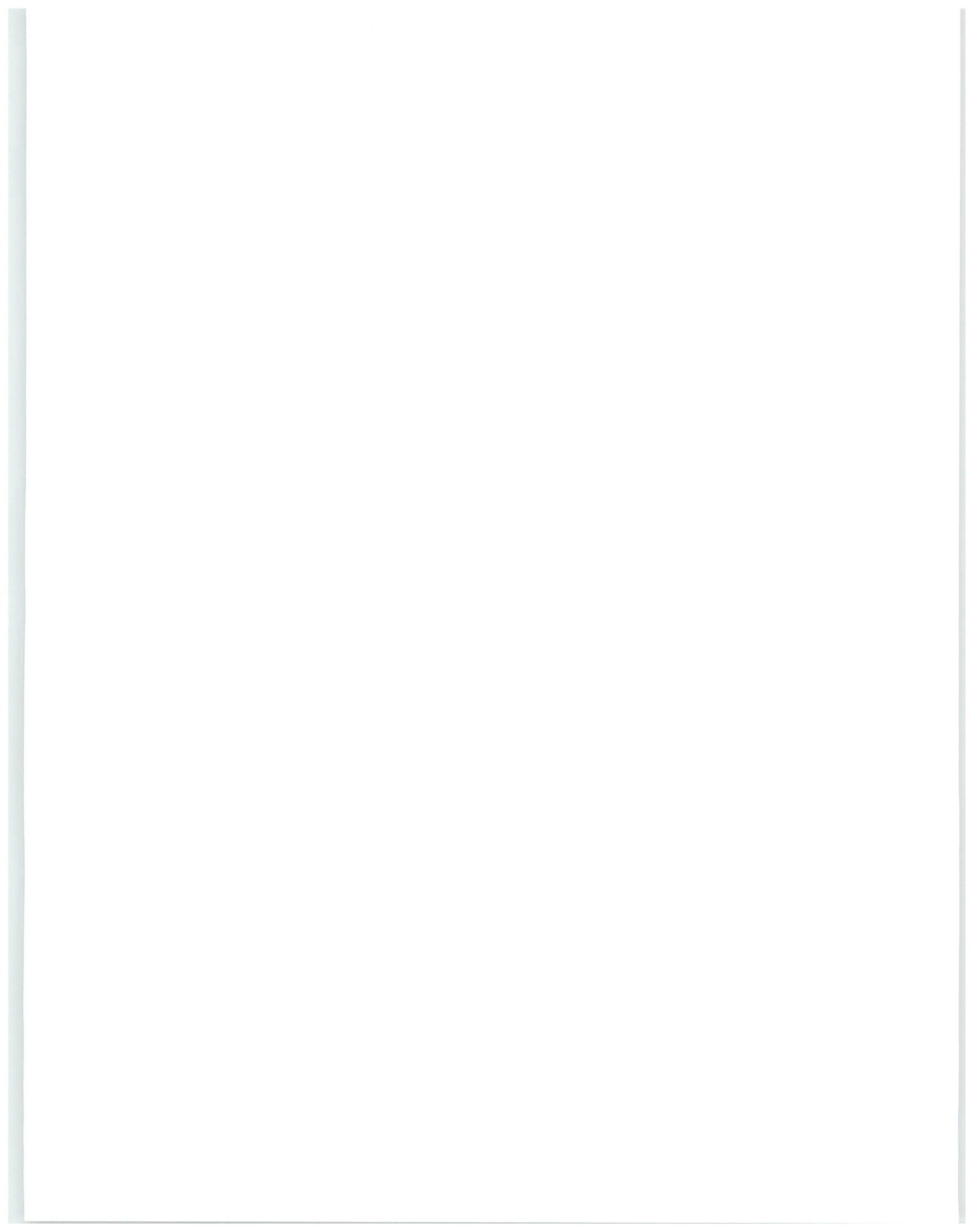
2° À l'article 3, insérer après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1°.1 par l'ajout, après le paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« Sont assimilés à des organismes municipaux, aux fins de la présente loi : un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01). ». ».

A. Lopez

Uc



**ARTICLE 15.1**  
**nouveau**

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

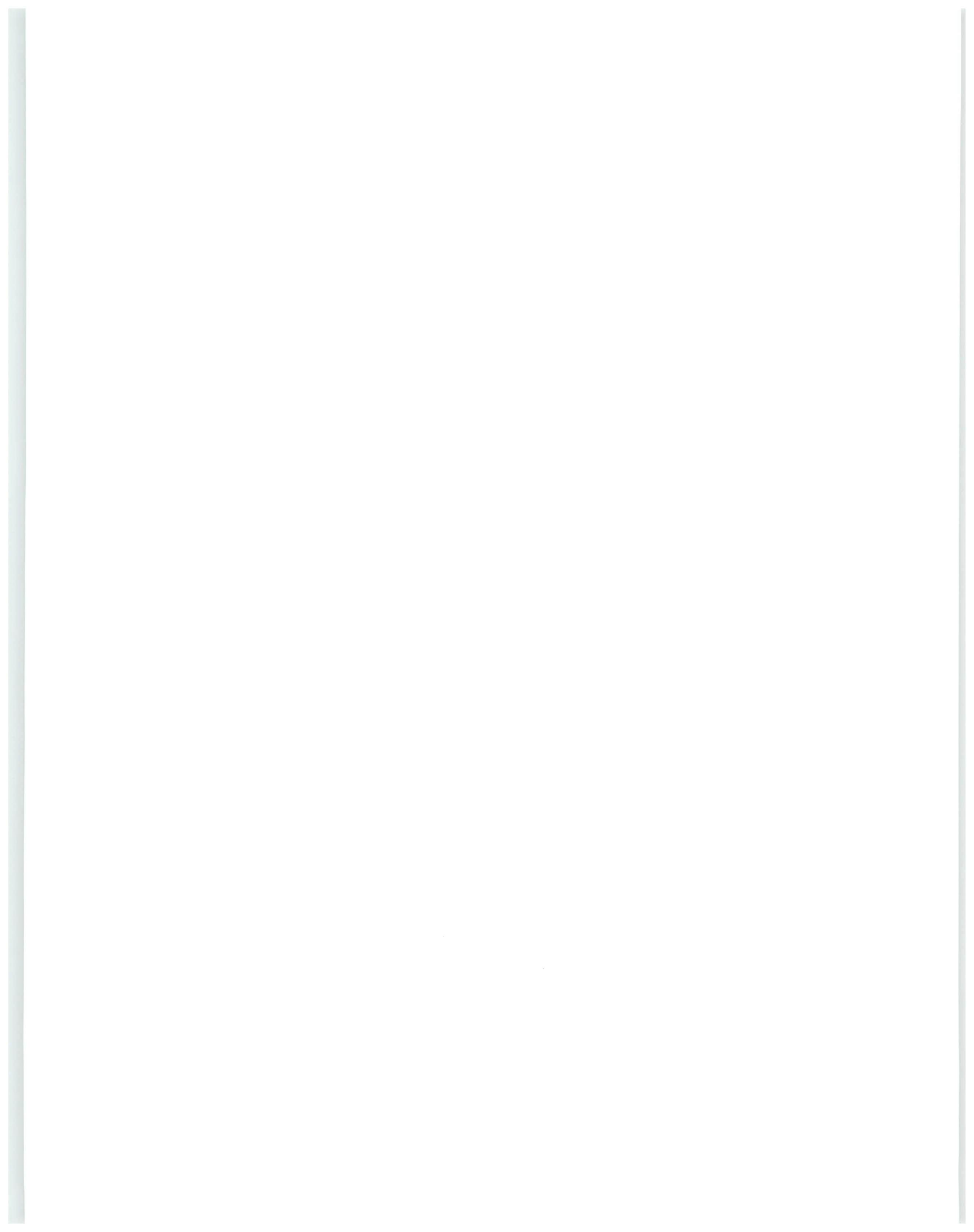
« **15.1** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après le mot « réunion », des mots « du Conseil exécutif, ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à étendre la restriction d'accès aux ordres du jour du Conseil exécutif.

*Alph'*

*nc*



**ARTICLE 21**

À l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1.1° introduit par le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1.1 donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée; »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'ajout, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants :

« 7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

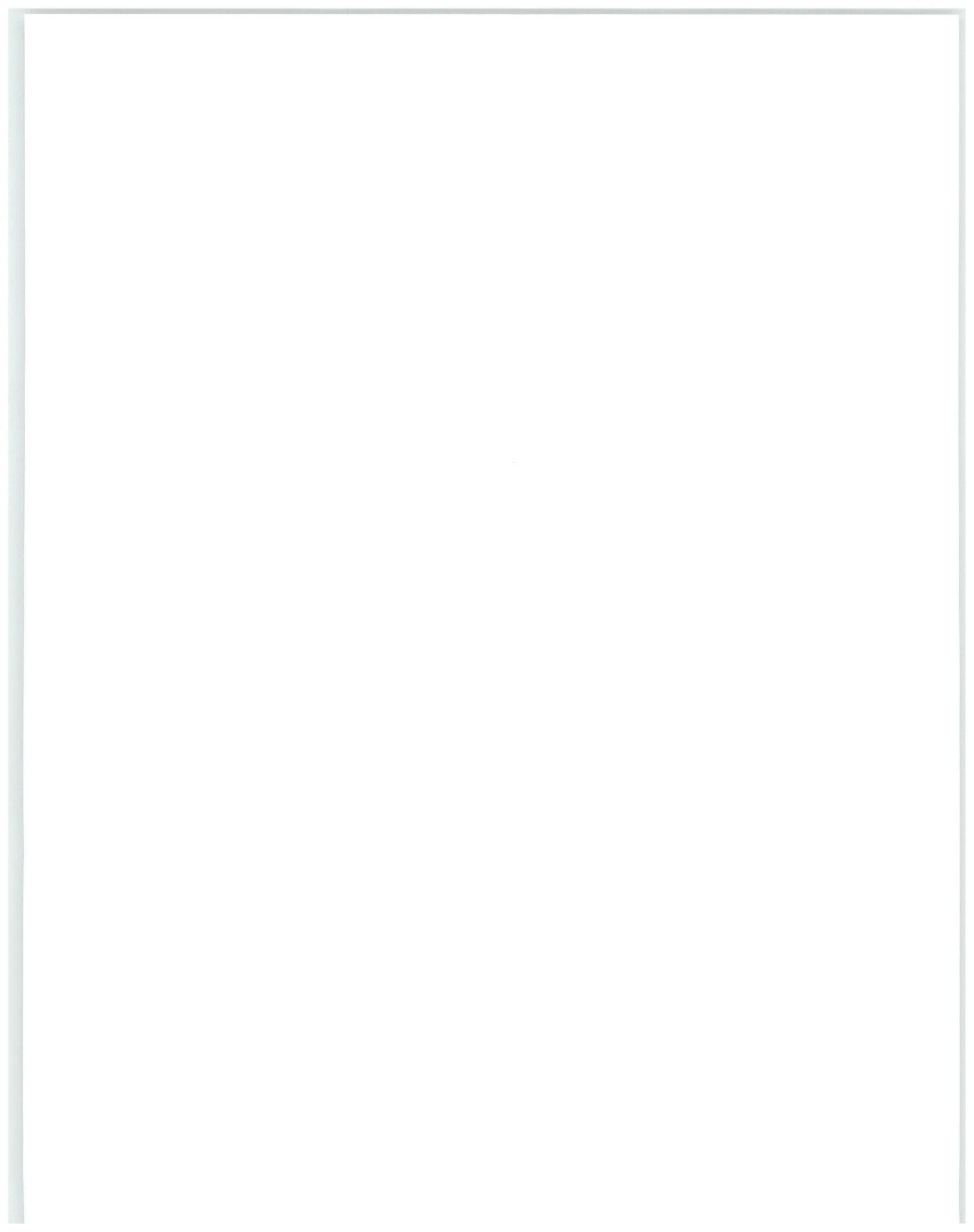
« 8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de préciser que l'organisme doit donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée et qu'il doit aviser le demandeur s'il demande à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de sa demande d'accès.

*Alph'*

*Mc*



**ARTICLE 23**

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

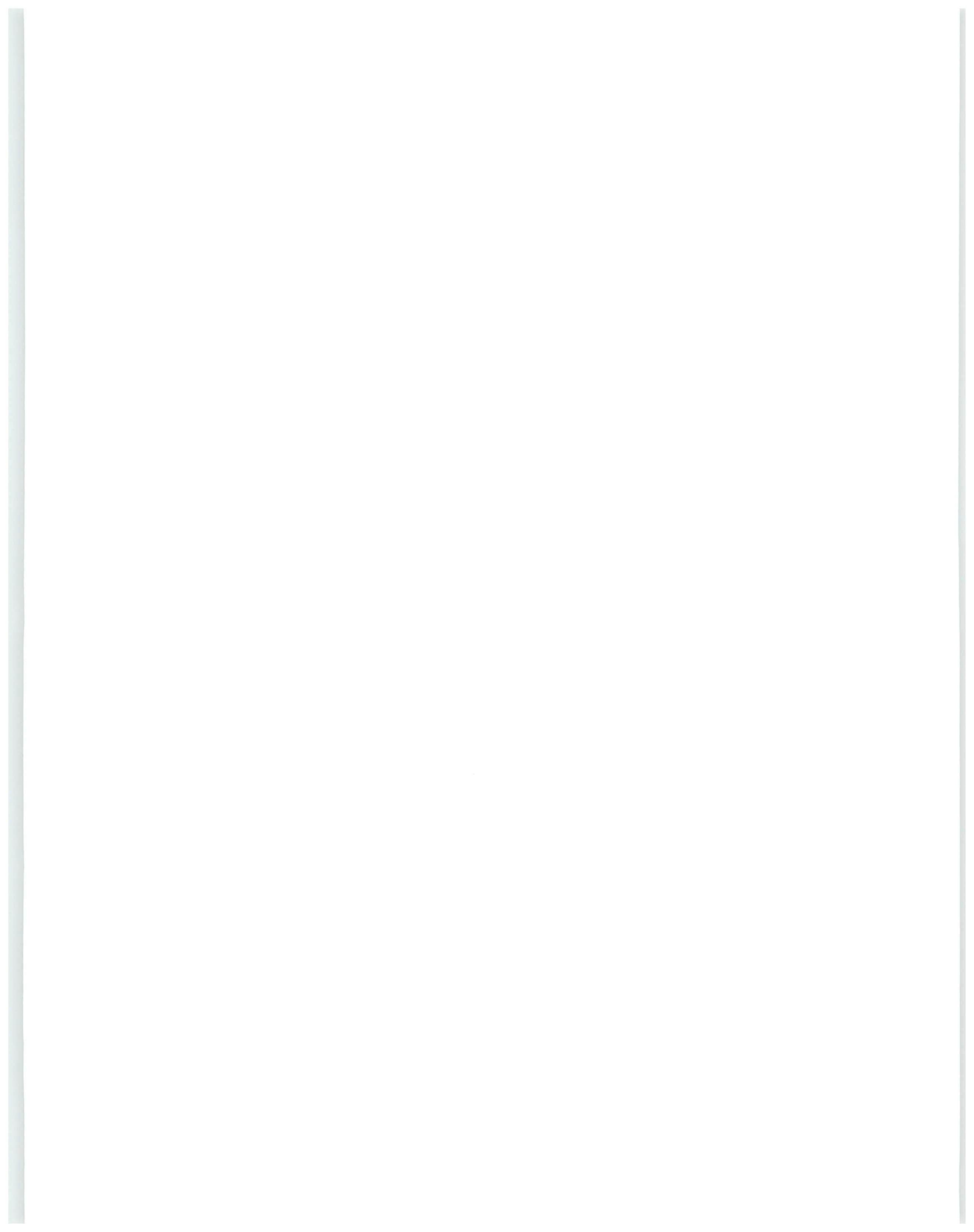
« La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Correction technique. On modifiait et remplaçait le deuxième alinéa.

Alinéa

me



**ARTICLE 24**

À l'article 24 du projet de loi, ajouter, à la fin, ce qui suit :

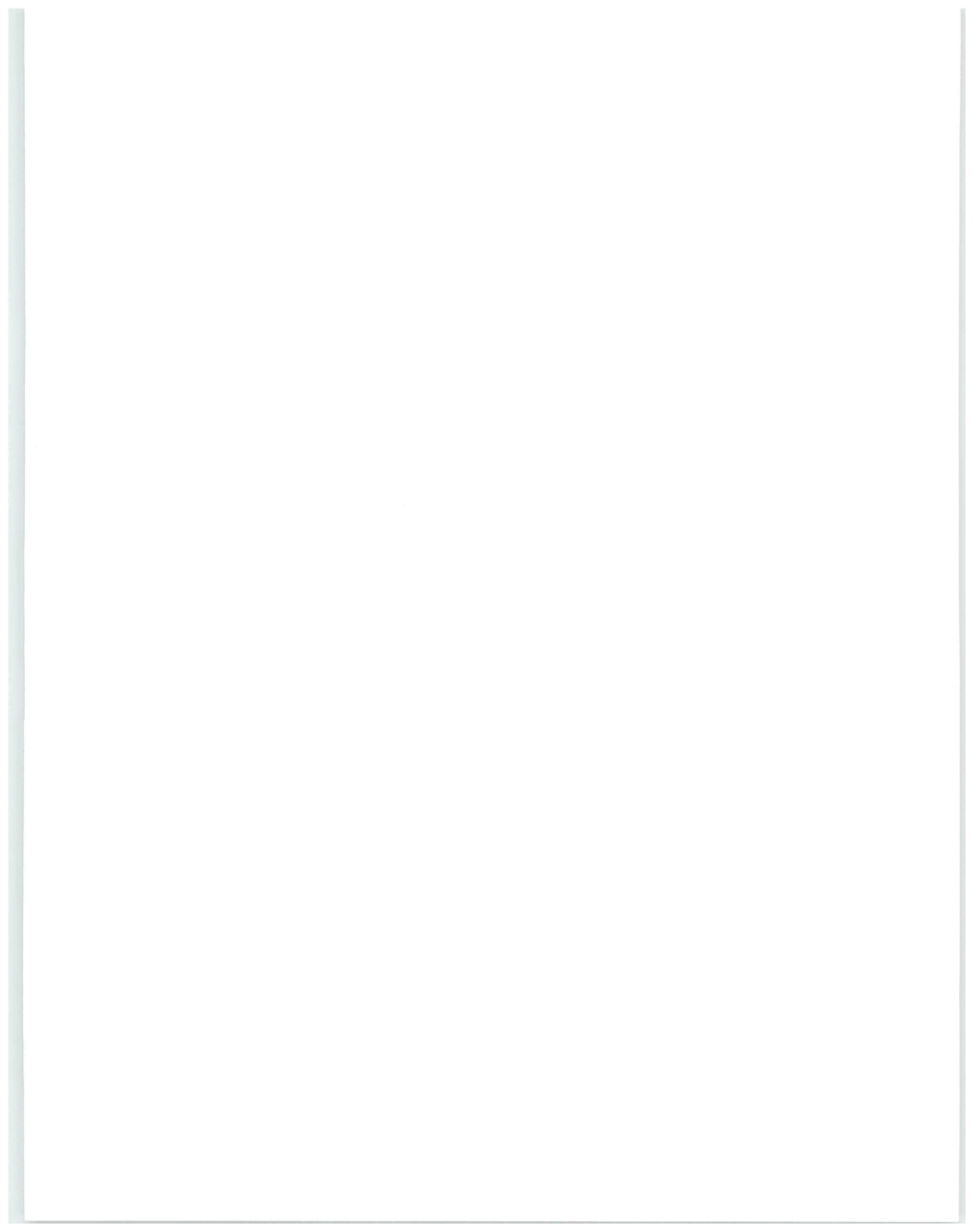
- 3° par le remplacement dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° des mots « dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires » par les mots « par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement vise à harmoniser les termes de la Loi sur l'accès avec ceux de *la Loi sur la justice administrative*.

Article

Me



### ARTICLE 25

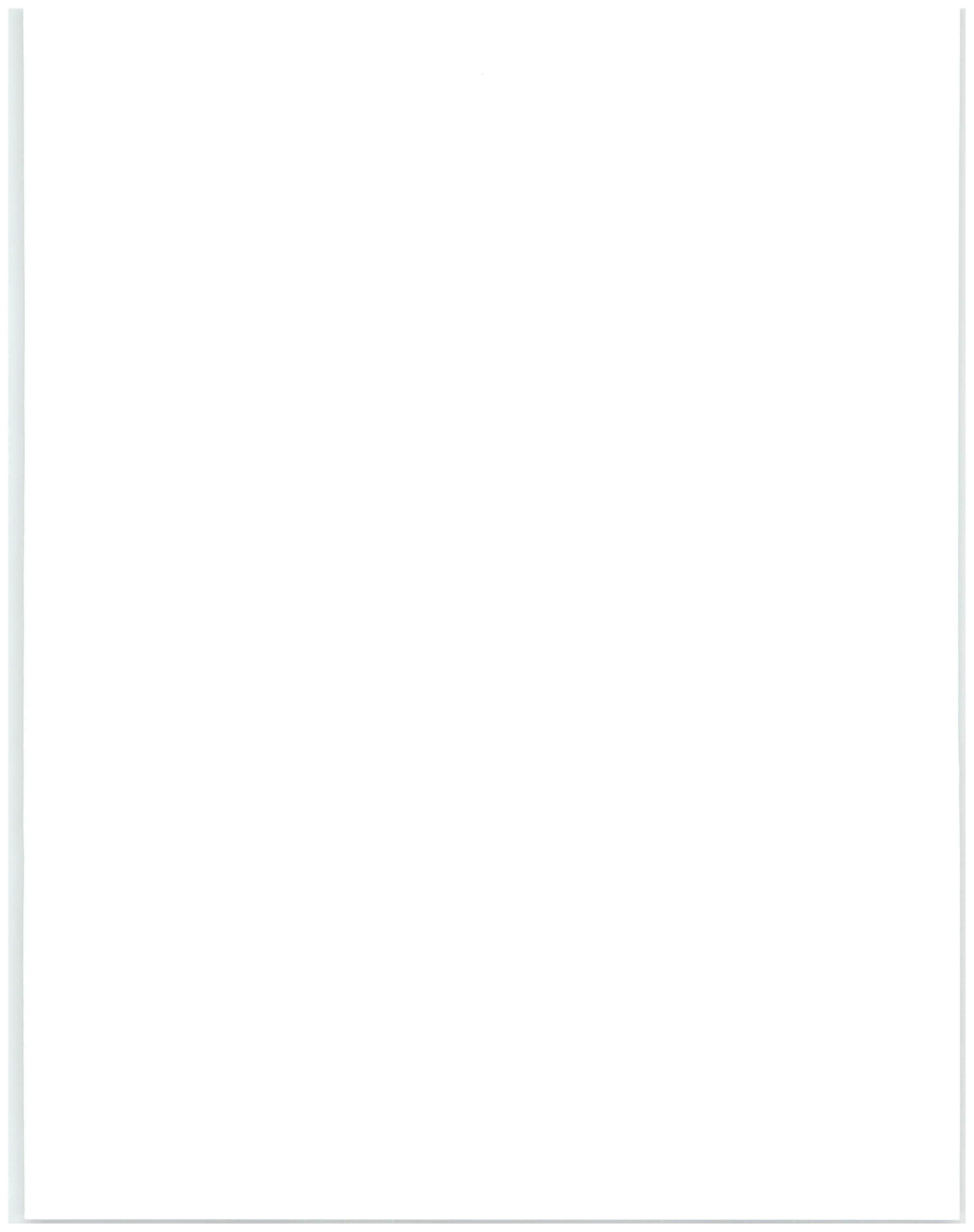
À l'article 25 du projet de loi, remplacer l'alinéa introduit par le paragraphe 2° par le suivant :

« Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes. ».

### OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de cet amendement consiste à préciser que le refus d'accès au fichier peut être total ou partiel et à limiter ce refus seulement lorsque les fins sont illégitimes.

*Modifié  
me*



ARTICLE 25.1

Insérer, après l'article 25 du projet, le suivant :

« 25.1 L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « renseignements », du mot « personnels » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « renseignements », du mot « personnels » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II. » ;

5° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « renseignements » du mot « personnels ».

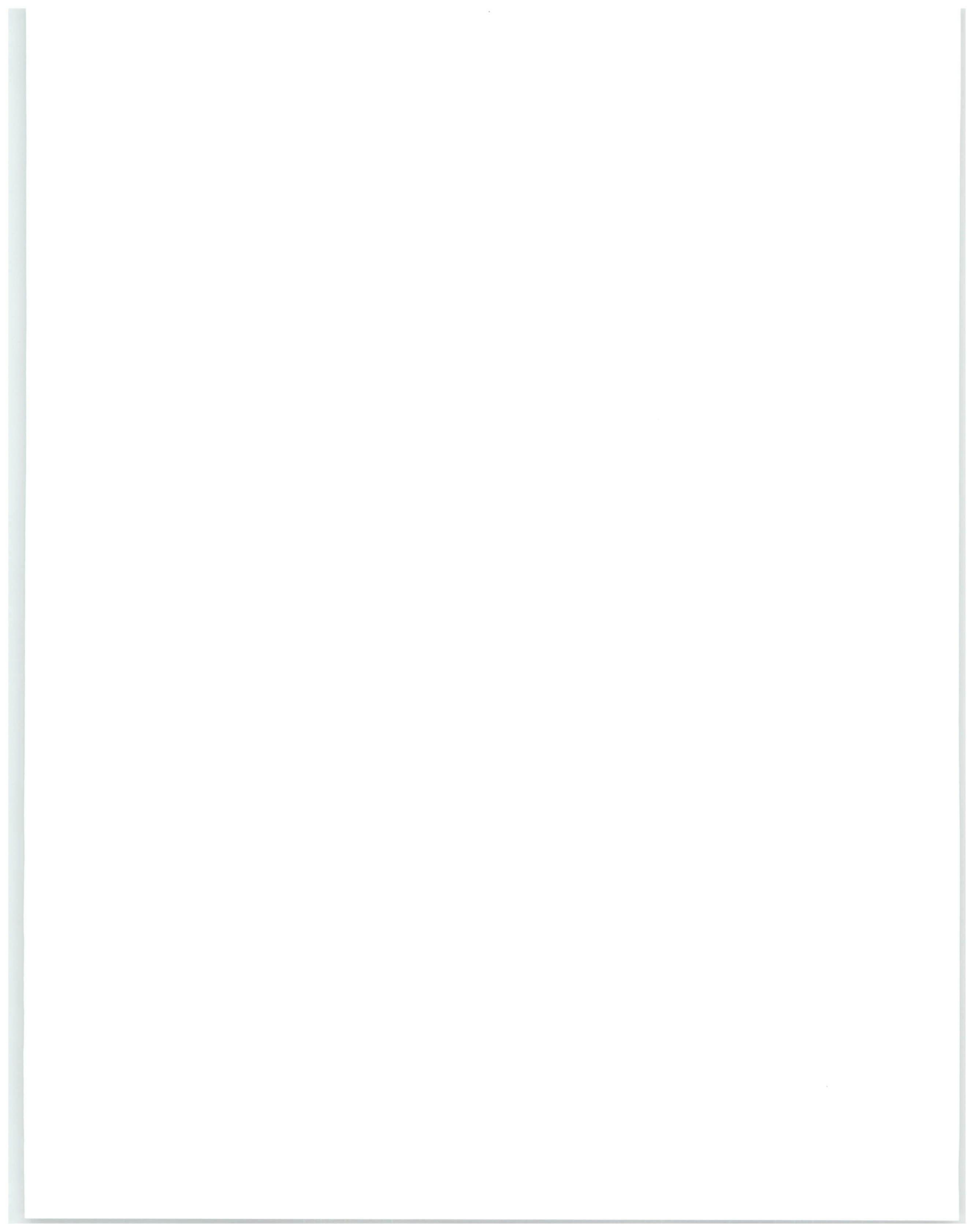
OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de l'amendement (3°) en est un de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la loi (article 13 du projet).

Ensuite, l'amendement consiste à préciser que l'article 57 ne vise que des renseignements personnels. Enfin, il permet l'application des restrictions du chapitre II malgré le caractère public de certains renseignements personnels.

Alaska

me



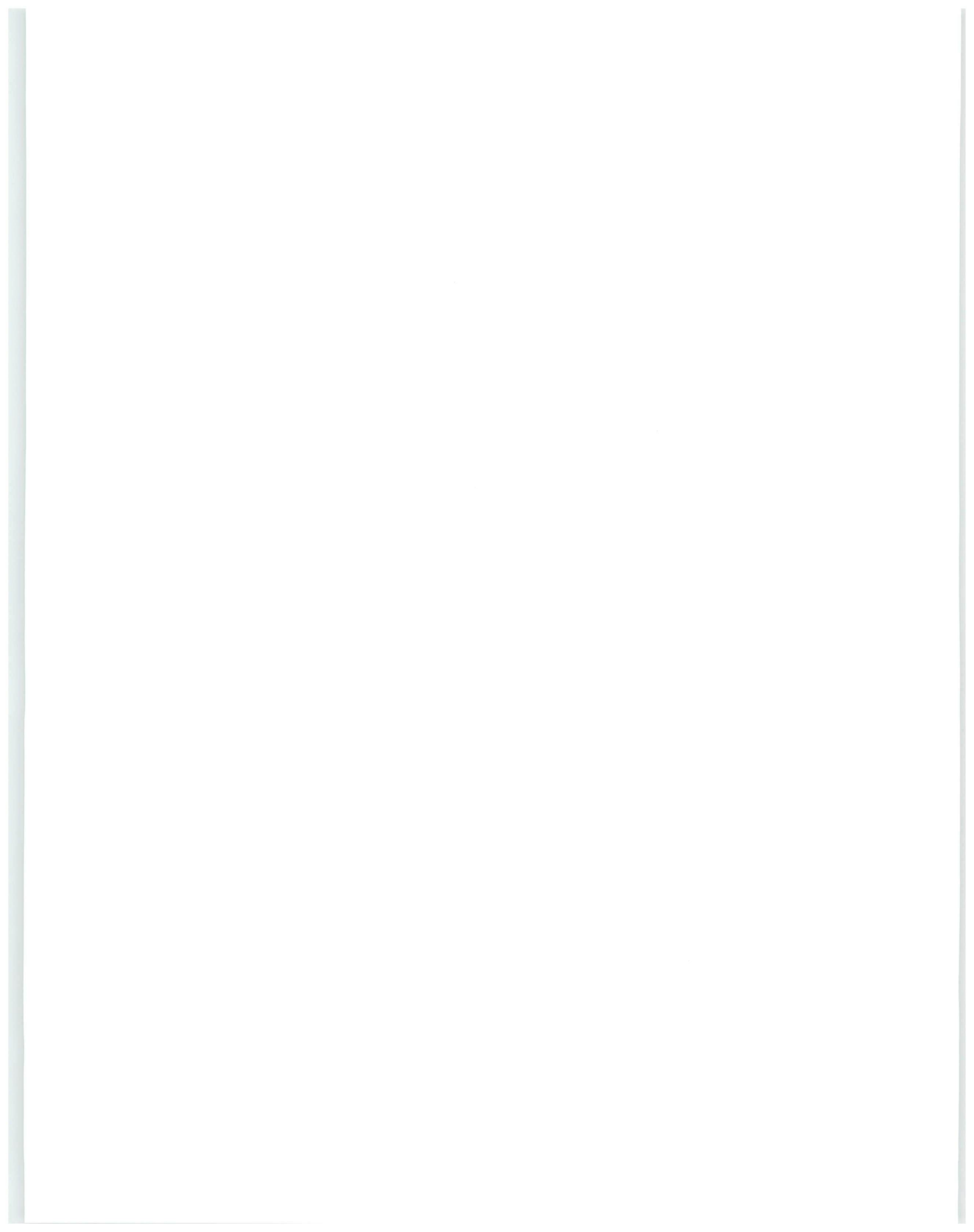
**ARTICLE 26**

- 1° Remplacer le paragraphe 4° de l'article 26 par le suivant :
- « 4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
- « 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec; ». ».
- 2° Supprimer le paragraphe 6° de l'article 26.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement en est un de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la loi (article 13 du projet) et avec celui apporté avec l'article 70 de la loi (article 40 du projet).

*A. L. M.*  
*me*



**ARTICLE 28**

Remplacer l'article 63.2, ajouté par l'article 28 du projet de loi, par le suivant :

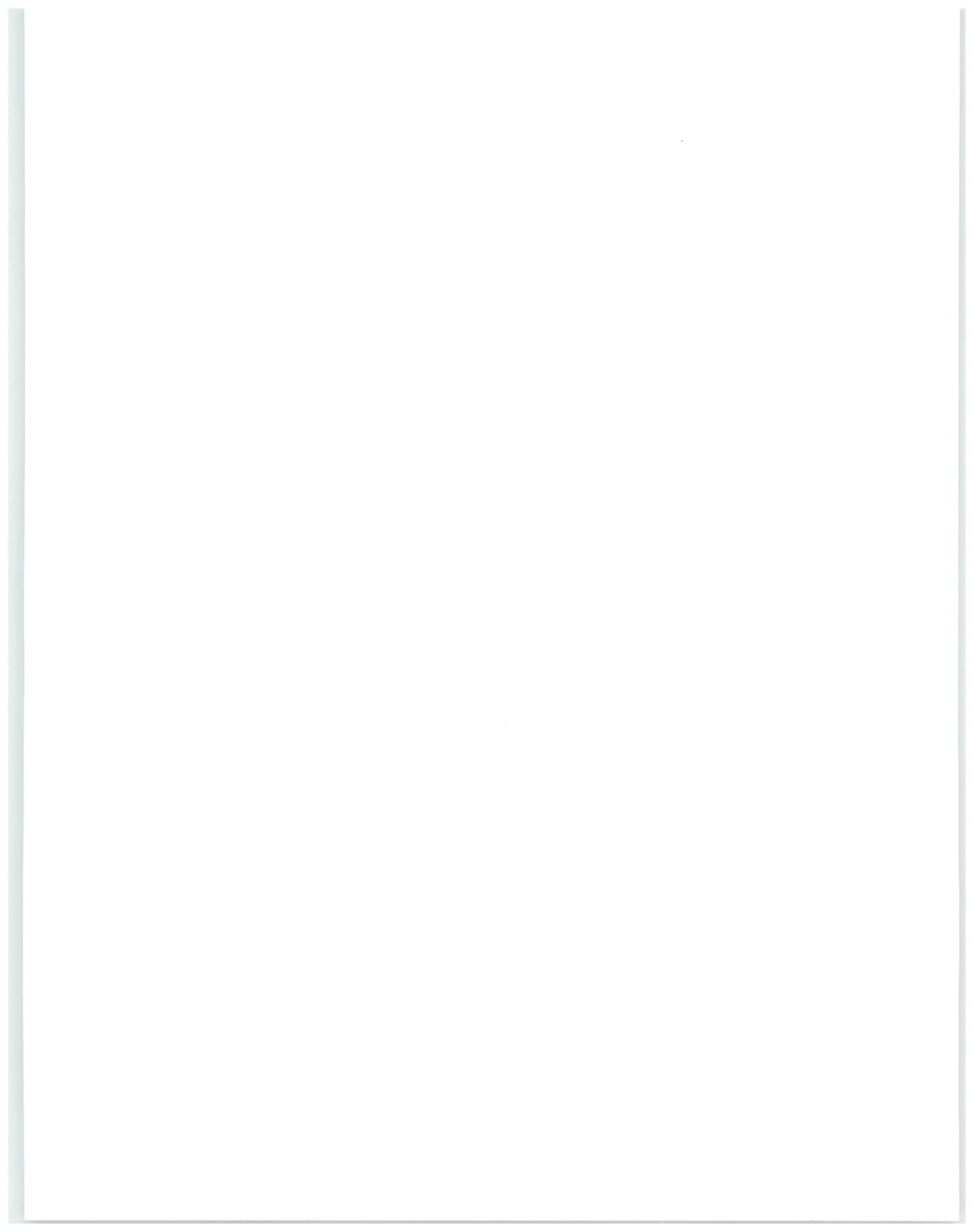
« **63.2.** Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit protéger les renseignements personnels en mettant en œuvre les mesures édictées à cette fin par règlement du gouvernement. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à préciser quels sont les organismes publics qui seront assujettis aux règles et mesures de protection des renseignements personnels et que celles-ci seront édictées par règlement du gouvernement et non pas par une politique établie par règlement.

A Lévesque

ML



Ann 22  
Article 5.1

**ARTICLE 5.1**  
**nouveau**

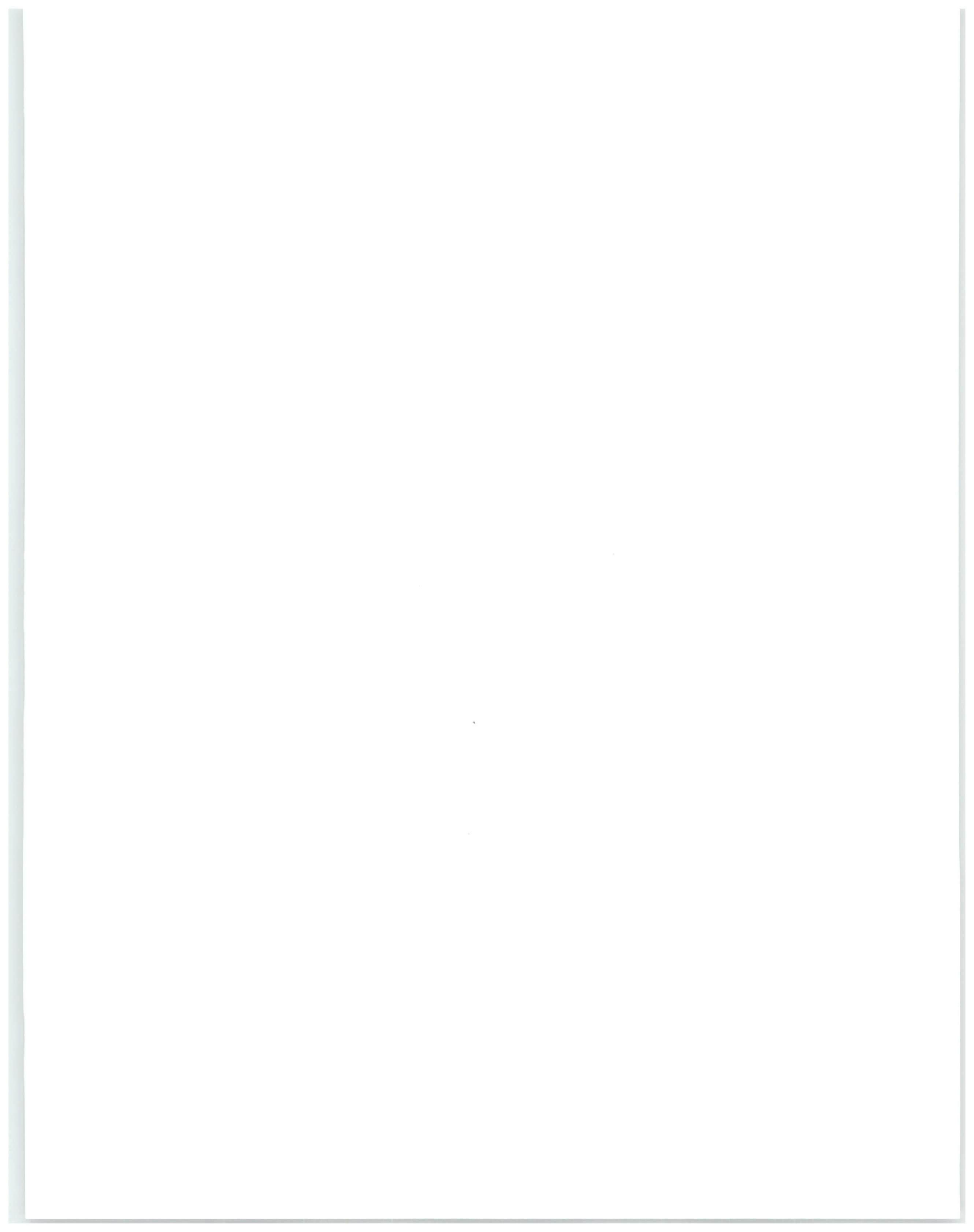
Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **5.1.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1) ». ».

Alphonse

Mc



**ARTICLE 6**

Remplacer l'article 6 du projet par le suivant :

« 6. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

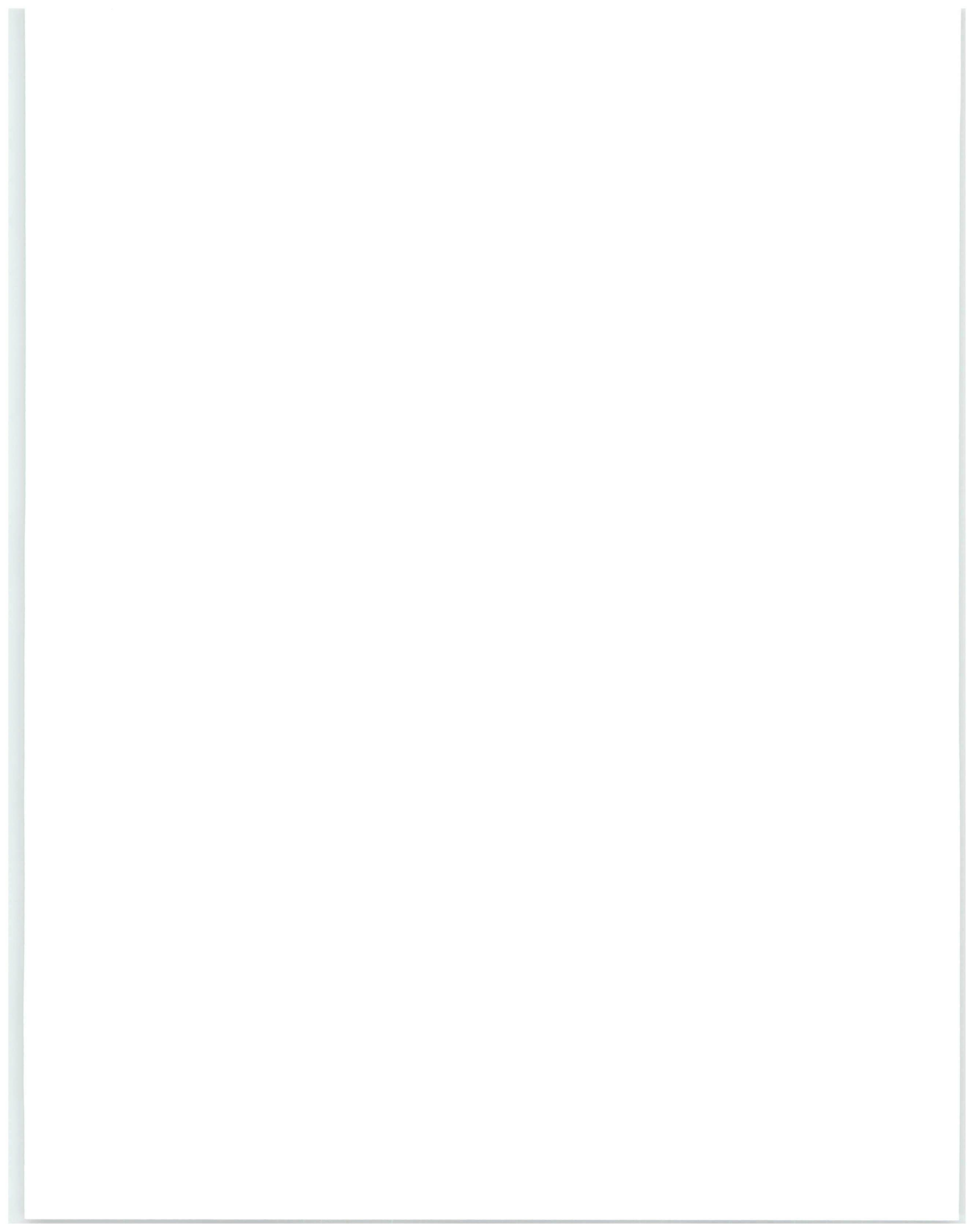
« et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à prévoir que le règlement sur les frais exigibles pour l'obtention de documents tienne compte de la politique permettant aux personnes handicapées d'avoir accès, notamment, aux documents offerts au public, prévue par l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

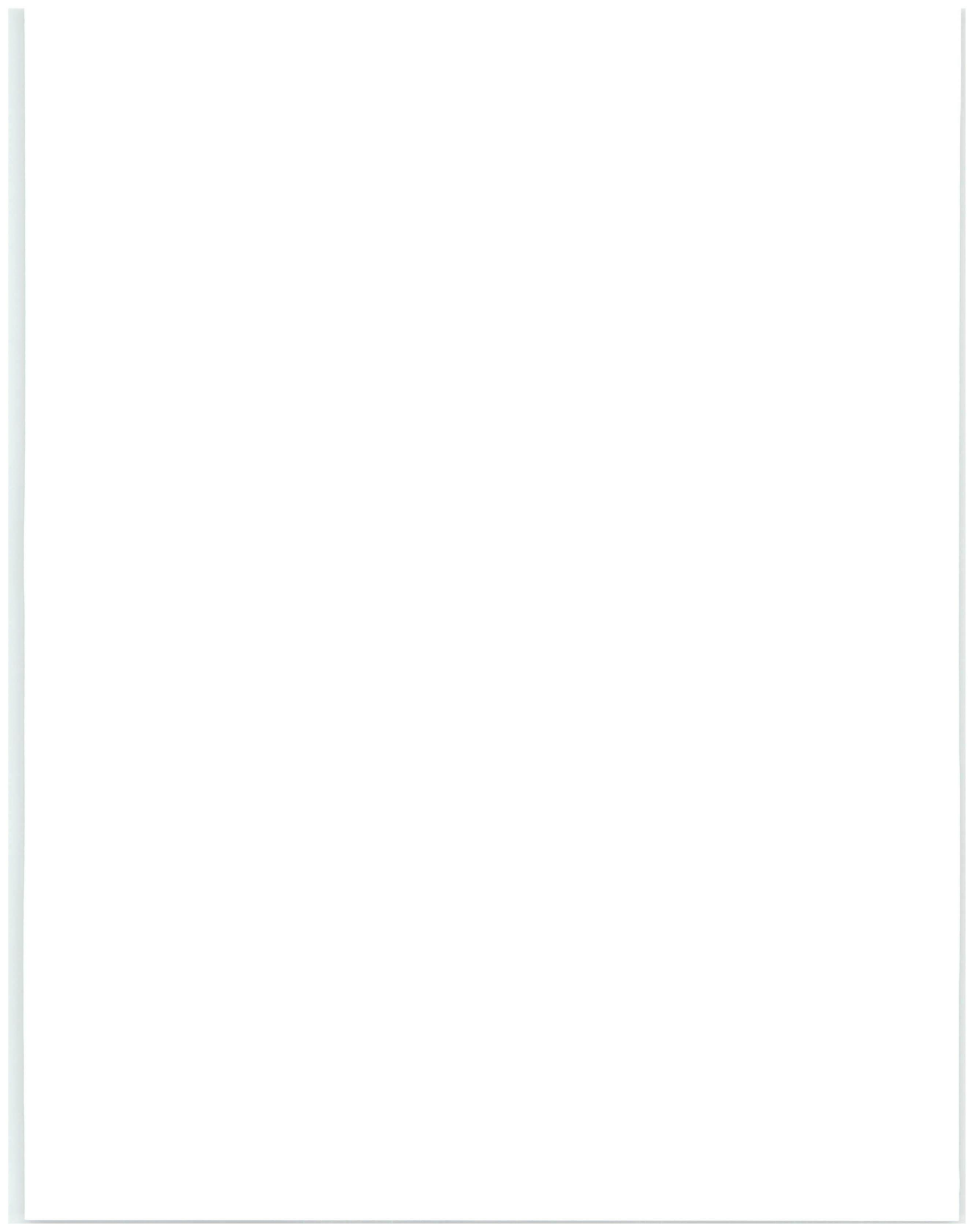
Alph

me



L'annancement côté Am 24 devient Am AD.

MC



Am 25

Article 42

ARTICLE 47

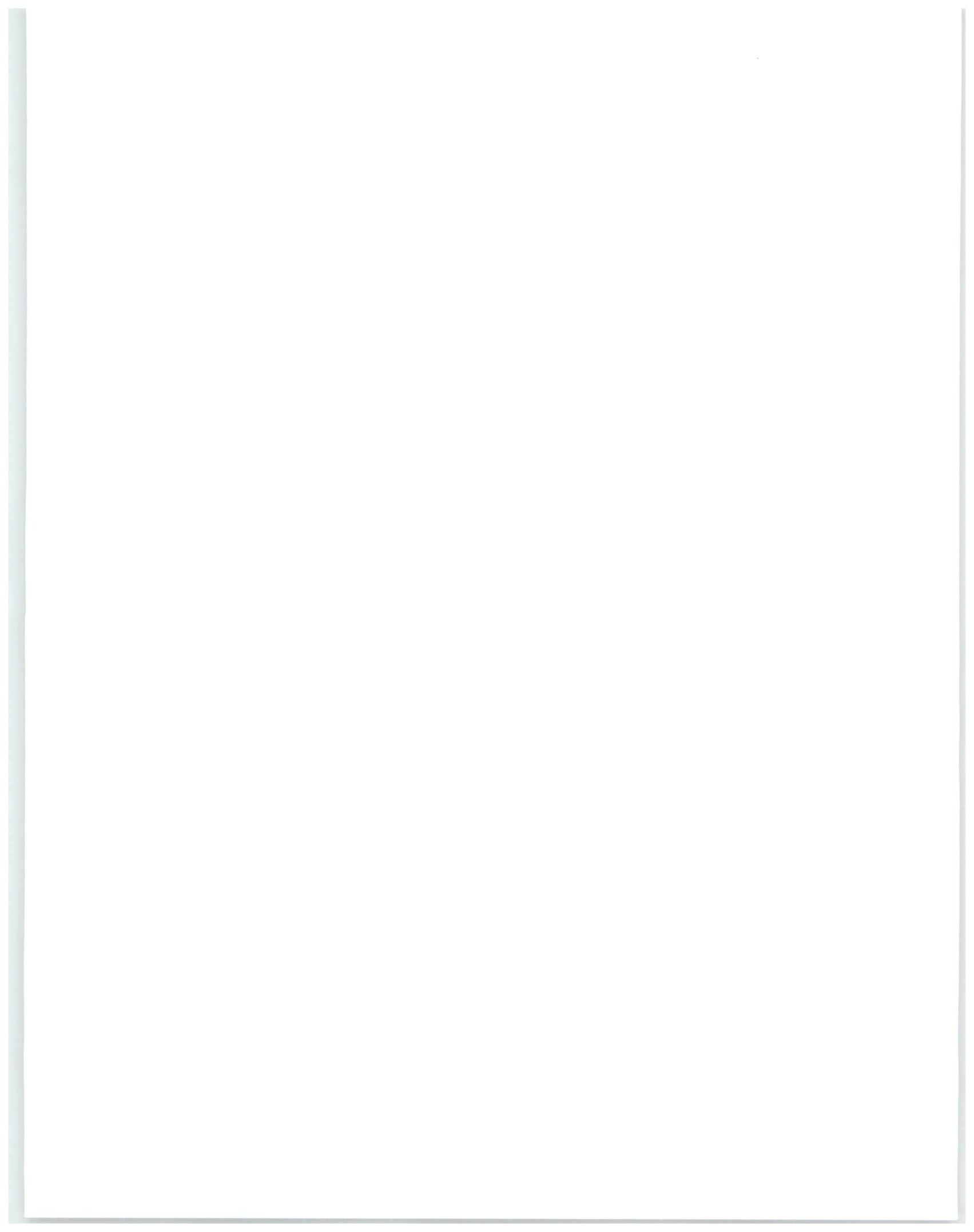
loi

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent, sur demande, être prises pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. » ».

A. G. P. C.  
m



**ARTICLE 49**

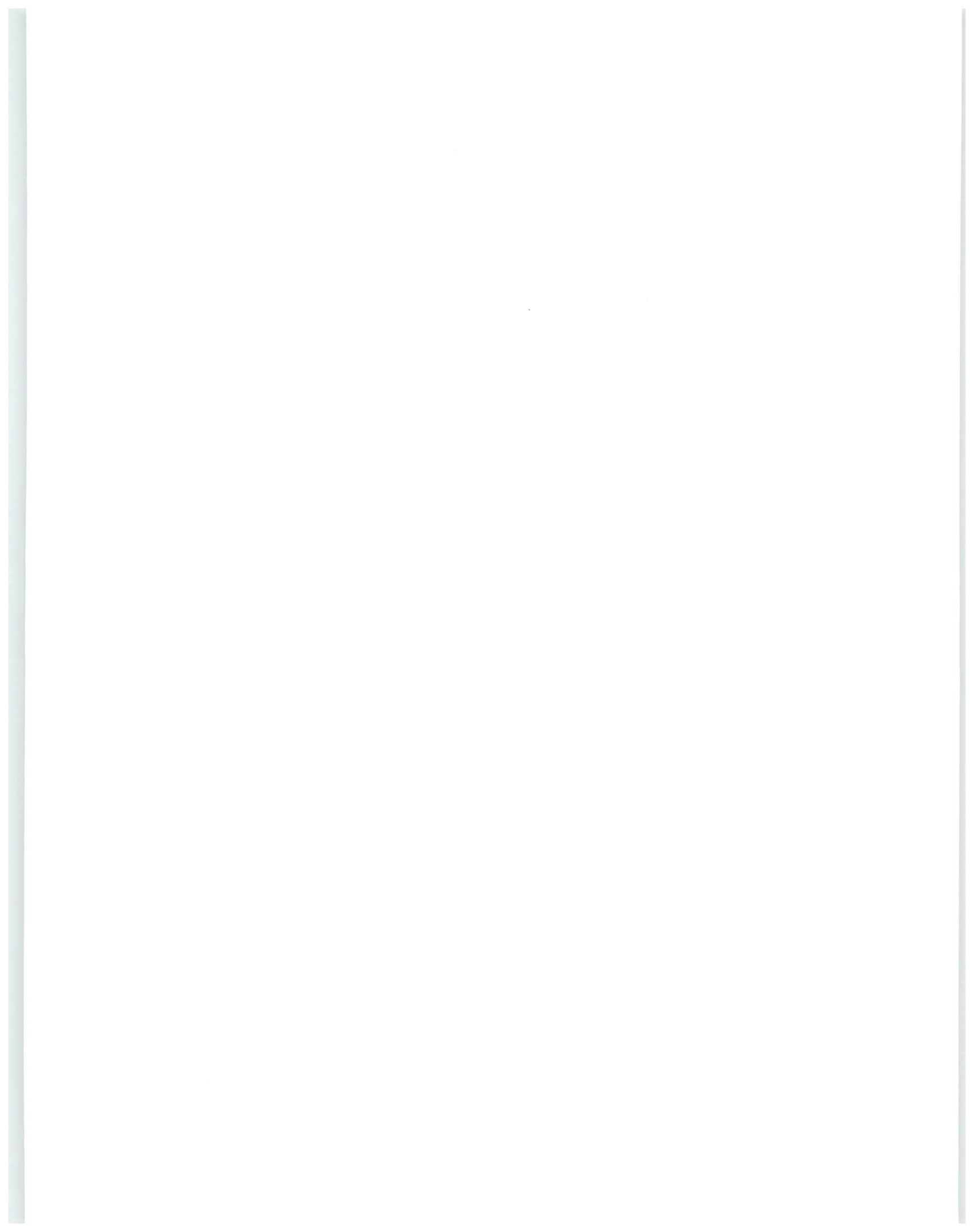
Remplacer les paragraphes 2° et 3° de l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à prévoir que le règlement sur les frais exigibles pour l'obtention de documents tienne compte de la politique prévue par l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

Adopté  
m



**ARTICLE 50.1**

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, l'article suivant :

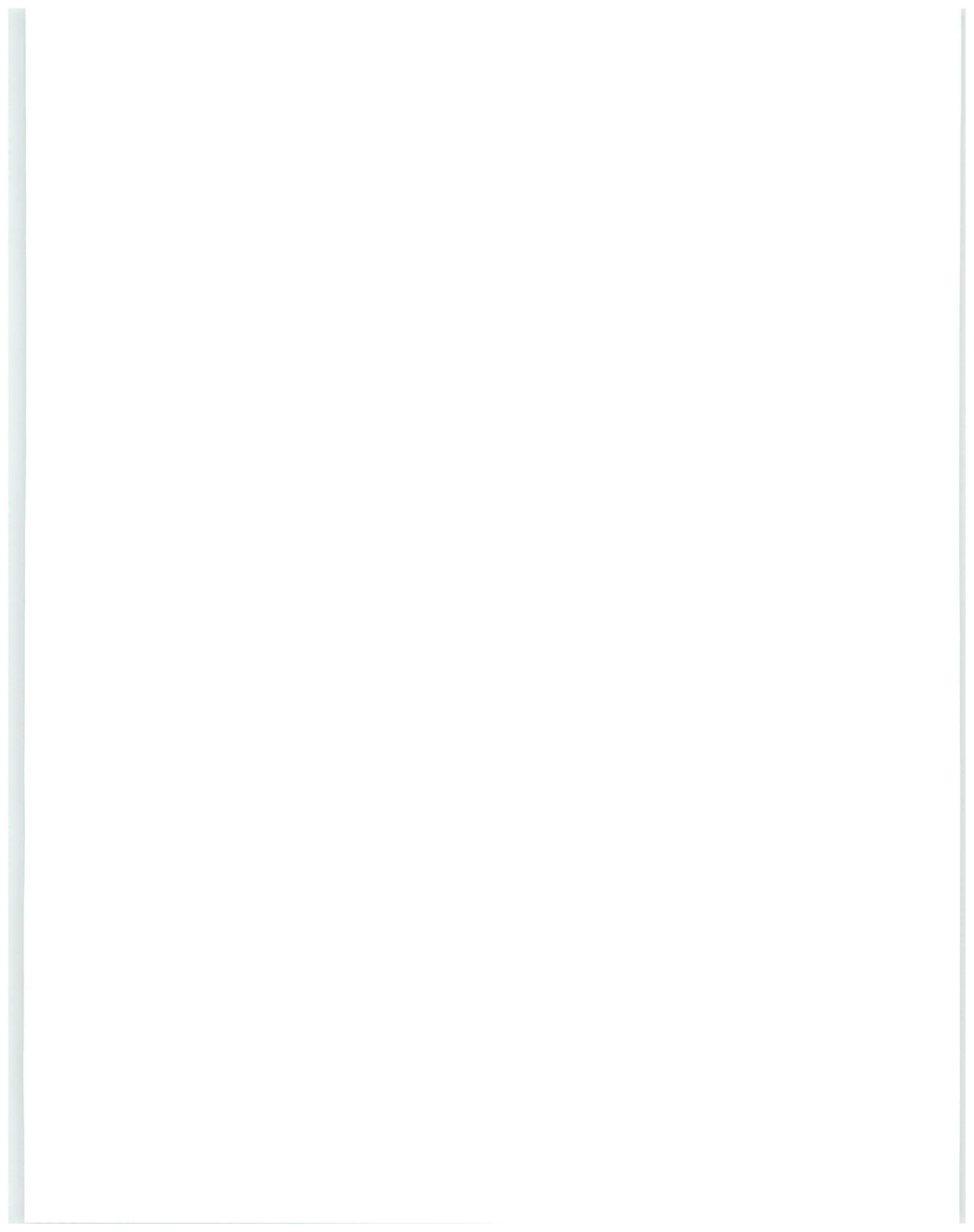
« **50.1.** L'article 88 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où il apparaît, du mot « nominatif » par le mot « personnel »;
- 2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « renseignement », des mots « et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à harmoniser l'article 88 de la loi sur l'accès avec l'article équivalent dans la loi sur le secteur privé (l'article 40).

Alphé  
me



**ARTICLE 53**

À l'article 53 du projet de loi :

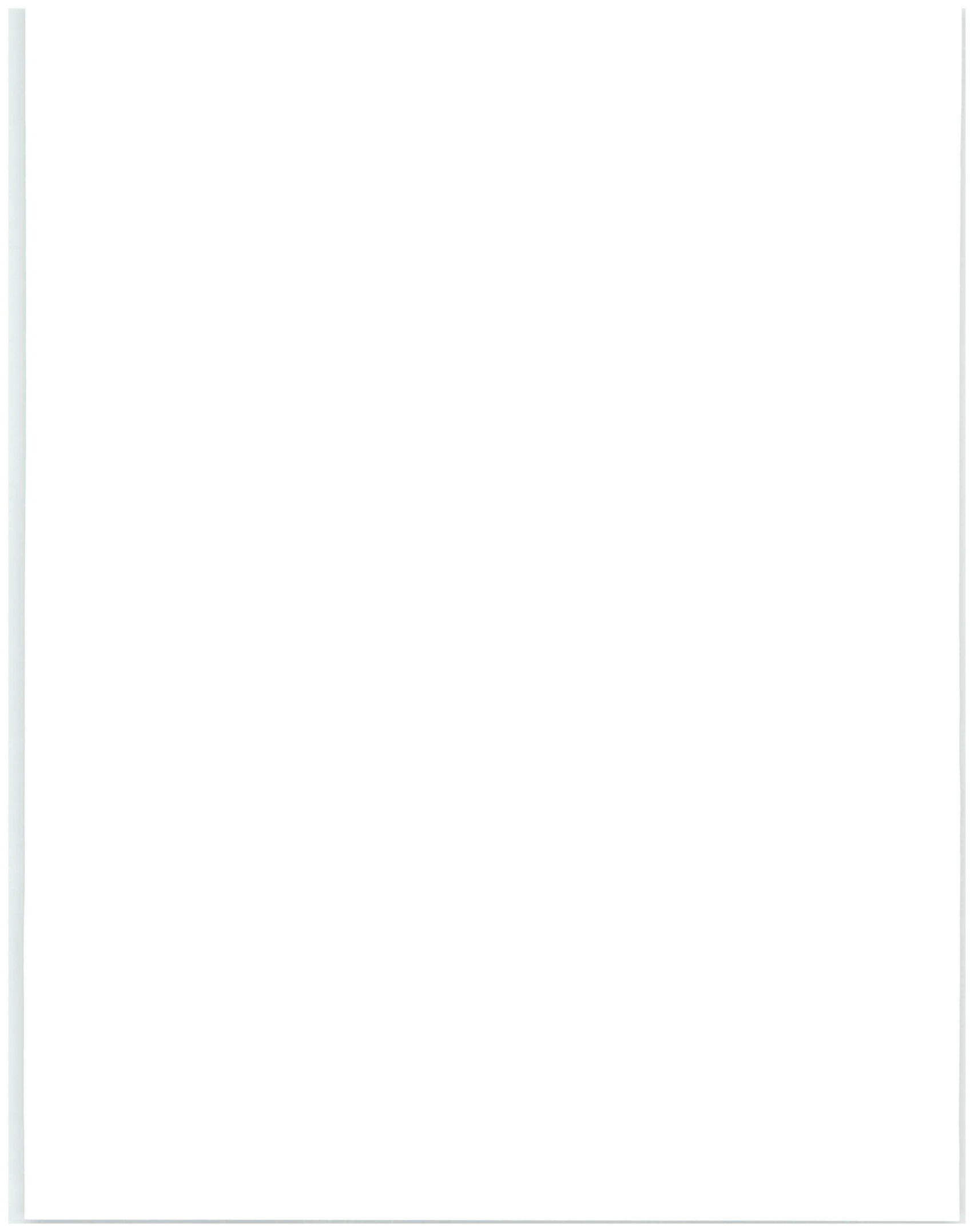
- 1° insérer, dans la première ligne et après le mot « modifié », ce qui suit : « : 1° »
- 2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :  
« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à reprendre ici le principe qui était prévu à l'article 93 du projet de loi. Il consiste à préciser qu'une personne peut aussi obtenir la communication ou la correction d'un renseignement la concernant dans le cadre moins formel de la prestation d'un service à lui rendre, par exemple en faisant une demande verbale à cet effet à une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels.

Alenda  
M



**ARTICLE 58**

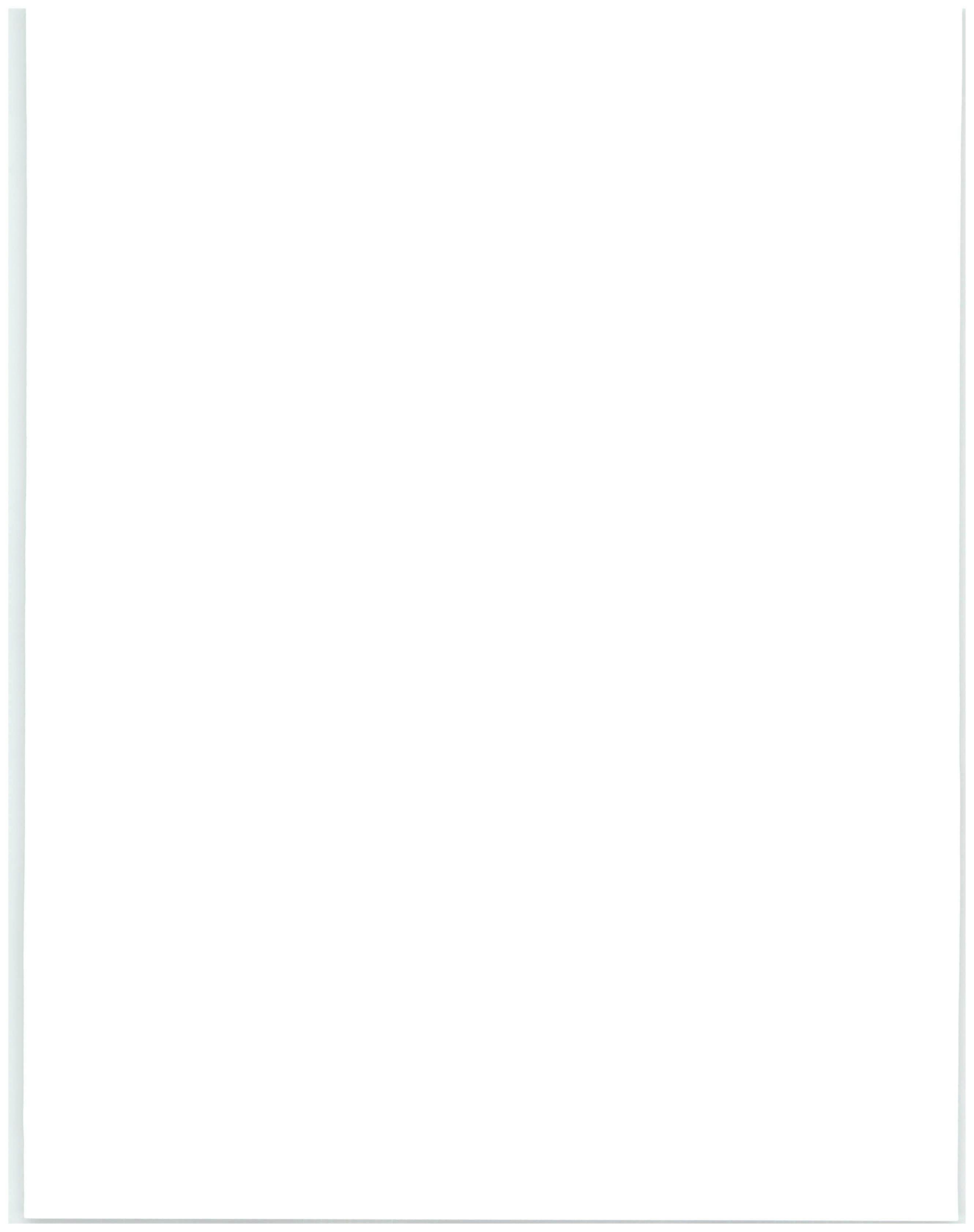
À l'article 58 du projet de loi, insérer, entre les mots « section » et « surveillance » le mot « de ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Correction grammaticale.

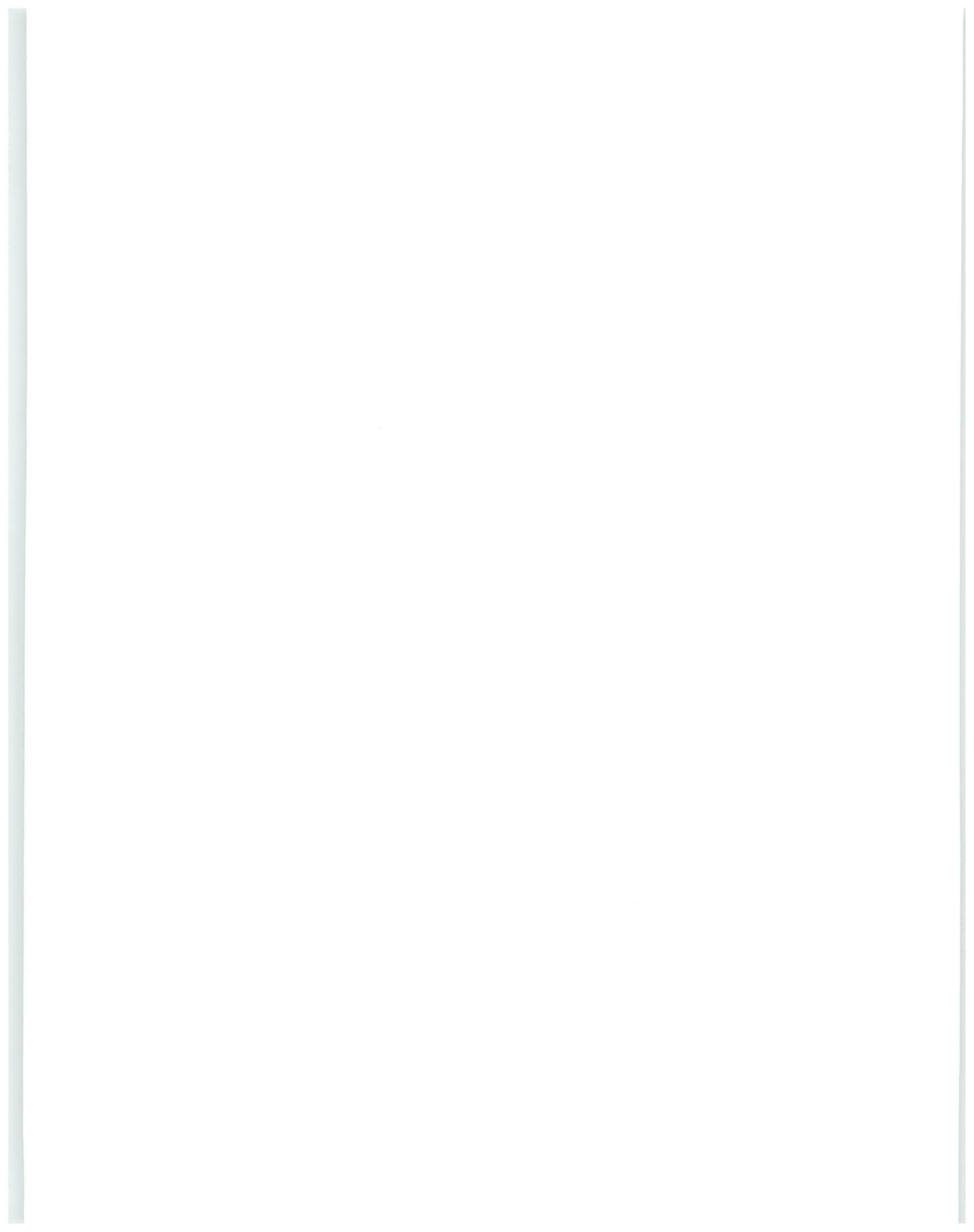
Alople

me



L'amer levant est Am 30 Levient Am V.

mc



**ARTICLE 61.1**

Insérer, après l'article 61 du projet, le suivant :

« **61.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

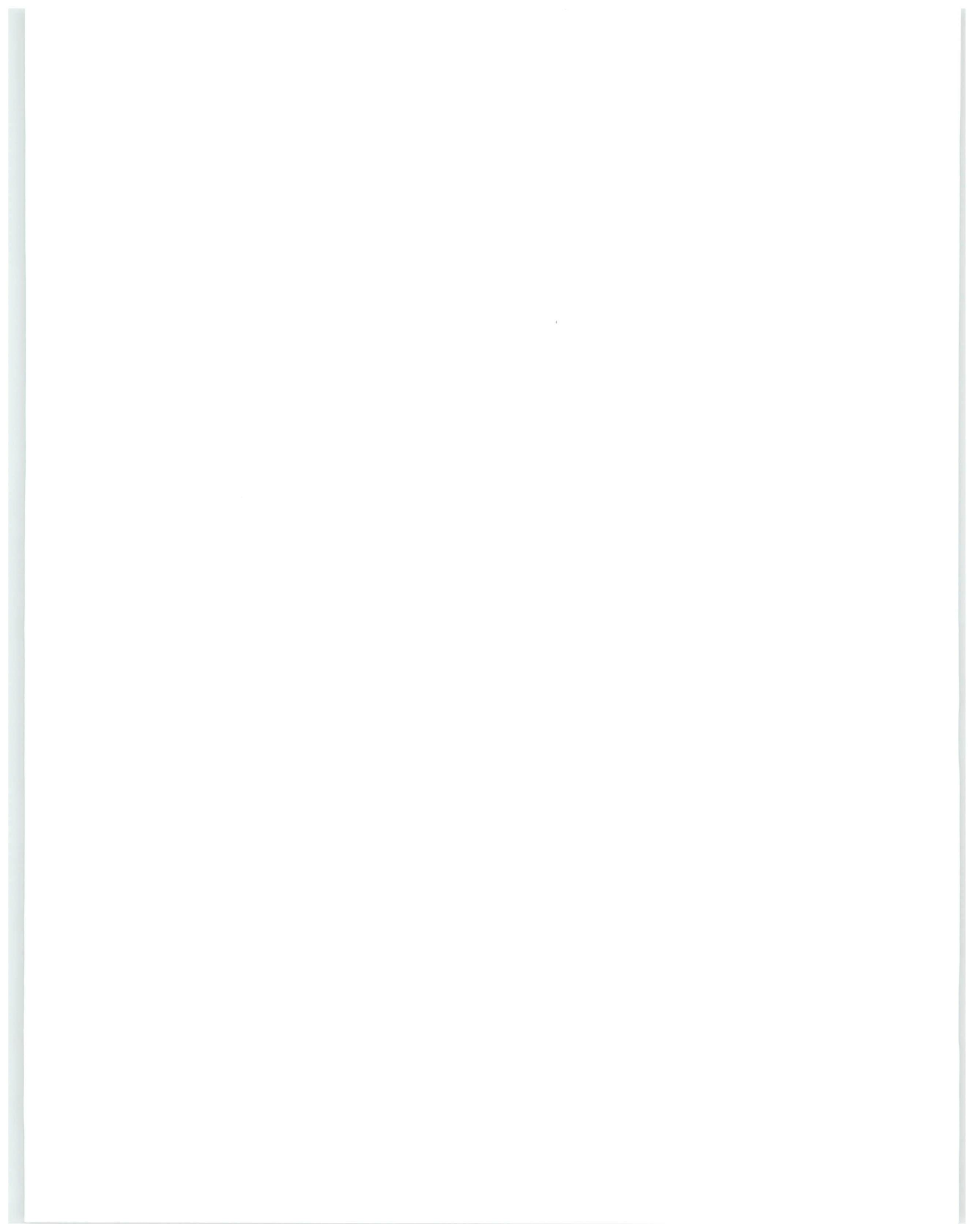
« **107.1.** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

En outre, le président peut déléguer ses attributions, en tout ou en partie, au vice-président. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de prévoir que le président peut être remplacé par le vice-président et que le président peut déléguer à ce dernier tout ou partie de ses pouvoirs ou fonctions.

Adopté  
uu



**ARTICLE 62**

Remplacer l'article 62 du projet par le suivant :

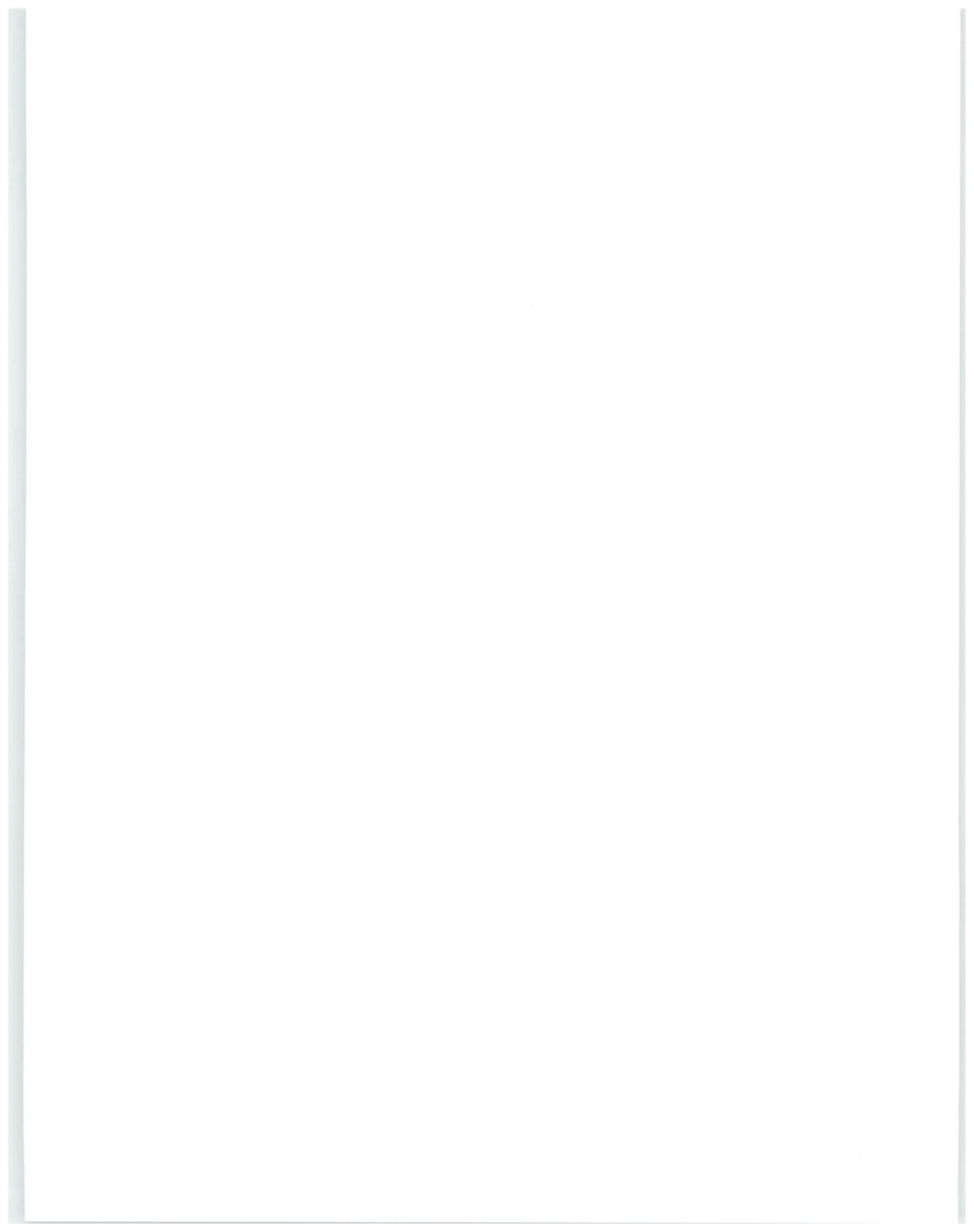
« **62.** L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président de la Commission ou de vacance de leur poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet, par concordance avec la nouvelle composition de la Commission, de prévoir la nomination d'un membre de la Commission pour assurer l'intérim en cas d'absence du président et du vice-président.

Appré  
me



**ARTICLE 63**

À l'article 63 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 110 de la loi qui y est proposé par ce qui suit :

« Il a notamment pour fonctions :

- 1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;
- 2° de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;
- 3° de veiller au respect de la déontologie;
- 4° de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions.

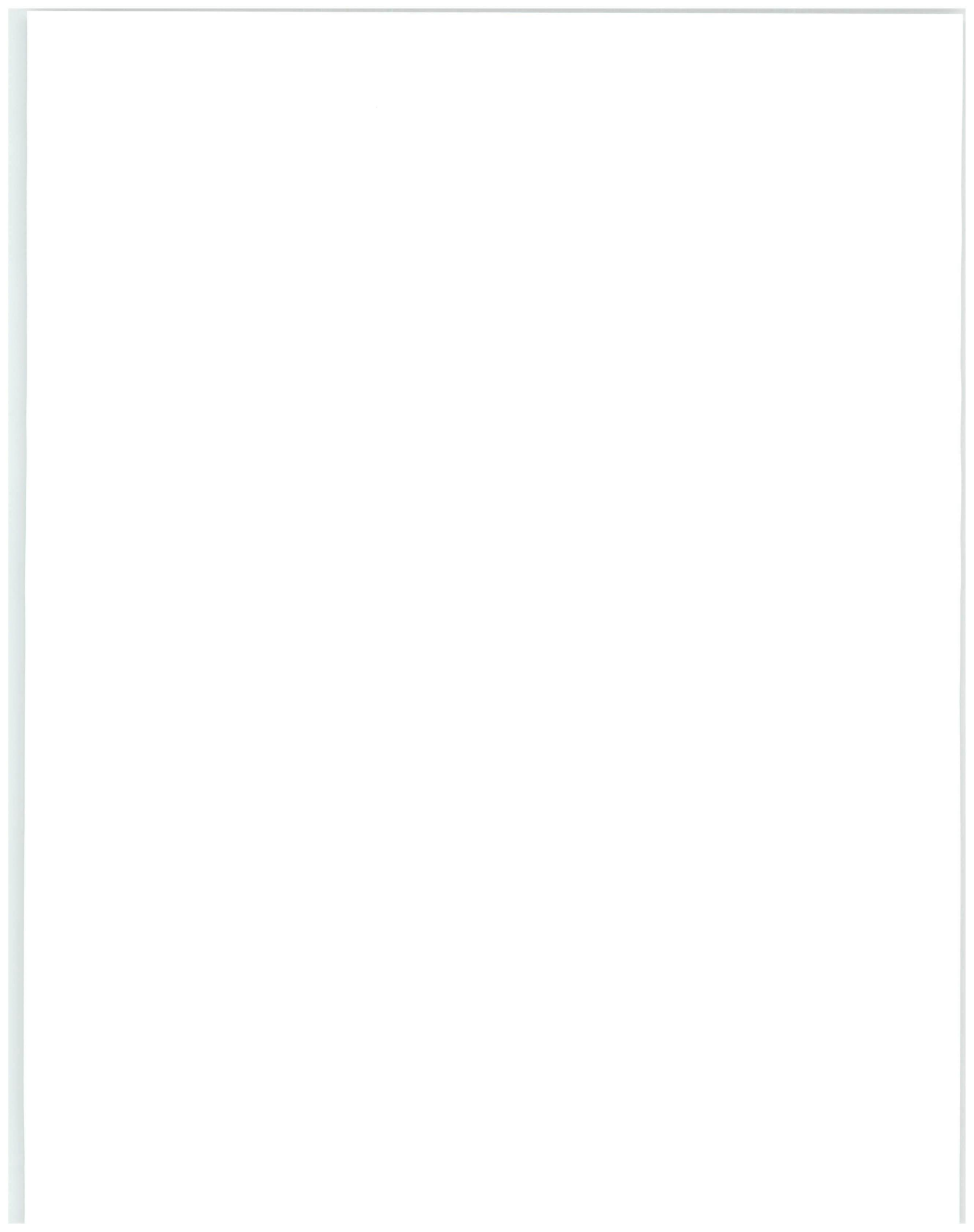
Pour la bonne expédition des affaires de la Commission, le président peut affecter temporairement un membre auprès d'une autre section. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de préciser les fonctions du président pour la bonne administration des affaires de la Commission à l'instar des pouvoirs de même nature octroyés au président du Tribunal administratif du Québec (art. 75 et 77 de la Loi sur la justice administrative).

Cet amendement en est aussi un de concordance, compte tenu qu'il n'y a plus deux vice-présidents.

*Adopté*  
*Mc*



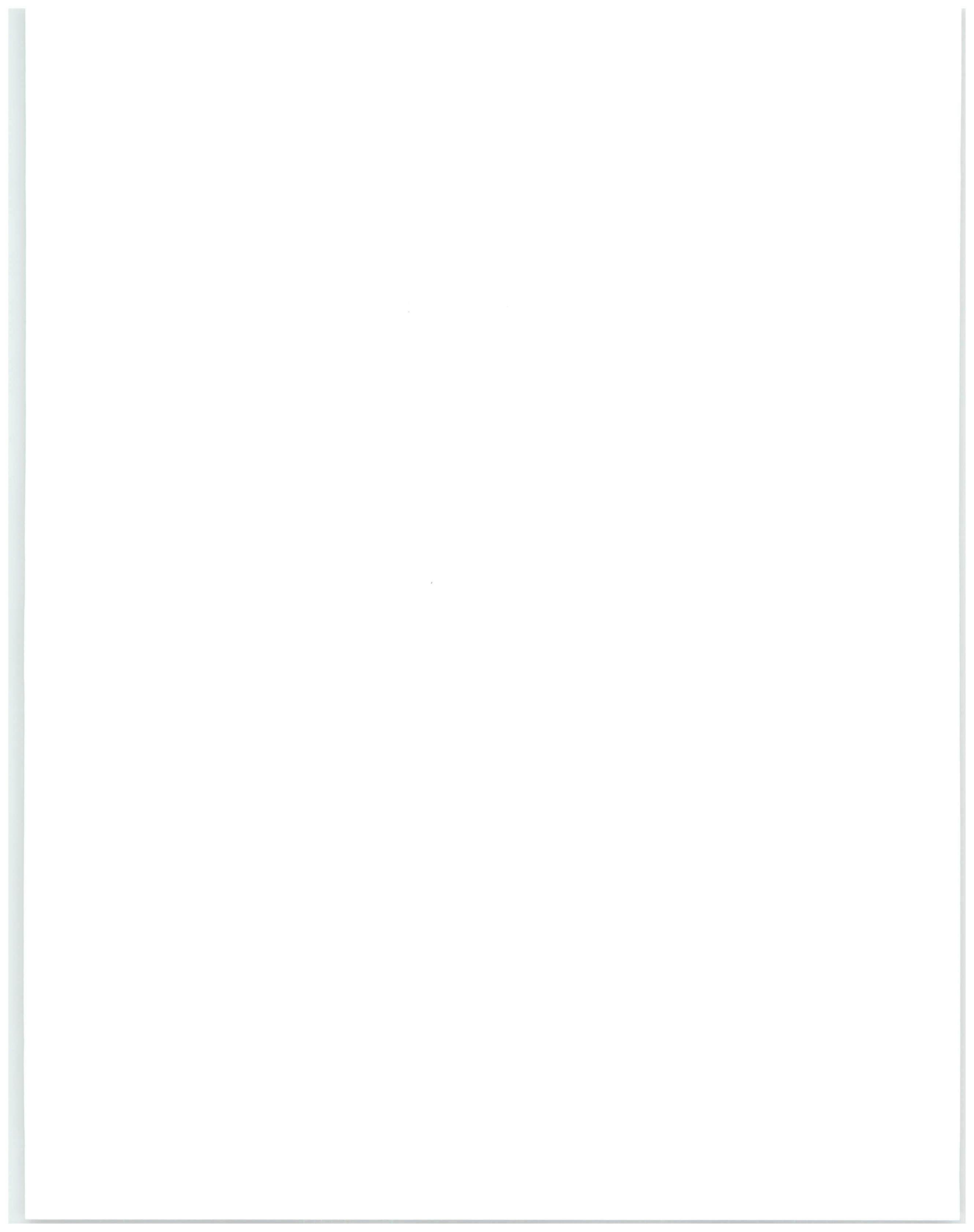
**ARTICLE 66**

À l'article 66 du projet de loi, supprimer le paragraphe 1°.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement en est un de concordance avec l'article 174 de la loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, qui utilise l'expression « ministre désigné ».

A l'ordre  
me



**ARTICLE 67**

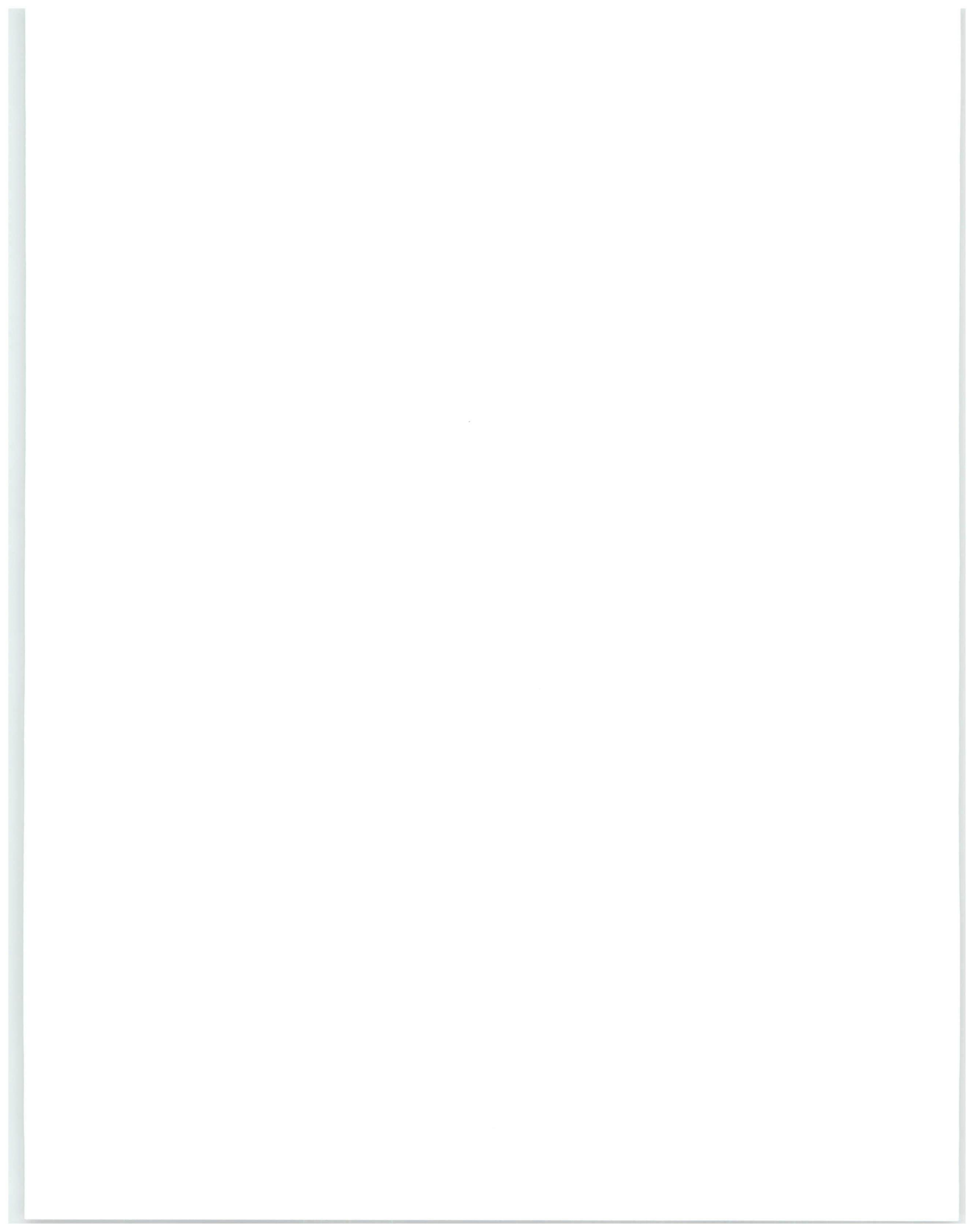
À l'article 67 du projet de loi, supprimer le paragraphe 1°.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement en est un de concordance avec l'article 174 de la loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, qui utilise l'expression « ministre désigné ».

Allyce'

Me



**ARTICLE 67.1**

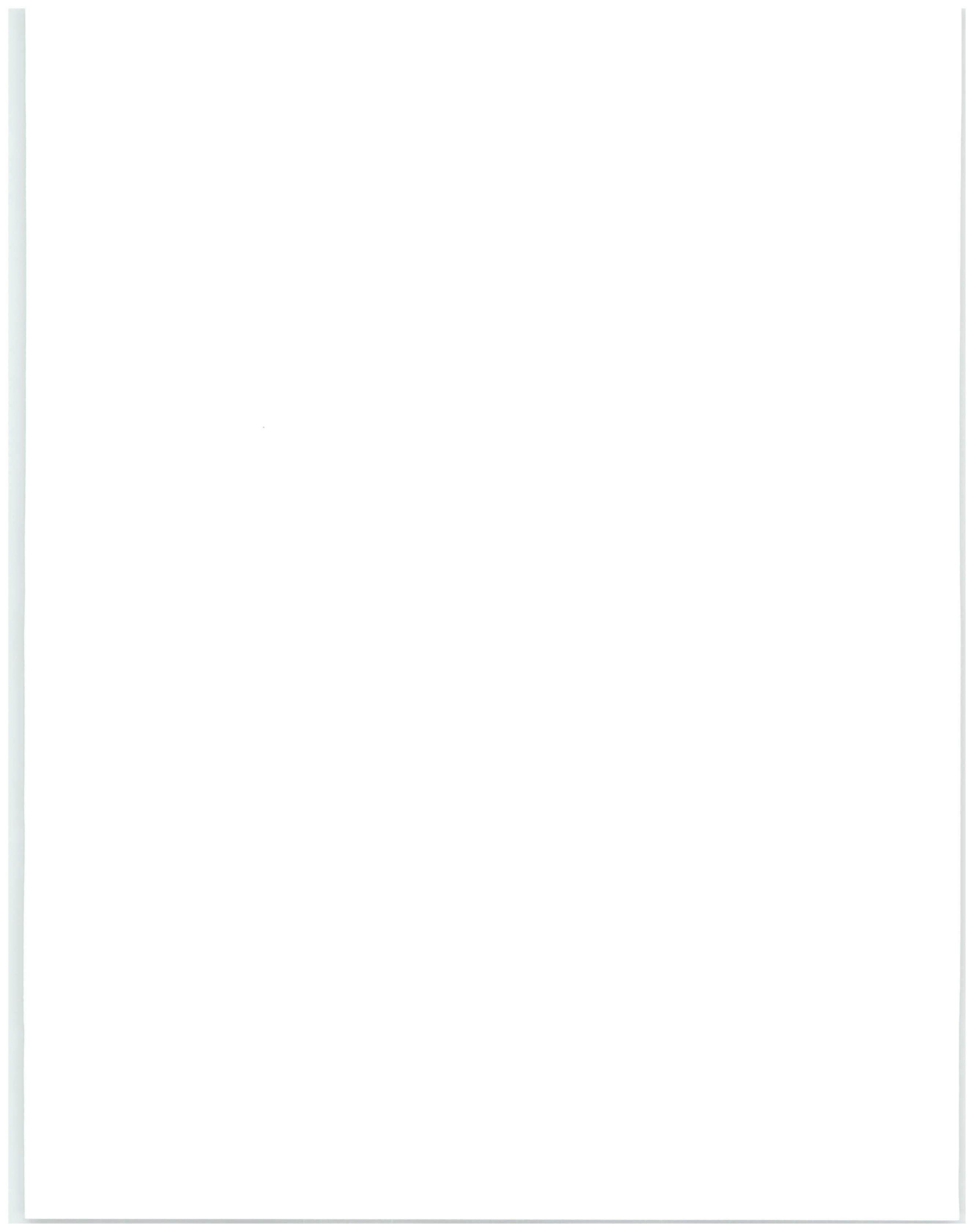
Insérer, après l'article 67 du projet de loi, l'article suivant :

« **67.1.** L'article 121 de cette loi est abrogé. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à supprimer un article relatif à la vérification annuelle du Vérificateur général qui est redondant depuis l'adoption de la Loi sur le vérificateur général.

Adopté  
me



**ARTICLE 68**

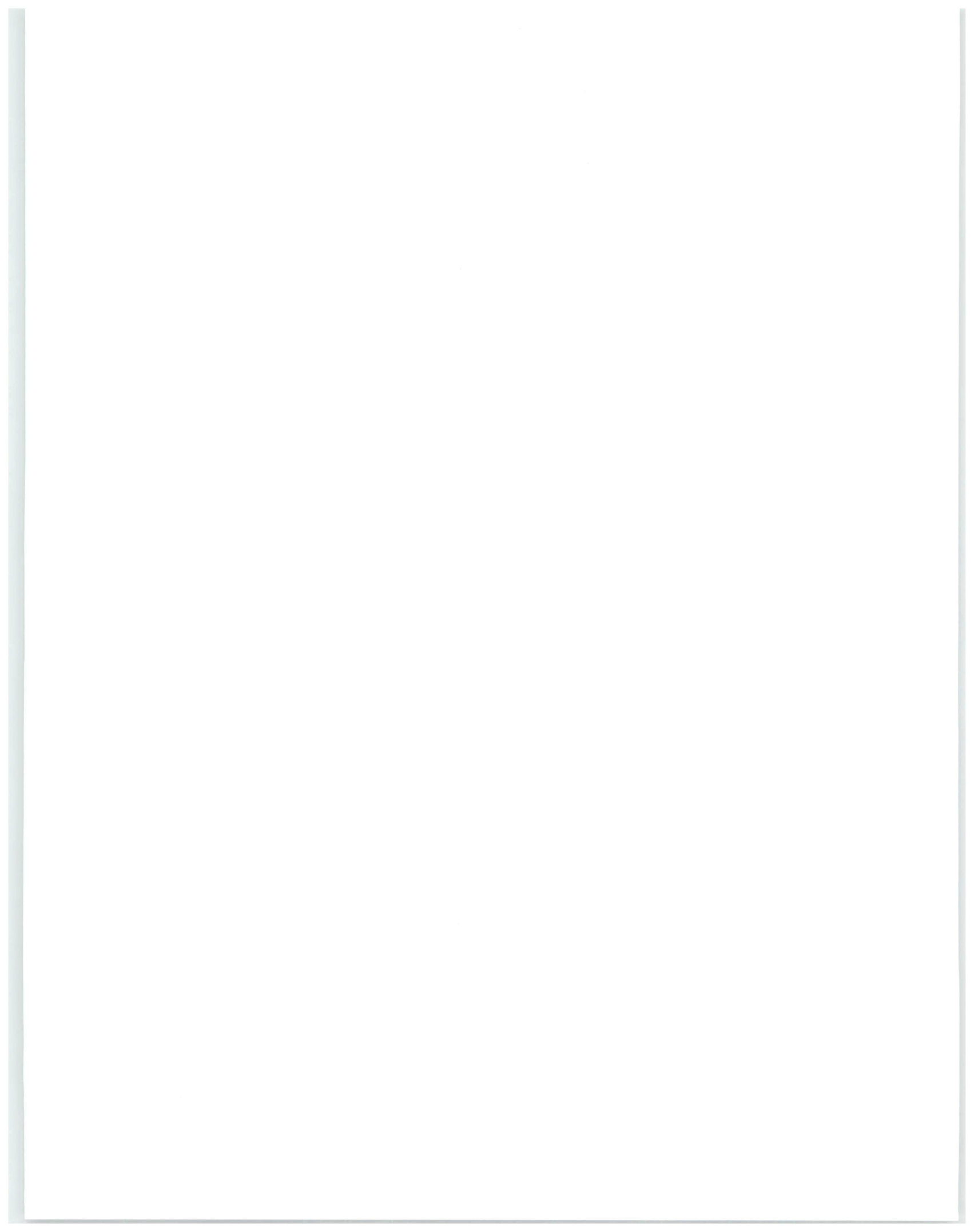
À l'article 68 du projet, remplacer, dans l'intitulé de la section du chapitre V et dans l'article 122, les mots « section surveillance » par les mots « section de surveillance »

**OBJET DE L'AMENDEMENT**

Correction grammaticale.

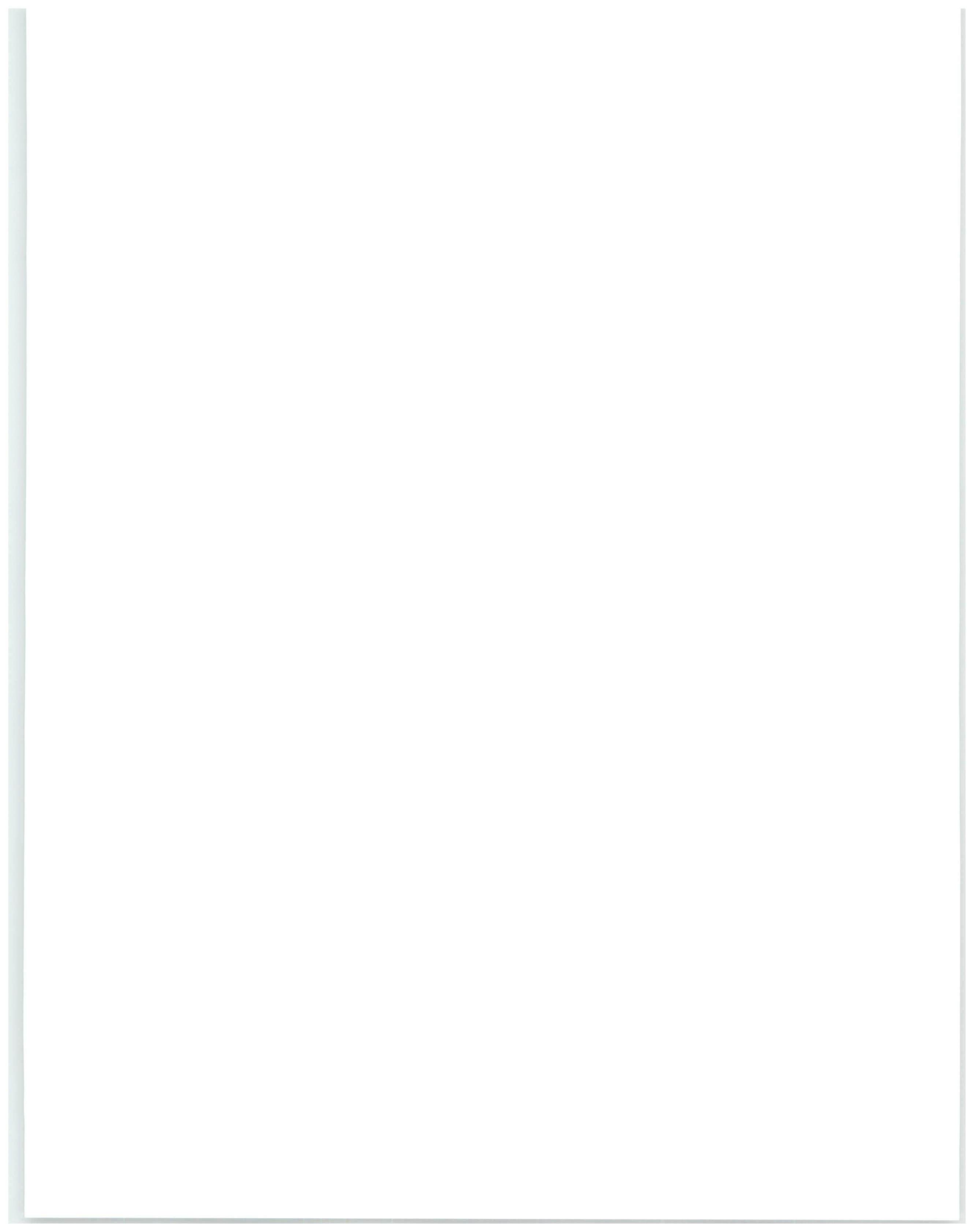
*Alexis*

*ue*



L'amonement est Am 38 Levient Am Y.

Mc



**ARTICLE 69.1**

Insérer, après l'article 69 du projet, le suivant :

« **69.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, des suivants :

« **123.1.** Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser un membre de son personnel ou toute autre personne à agir comme inspecteur.

« **123.2.** La personne qui agit comme inspecteur peut :

- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission ;
- 2° exiger d'une personne présente tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission ;
- 3° examiner et tirer copie de ces documents.

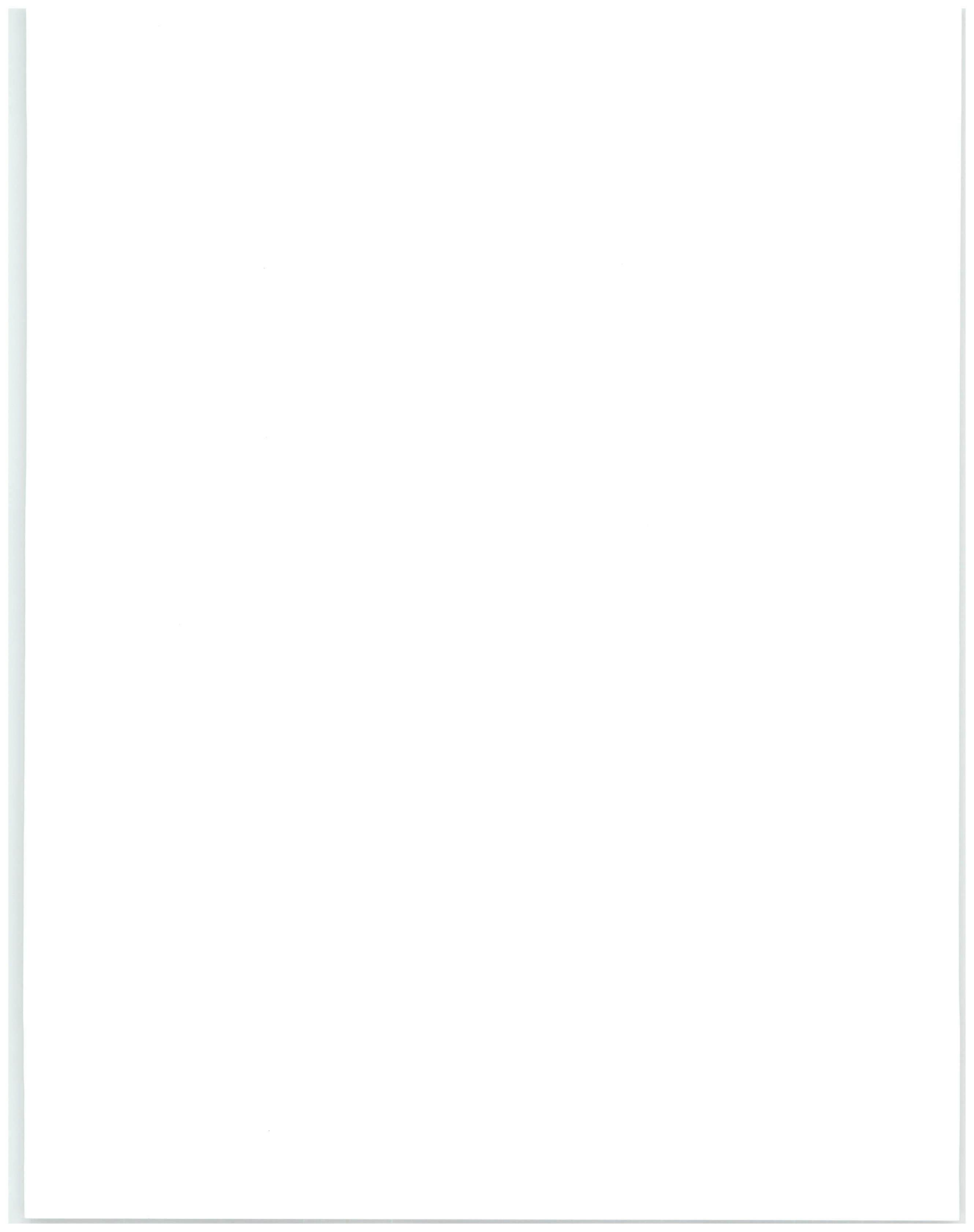
« **123.3.** Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet d'octroyer un pouvoir d'inspection à la Commission.

Alphonse  
me



**ARTICLE 74**

- 1° Au premier alinéa de l'article 130.2 introduit par l'article 74 du projet, remplacer les mots et les nombres « les articles 127 à 128.1, 164 et 172 » par ce qui suit : « le paragraphe 3° de l'article 123 à l'égard des projets d'entente de transfert de renseignements, les articles 124, 127 à 128.1, le troisième alinéa de l'article 129 et l'article 164 ».
- 2° Remplacer le deuxième alinéa de l'article 130.2 introduit par l'article 74 du projet par le suivant :
- « Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et les pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 123 et par les articles 123.1 et 125. ».

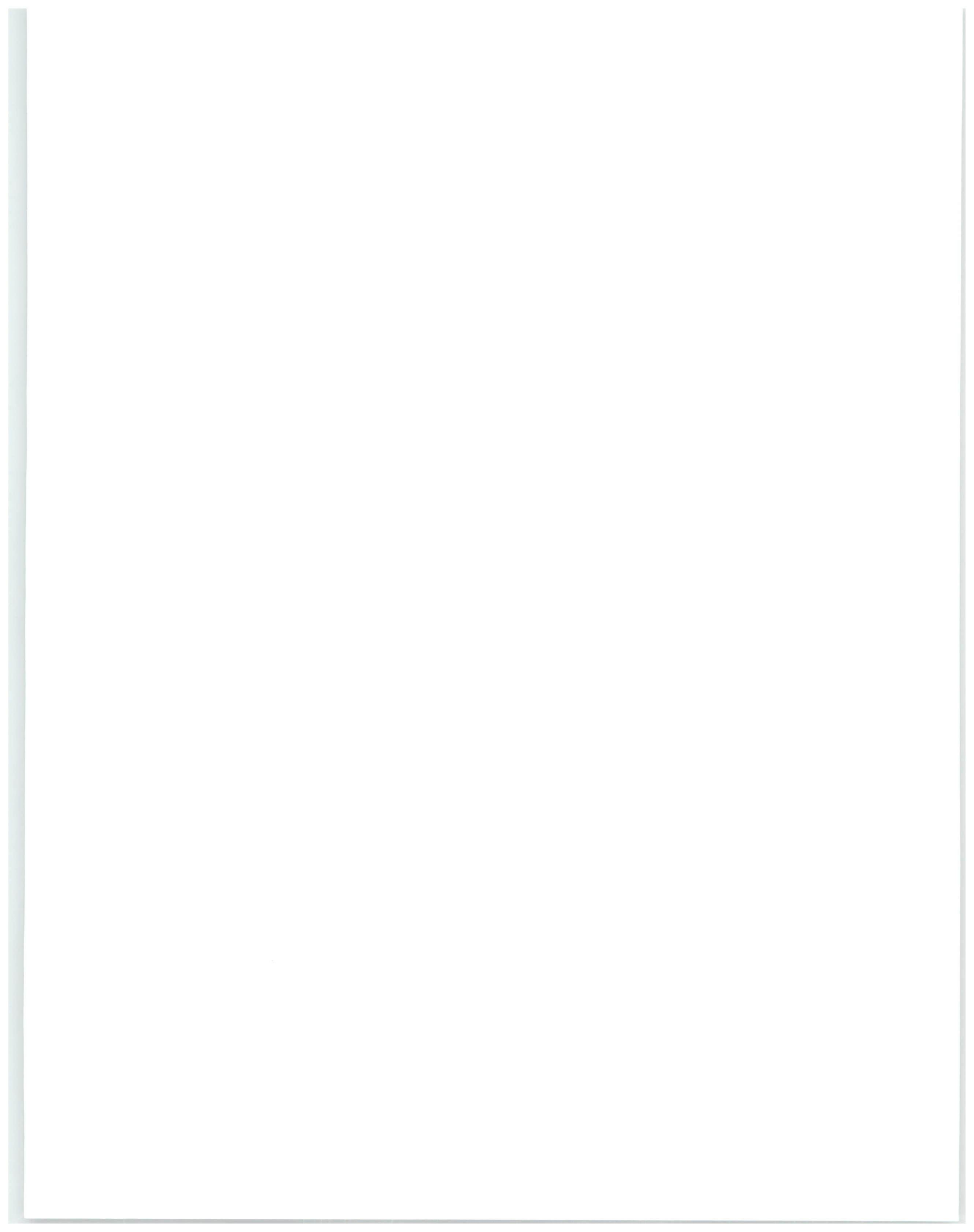
**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de modifier les fonctions qu'un membre de la Commission peut exercer seul en ajoutant celle d'approuver des ententes de transfert de renseignements, (a. 123, # 3°) celle de prescrire les conditions applicables à un fichier (a. 124) et celle de prescrire une ordonnance à la suite d'une enquête (a. 129, al. 3).

Cet amendement a aussi pour objet de modifier également l'étendue de la délégation au personnel en supprimant la délégation de la fonction d'émettre une ordonnance à la suite d'une enquête (a. 129, al. 3) et celle d'approuver des ententes de transfert de renseignement (a. 123, # 3°) et des ententes de délégation entre organismes (a. 123, # 2°, 172).

Cet amendement supprime en outre la mention de délégation pour le pouvoir d'exiger des renseignements requis prévu à l'article 130. En effet cette disposition de nature administrative s'applique à la Commission, à ses membres ou au membre du personnel chacun dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Allyle  
MC



**ARTICLE 80**

- 1° L'article 137.1, introduit par l'article 80 du projet de loi, est modifié par la suppression de ce qui suit : « , sur demande, ».
- 2° L'article 137.3, introduit par l'article 80 du projet de loi, est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « peut » par le mot « doit »;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce règlement doit prévoir des dispositions pour assurer l'accessibilité à la Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande de révision jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement est de permettre à la Commission d'accès à l'information d'autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives même en l'absence de demande à cet effet.

Il rend obligatoire plutôt que facultative l'adoption d'un règlement sur les règles de procédure et de preuve. Il consiste aussi à préciser le contenu de ce règlement pour que celui-ci encadre, notamment, le temps consacré aux instances préalables à celle de l'audience.

*Adopté*  
*ML*



**ARTICLE 82**

L'article 139 introduit par l'article 82 du projet de loi est remplacé par le suivant :

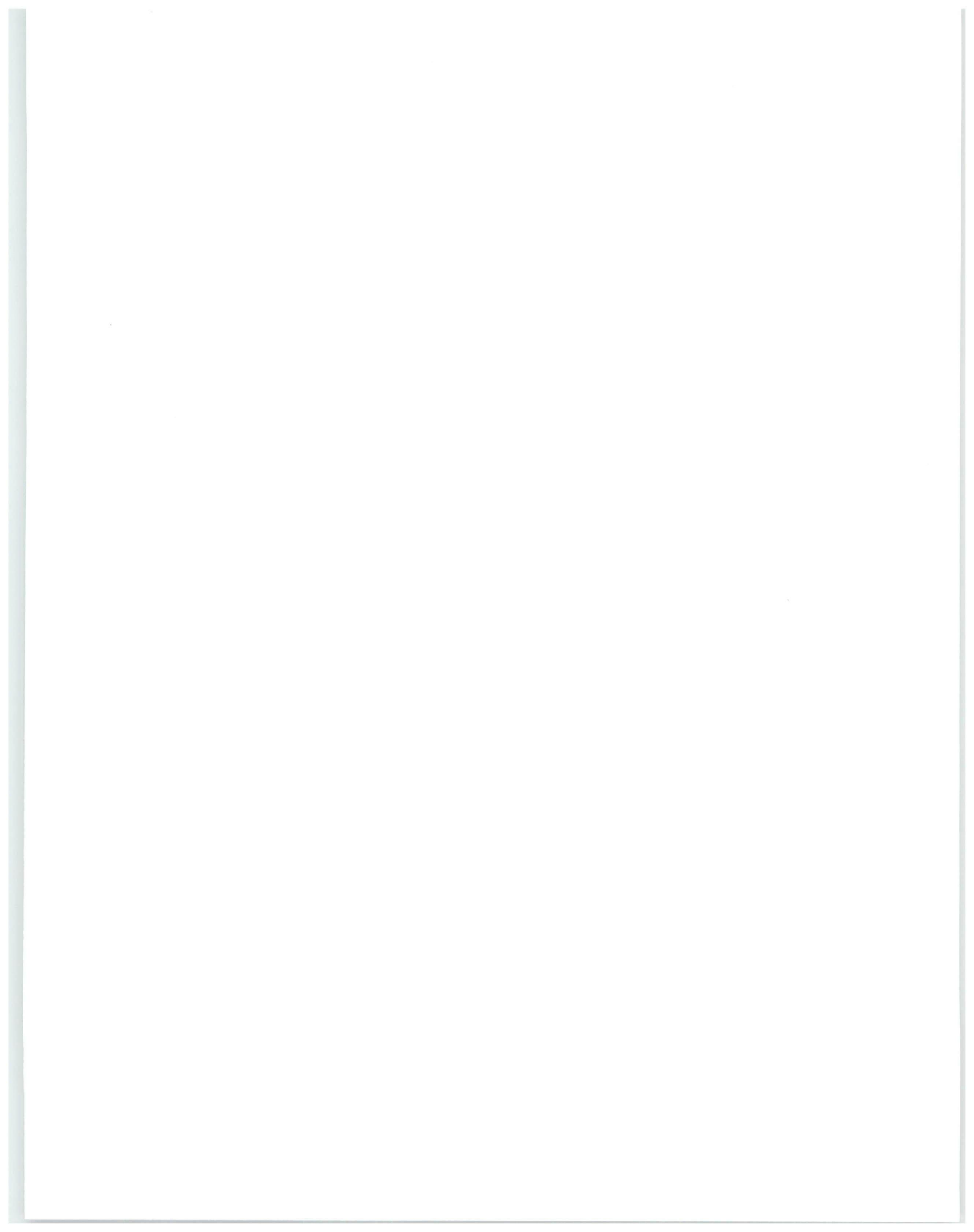
« **139.** Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 135, 137.1, 137.2, 142.1 et 146.1. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de confier à un membre seul les pouvoirs relatifs au processus de révision, incluant de se prononcer sur les demandes abusives (137.1) ou frivoles (137.2) et la fermeture de dossiers périmés (146.1).

De même cet amendement a pour objet de supprimer la mention du pouvoir de délégation pour le recours à un avis public à des tiers et pour des actes purement administratifs prévus au deuxième alinéa qui est supprimé.

Adopté  
me



**ARTICLE 83**

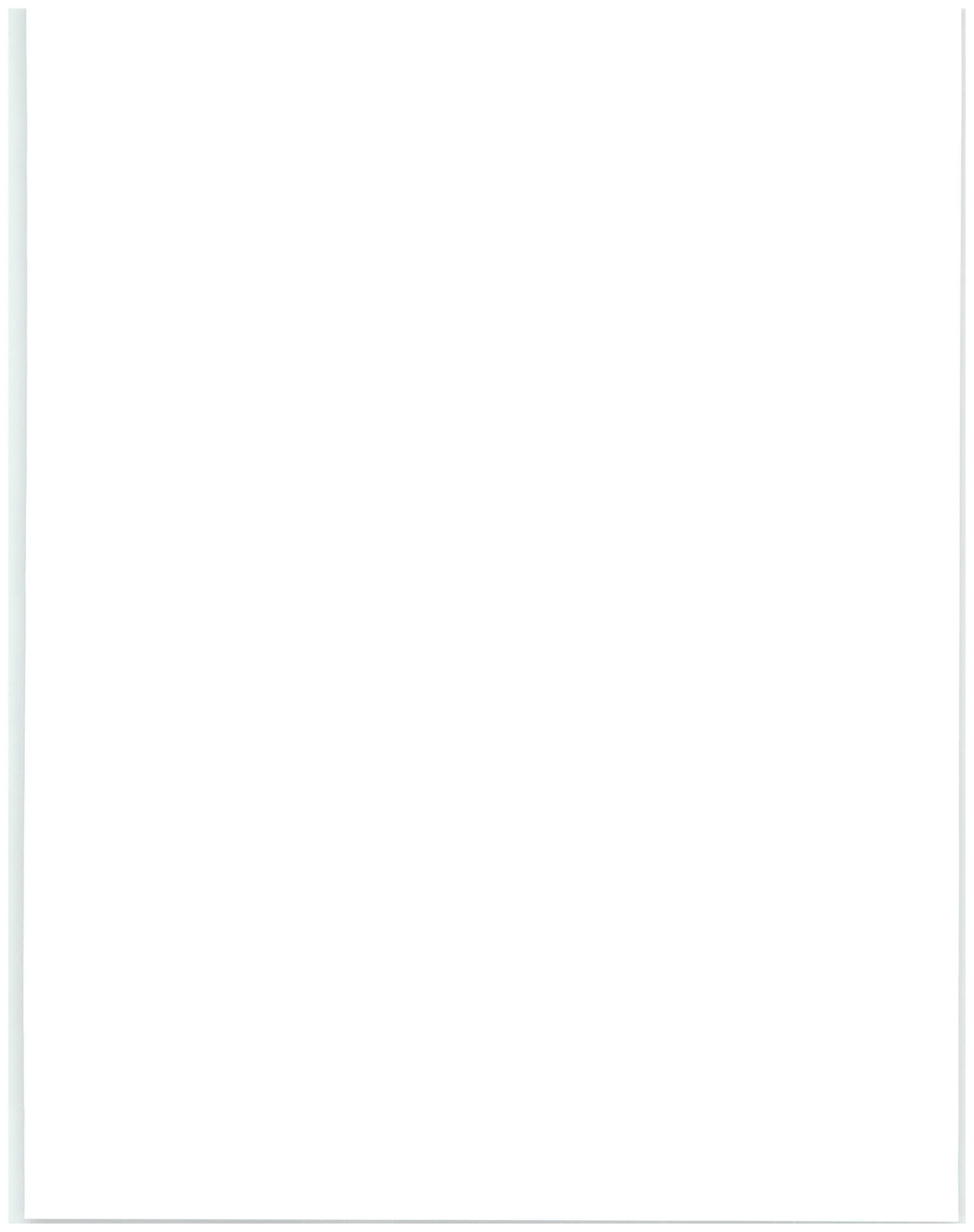
Supprimer l'article 83 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement est d'écarter la proposition d'encadrer les délais avant la tenue de l'audience. S'agissant de règles de procédure, elles seront plutôt à prévoir dans le règlement de procédure et de preuve (article 80 du projet de loi).

Abpli'

me



**ARTICLE 84.1**

Insérer, après l'article 84 du projet, le suivant :

« **84.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.1.** La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.

La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.

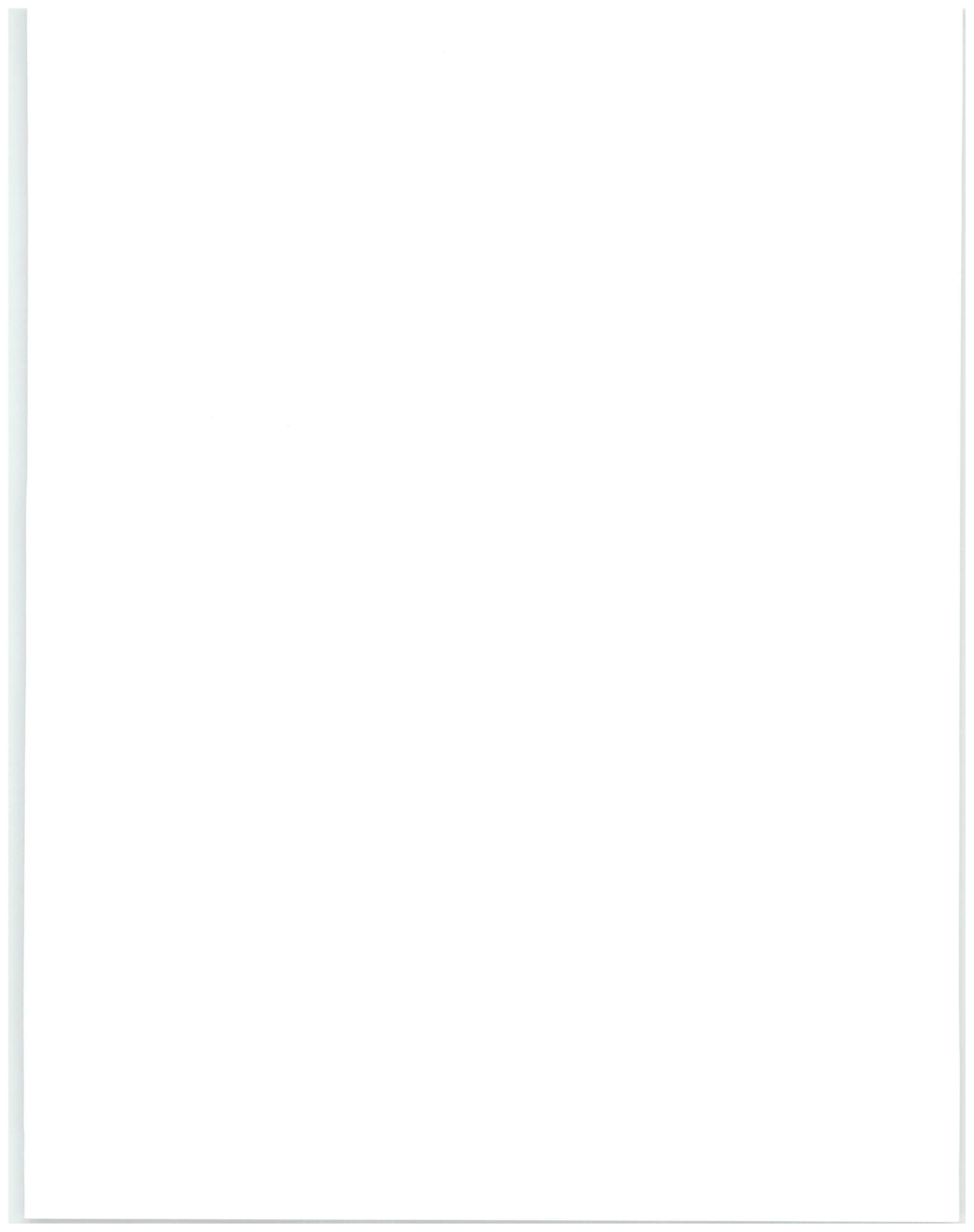
Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet, à l'instar de ce qui est prévu au Code de procédure civile (a. 475), de donner à la Commission le pouvoir de rectifier sa décision en cas d'erreur matérielle ou d'inadvertance manifeste.

*Alphonse*

*M*



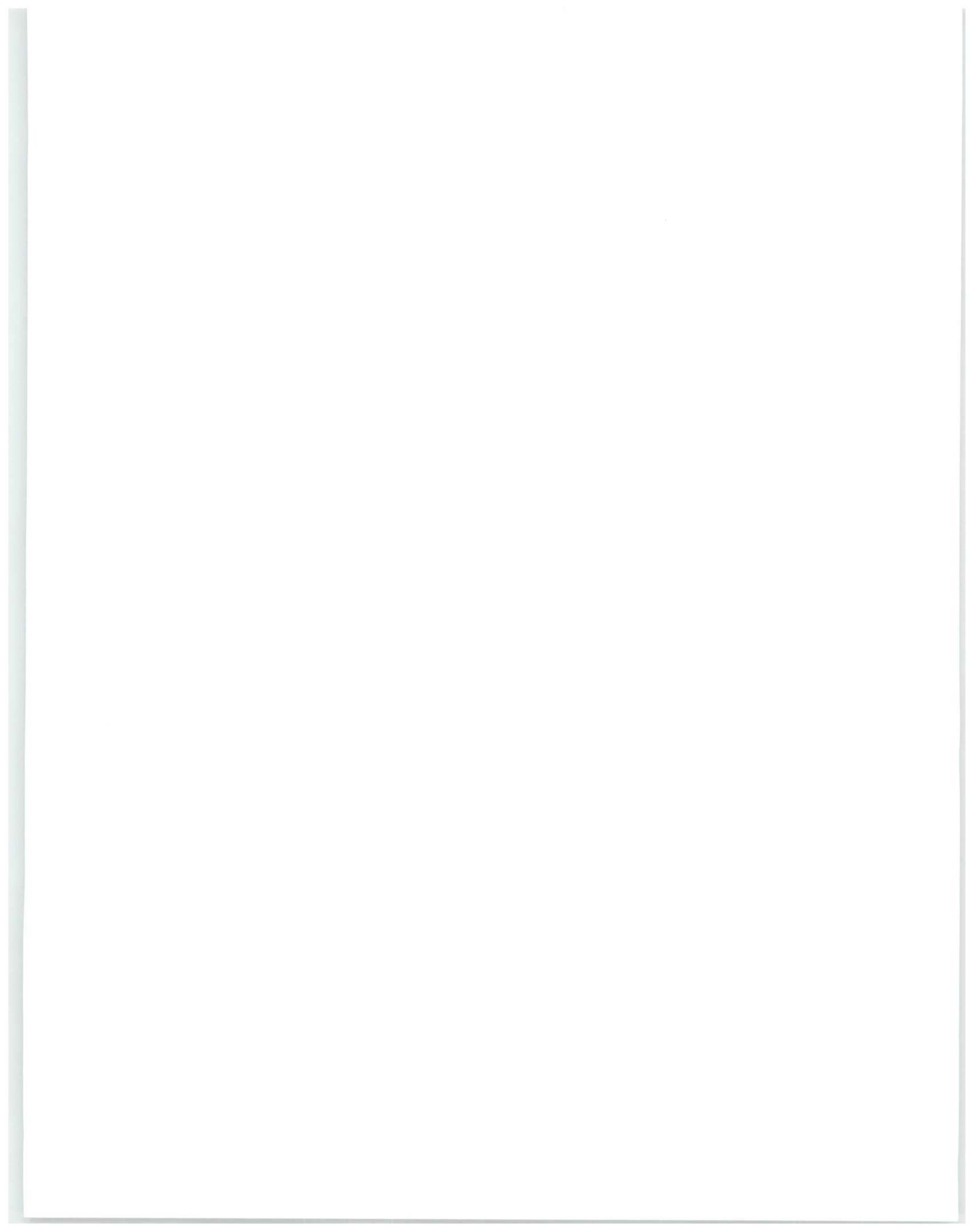
**ARTICLE 87**

Supprimer, dans la cinquième ligne du premier alinéa de l'article 147.1 inséré par l'article 87 du projet de loi, ce qui suit : « , à Montréal ou à Québec, ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à permettre qu'une requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire de la Commission d'accès à l'information soit déposée dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec.

Alpke  
us



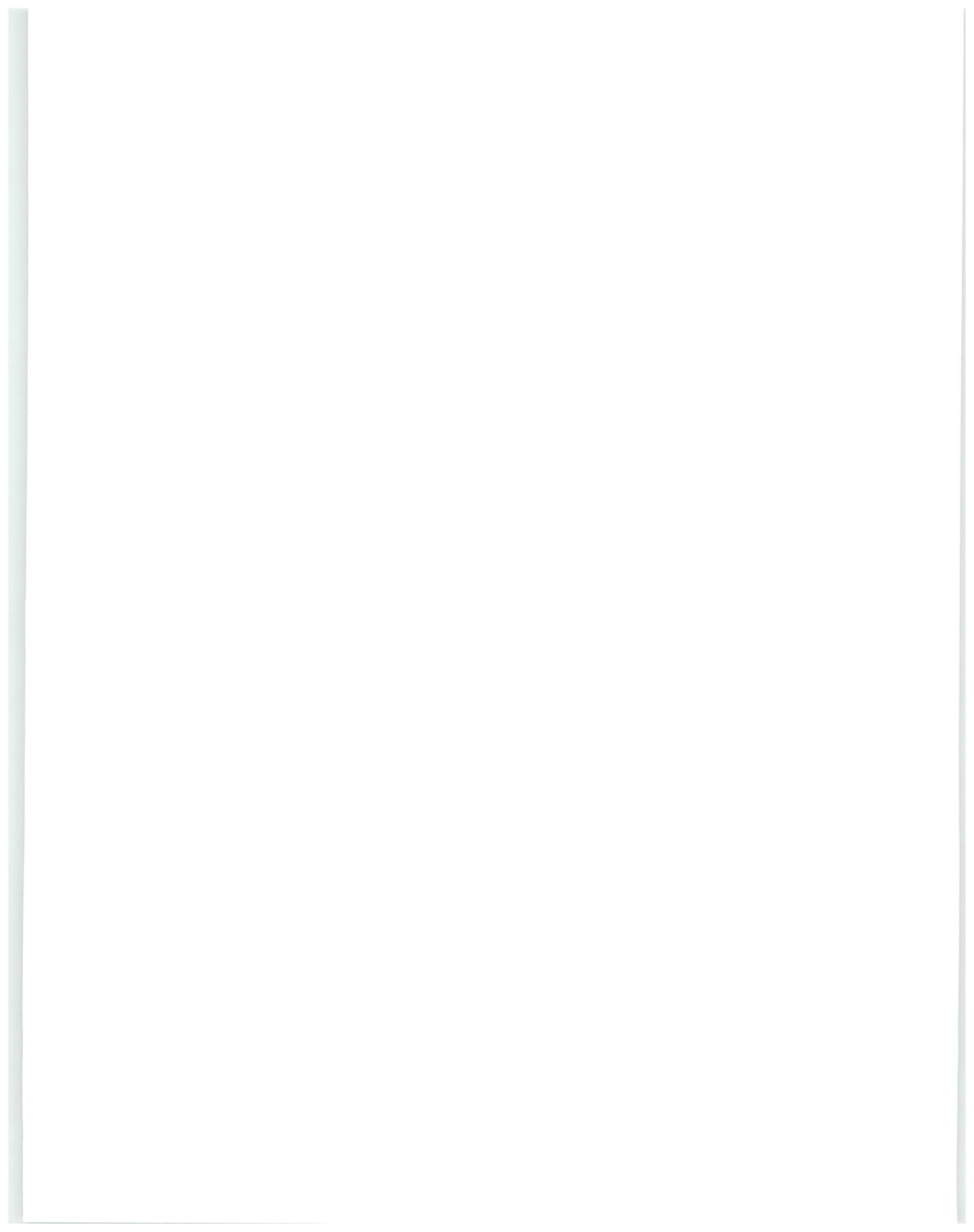
**ARTICLE 88**

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 149 remplacé par l'article 88 du projet de loi, ce qui suit :  
« , à Montréal ou à Québec, »

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à permettre qu'un avis d'appel soit déposé dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec.

Alopte  
me



ARTICLE 89

À l'article 89 du projet de loi :

1° Supprimer le paragraphe 1°;

2° Insérer après le paragraphe 2° le suivant :

« 2.1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « frais » de ce qui suit : « , en tenant compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. »;

3° Remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° aux fins des articles 16.1 et 63.2, prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels, comportant, notamment, des mesures destinées à favoriser l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels; ces règles peuvent identifier les types de documents ou de renseignements accessibles en vertu de la loi qu'un organisme public doit diffuser compte tenu, notamment, de l'intérêt qu'ils présentent pour l'information du public; ces règles peuvent prévoir la formation d'un comité chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et confier des fonctions à d'autres personnes que le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels; ces règles peuvent varier selon qu'elles sont applicables à un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 3 à 7; »;

4° Ajouter, à la fin, ce qui suit :

« 5° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

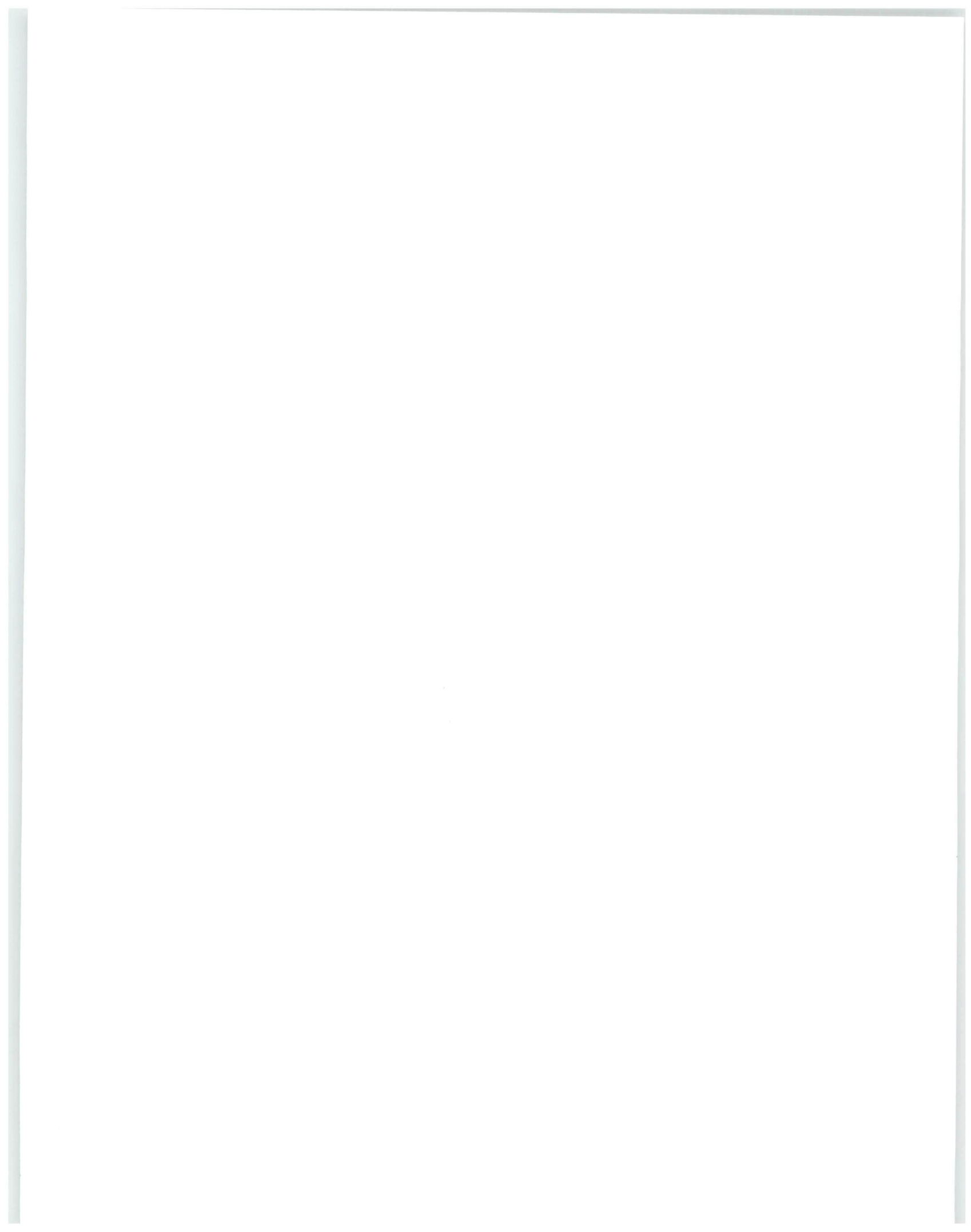
« 8° fixer des frais exigibles pour tout acte accompli par la Commission. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de cet amendement consiste à préciser les habilitations réglementaires en fonction des changements apportés aux articles 11, 16.1 et 63.2 de la loi et à habiliter le gouvernement à prévoir des frais pour tout acte accompli par la Commission.

Alouche

MC



**ARTICLE 90**

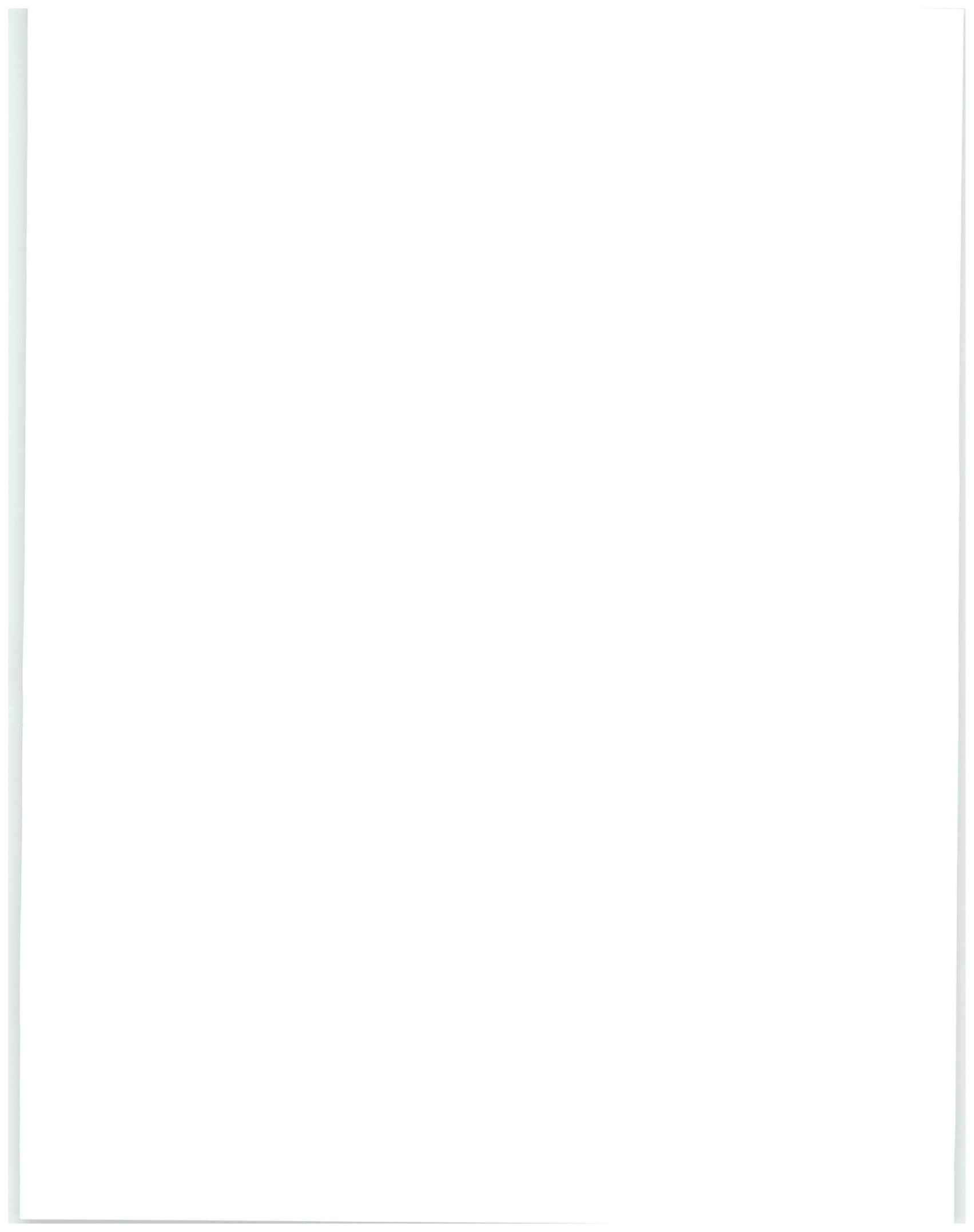
Supprimer l'article 90 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement en est un de concordance avec l'article 174 de la loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, qui utilise l'expression « ministre désigné ».

Alpha'

uu



**ARTICLE 91.1**

Insérer, après l'article 91 du projet de loi, l'article suivant :

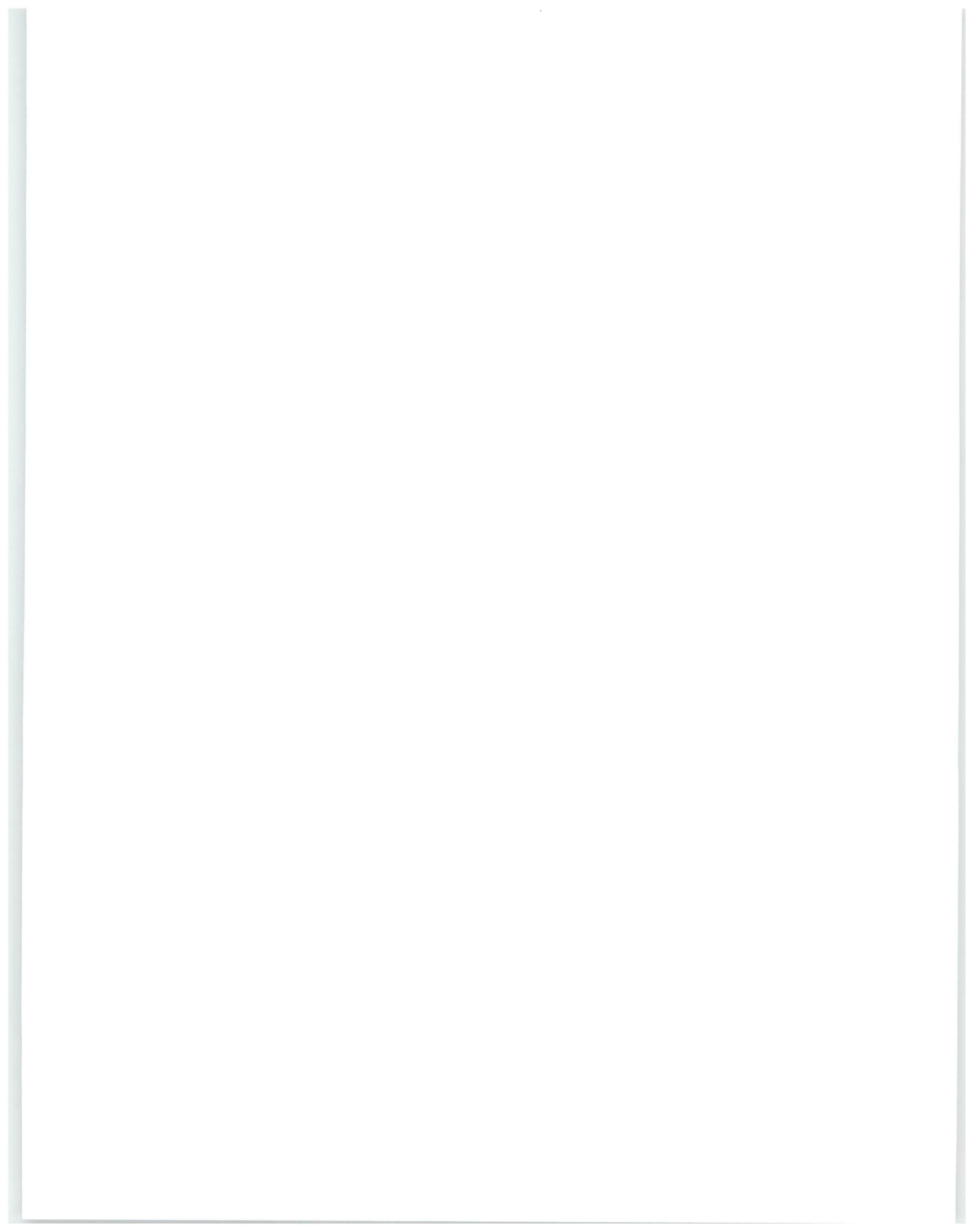
« **91.1** L'article 160 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « enquête », des mots « ou d'une inspection ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Il s'agit d'une disposition de concordance avec le pouvoir d'inspection créé à l'article 123.1 de la loi introduit par amendement à l'article 69.1 du projet de loi.

*Alphé'*

*me*



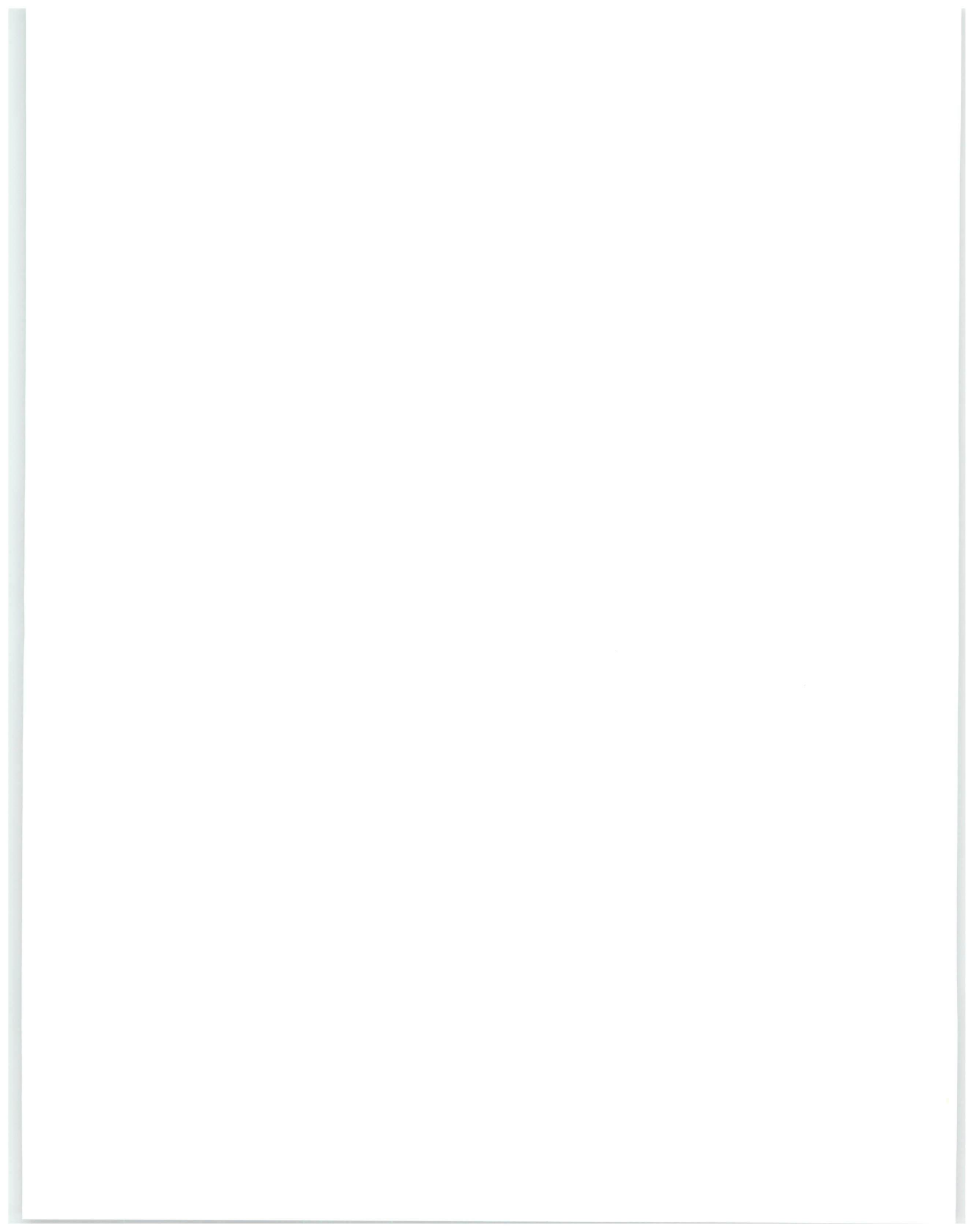
**ARTICLE 93**

Supprimer l'article 93 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Replacer l'objet de l'article 171 (2.2°). dans la sous-section 4 de la section 4 du chapitre 3 de la loi.

A. G. P. L.  
M. G.



**ARTICLE 98**

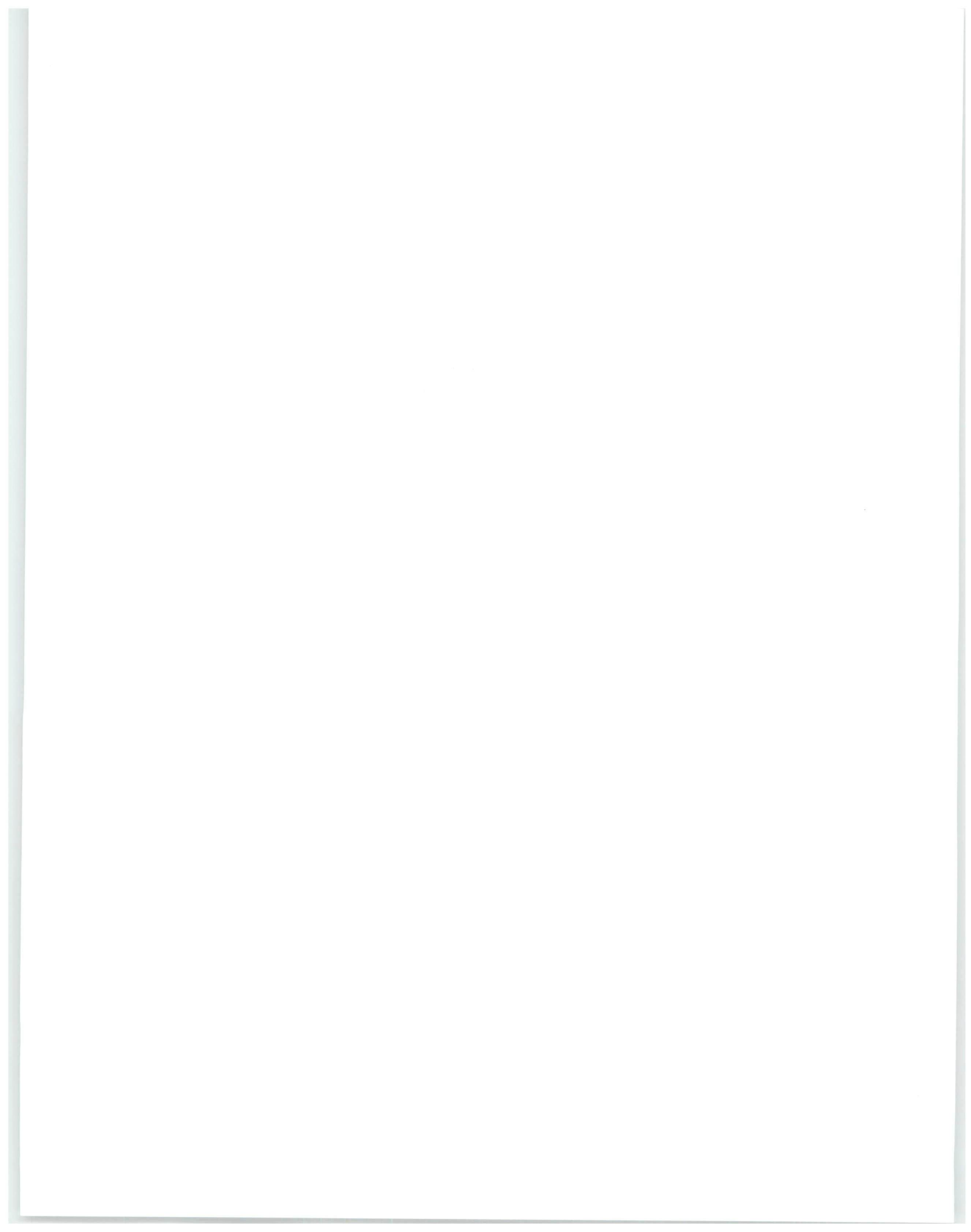
À l'article 98 du projet de loi :

- 1° supprimer ce qui suit : « , 80 » et « ,87 ,88 »;
- 2° insérer, après le nombre « 141 », ce qui suit : « , 171 ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Correction technique.

*A l'ordre  
me*



**ARTICLE 102**

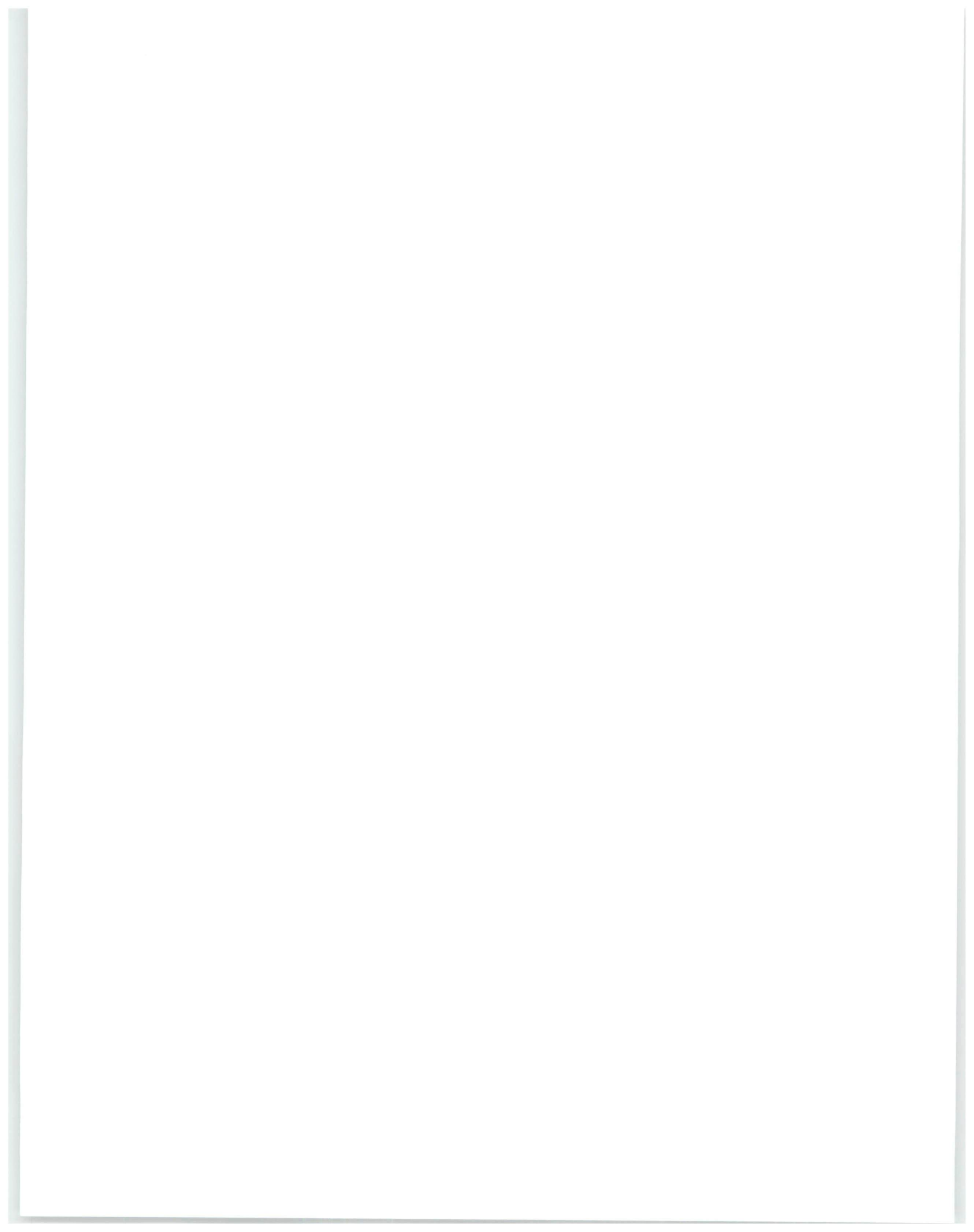
Supprimer l'article 102 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de maintenir la réserve à l'effet de subordonner l'utilisation de renseignements personnels aux délais prévus par la loi ou par des calendriers de conservation établis par le gouvernement.

A. G. G. G.

mc



**ARTICLE 106**

L'article 106 du projet est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « une personne chargée » par les mots « un organisme chargé » ;

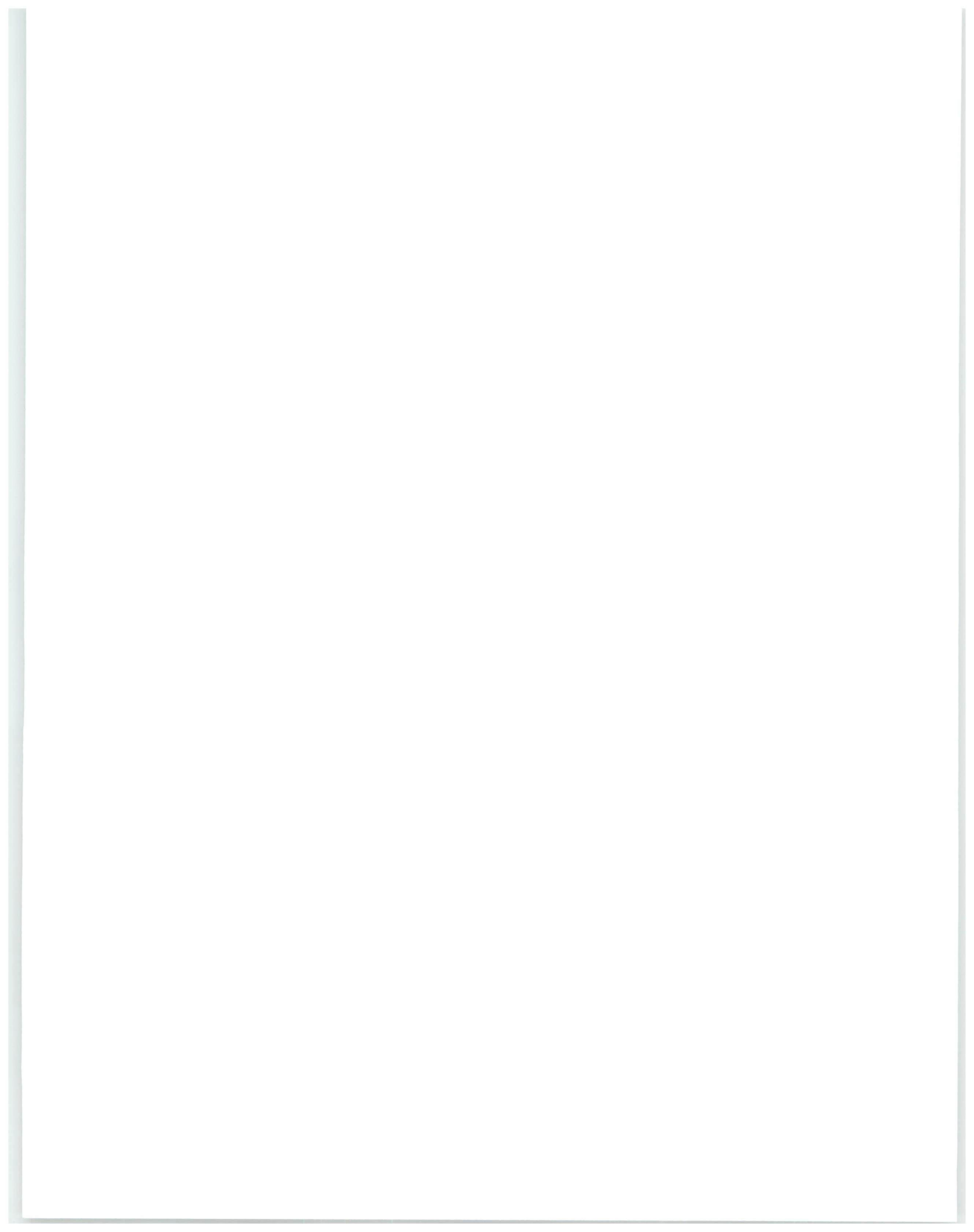
2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après le mot « requiert », des mots « à cette fin ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement en est un, d'une part, de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la Loi sur l'accès (article 13 du projet). D'autre part, il s'agit d'une précision apportée au paragraphe 9° de l'article 18 de la loi sur le secteur privé.

*Alouche*  
*me*



**ARTICLE 110**

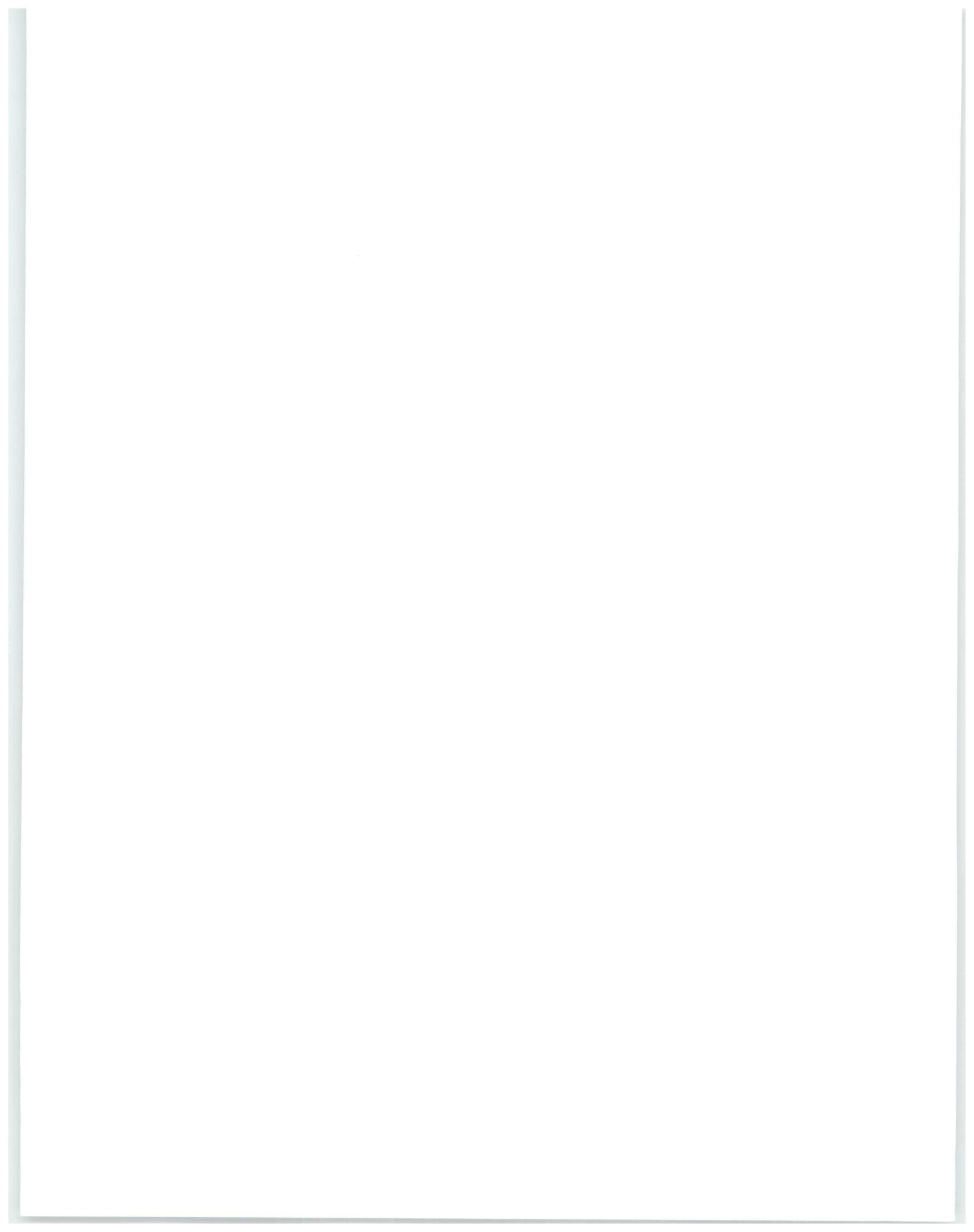
À l'article 110 du projet de loi, remplacer l'alinéa ajouté à l'article 27 de la loi par le suivant :

« Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. » ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à exiger des entreprises qu'ils offrent aux personnes handicapées des mesures d'accommodement raisonnables pour leur permettre d'exercer leur droit d'accès aux renseignements.

Alors  
ME



**ARTICLE 111**

À l'article 111 du projet de loi :

- 1° insérer à la première ligne et après le mot « modifié », ce qui suit : « : 1° »
- 2° ajouter, à la fin, ce qui suit :  
« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

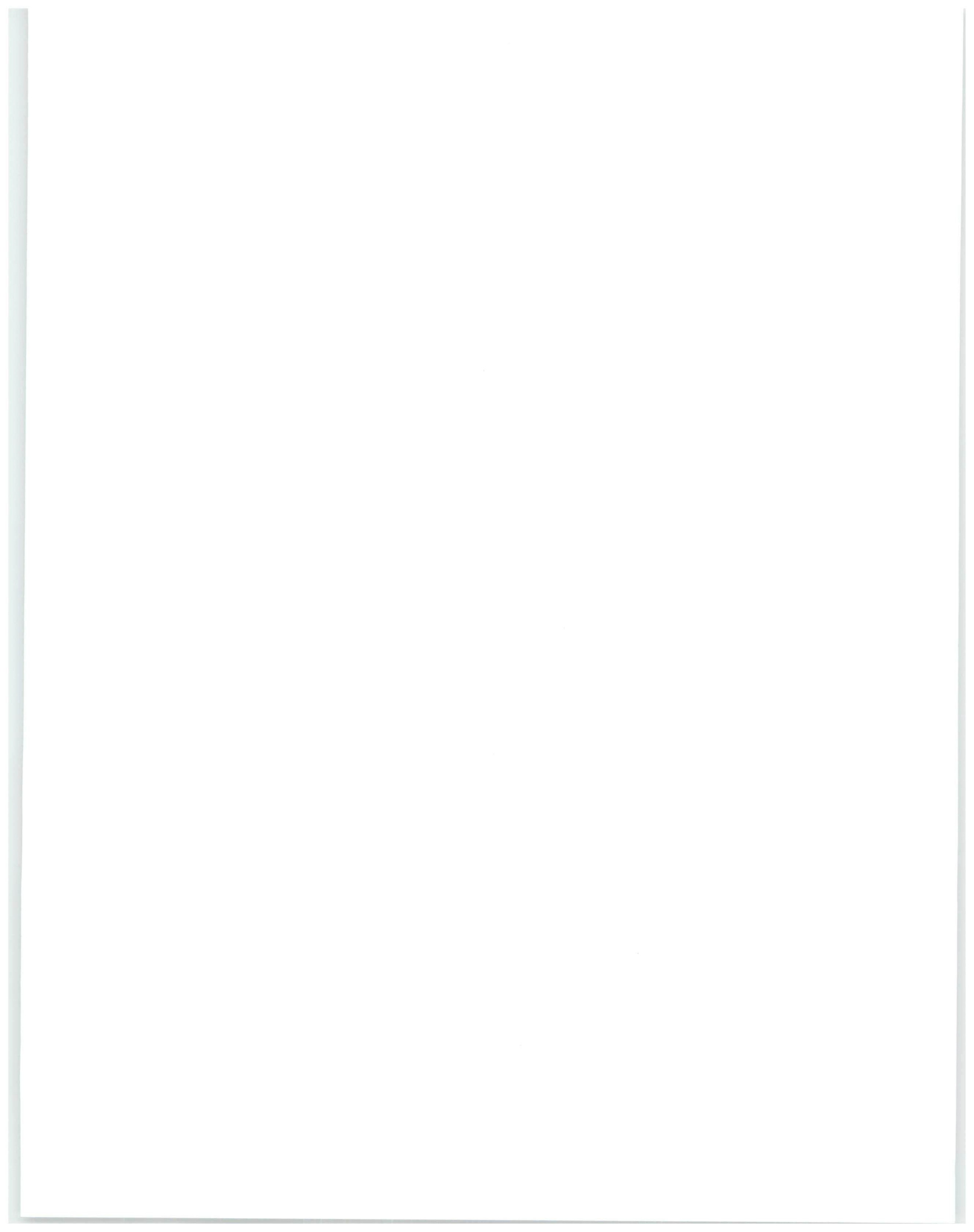
« Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction résultant de la prestation d'un service à lui rendre. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à préciser qu'une personne peut aussi obtenir la communication ou la correction d'un renseignement la concernant dans le cadre moins formel de la prestation d'un service à lui rendre, par exemple en faisant une demande verbale à cet effet.

*Alphi*

*Mc*



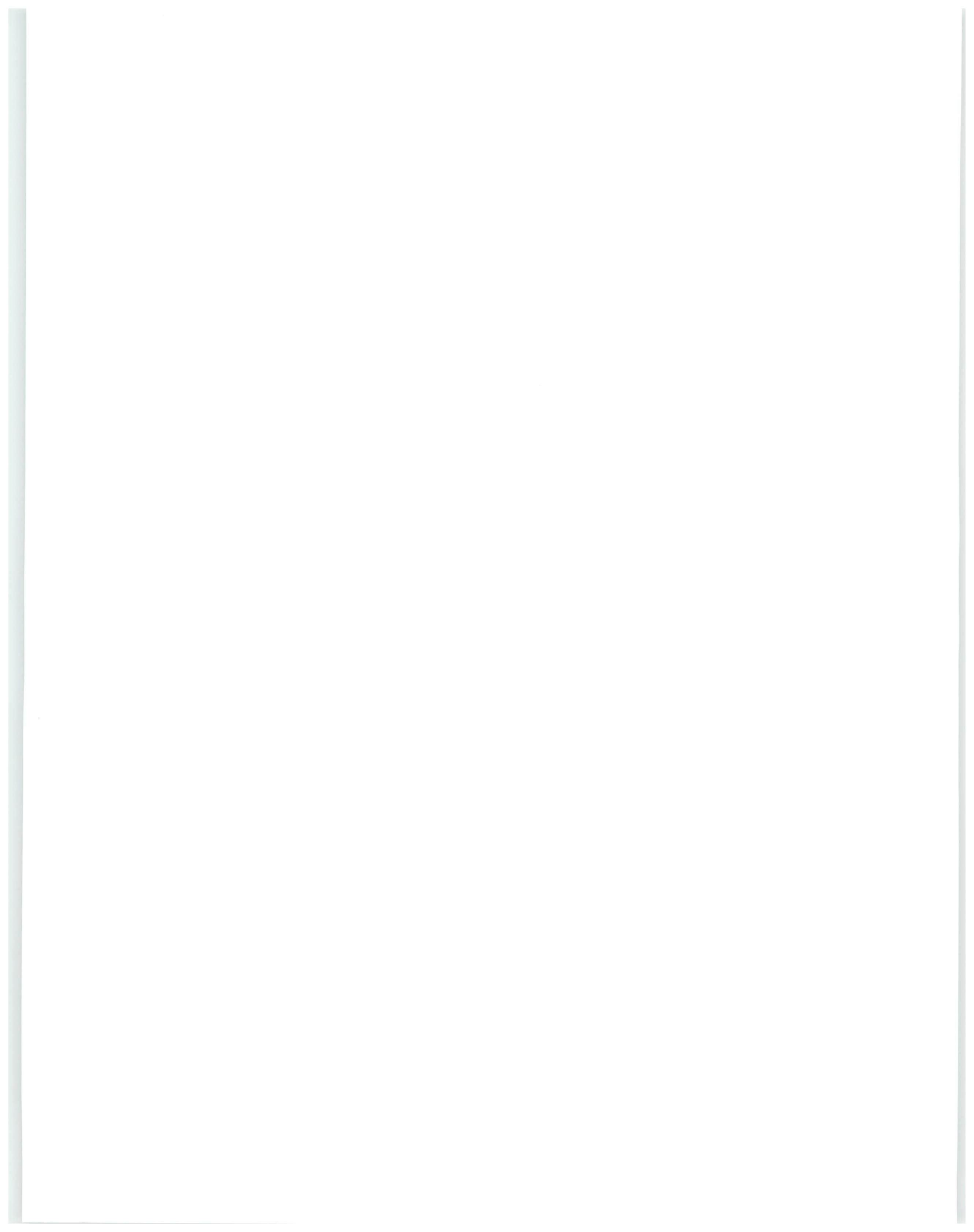
**ARTICLE 113**

Supprimer l'article 113 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à écarter la référence au transfert sur support de substitution puisque les personnes handicapées bénéficieront plutôt du concept plus large de mesures d'accommodement raisonnables.

A Lopez  
me



**ARTICLE 115**

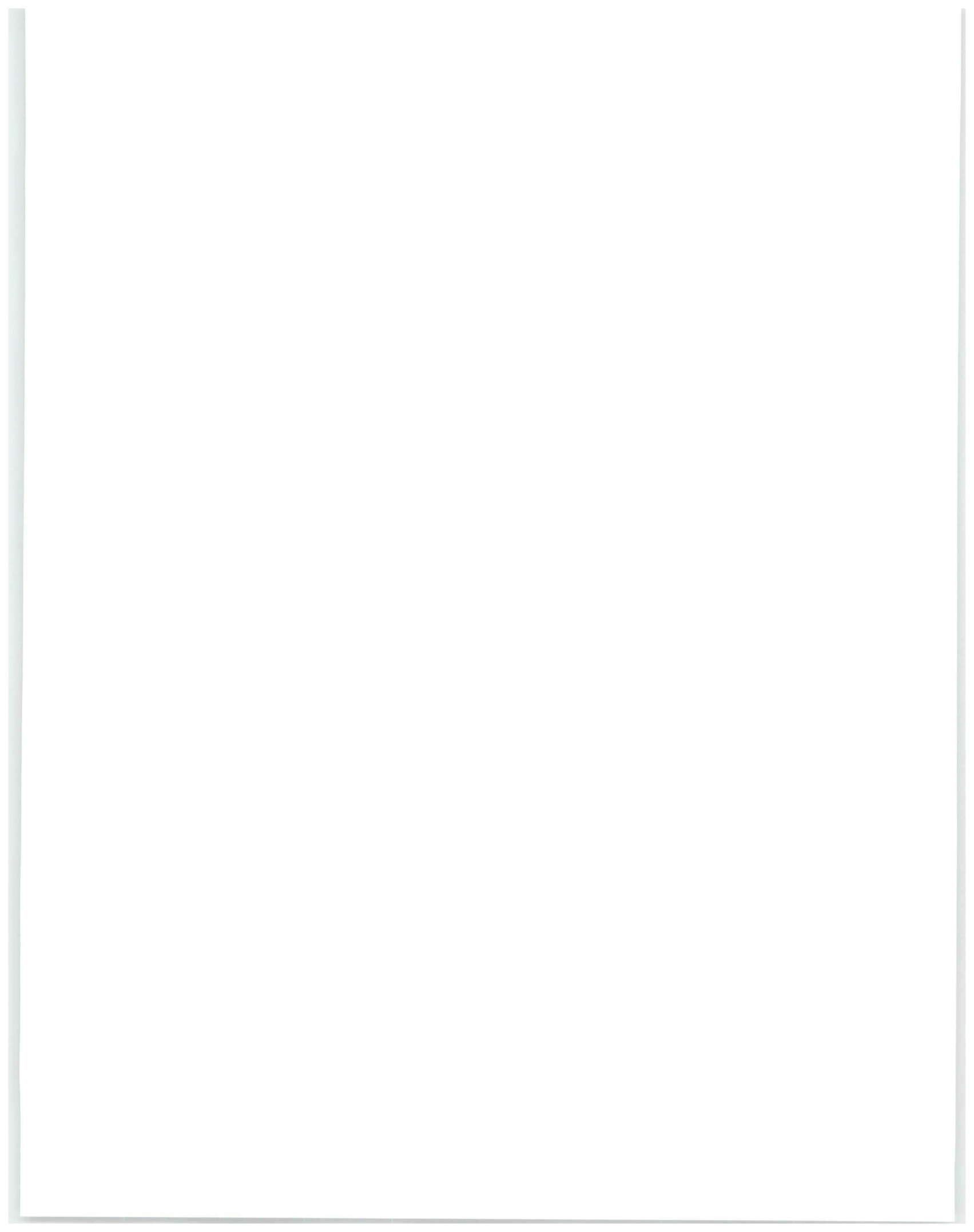
Supprimer l'article 115 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de supprimer la modification projetée pour maintenir le statu quo quant à l'accès à un renseignement personnel concernant à la fois le demandeur et un tiers. Le demandeur pourra y avoir toujours accès dans les conditions prévues à l'article 40.

A. Lopez

MC



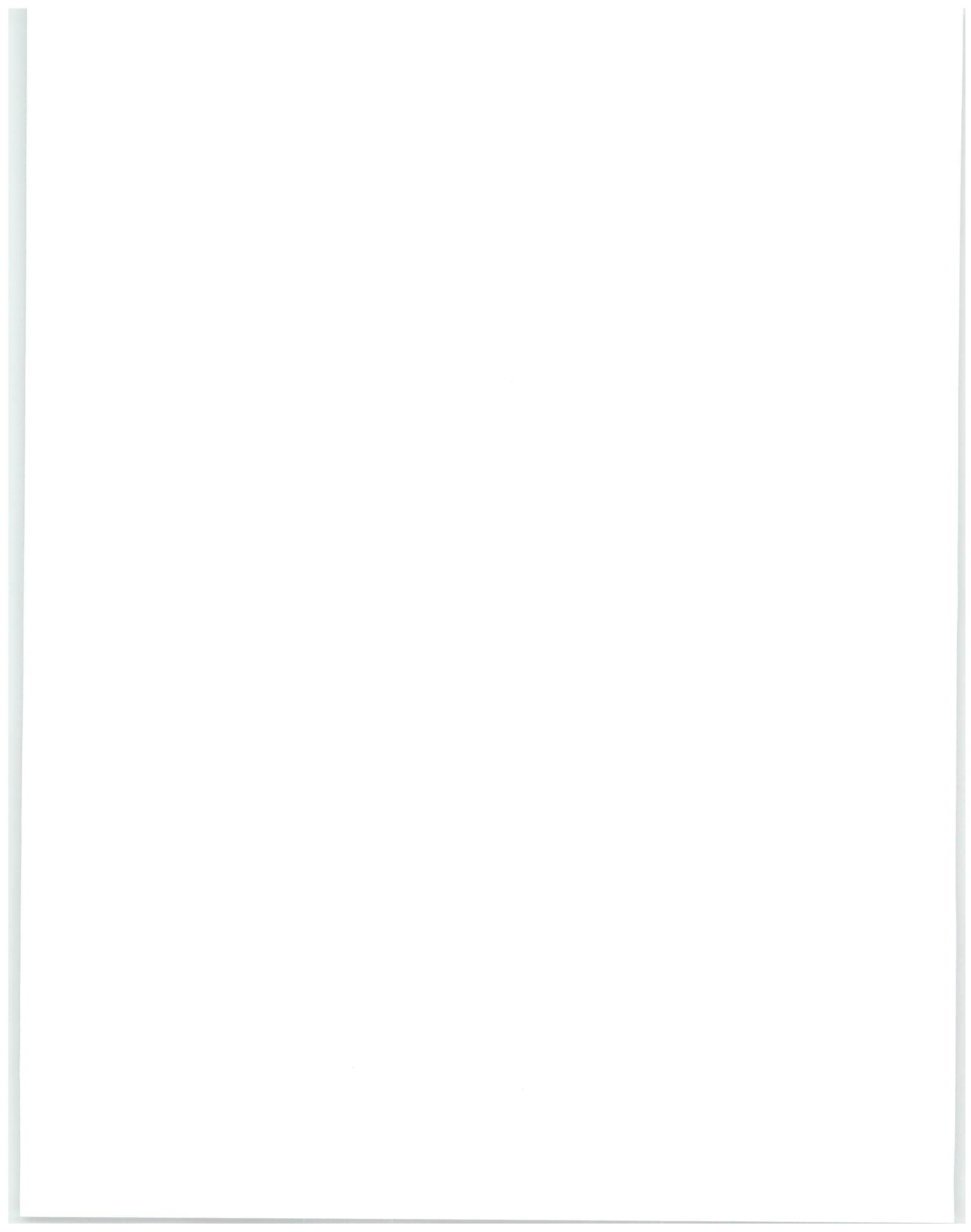
**ARTICLE 119**

Supprimer l'article 119 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement est d'écarter la proposition d'encadrer les délais avant la tenue de l'audience. S'agissant de règles de procédure, elles seront plutôt à prévoir dans le règlement de procédure et de preuve (article 80 du projet de loi).

A. Lopez  
Mc



**ARTICLE 120**

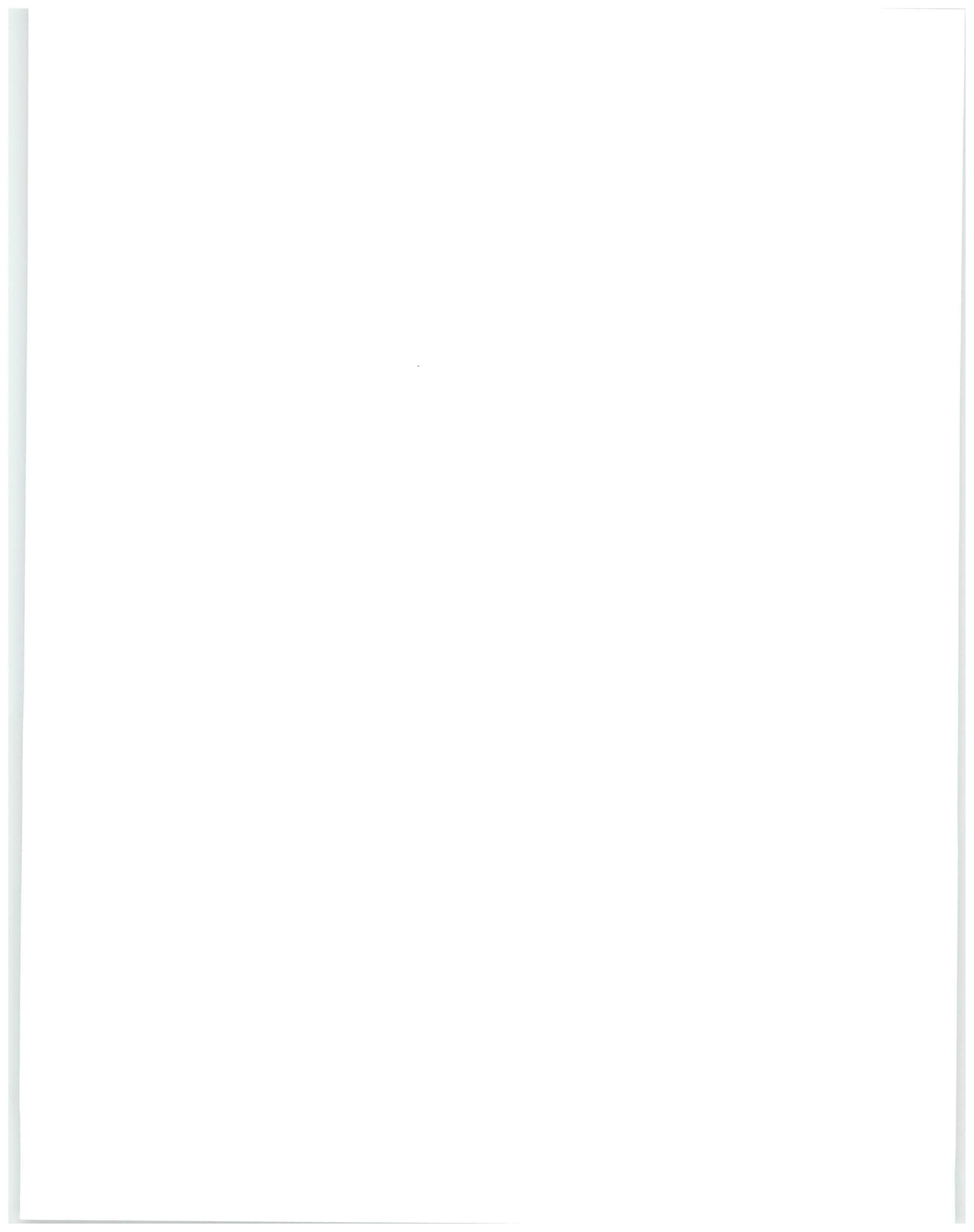
L'article 120 du projet est remplacé par le suivant :

« **120.** L'article 50 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Un membre de la Commission peut aussi, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 46, 52, 57.1 et 60. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement remplace l'article 120 aux fins d'une part de supprimer la mention de la délégation au personnel de pouvoirs purement administratifs prévus aux articles 44, 54 et 58 de la LSP et, d'autre part, à l'instar du libellé retenu dans la LAI, d'ajouter le pouvoir des membres d'exercer seul des pouvoirs de disposer des demandes abusives, frivoles ou périmées.

Alphé  
me



**ARTICLE 123.1.**

Insérer, après l'article 123 du projet, le suivant :

« **123.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.

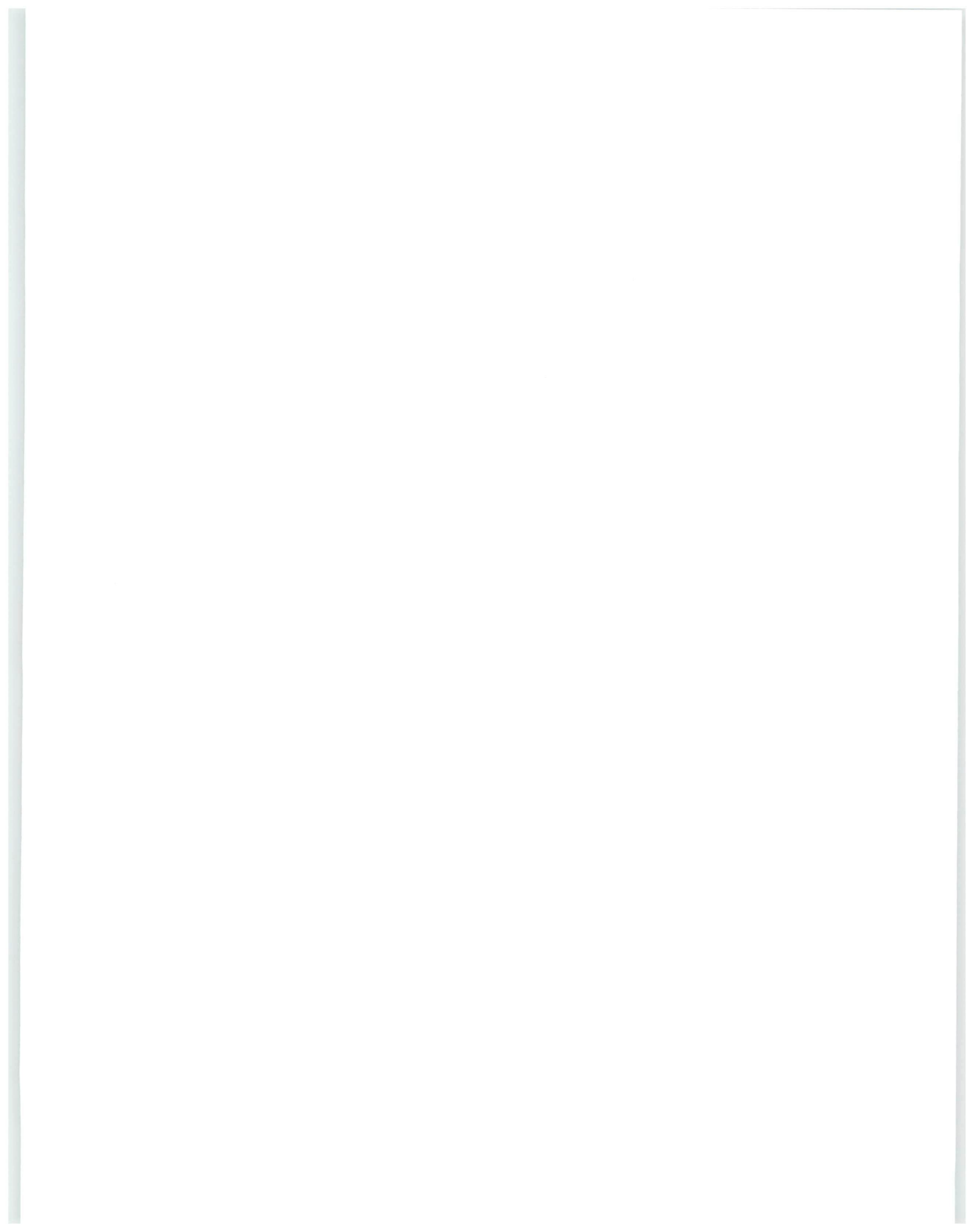
La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.

Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Par concordance avec le pouvoir de rectification octroyée à la CAI par le papillon de l'article 84.1.

A. G. M. e.  
m.c.



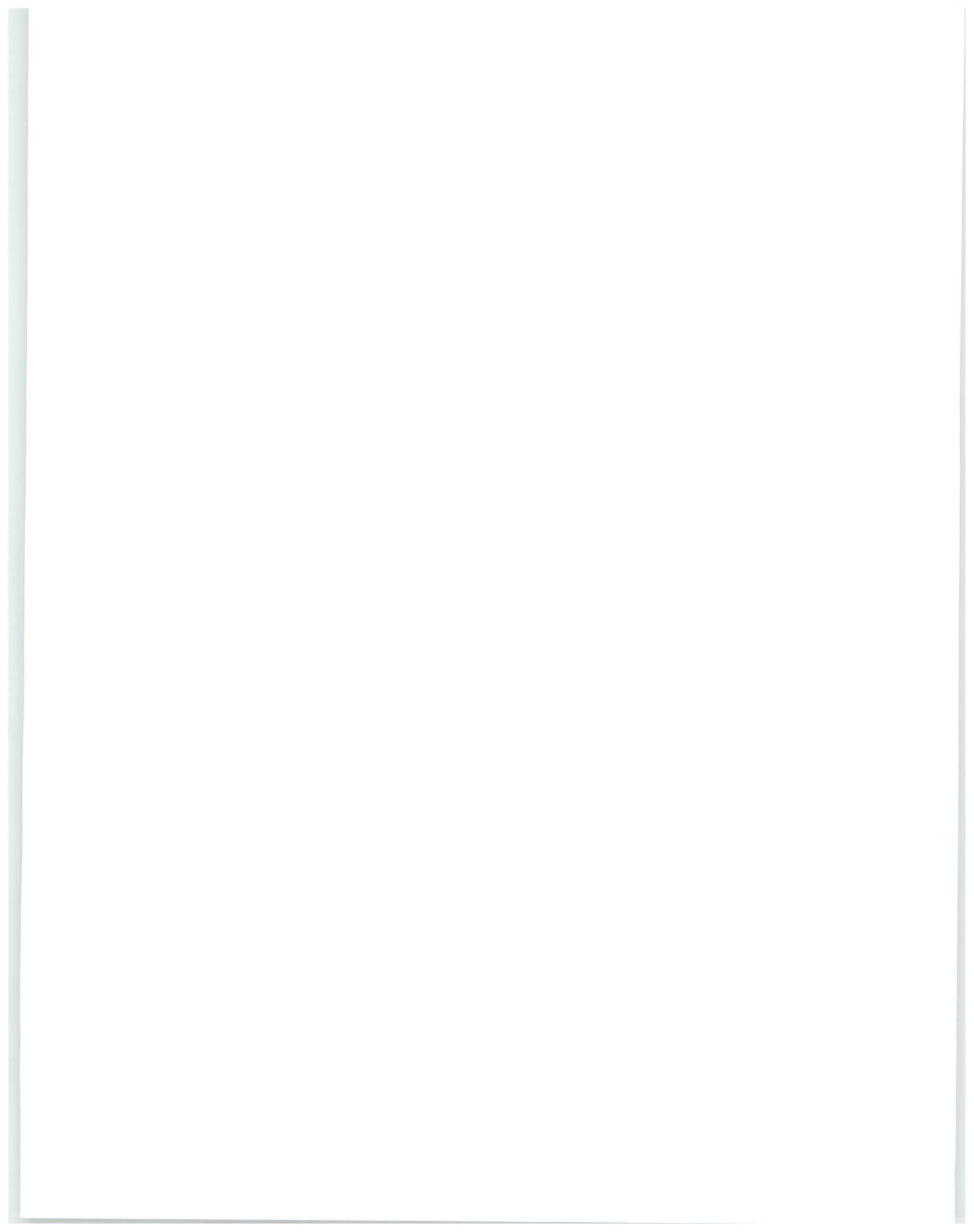
**ARTICLE 124**

Supprimer, dans la cinquième ligne du premier alinéa de l'article 61.1 remplacé par l'article 124 du projet de loi, ce qui suit : « , à Montréal ou à Québec, ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à permettre qu'une requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire de la Commission d'accès à l'information soit déposée dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec.

A. G. W.  
me



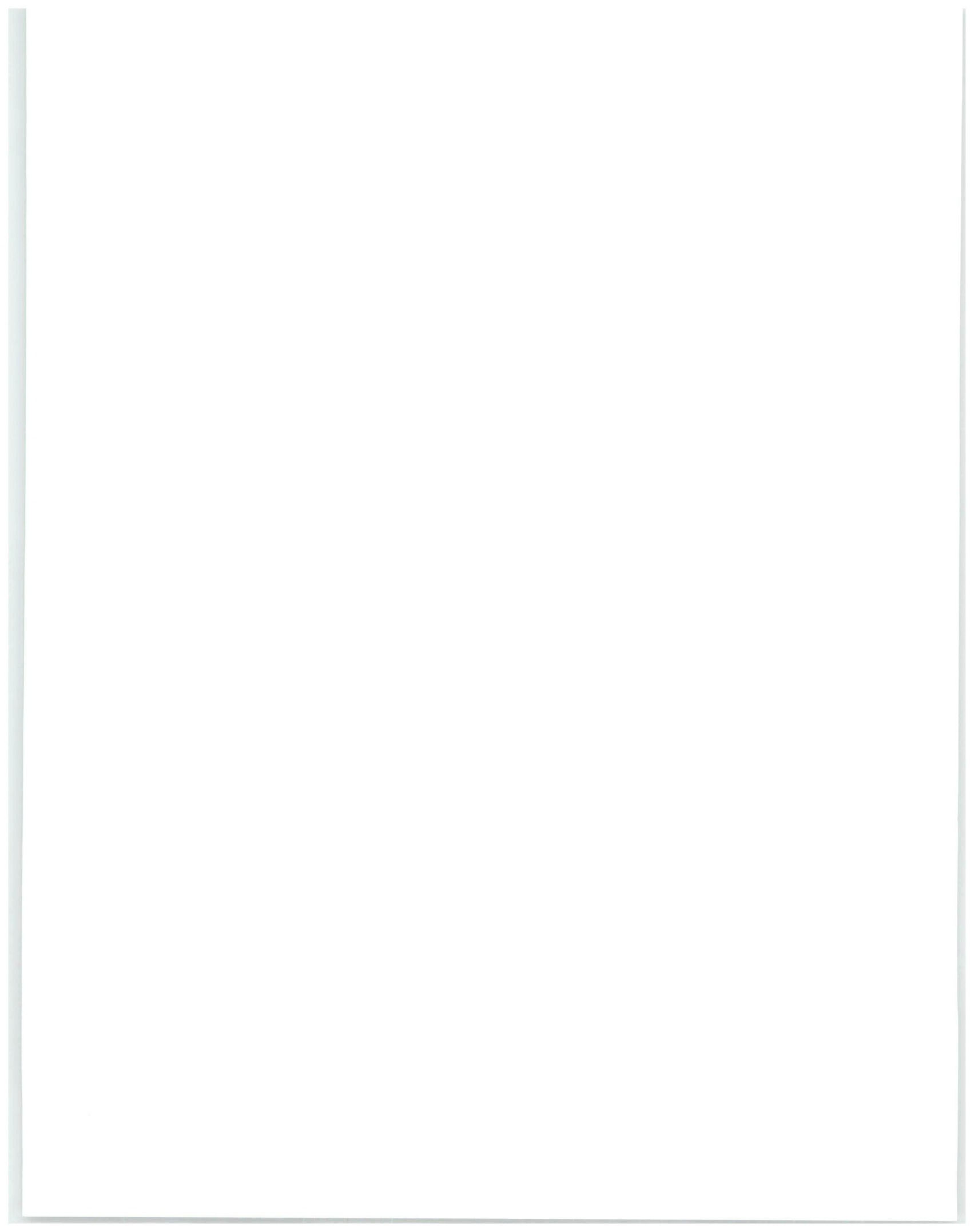
**ARTICLE 125**

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 63 remplacé par l'article 125 du projet de loi, ce qui suit :  
« , à Montréal ou à Québec, ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à permettre qu'un avis d'appel soit déposé dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec.

Alexis  
ME



### ARTICLE 129

À la fin de l'article 80, remplacé par l'article 129 du projet, remplacer les mots « section surveillance » par les mots « section de surveillance ».

Au premier alinéa de l'article 80.1 introduit par l'article 129 du projet, supprimer ce qui suit : « à 76 ».

Au deuxième alinéa de l'article 80.1 introduit par l'article 129 du projet, supprimer ce qui suit : « ,73 à 76 ».

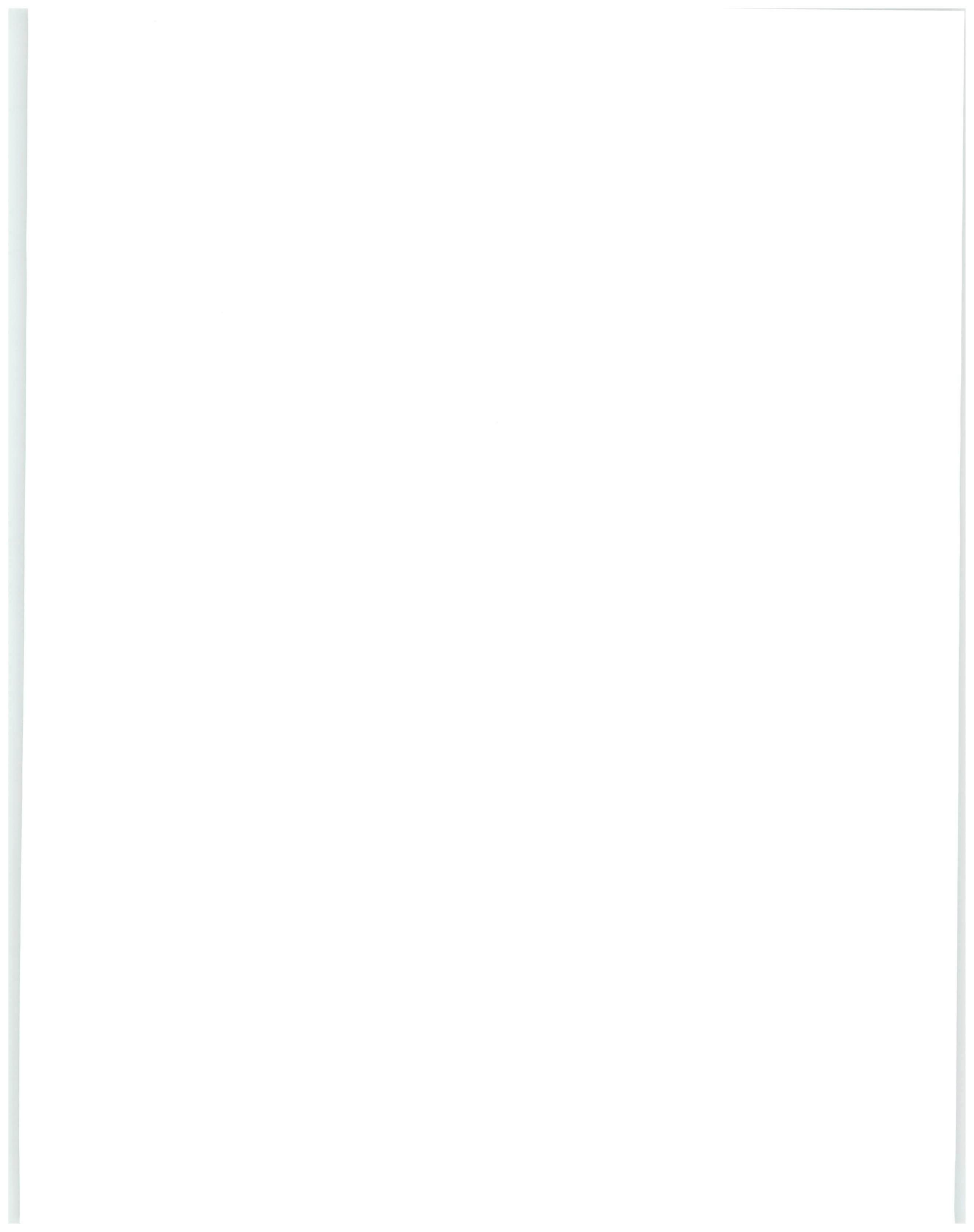
### OBJET DE CET AMENDEMENT

L'amendement apporte une correction grammaticale.

Cet amendement a aussi pour objet de supprimer la mention du pouvoir d'un commissaire seul d'exercer les fonctions prévues aux articles 73 à 76 car ce sont des pouvoirs purement administratifs.

De même, la délégation de ces pouvoirs purement administratifs est supprimée.

Article  
Me



ARTICLES 129.1, 129.2 et 129.3

Insérer, après l'article 129 du projet, les suivants :

« **129.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la sous-section 2 de la section 7, de ce qui suit :

« § 1.1. *Inspection*

« **80.2.** Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser un membre de son personnel ou toute autre personne à agir comme inspecteur.

« **80.3.** La personne qui agit comme inspecteur peut :

- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission;
- 2° exiger d'une personne présente tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission;
- 3° examiner et tirer copie de ces documents.

« **80.4.** Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction. ».

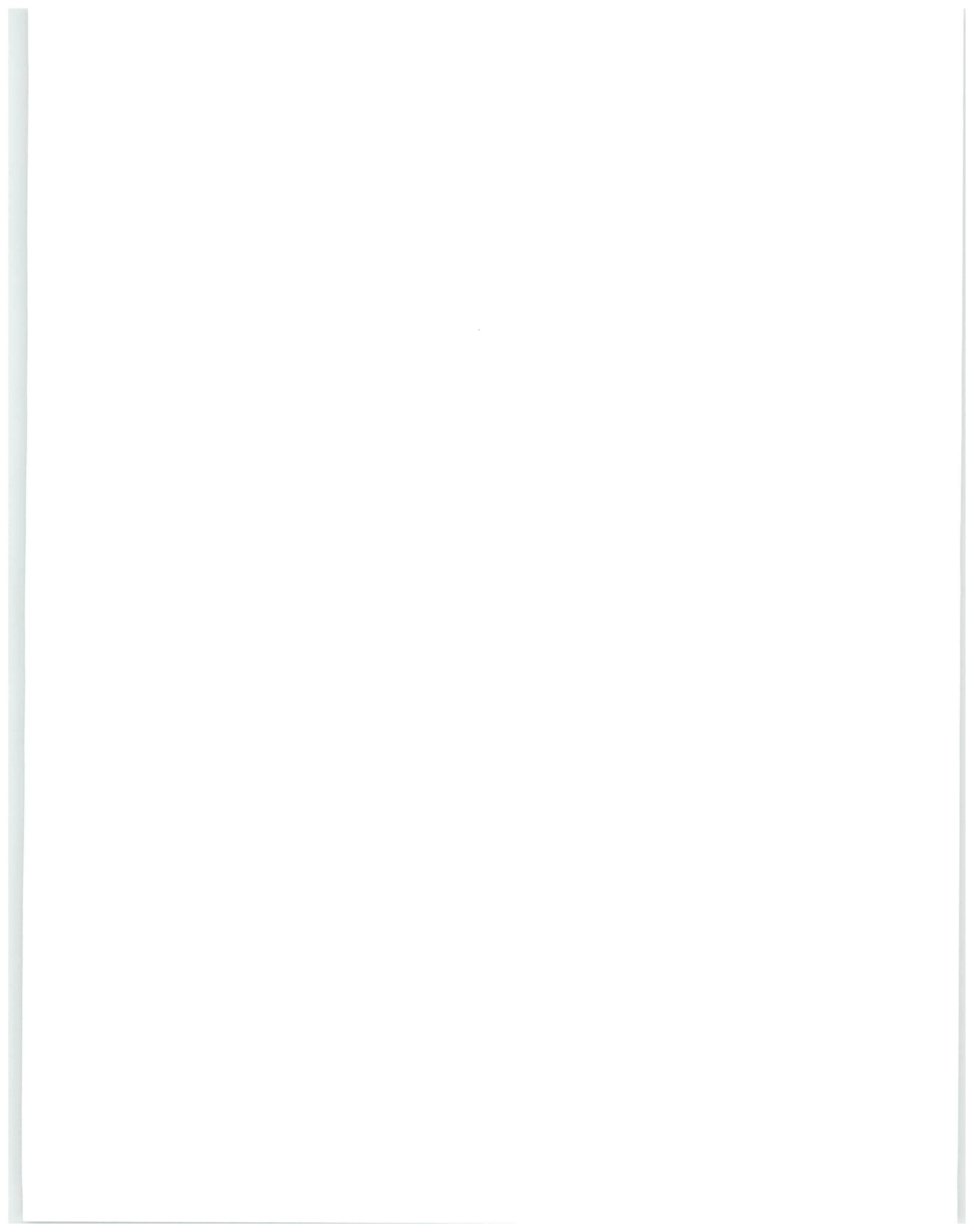
« **129.2.** L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

« **129.3.** L'article 82 de cette loi est abrogé. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Par concordance avec le pouvoir d'inspection octroyé à la CAI par le papillon de l'article 69.1.

Alain  
me



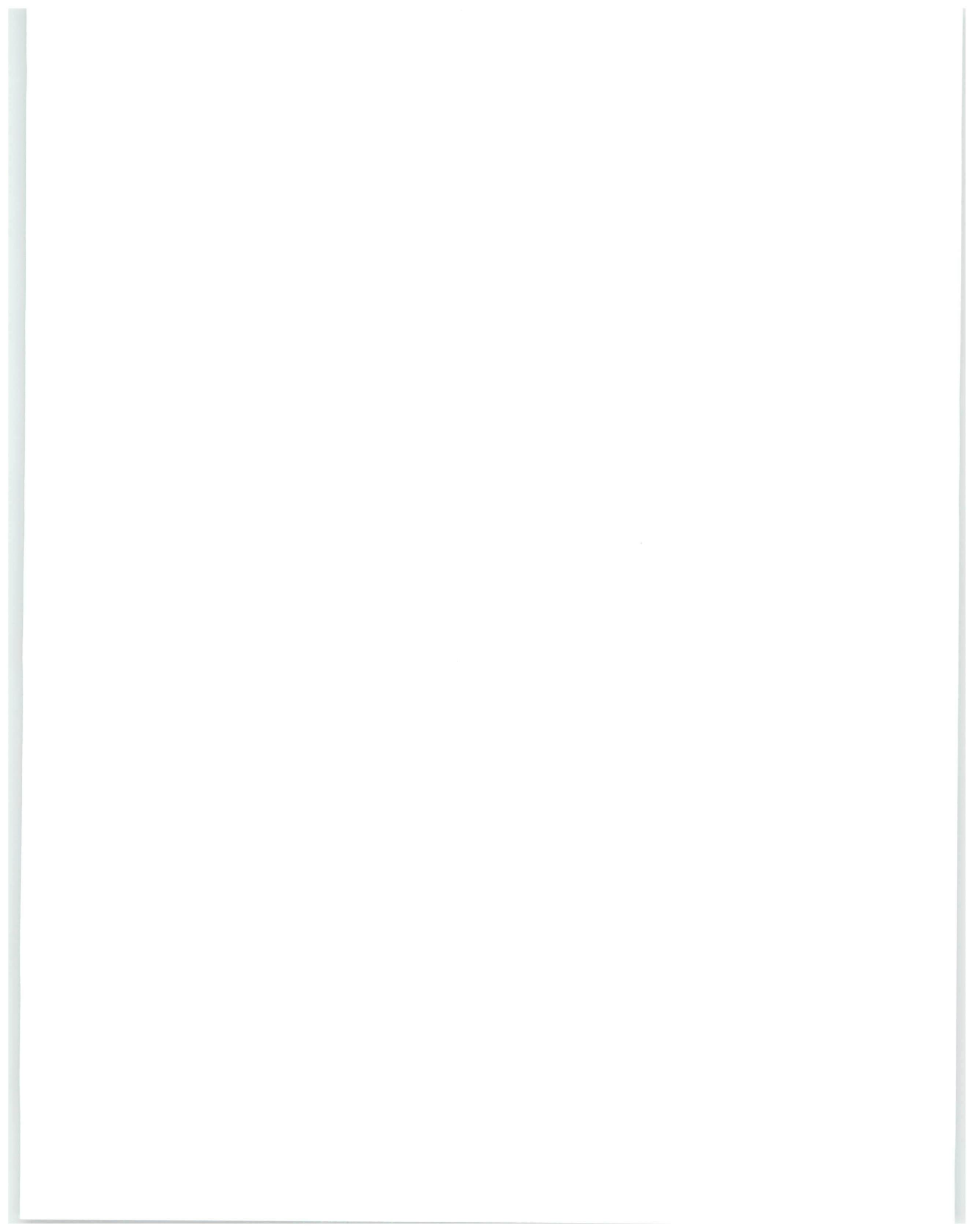
**ARTICLE 133**

Supprimer l'article 133 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de maintenir la possibilité pour le gouvernement d'établir des calendriers de conservation.

Alph  
me



**ARTICLE 143**

L'article 143 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'article 6~~2~~ du chapitre 11 des lois de 2004 » par les mots « l'article 22 du chapitre 11 des lois de 2005, par l'article 22 du chapitre 24 des lois de 2005 et par l'article 240 du chapitre 32 des lois de 2005 »;

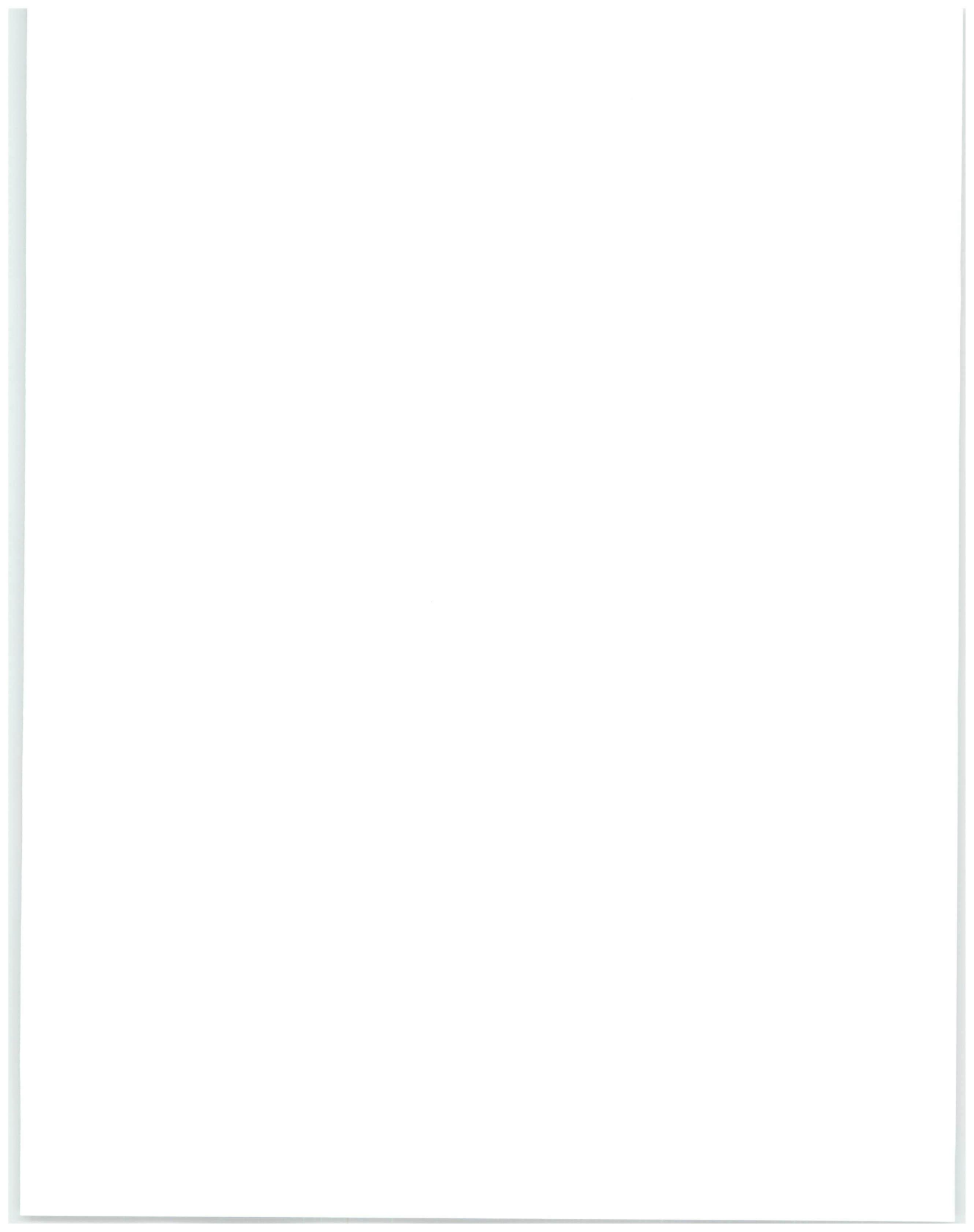
2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « par l'ajout, à la fin, » par les mots « par l'insertion, avant le dernier alinéa, ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Il s'agit d'une mise à jour des modifications effectuées à cette disposition.

Alph'

M'



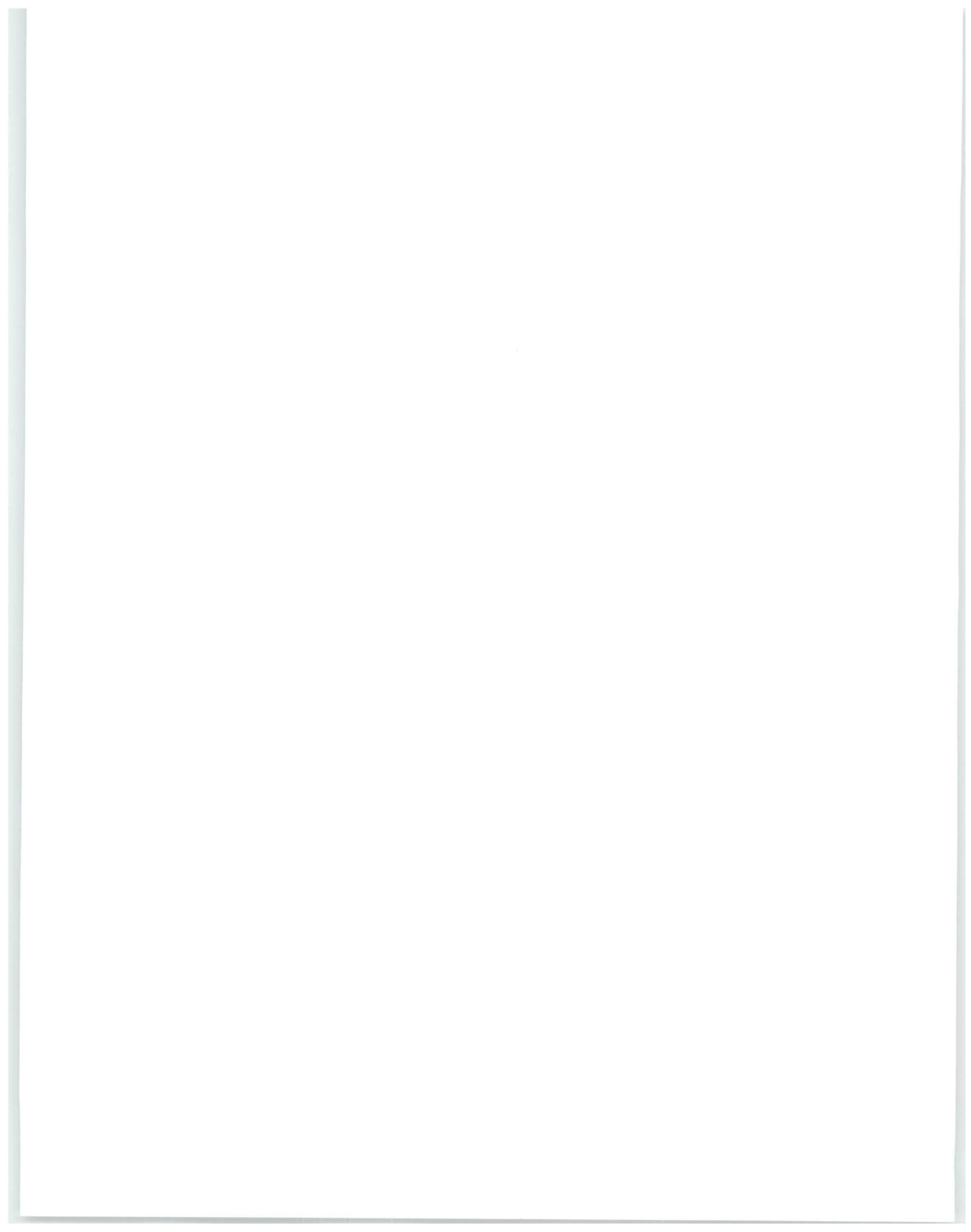
**ARTICLE 144**

L'article 144 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des mots « le dernier » par les mots « l'avant-dernier ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Étant donné que l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie a été modifié depuis le dépôt du projet par l'ajout d'un alinéa, l'amendement vise à réajuster en conséquence la modification proposée.

Alph  
Hc



**ARTICLE 146**

À l'article 146 de ce projet de loi :

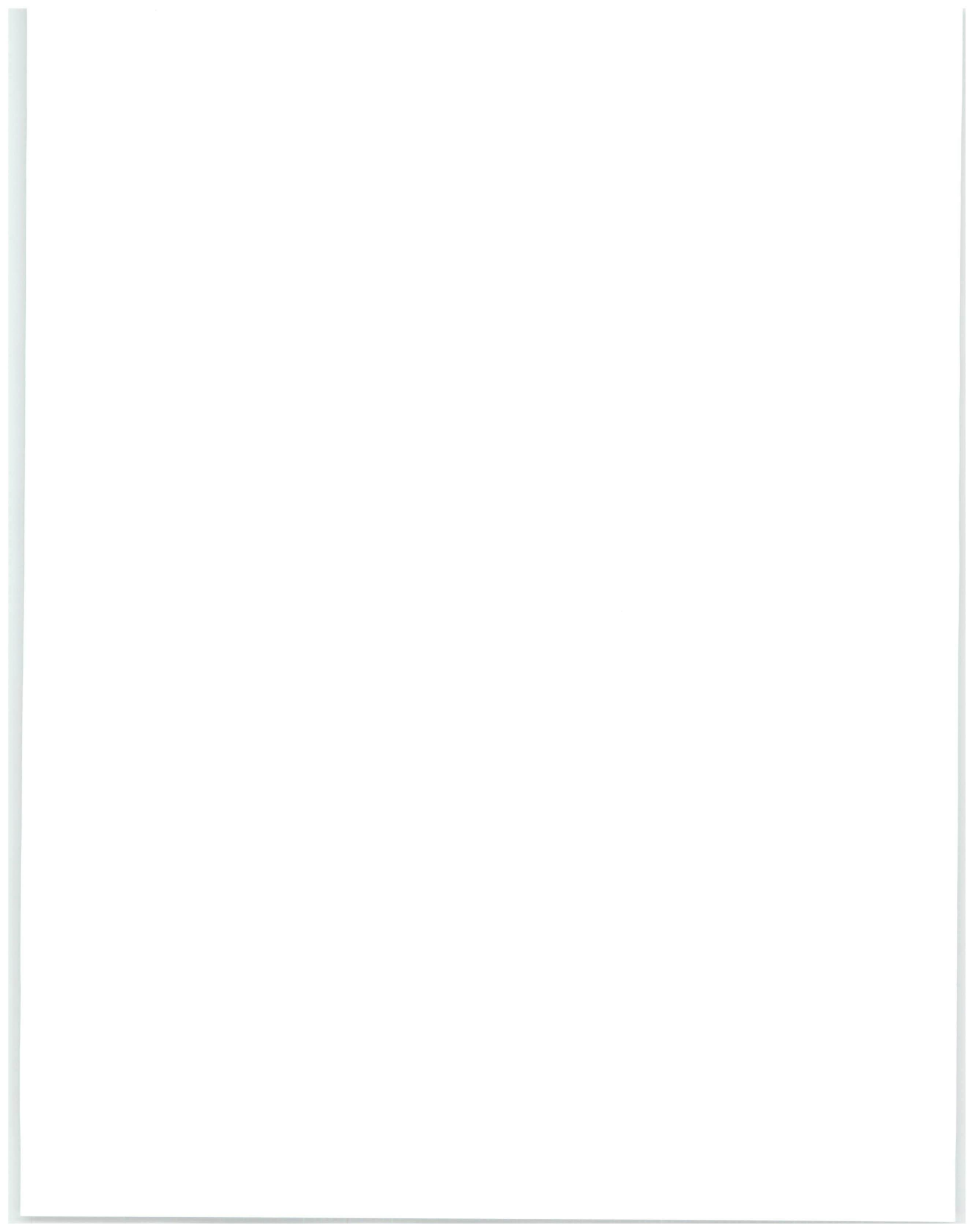
- 1° supprimer, dans la première ligne de l'article 43.1, les mots « par écrit »;
- 2° remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 43.6 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus par le suivant :

« Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le président de la Commission communique au détenu qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne. Malgré l'article 53 de cette loi, il communique également les représentations au directeur de l'établissement de détention où est incarcéré le détenu concerné par celles-ci. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à harmoniser l'article 43.1 avec la Loi sur l'accès qui permet qu'une demande d'accès se fasse verbalement. Cet amendement propose aussi que les représentations de la victime reçues par le président de la Commission soient transmises au directeur de l'établissement de détention où est incarcéré le détenu concerné.

Alphonse  
me



**ARTICLE 148**

Le paragraphe 1° de l'article 148 du projet de loi est modifié par le remplacement du mot « cinquième » par le mot « septième ».

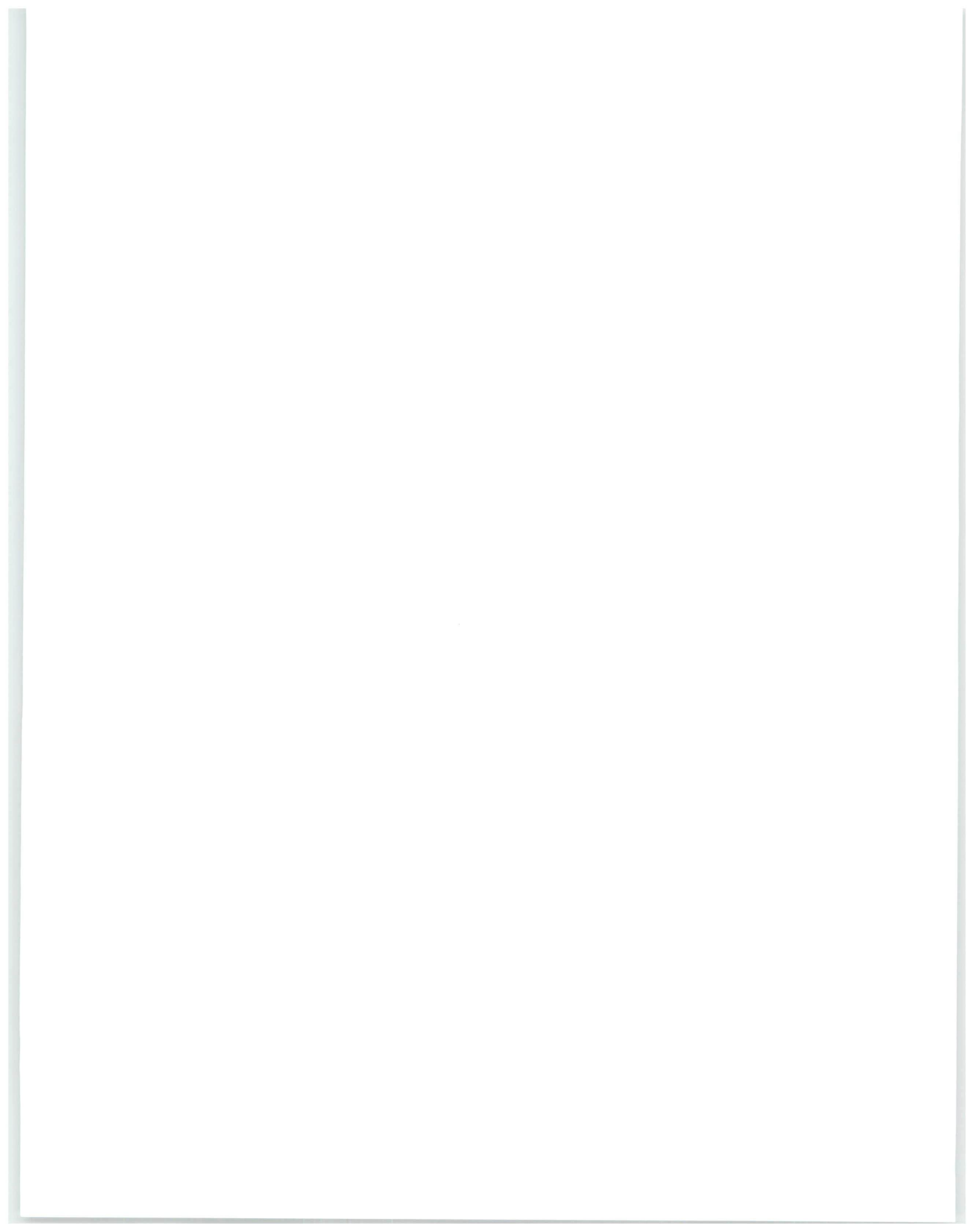
Le paragraphe 2° de l'article 148 est modifié par le remplacement des mots « dans la septième ligne » par les mots « dans les neuvième et dixième lignes ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Il s'agit de corriger une erreur de position du changement dans les lignes de l'article.

Alphé

Ma



**ARTICLE 150**

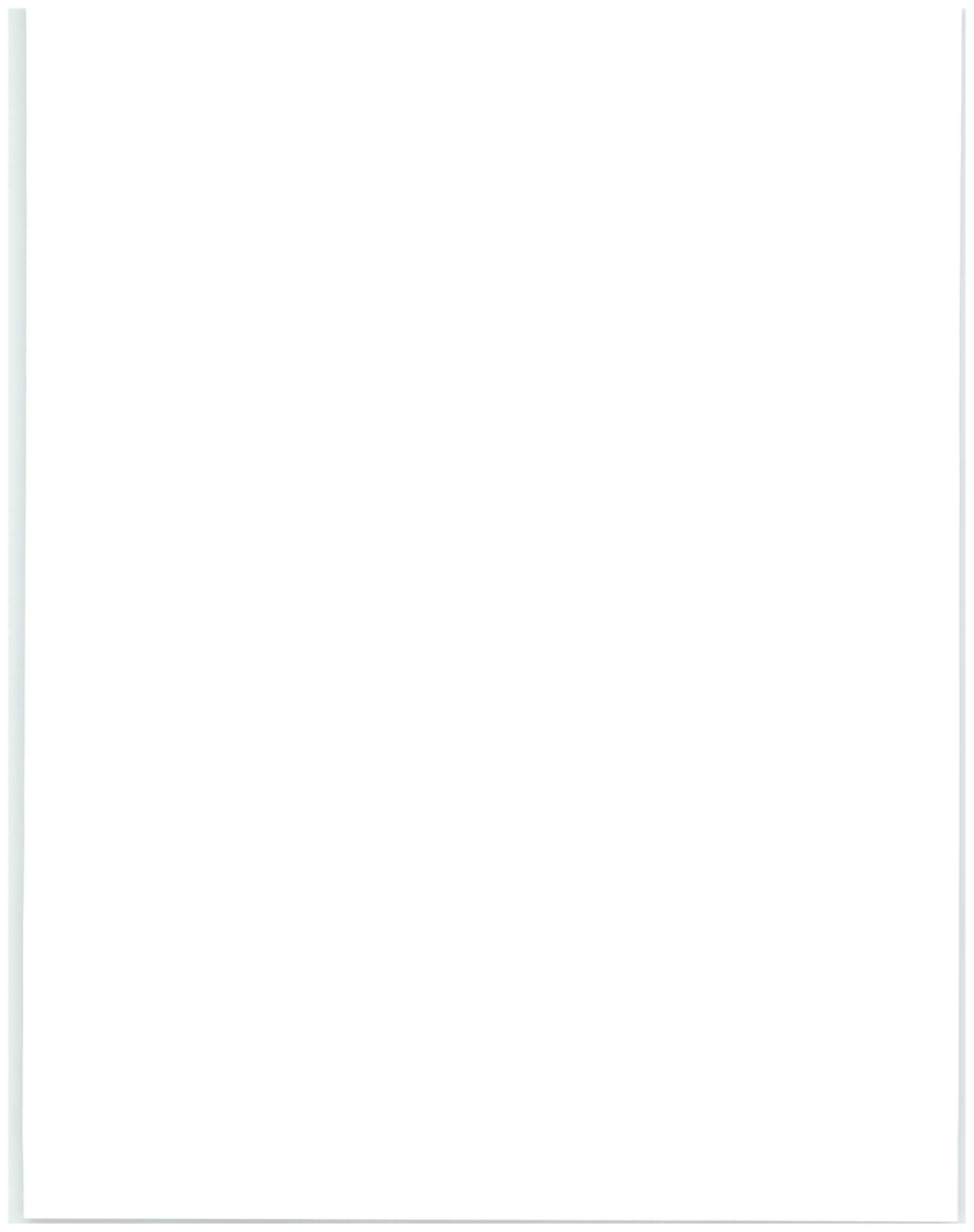
Supprimer l'article 150 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Il s'agit de conserver l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement même s'il a été repris et étendu à l'ensemble des organismes publics, en raison de l'utilité de cette disposition pour assurer un caractère autonome et complet au régime de protection de l'environnement prévu dans cette loi.

Alph

me



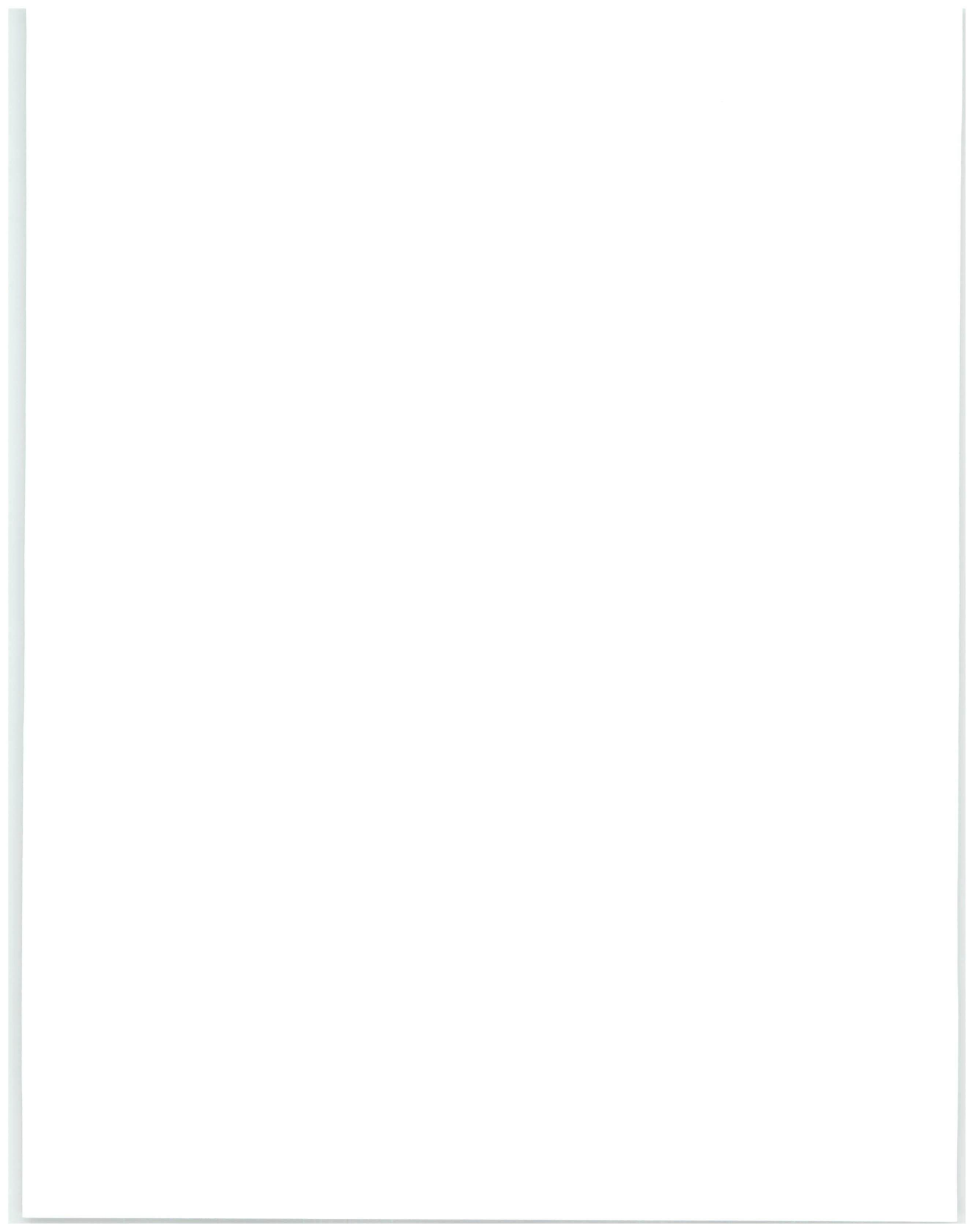
**ARTICLE 151**

À l'article 151, remplacer les mots « La Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) » par les mots « Cette loi ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Il s'agit d'une modification de concordance.

*Adopté*  
*me*



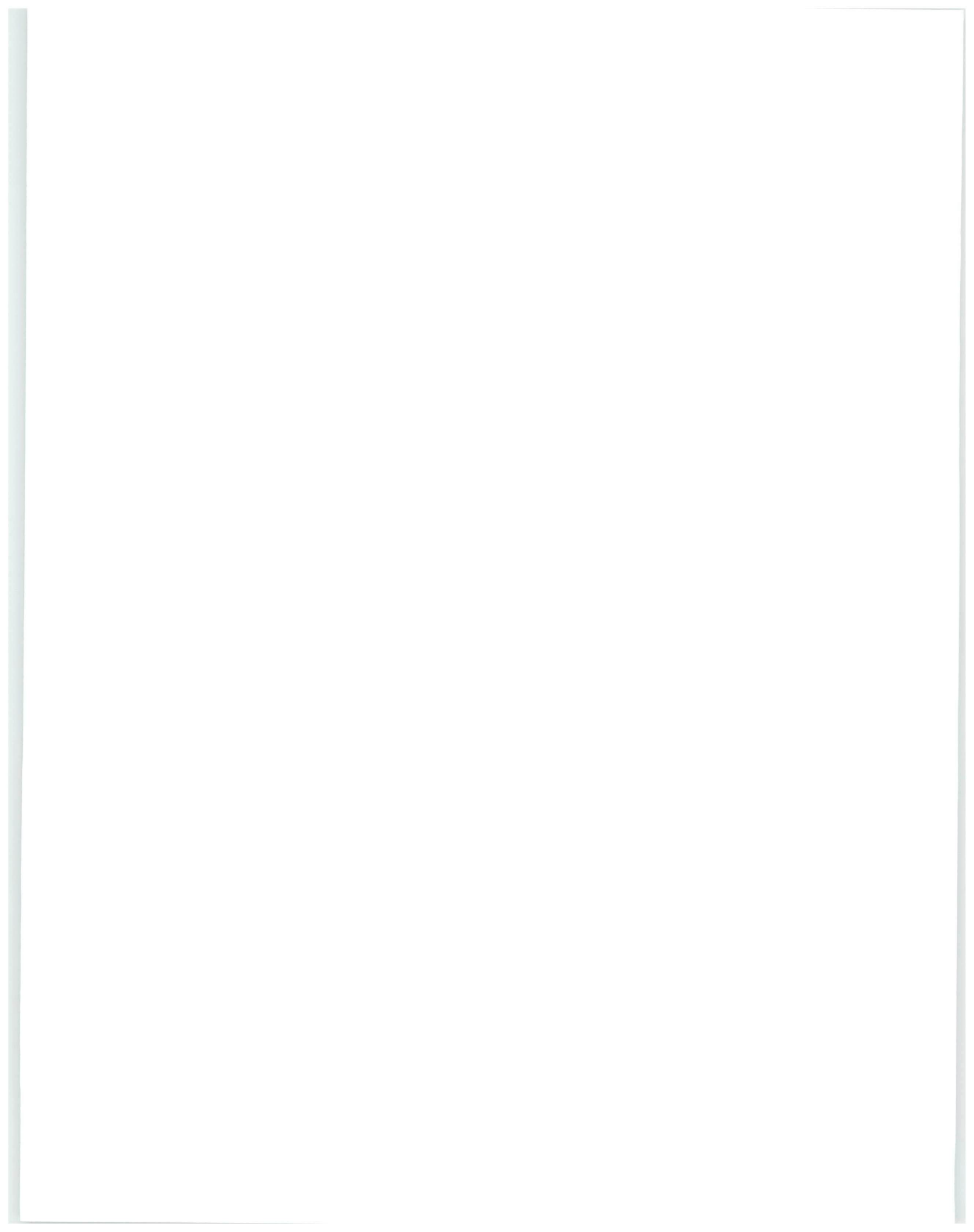
**ARTICLE 152**

À l'article 152 du projet, remplacer les mots « la loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24) » par les mots « cette loi ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Concordance avec l'amendement précédent.

A. Laplante  
ML



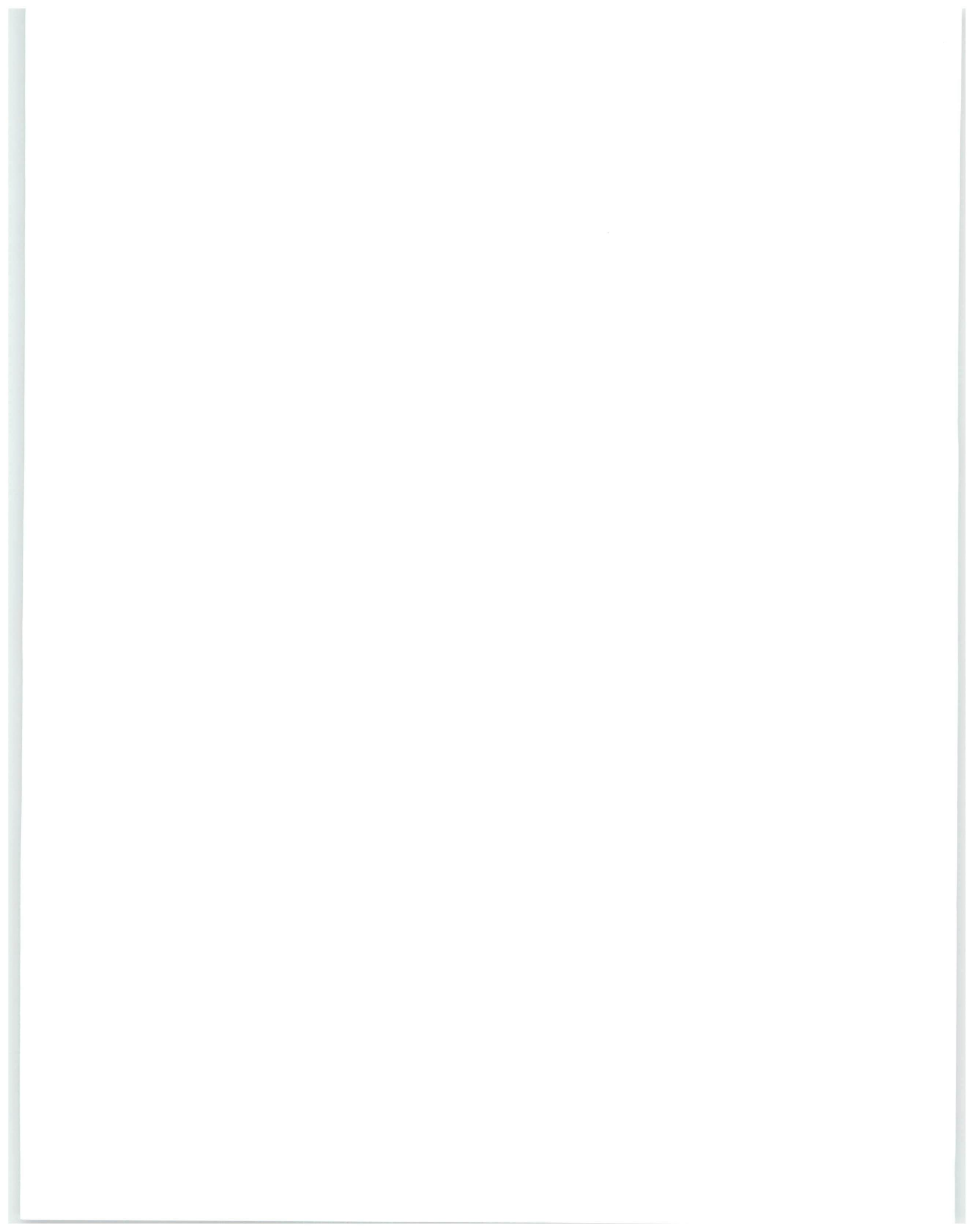
**ARTICLE 154**

À l'article 154 de ce projet de loi, supprimer, dans la première ligne de l'article 172.1, les mots « par écrit ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à harmoniser l'article 172.1 avec la Loi sur l'accès qui permet qu'une demande d'accès se fasse verbalement.

Alphonse  
mc



ARTICLE 156

Remplacer l'article 156 de ce projet de loi par le suivant :

« 156. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 175. Les personnes mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du présent article doivent prendre les mesures possibles pour communiquer tout ou partie des renseignements prévus à ces paragraphes à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande par écrit, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante :

1° le directeur d'un établissement de détention :

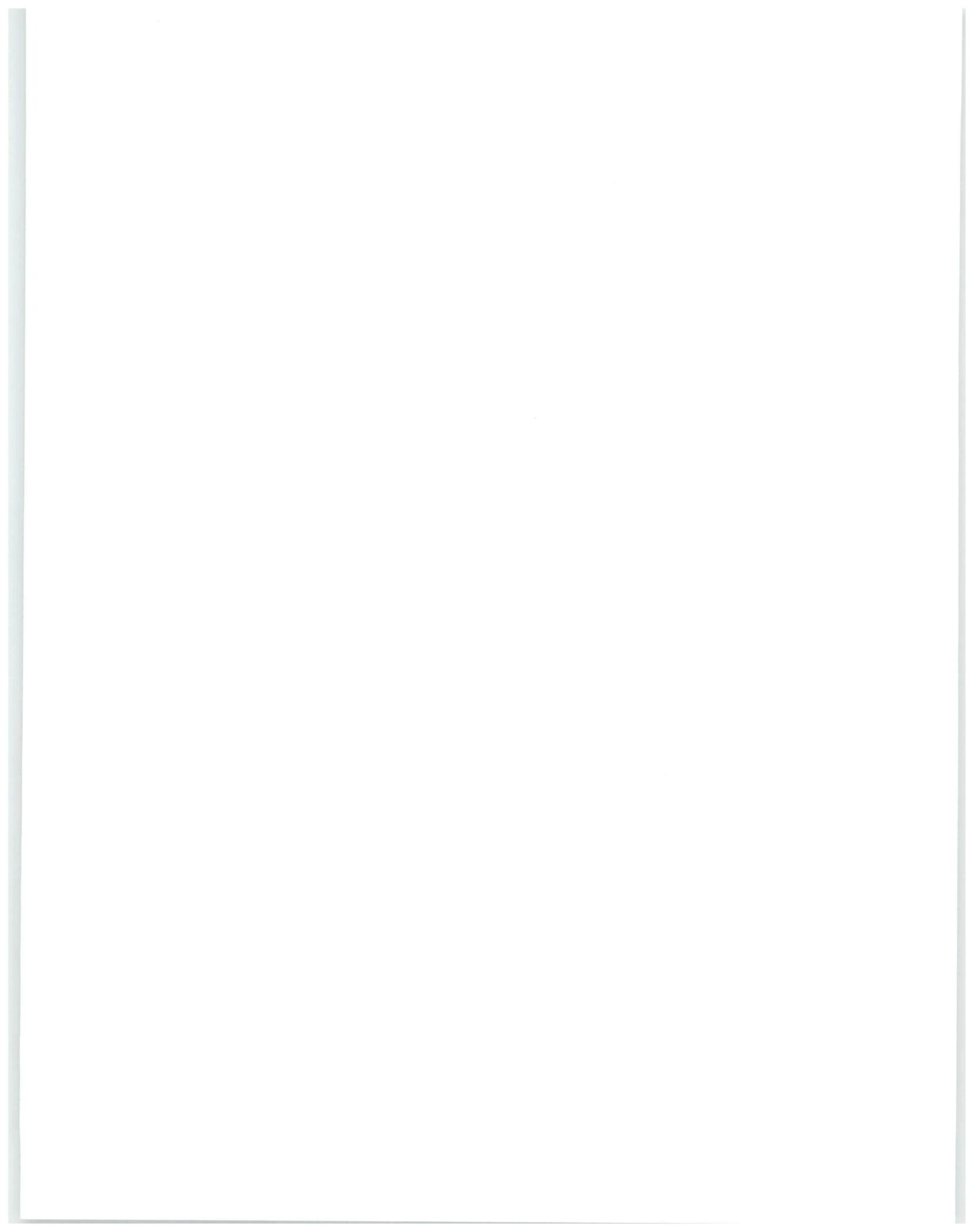
- a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale;
- b) la date d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie;
- c) la date de la libération de la personne contrevenante à la fin de sa peine d'emprisonnement;
- d) le fait que la personne contrevenante s'est évadée ou est en liberté illégale;

2° le président de la Commission :

- a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle;
- b) la date d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie;
- c) les décisions rendues en application des articles 136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.

Ces renseignements peuvent également être communiqués à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. ».

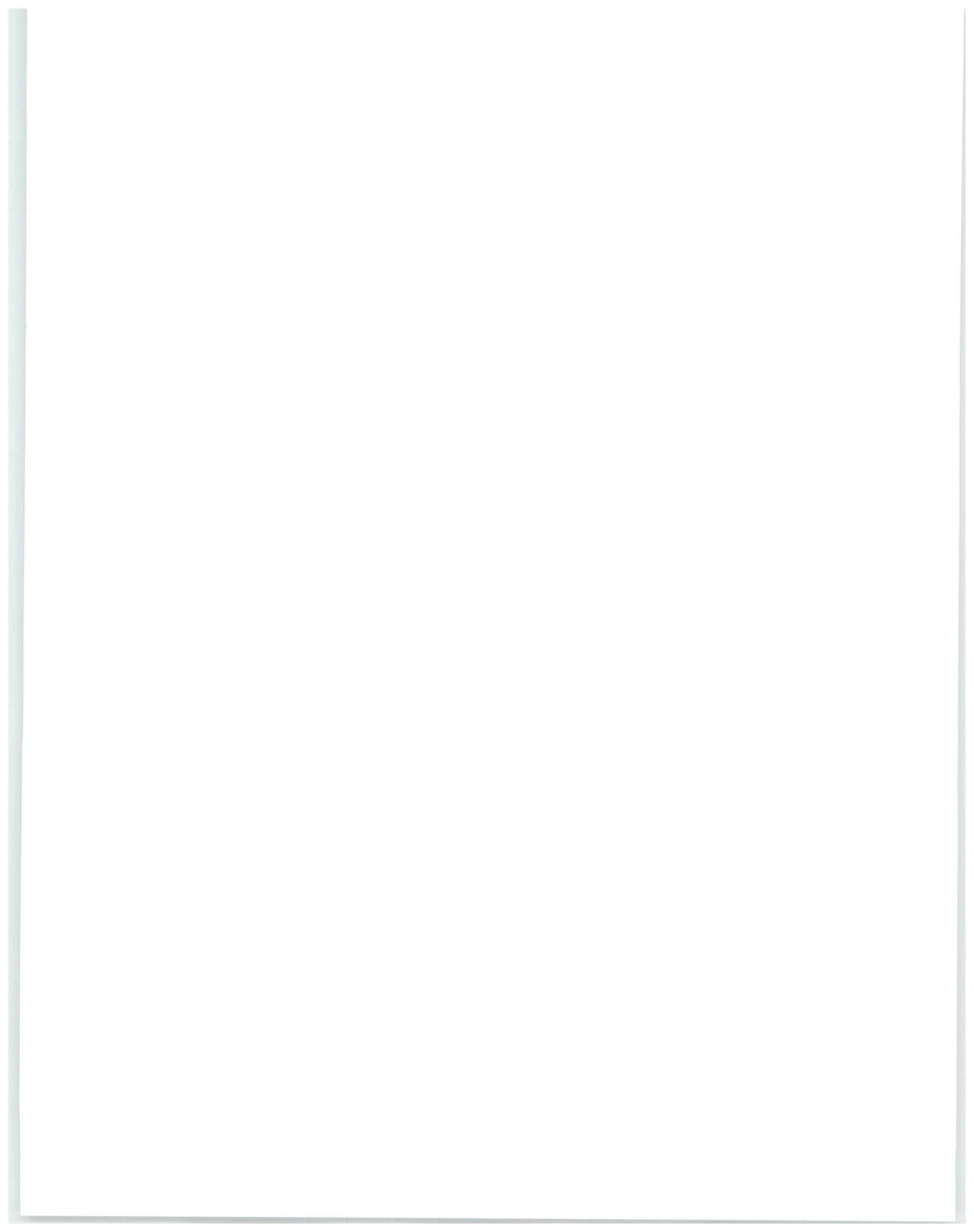
Alphi  
me



**OBJET DE CET AMENDEMENT  
ARTICLE 156 (suite)**

Cet amendement propose de remplacer l'article 175 afin de diviser plus clairement entre le directeur d'un établissement de détention et le président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles les renseignements que chacun doit communiquer aux victimes. De plus, il propose que le président de la Commission communique aux victimes les décisions suivantes :

- refus ou octroi de permission de sortir ou de libération conditionnelle;
- annulation, révocation et cessation de permission de sortir ou de libération conditionnelle;
- modification des conditions d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle;
- révision des décisions de la Commission refusant, révoquant ou ordonnant la cessation d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle.



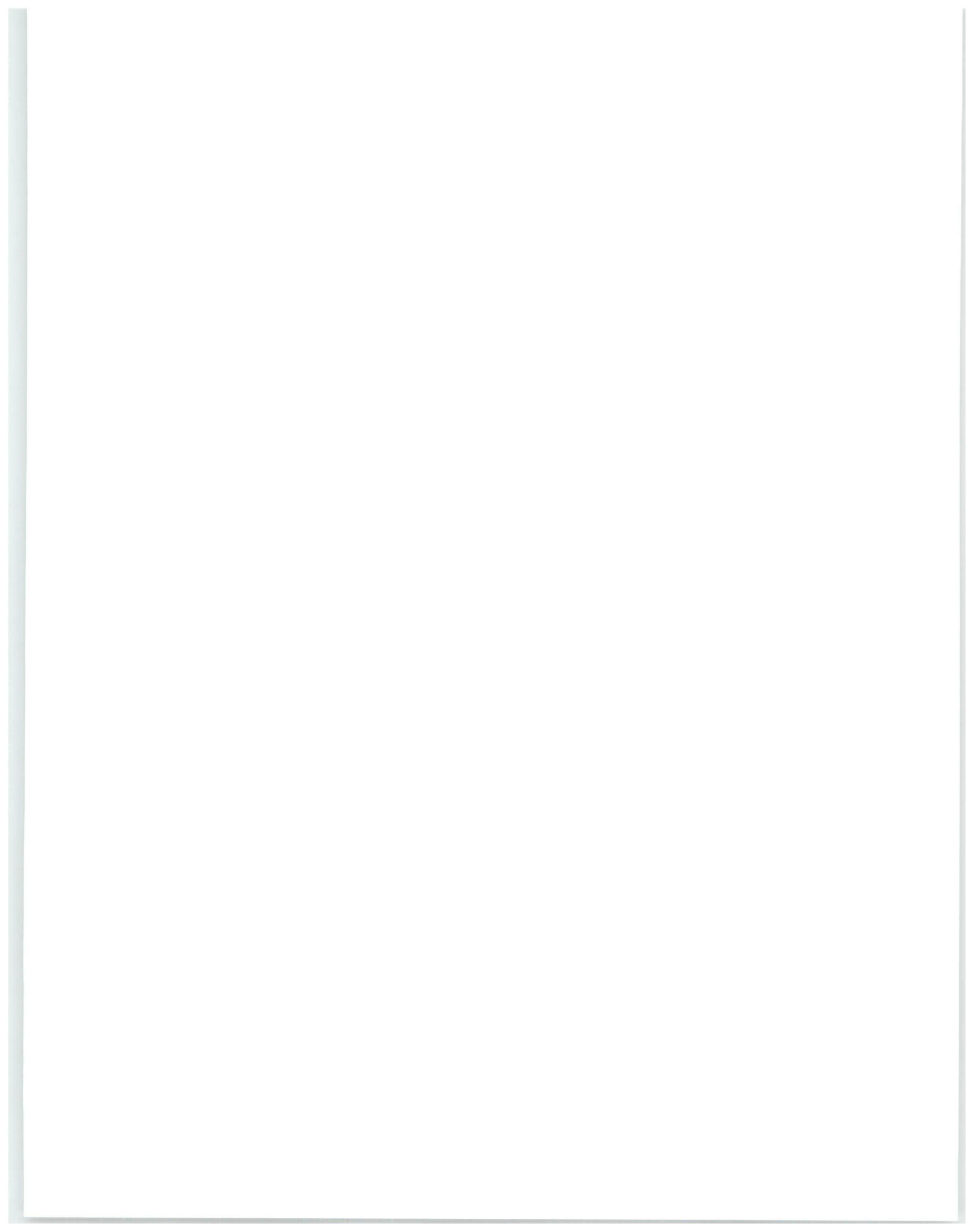
**ARTICLE 157**

L'article 175.1, introduit par l'article 157 du projet de loi, est modifié par le remplacement du nombre « 53 » par le nombre « 83 ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Correction d'une erreur cléricale.

Adopté  
Me



**ARTICLE 158**

Remplacer l'article 158 de ce projet de loi par le suivant :

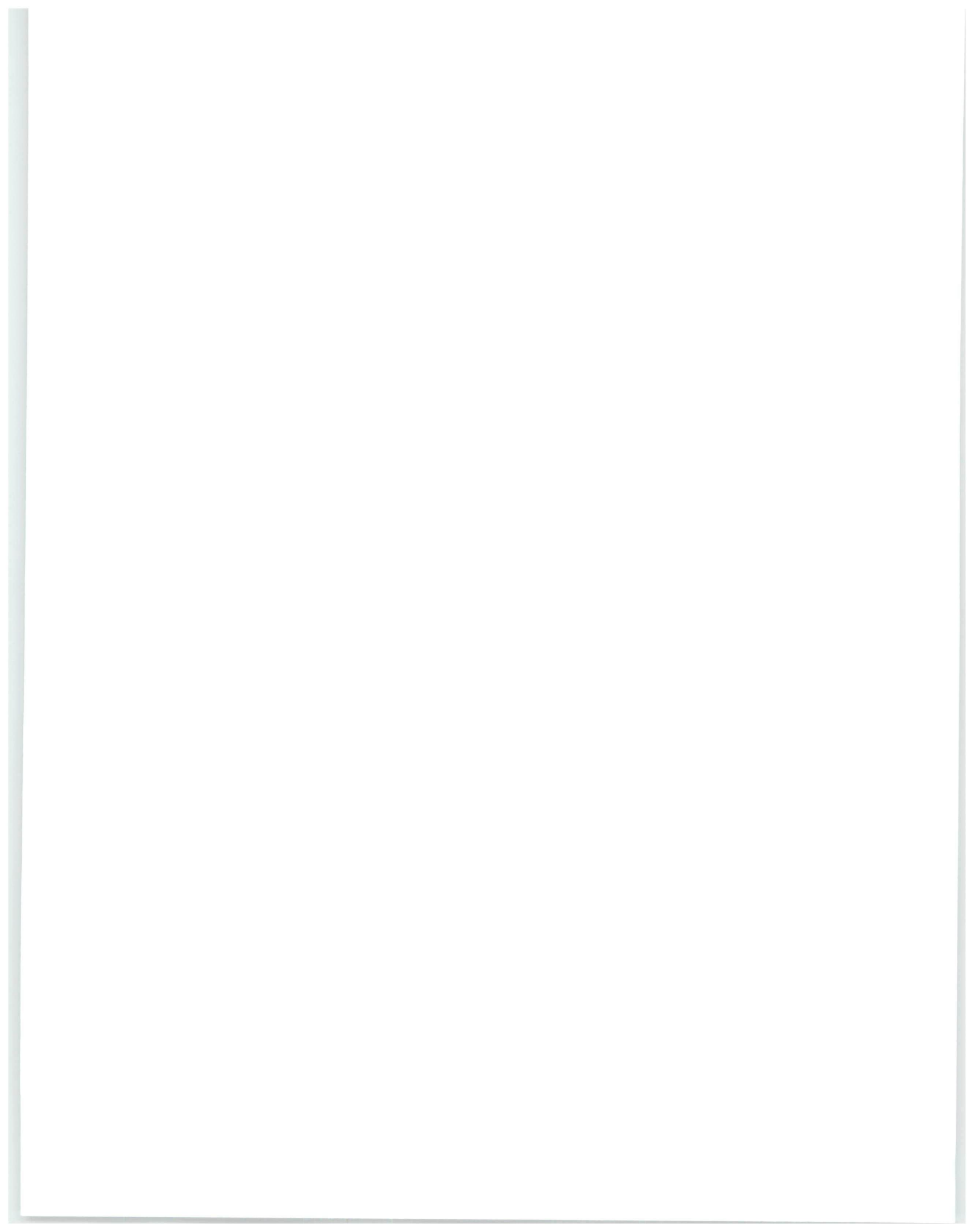
« **158.** L'article 176 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission communique à la personne contrevenante qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne. Malgré l'article 53 de cette loi, le président de la Commission communique également les représentations qu'il reçoit au directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante concernée par celle-ci. » ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement propose que les représentations de la victime reçues par le président de la Commission soit transmises au directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante concernée.

*Abouli*  
*me*



**ARTICLE 135**

Ajouter, à la fin de l'article 135, ce qui suit :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

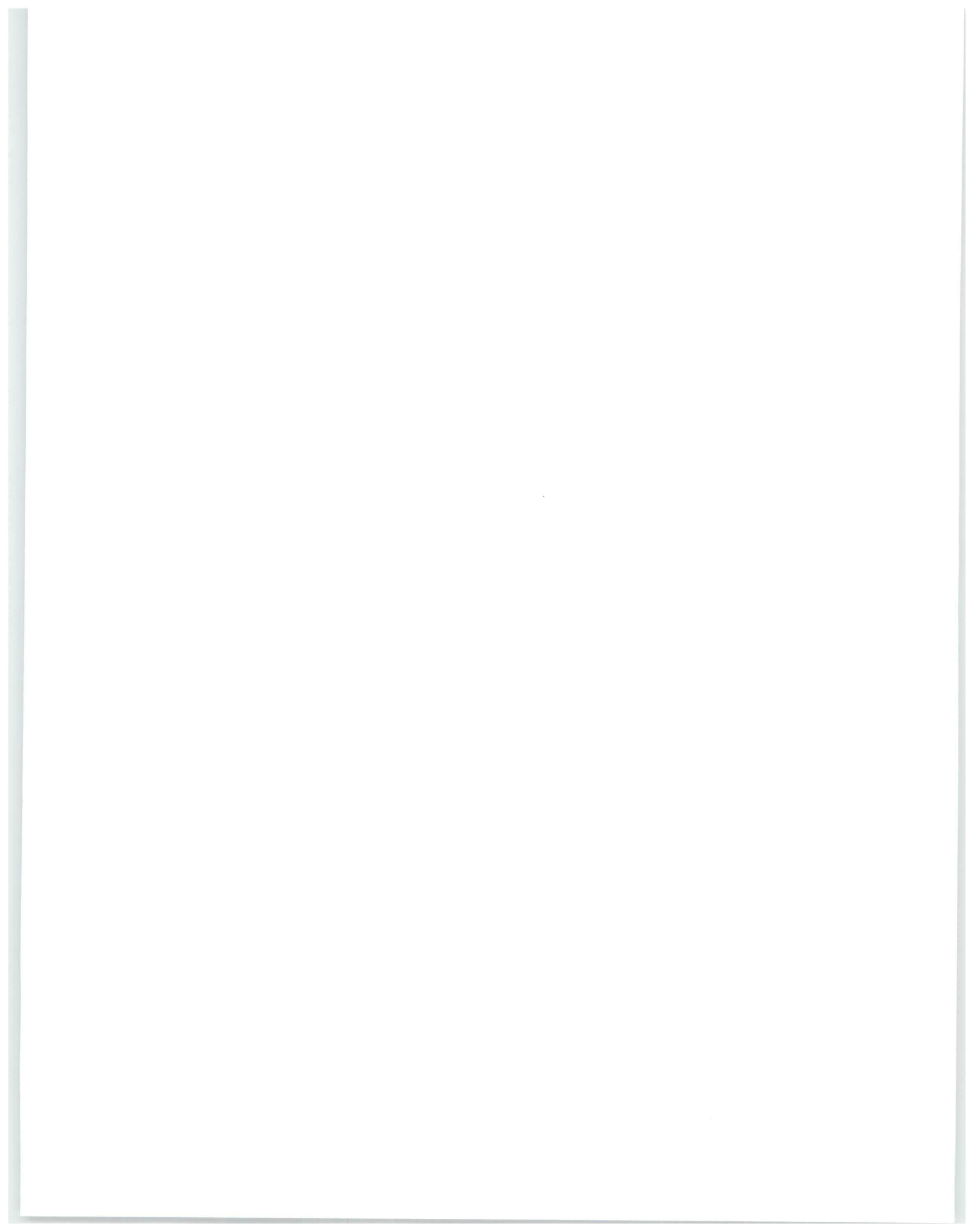
« Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 6° du troisième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de renseignements ou de documents. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de permettre à l'Office d'avoir des dispositions différentes selon l'ordre professionnel visé ou la catégorie de renseignements ou de documents demandés.

Alph'

me



ARTICLE 137

**A** L'article 137 du projet est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du suivant » par les mots « des suivants ».

**B** L'article 46.1 du Code des professions, introduit par l'article 137, est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 4°, des mots « ainsi que des lieux où elle exerce sa profession »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des mots « et celle de toute inscription ultérieure »;

3° par le remplacement des paragraphes 6° à 8° par les suivants :

« 6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;

« 7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55 ou 55.1;

« 8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Bureau, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un comité de discipline ou d'un tribunal; »;

4° par le remplacement du dernier alinéa par ce qui suit :

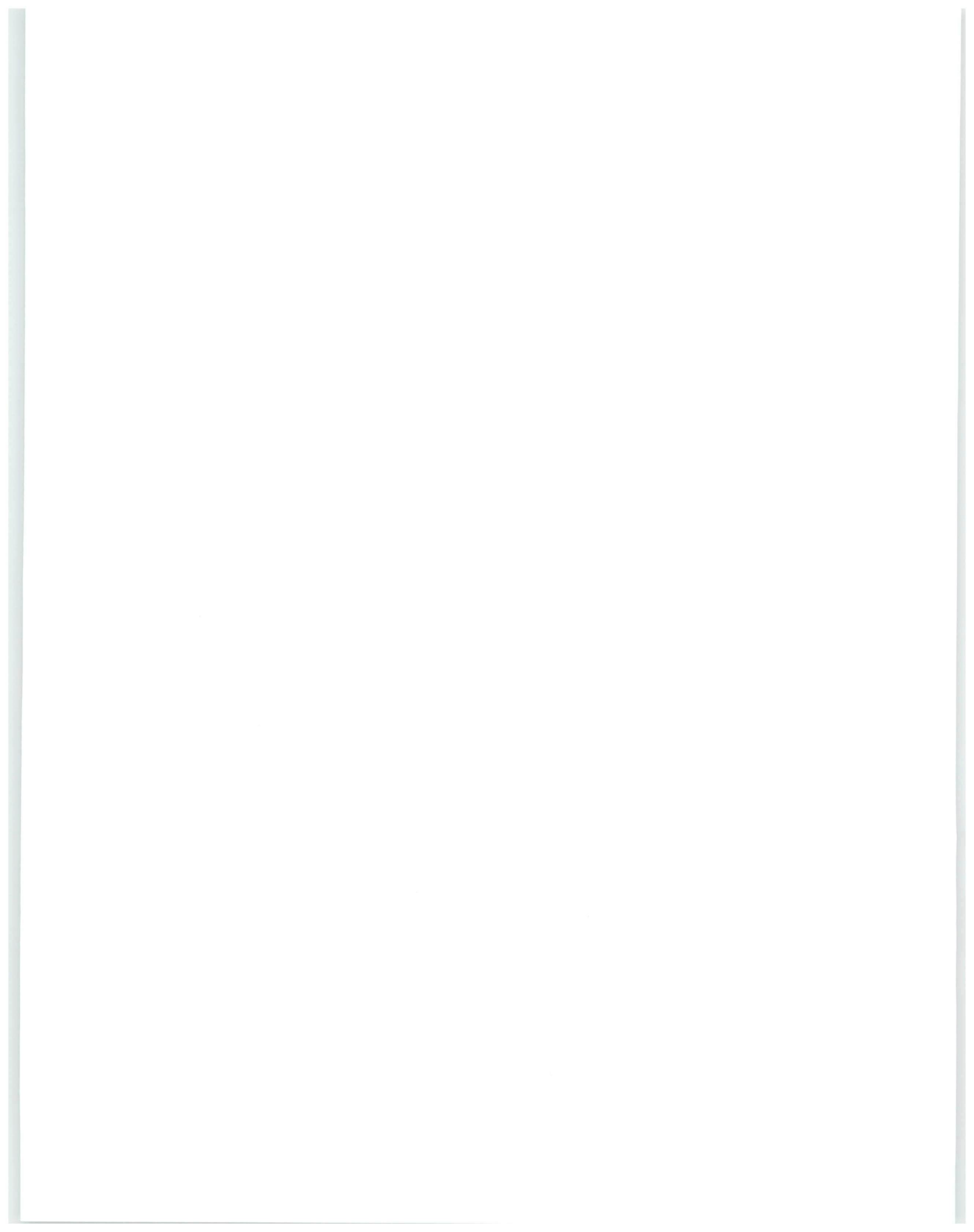
« Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article. ».

**C** L'article 137 du projet de loi est aussi modifié par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

« **46.2.** Le secrétaire de l'ordre conserve dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'ordre. Ces renseignements demeurent au répertoire jusqu'à la

A. Lepke

ma



**PL 86 NOUVEAUX PAPILLONS -TABLEAU DES ORDRES  
27 MARS 2006**

Am 78

Article 137

réinscription au tableau de cette personne, le cas échéant, ou jusqu'à son décès ou au centième anniversaire de sa naissance.

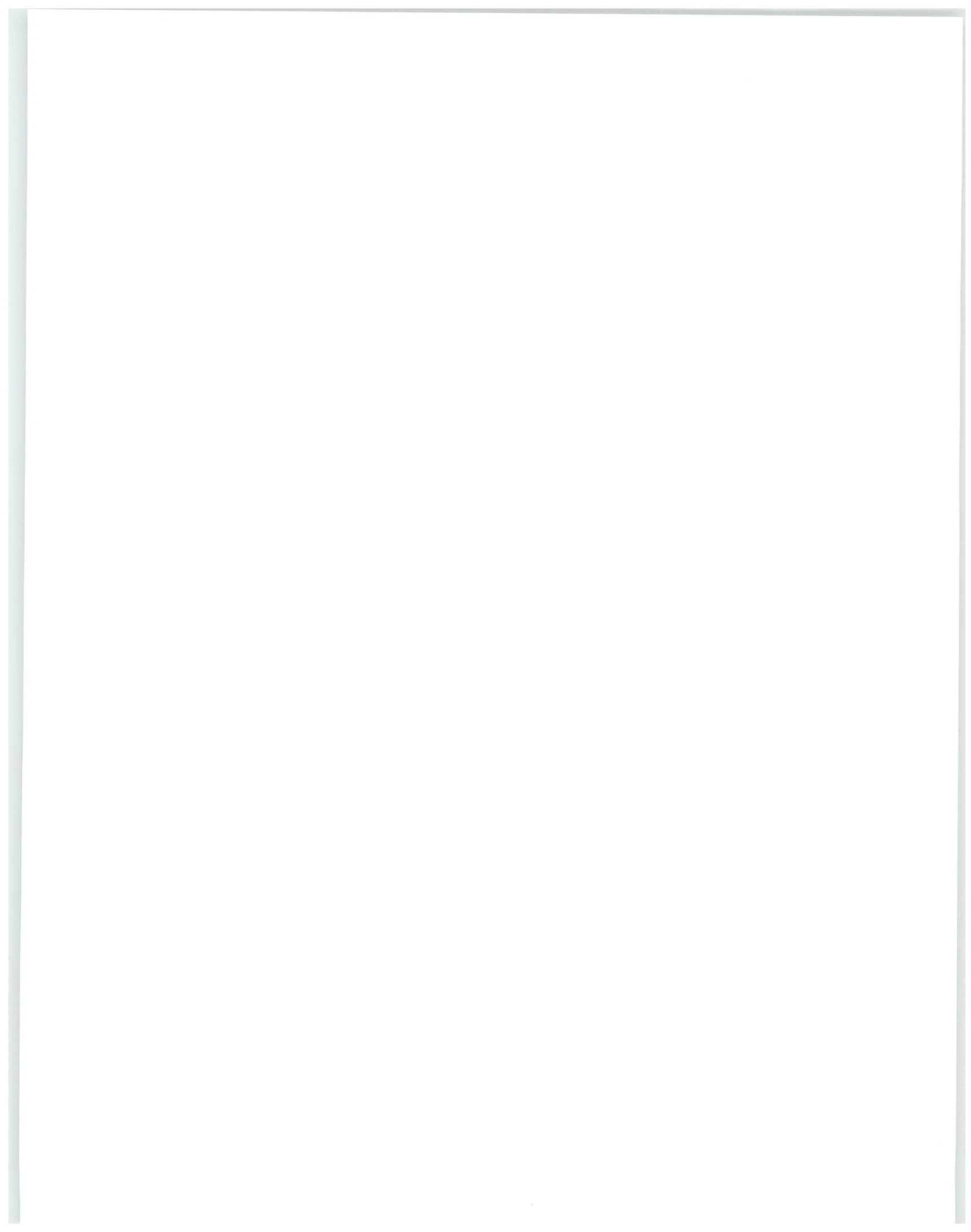
Le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application des articles 33, 39 ou 39.1, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

Ces renseignements ne peuvent être détruits à moins qu'un règlement de l'Office pris en vertu de l'article 12 ne le permette. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT  
ARTICLE 137 (suite)**

Ces modifications ont pour objet :

- 1° d'enlever du Tableau la mention des lieux autres que le domicile professionnel où une personne exerce ses activités professionnelles; cette mention aura cependant un caractère public via la modification proposée à l'article 108.8 du Code;
- 2° d'ajouter au Tableau la mention de toute réinscription au tableau;
- 3° d'ajouter au Tableau la mention de tout autre certificat ou habilitation délivré;
- 4 de soustraire du Tableau les membres radiés ou inhabiles à exercer pour les transférer plutôt au « répertoire » prévu à l'article 46.2
- 5° de modifier les mentions sur la radiation et la suspension en les regroupant, en n'en limitant plus la portée aux seules 5 années antérieures, en indiquant aussi les radiations ou suspensions antérieures et en ajoutant un renvoi à l'article 51 visant le refus de subir un examen médical;
- 6° de supprimer la disposition portant sur la conservation des renseignements qui sera reprise plus en détail au nouvel article 46.2 proposé;
- 7° d'ajouter des dispositions concernant la conservation dans un répertoire des renseignements sur une personne qui n'est plus inscrite au Tableau.



**ARTICLE 139 (108.3.)**

À l'article 108.3, introduit par l'article 139 du projet :

- 1° remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :  
« 2° un renseignement dont la divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une vérification ou d'une inspection menée par une personne ou un comité mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 ou de révéler une méthode d'enquête, de vérification ou d'inspection; »;
- 2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :  
« De même, un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture. »;
- 3° remplacer, à la première ligne du deuxième alinéa, les mots « un groupe » par les mots « une société visée au chapitre V1.3 ou un autre groupe »;
- 4° insérer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après les mots « dans le cadre », des mots « d'une enquête, d'une vérification ou ».

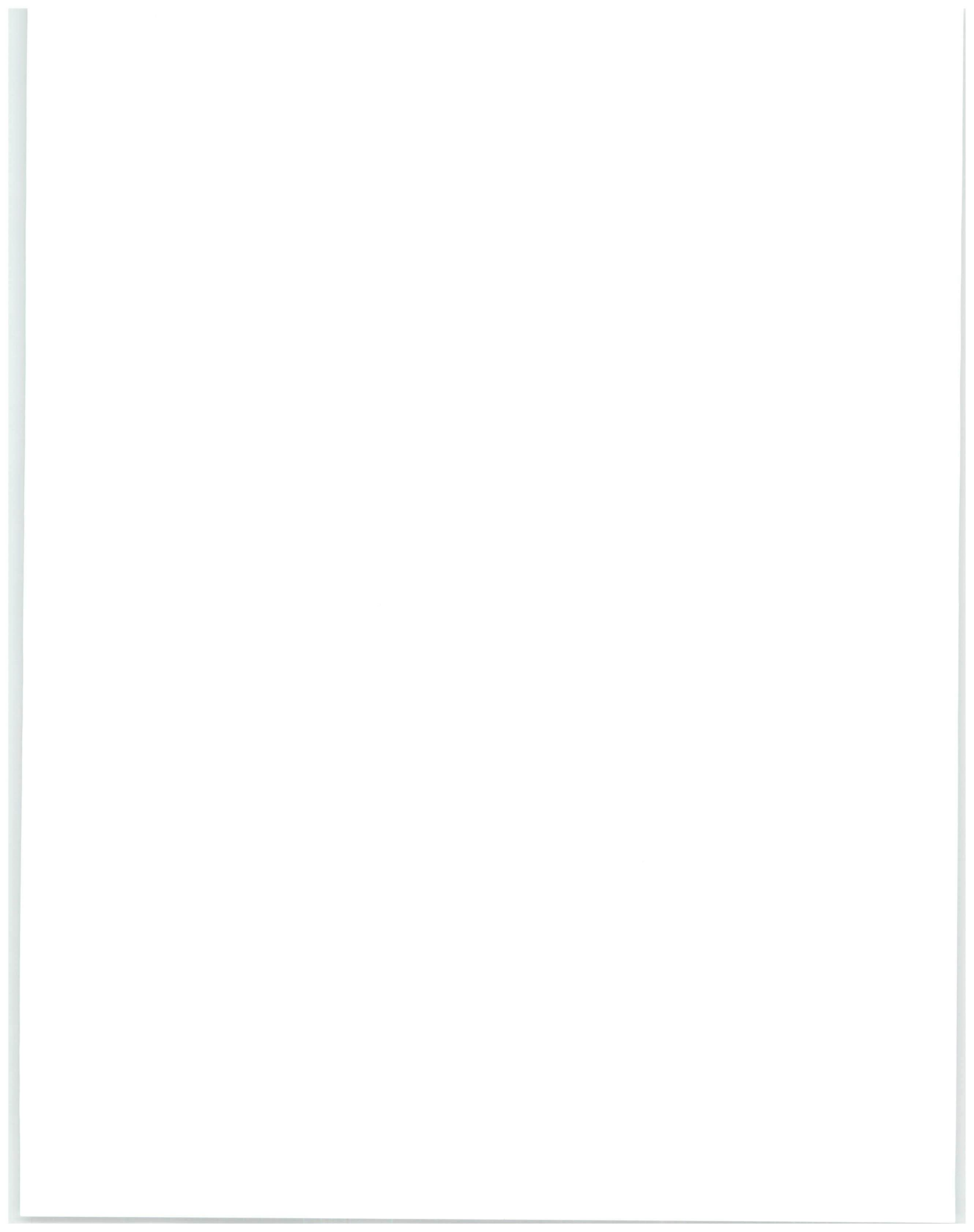
**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de déplacer certains types de renseignements sous la restriction impérative de l'article 108.4.

Il consiste aussi à protéger davantage les renseignements relatifs à une enquête.

Cet amendement a aussi pour objet d'étendre tant aux sociétés visées au chapitre V1.3 du Code qu'aux enquêtes et vérification, la protection prévue à cet article.

Al:42  
ME



**ARTICLE 139 (108.4.)**

L'article 108.4 introduit par l'article 139 est remplacé par le suivant :

« **108.4.** Un ordre professionnel doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation est susceptible :

- 1° de révéler le délibéré d'une personne, d'un comité ou d'une instance de l'ordre chargés de trancher des litiges ou des différends en vertu de la loi;
- 2° de révéler une source confidentielle d'information;
- 3° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 4° de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 5° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

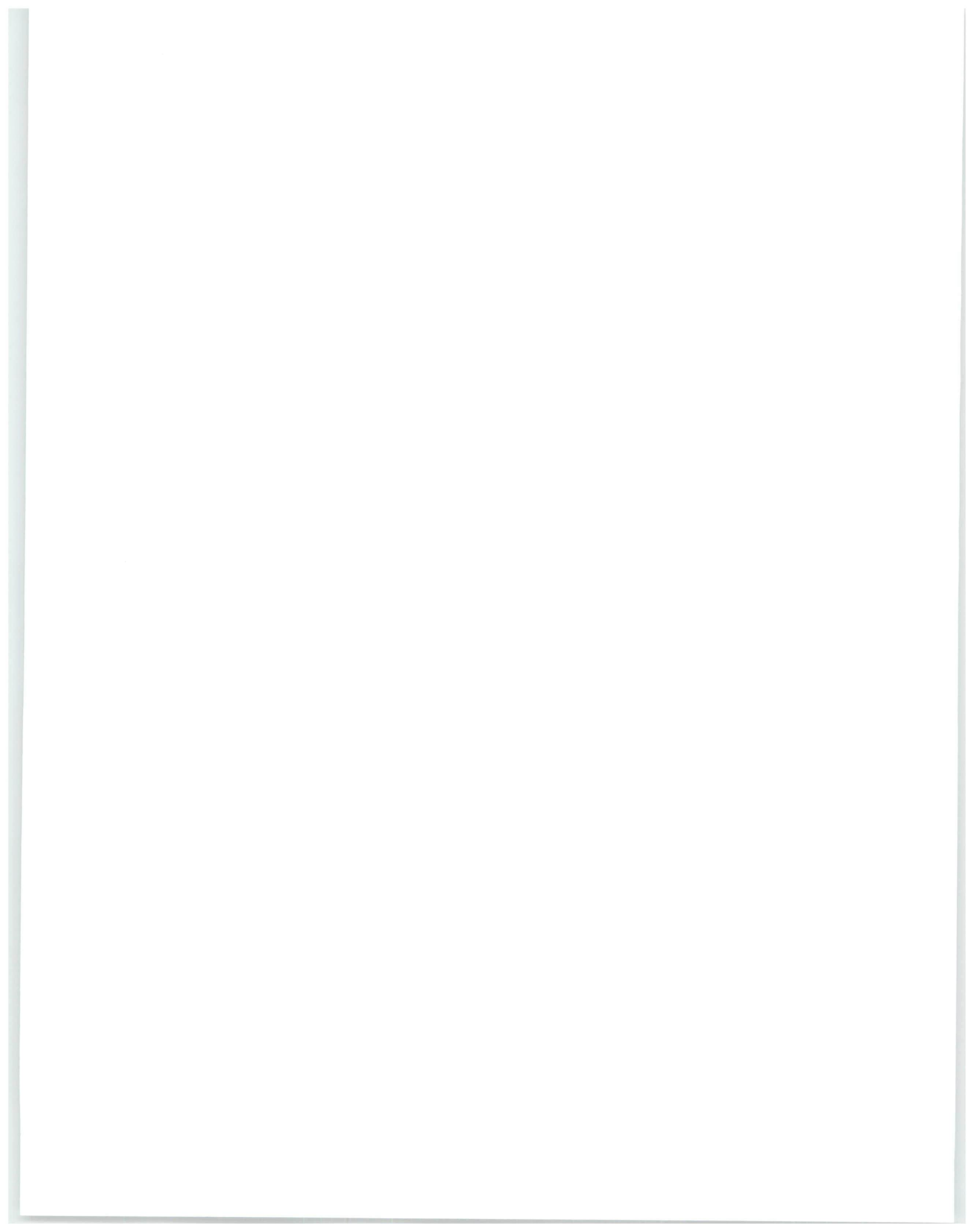
L'objet de cet amendement consiste d'abord à protéger spécifiquement le délibéré lié à l'exercice de fonctions quasi-judiciaires.

L'objet de cet amendement vise également, à l'instar de l'article 28 de la Loi sur l'accès, à déplacer l'élément « source confidentielle d'information » sous une restriction impérative qui oblige aussi à refuser de confirmer l'existence même du renseignement.

D'autre part, cet amendement reformule l'article en utilisant des paragraphes pour plus de clarté.

A. Loyche

ME



ARTICLE 139 (108.5)

À l'article 108.5 introduit par l'article 139 du projet; ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante :  
« Cependant, le syndic exerce les fonctions mentionnées au présent alinéa à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet de confier directement au syndic la responsabilité des fonctions d'accès et de protection des renseignements personnels de ses documents.

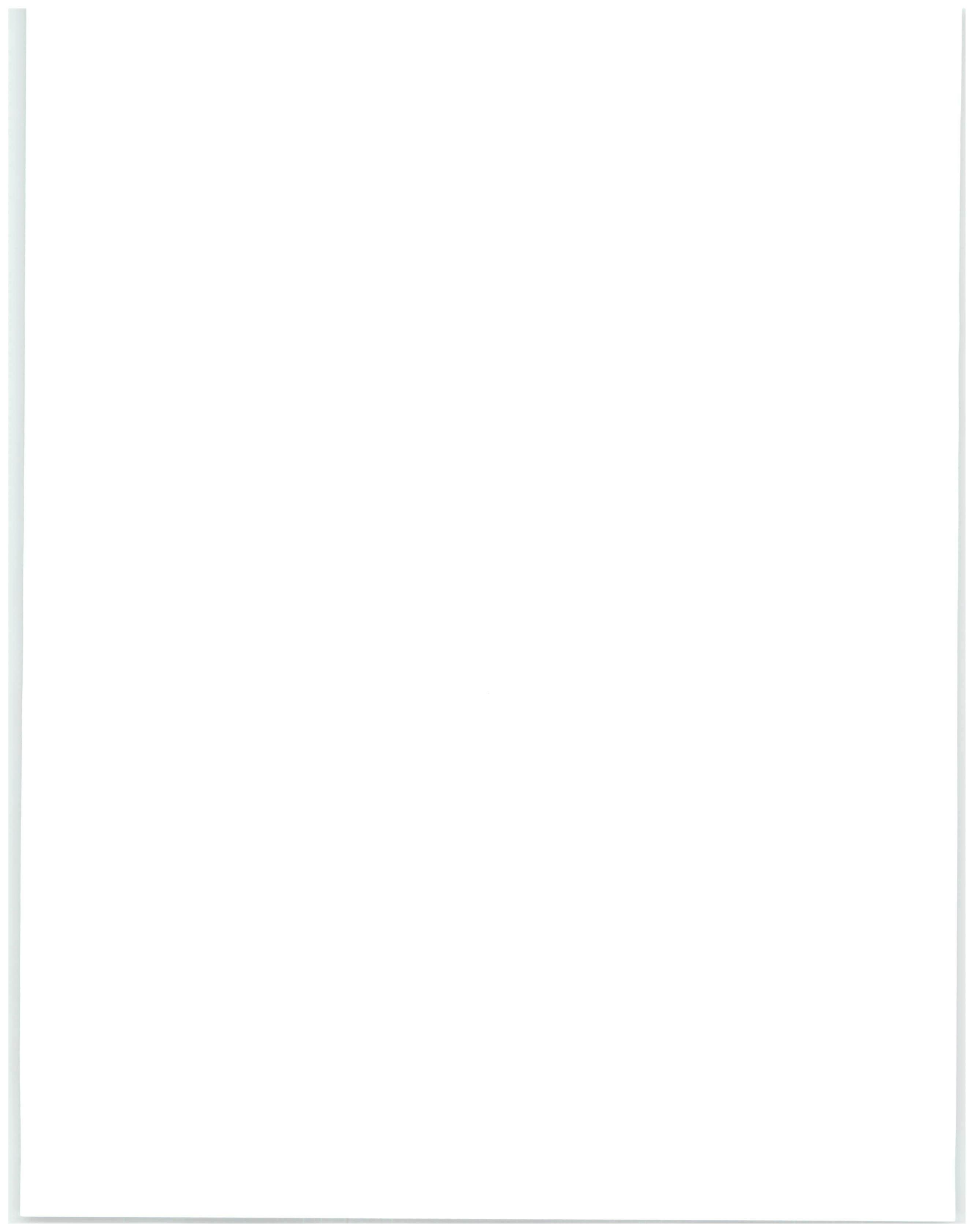
Am 81  
Art. 139  
(108.5)

~~A l'article 108.5~~  
~~introduit par l'article 139 du projet~~

→ a) ~~supprimer les~~ ~~3~~ ~~alinéas~~  
les mots « et le publier  
à la Gazette officielle du  
Québec » au  
~~troisième~~  
au troisième  
alinéa

Alphé  
me

Alphé  
me



Am 82

Article 139

(108.5)



COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
 Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
 sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

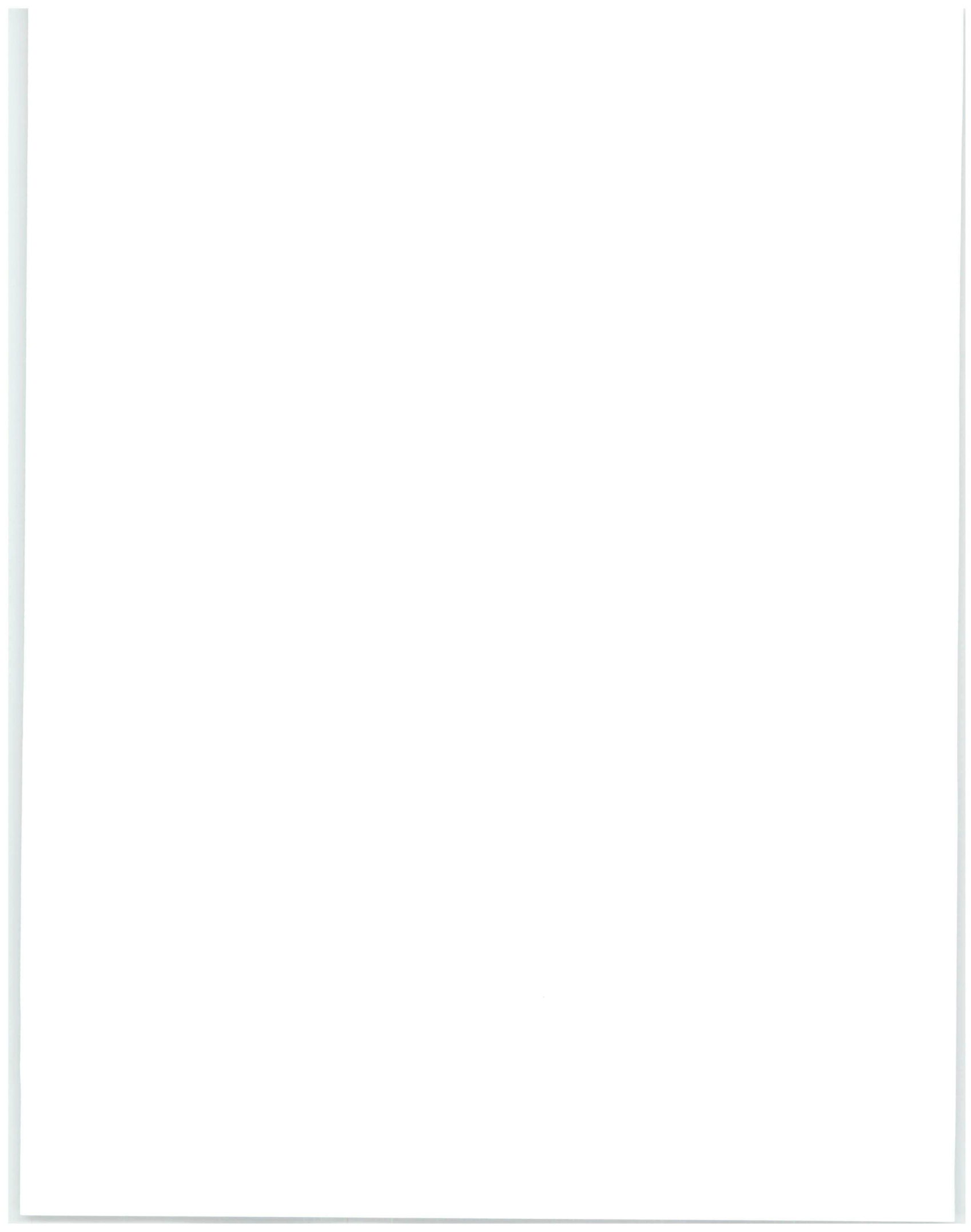
Amendement : Am 82 (réservé à l'usage du secrétaire de la Commission)

Article : 139 (108.5)

~~30~~ Au deuxième alinéa de l'article Am 82  
 remplacer les mots "un membre de son  
 personnel de direction ou, malgré l'art. 121, le syndic" par les  
 mots "ou un membre de son  
 personnel de direction"

Alphé mc

Alphé  
 mc



**ARTICLE 139 (108.6.)**

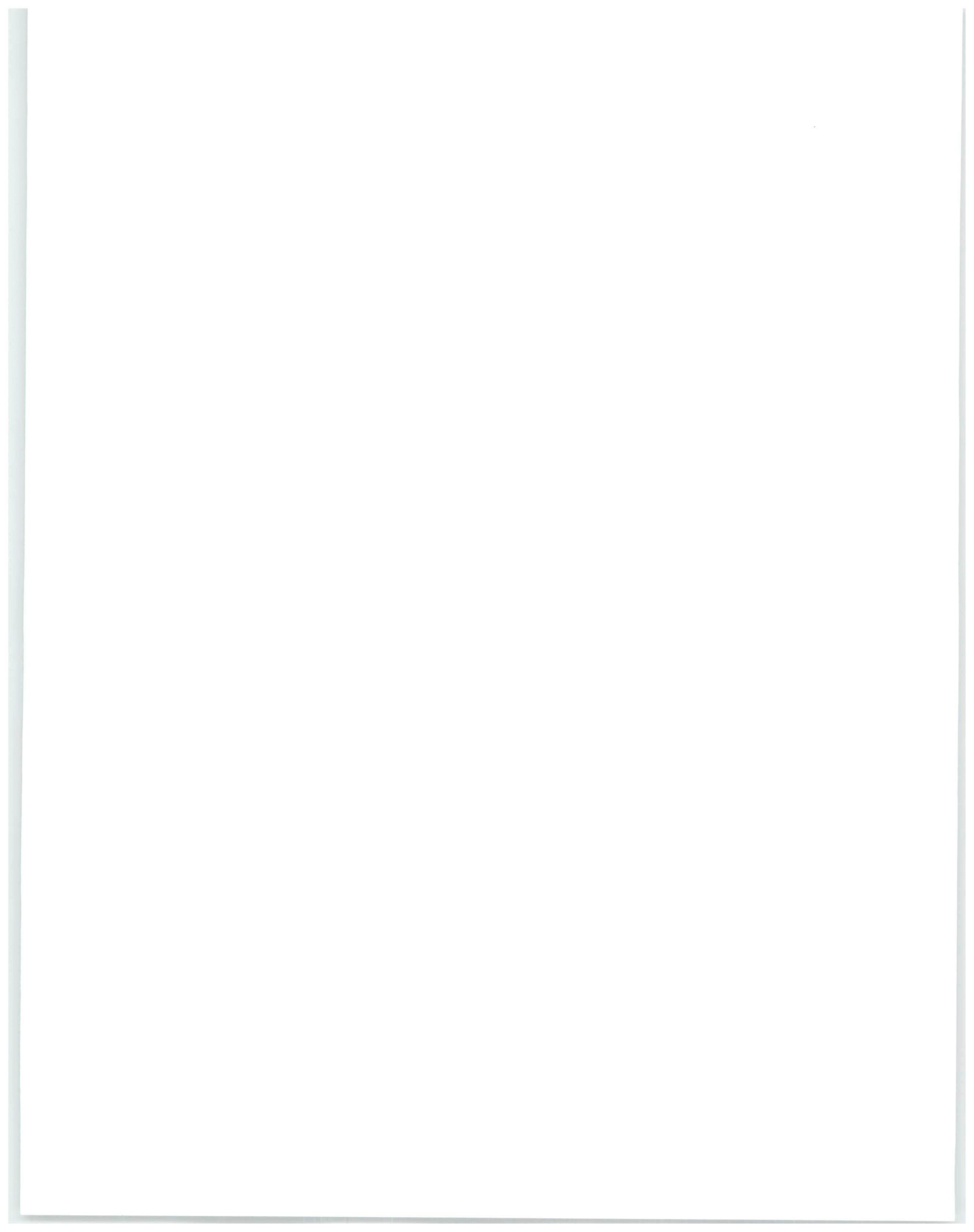
À l'article 108.6. introduit par l'article 139 du projet :

- 1° ajouter, à la fin du paragraphe 3°, les mots « ainsi que de la personne responsable de l'inspection professionnelle »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 5°, les mots « des membres du conseil de conciliation et » par les mots « d'un conciliateur, des membres d'un comité d'enquête ou d'indemnisation et des membres du conseil ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de conférer aussi un caractère public au nom du responsable du comité d'inspection professionnelle, des conciliateurs et des membres d'un comité d'enquête ou d'indemnisation.

*Alph'*  
*mc*



**ARTICLE 139 (108.7.)**

À l'article 108.7. introduit par l'article 139 :

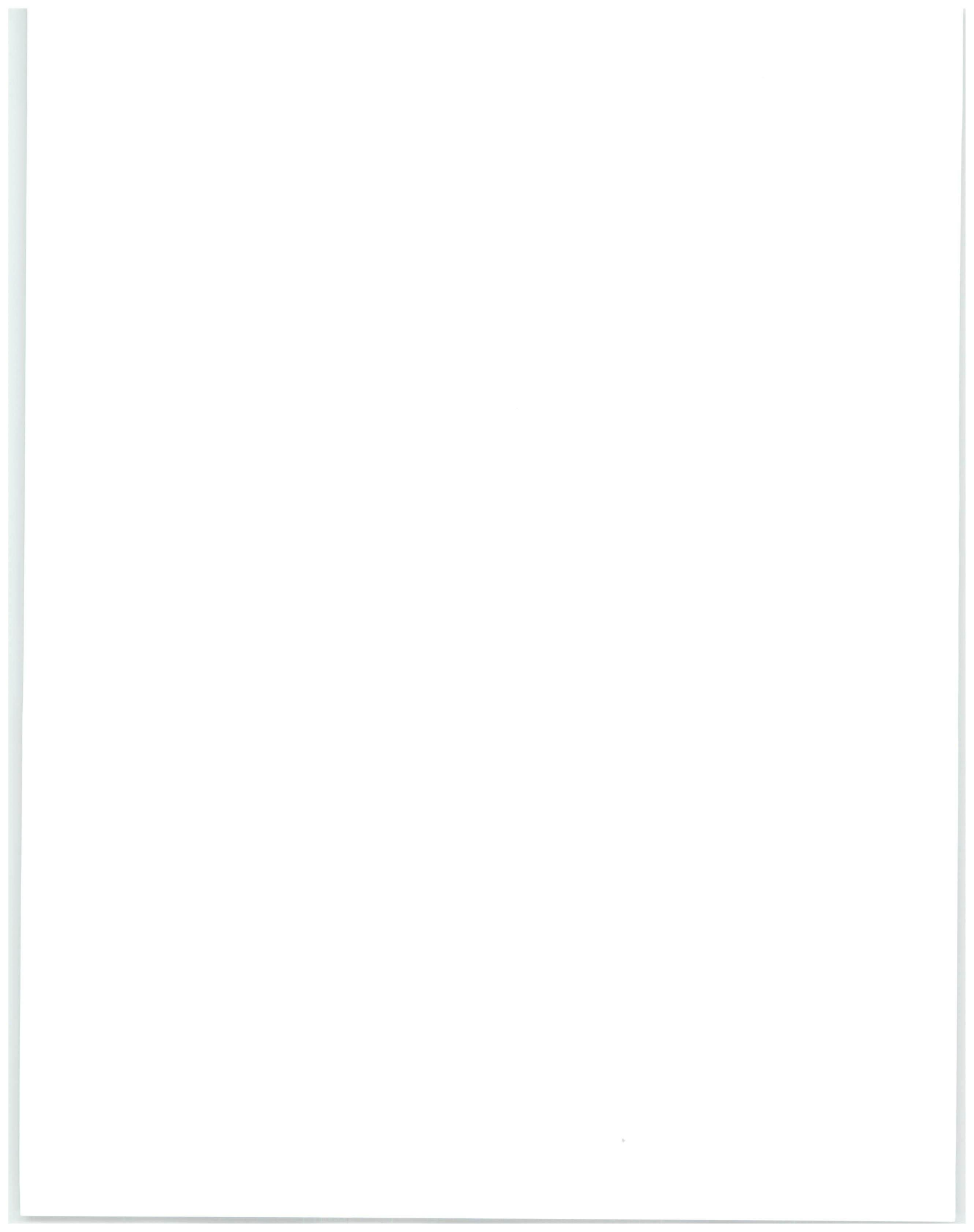
- 1° insérer dans la dernière ligne du paragraphe 1° et après le mot « médicale » les mots « ou concernant un tiers »;
- 2° remplacer, à la fin du paragraphe 5°, les mots « des articles 142 et » par les mots « de l'article 142 ou ».
- 3° ajouter, à la fin de l'alinéa, le suivant :

« A aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte et son objet, à compter de sa signification par le secrétaire du comité de discipline. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet d'une part de soustraire du caractère public les renseignements d'une résolution du Bureau ou du comité administratif concernant les tiers et d'autre part de conférer un caractère public à une plainte dès que l'intéressé en est saisi. De plus, cet amendement corrige une ambiguïté dans le renvoi au comité de discipline ou au Tribunal des professions.

Alexis  
mc



**ARTICLE 139 (108.8.)**

À l'article 108.8. introduit par l'article 139 du projet, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **108.8.** Ont aussi un caractère public :

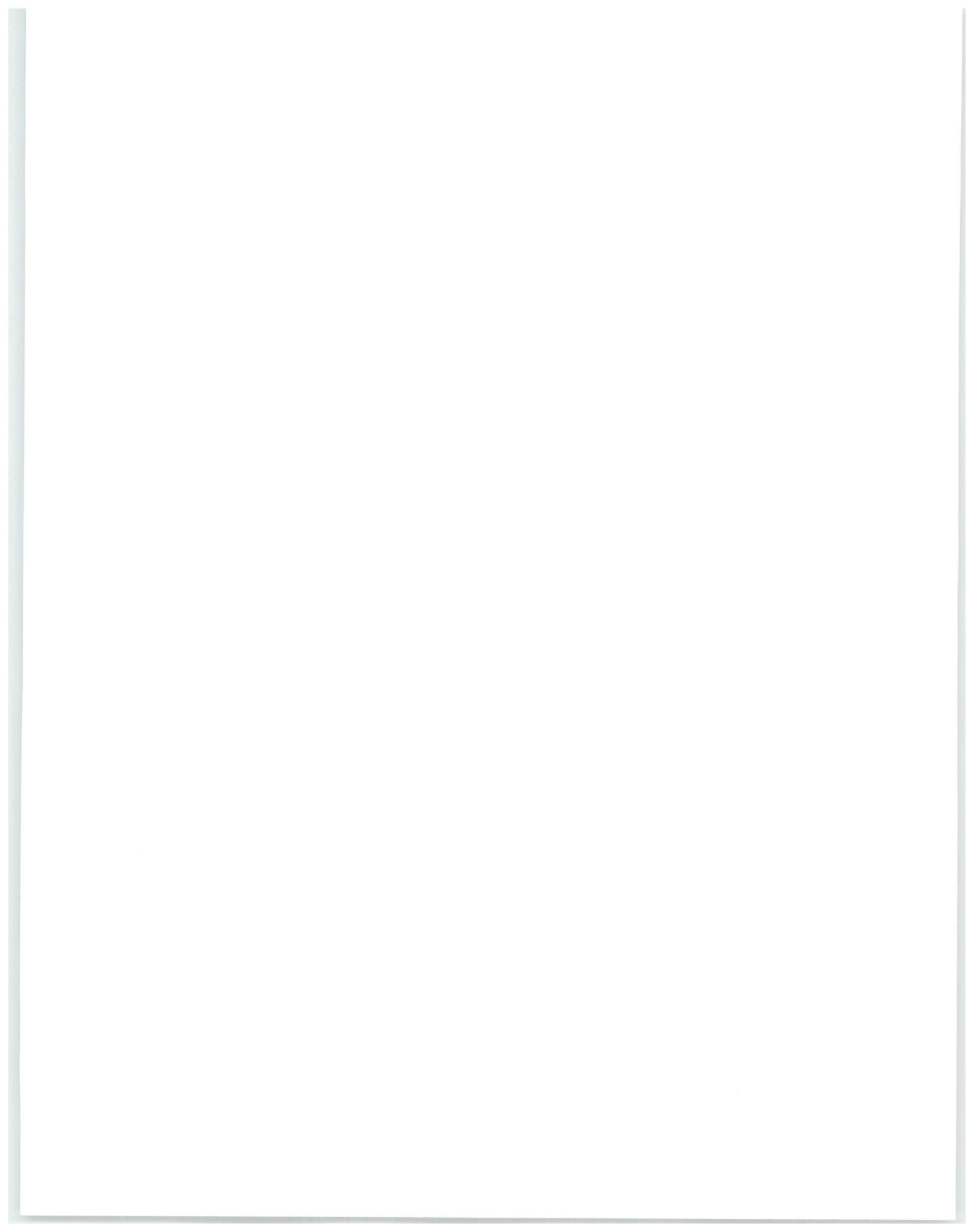
- 1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2;
- 2° les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet d'une part de maintenir le caractère public des renseignements sur les autres lieux où un professionnel travaille, initialement prévu au paragraphe 4° de l'article 46.1 du Code introduit par l'article 137 du projet et d'autre part, par concordance, d'ajuster le libellé du renvoi à certaines inscriptions au tableau.

Alphé

MC



**ARTICLE 139 (108.9.)**

À l'article 108.9. introduit par l'article 139 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, incluant tout avenant, ainsi que, pour les autres types de contrats prévus à ces paragraphes, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une société visée au chapitre VI.3 à l'effet que ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption. ».

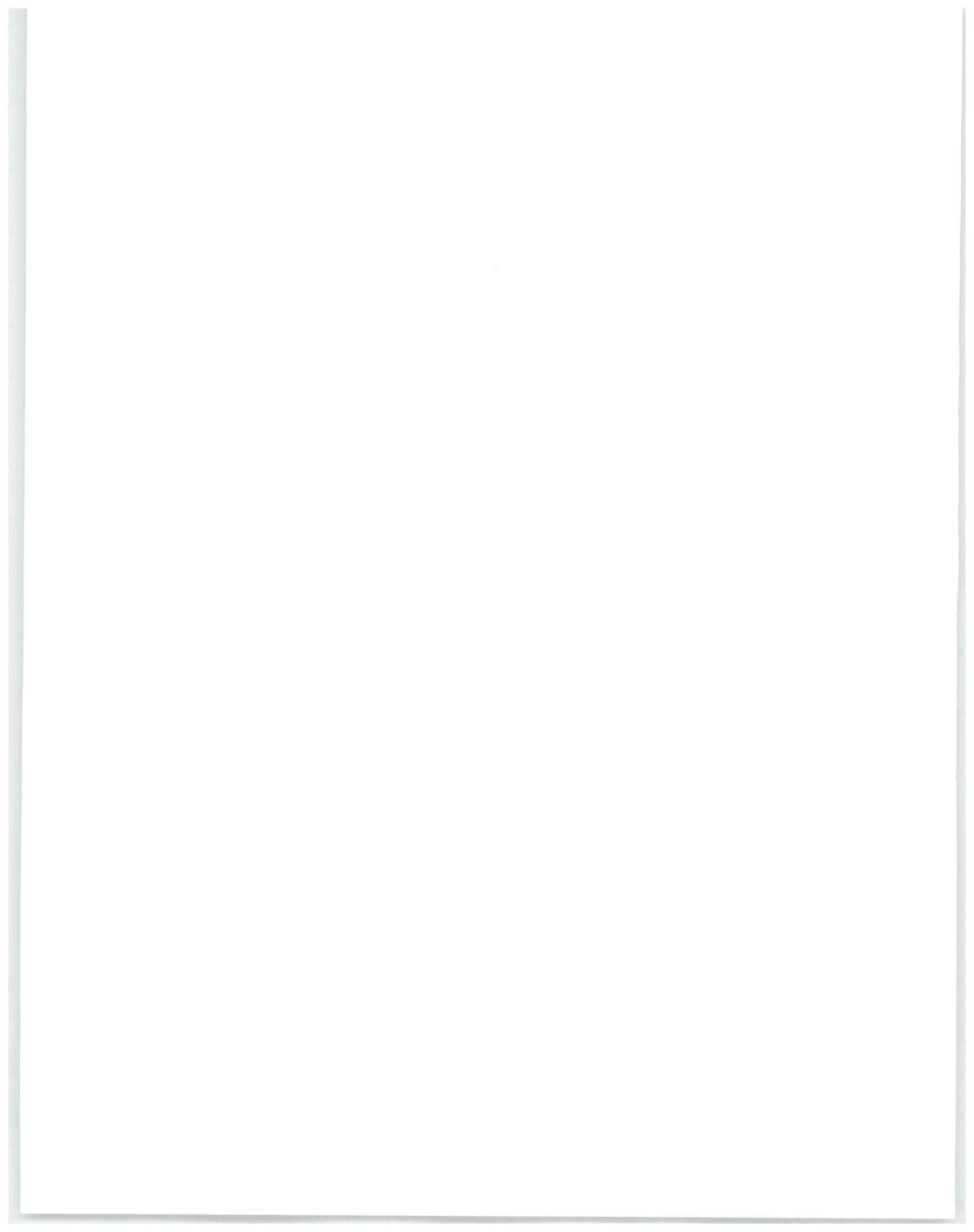
**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'amendement vise à spécifier expressément l'accessibilité d'un contrat émis en vertu d'un régime collectif d'assurance responsabilité obligatoire, de façon à éviter ainsi toute confusion.

L'amendement a également pour objet de rendre accessible, lorsque les contrats sont souscrits auprès d'assureurs privés, la déclaration ou l'attestation d'un membre à l'effet qu'il est couvert par une assurance. Il en est de même pour la déclaration ou l'attestation d'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions.

Alpha'

Me



ARTICLE 139 (108.10.)

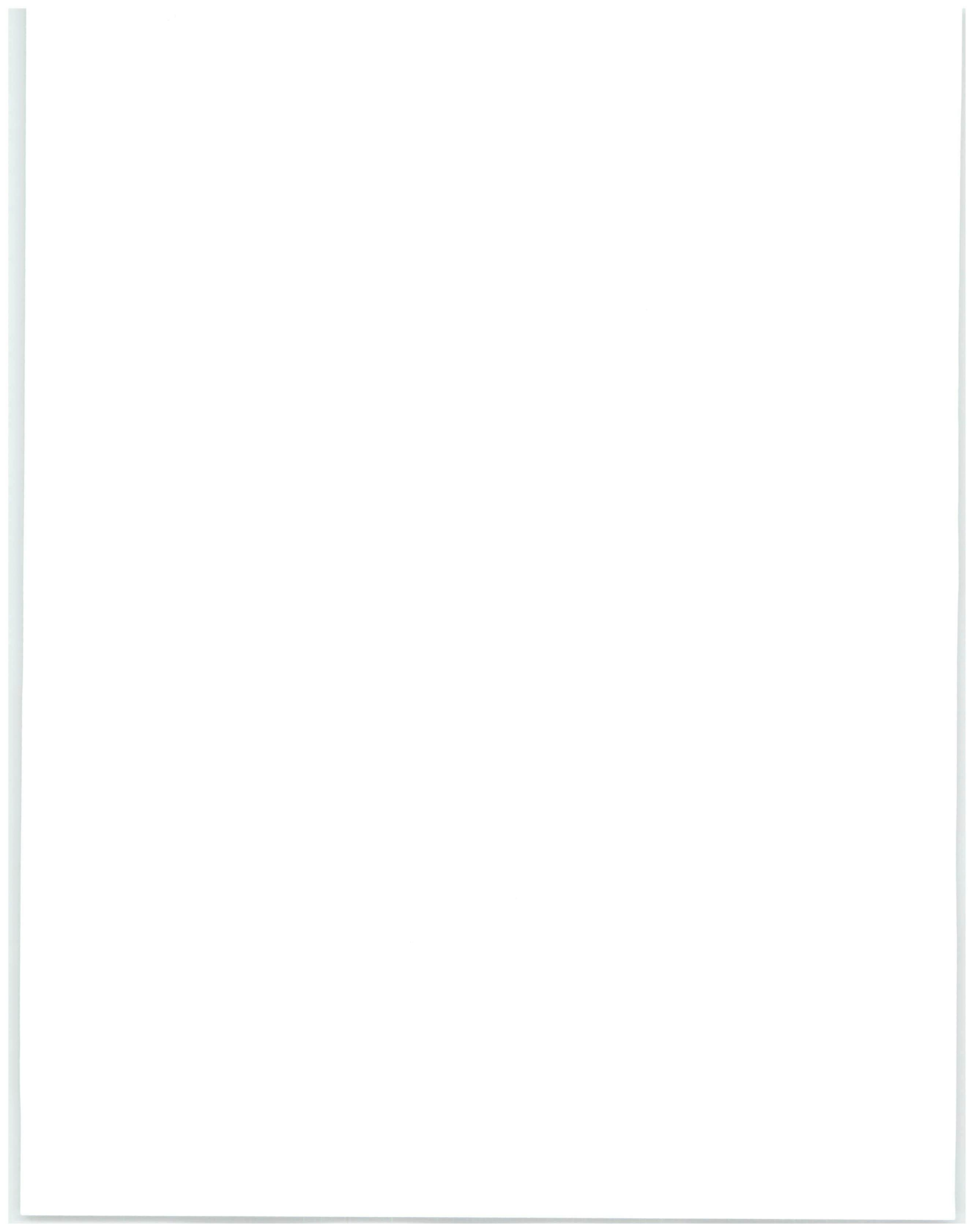
L'article 108.10. introduit par l'article 139 du projet de loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « personne », de ce qui suit : « ou un renseignement concernant ~~un groupe de professionnels ou une société par actions~~ visée au chapitre VI.3 »;  
*ou un autre groupe de professionnels*
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :  
~~à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis; »~~  
*à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis; »*

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de cet amendement consiste à autoriser la communication d'un renseignement personnel à un organisme qui exerce des fonctions similaires à celles d'un ordre professionnel qu'il les exerce, sans plus de distinction, au Québec ou hors du Québec.

*Alphonse*  
*me*



**ARTICLE 49.1**

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, l'article suivant :

« **49.1.** L'article 87 de cette loi est modifié :

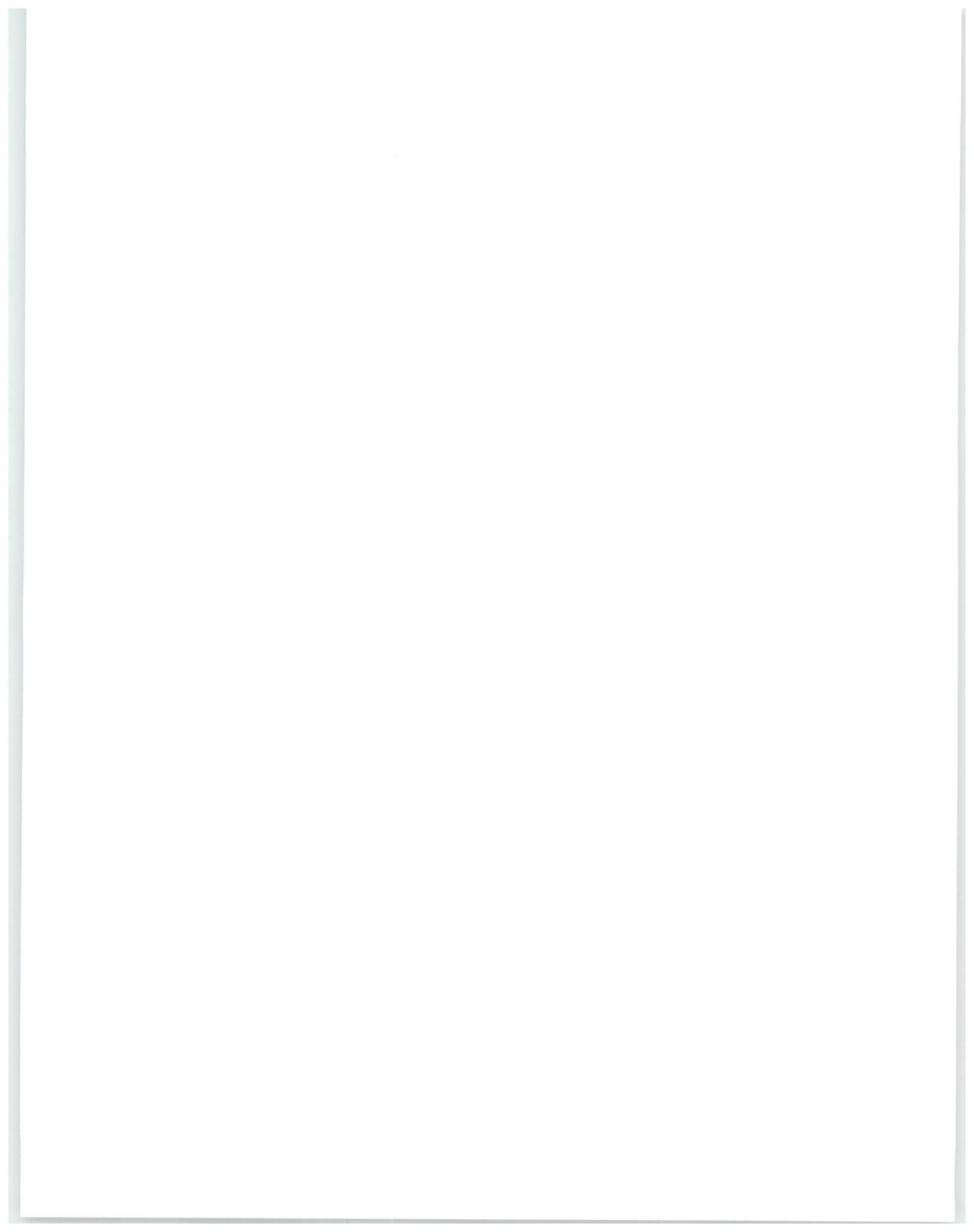
1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « nominatif » par le mot « personnel » ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots « ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Il s'agit d'une modification de concordance avec le régime prévu dans le Code des professions.

Algeri  
me



ARTICLE 66

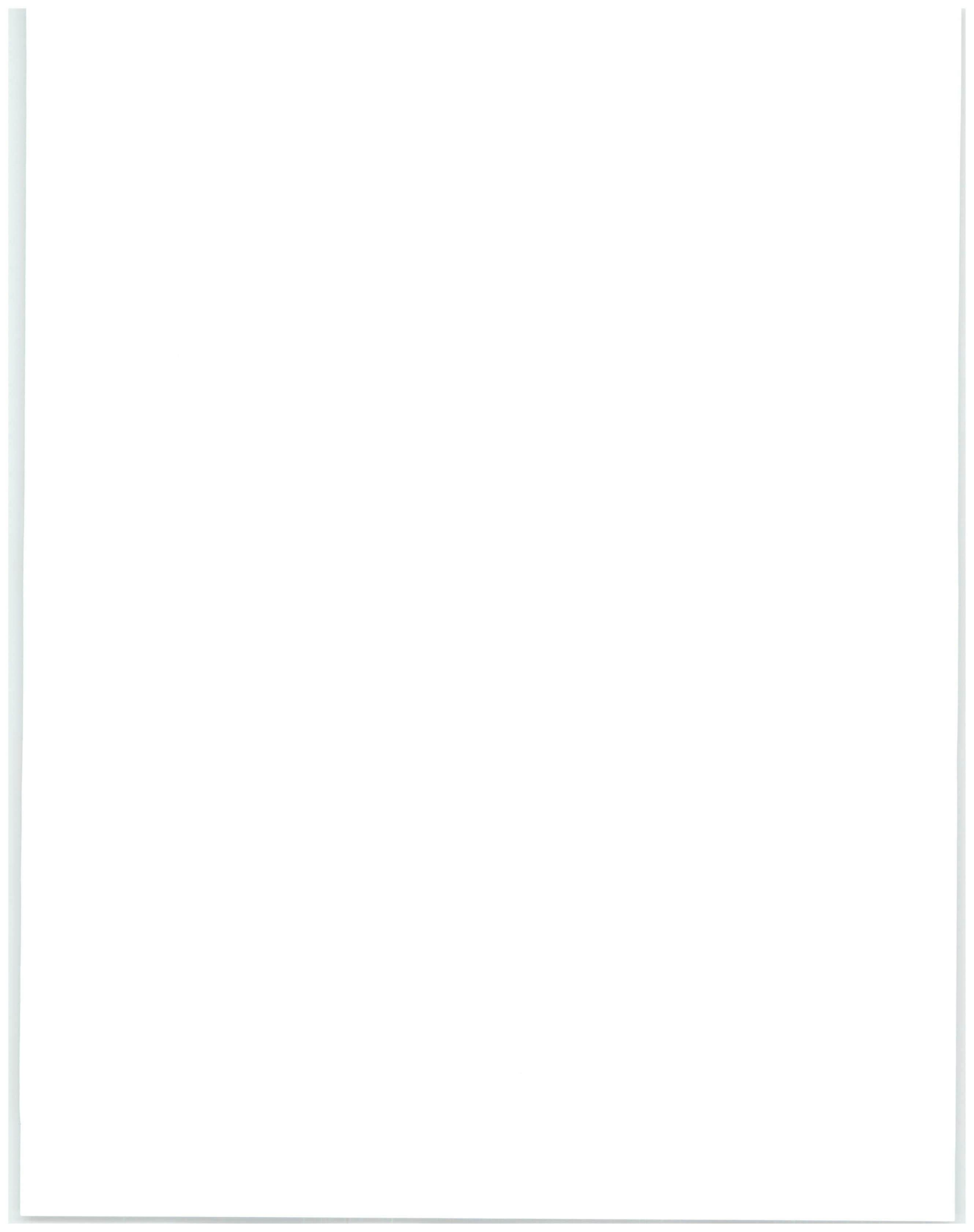
À l'article 66 du projet de loi, supprimer le paragraphe 1°.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de cet amendement en est un de concordance avec l'article 174 de la loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, qui utilise l'expression « ministre désigné ».

Alph

Mc



ARTICLE 95

À l'article 95 du projet, <sup>1°</sup> remplacer le premier alinéa de l'article 179 par les suivants :

« 179. La Commission doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 95 du présent projet de loi), et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.

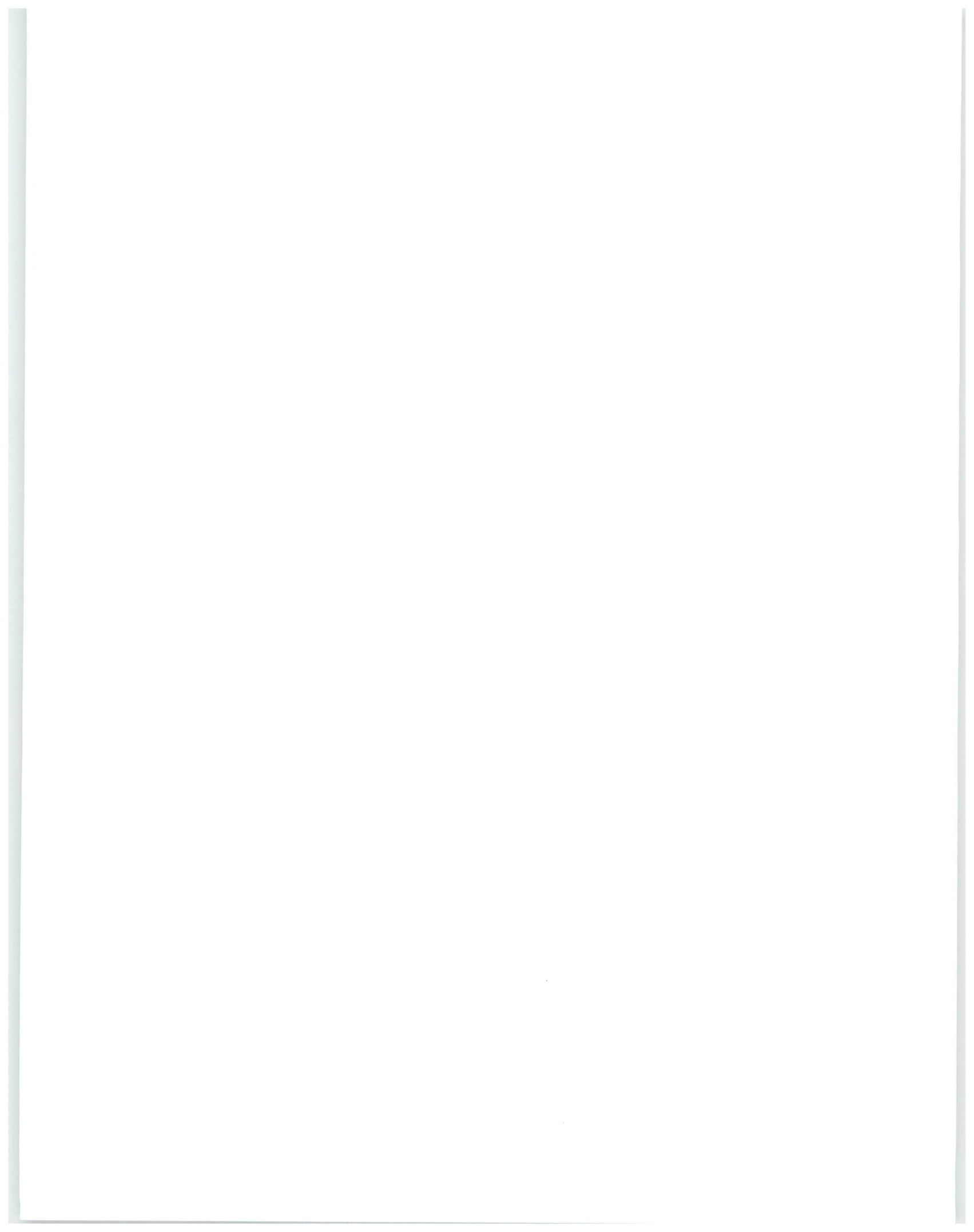
Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport. »;

2° remplacer, au deuxième alinéa, les mots « trente jours » par les mots « quinze jours ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet d'une part de préciser que c'est la Commission plutôt que le ministre qui est chargée de préparer un rapport quinquennal et, d'autre part, d'ajouter d'autres mentions que doit contenir ce rapport.

Abpke  
MC



ARTICLE 131

À l'article 131 du projet, <sup>1°</sup>remplacer le premier alinéa de l'article 88 par les suivants :

« 88. La Commission doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 131 du présent projet de loi*), et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.

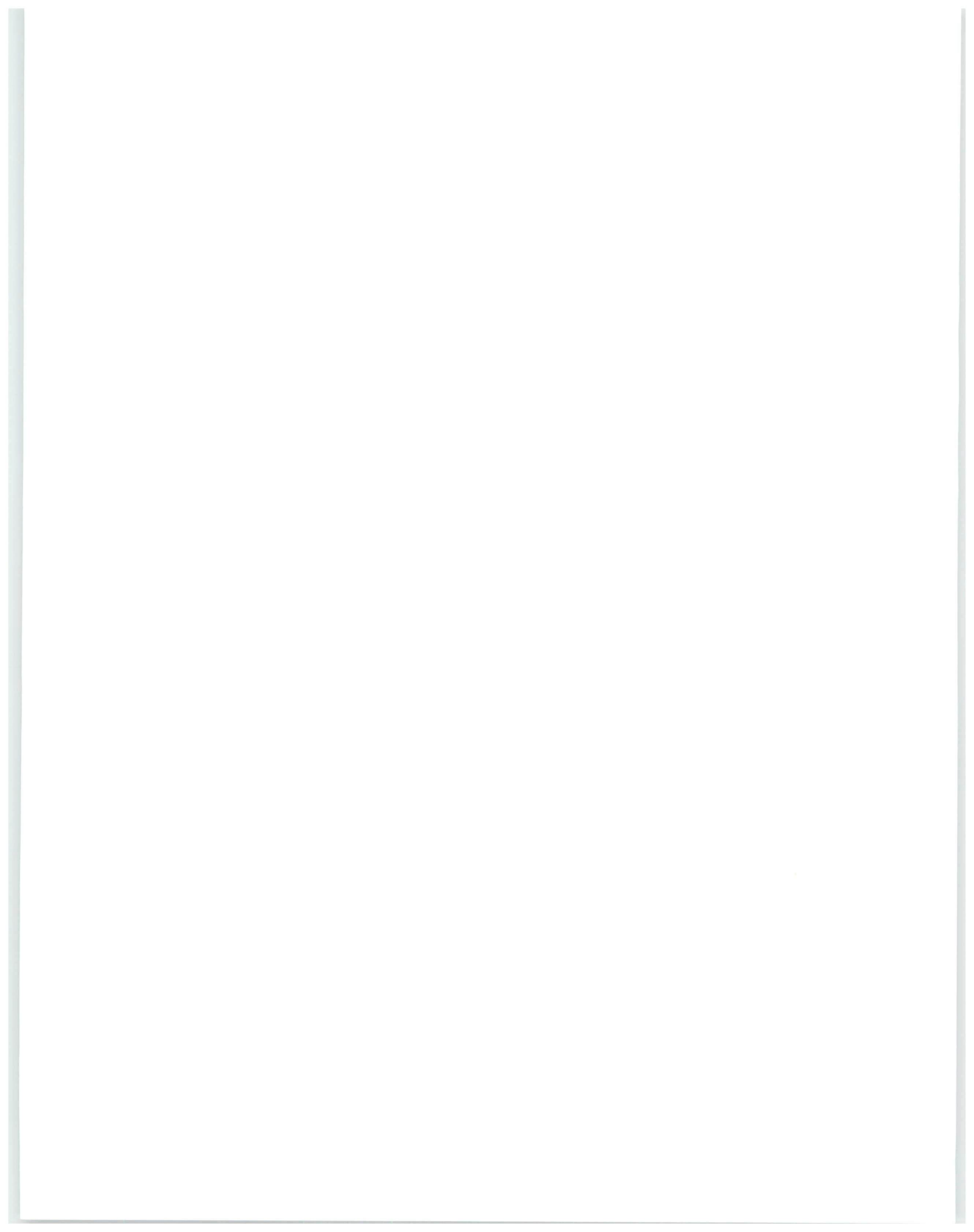
Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport. ».

*2° remplacer, au deuxième alinéa de l'article 88, le mot « trente » par le mot « quinze ».*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet d'une part de préciser que c'est la Commission plutôt que le ministre qui est chargée de préparer un rapport quinquennal et, d'autre part, d'ajouter d'autres mentions que doit contenir ce rapport.

*Alople'*  
*mc*



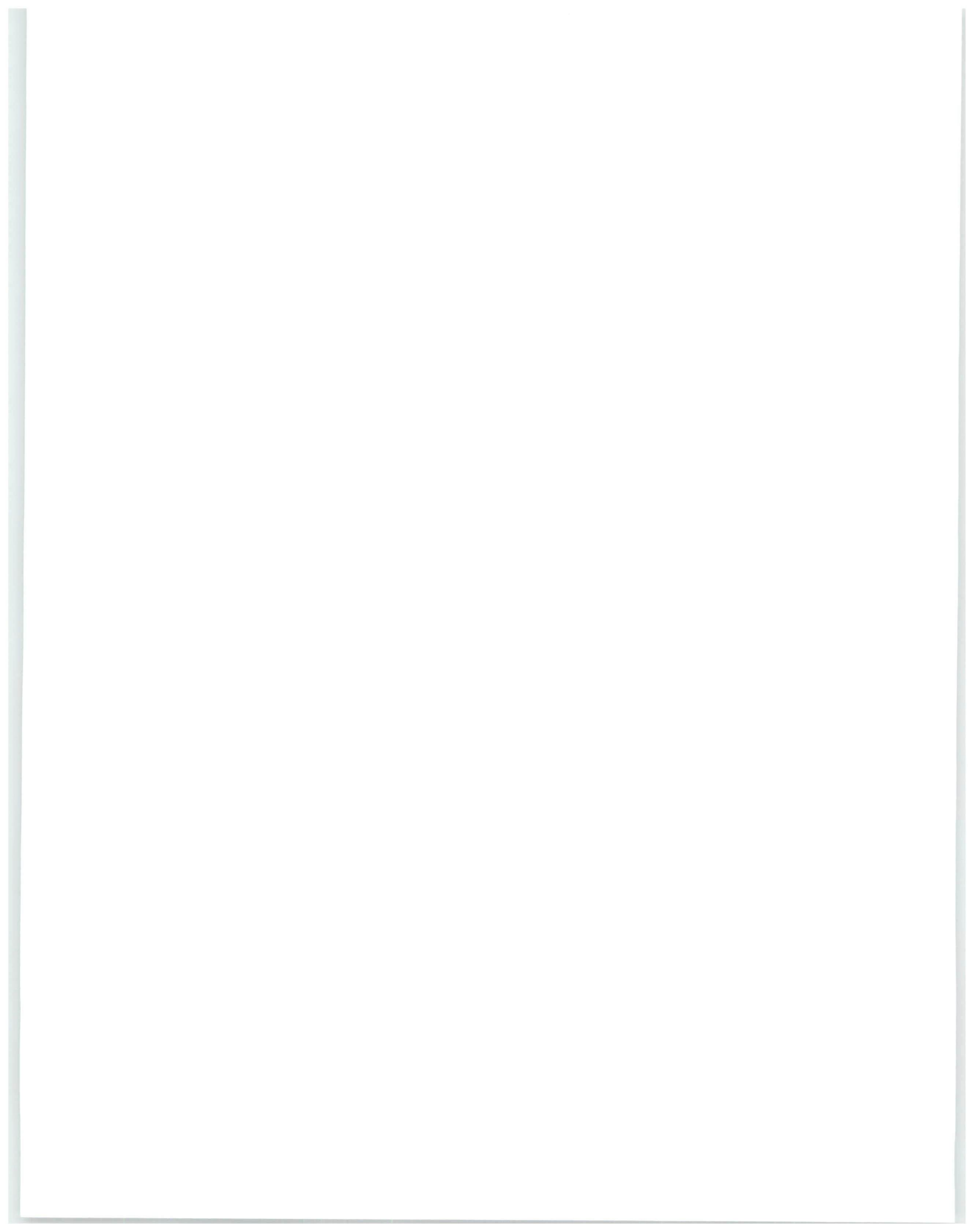
**ARTICLE 159**

Supprimer l'article 159 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Il s'agit d'un déplacement de l'article vers la section des dispositions des lois refondues (a. 142.1. des amendements).

Alouh  
me



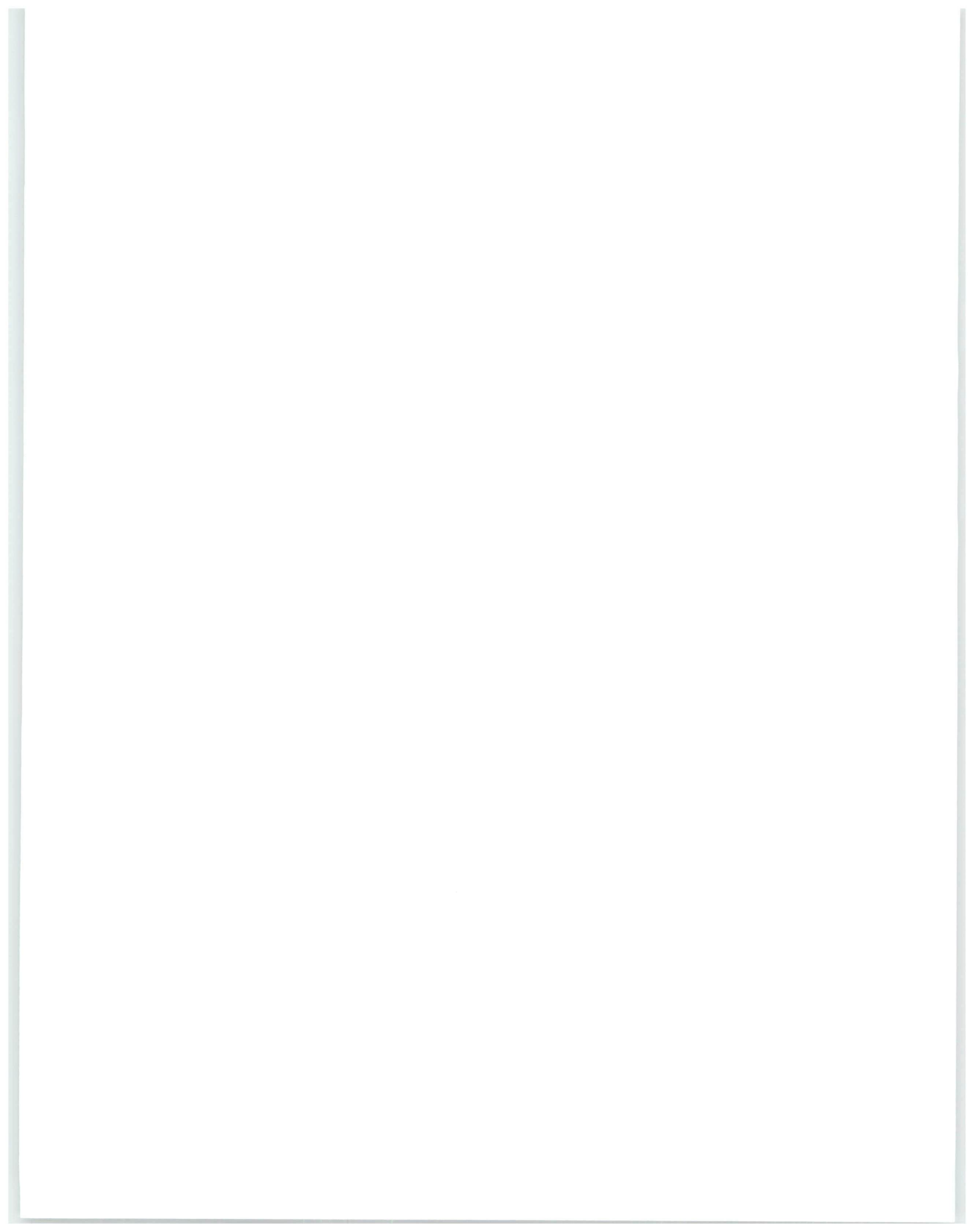
**ARTICLE 160**

Supprimer l'article 160 du projet de loi.

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Il s'agit d'un déplacement de l'article vers la section des dispositions des lois refondues (a. 142.2. des amendements).

Alph  
me



Ann 94  
Article 61

## ARTICLE 61

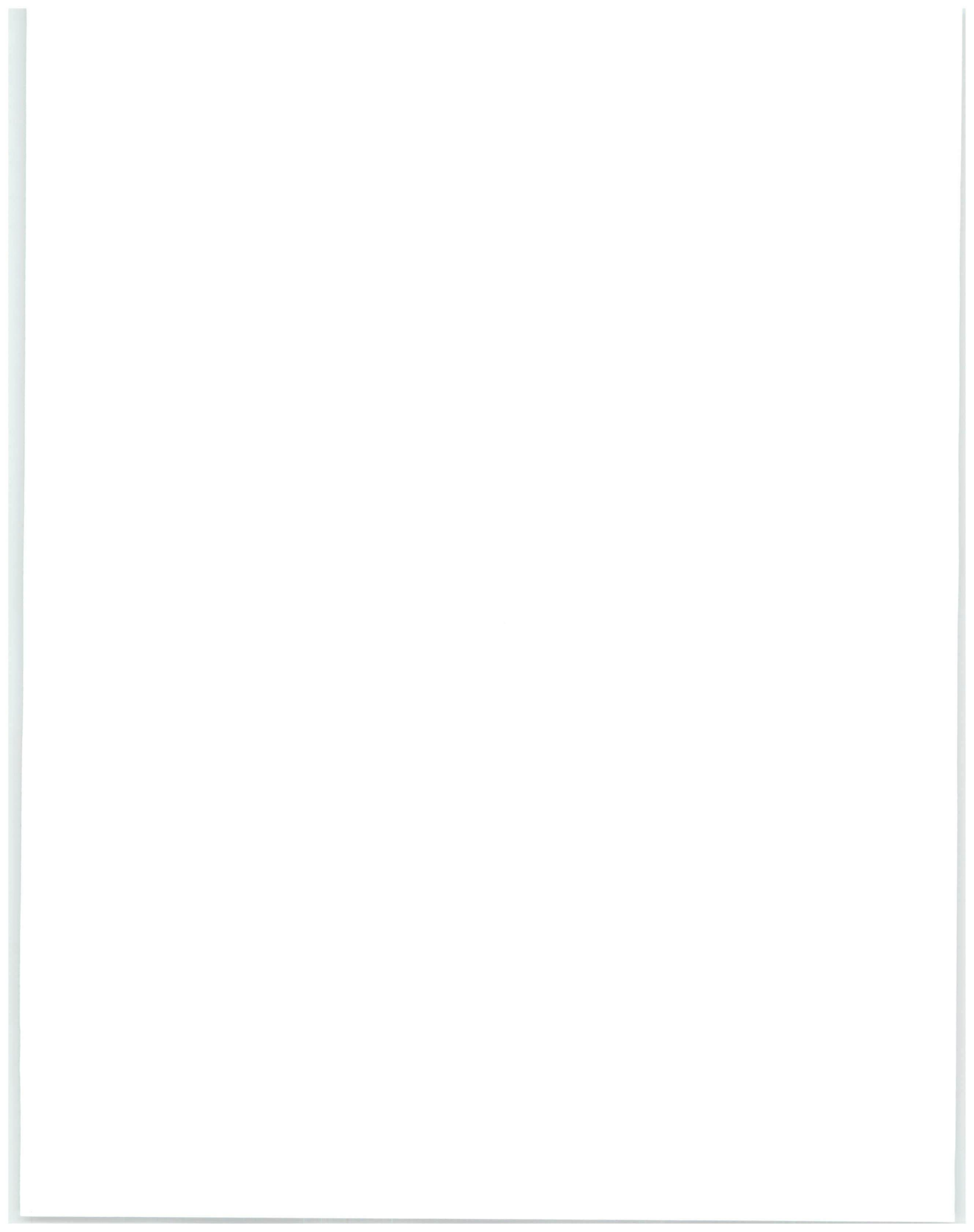
À l'article 61 du projet :

1° insérer après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1°.1 par la suppression du deuxième alinéa » ;

2° insérer, dans la deuxième ligne du dernier alinéa introduit par le paragraphe 2° et après le mot « fonctions », les mots « comme membre en surnombre ».

Abpli  
me



Art 22

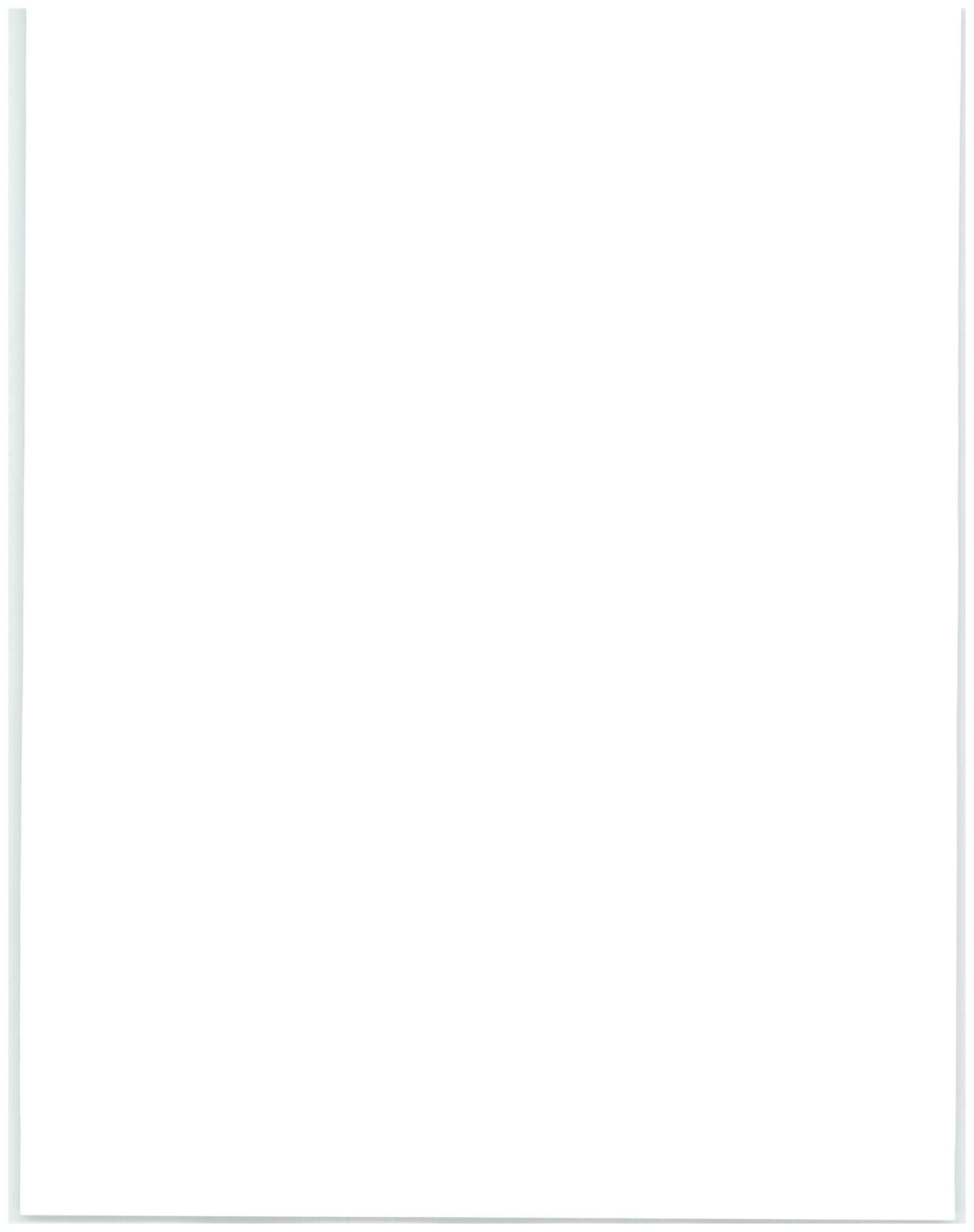
Am 95

## ARTICLE 22

L'article 22 de ce projet est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne de l'alinéa introduit par le paragraphe 1°, des mots « celui-ci ne vaut qu'une fois faits » par les mots « les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés »

Alph'

me



Article 79

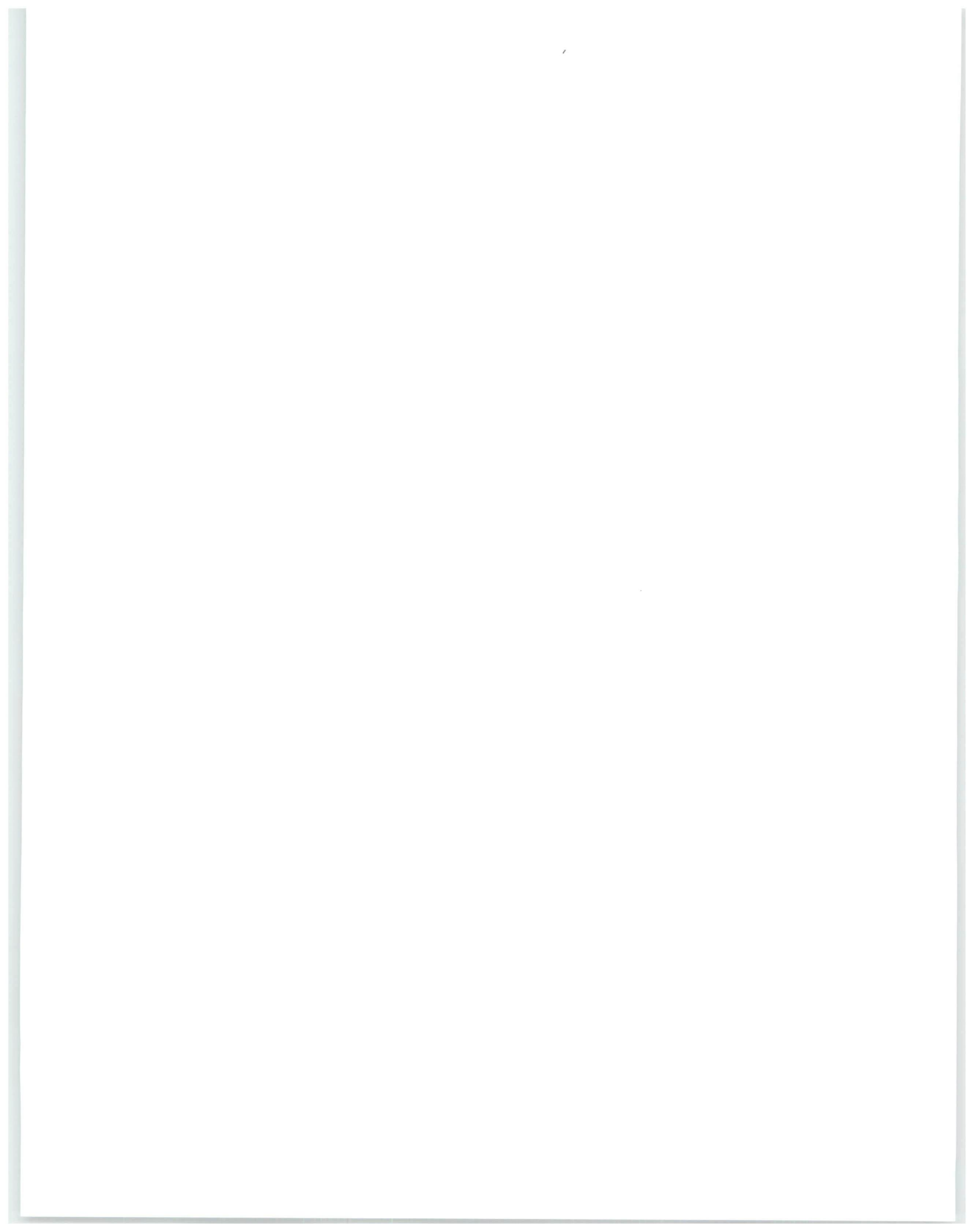
Am 95

## ARTICLE 79

Remplacer, dans la dernière ligne de l'alinéa introduit par l'article 79, les mots « celui-ci ne vaut qu'une fois faits » par les mots « les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés ».

Alph'

MC



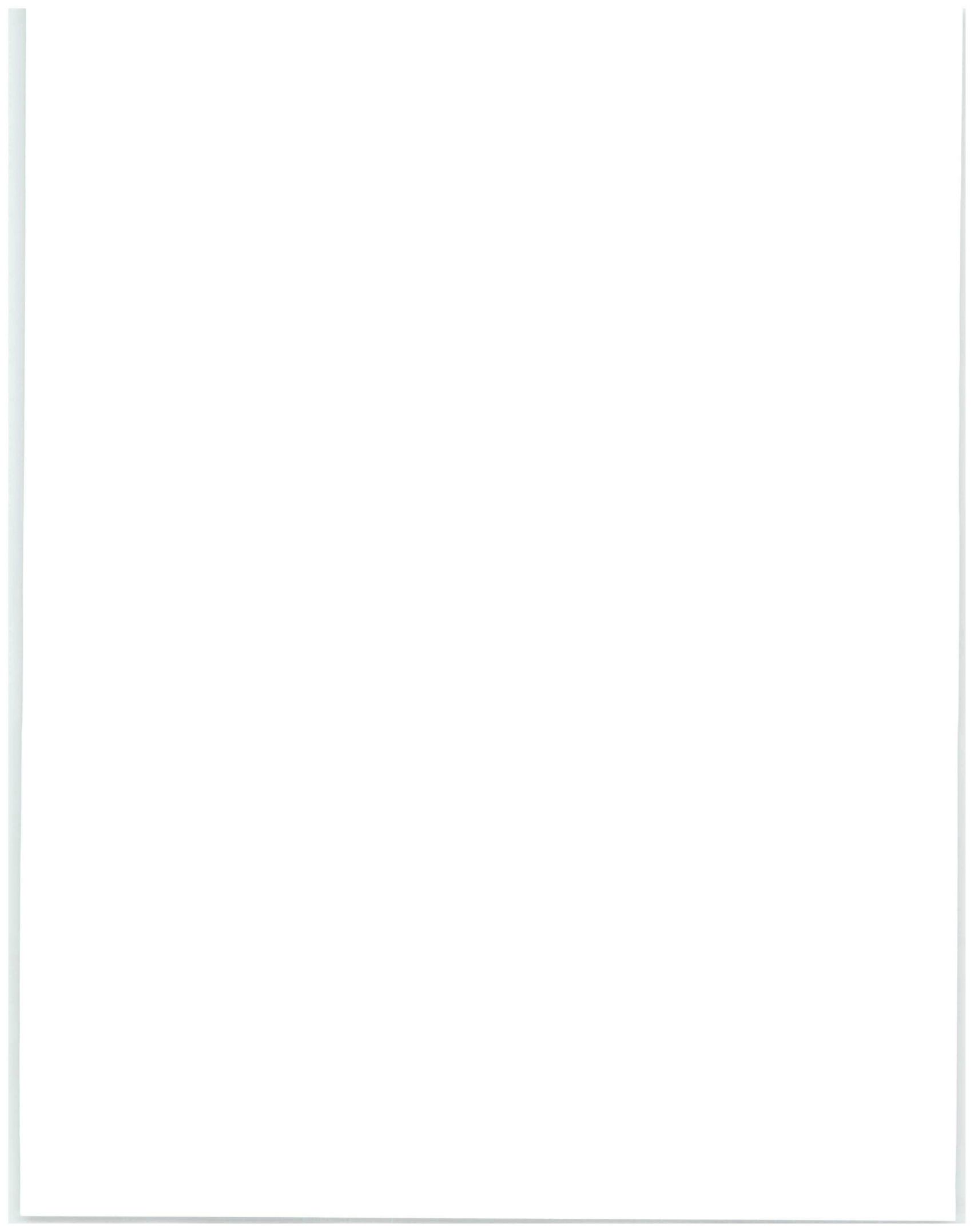
**ARTICLE 146**  
**Amendement supplémentaire**

Remplacer, dans la troisième ligne de l'article 43.4, introduit par l'article 146 de ce projet de loi, les mots « telle celle » par les mots « telles celles ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Alph'

na

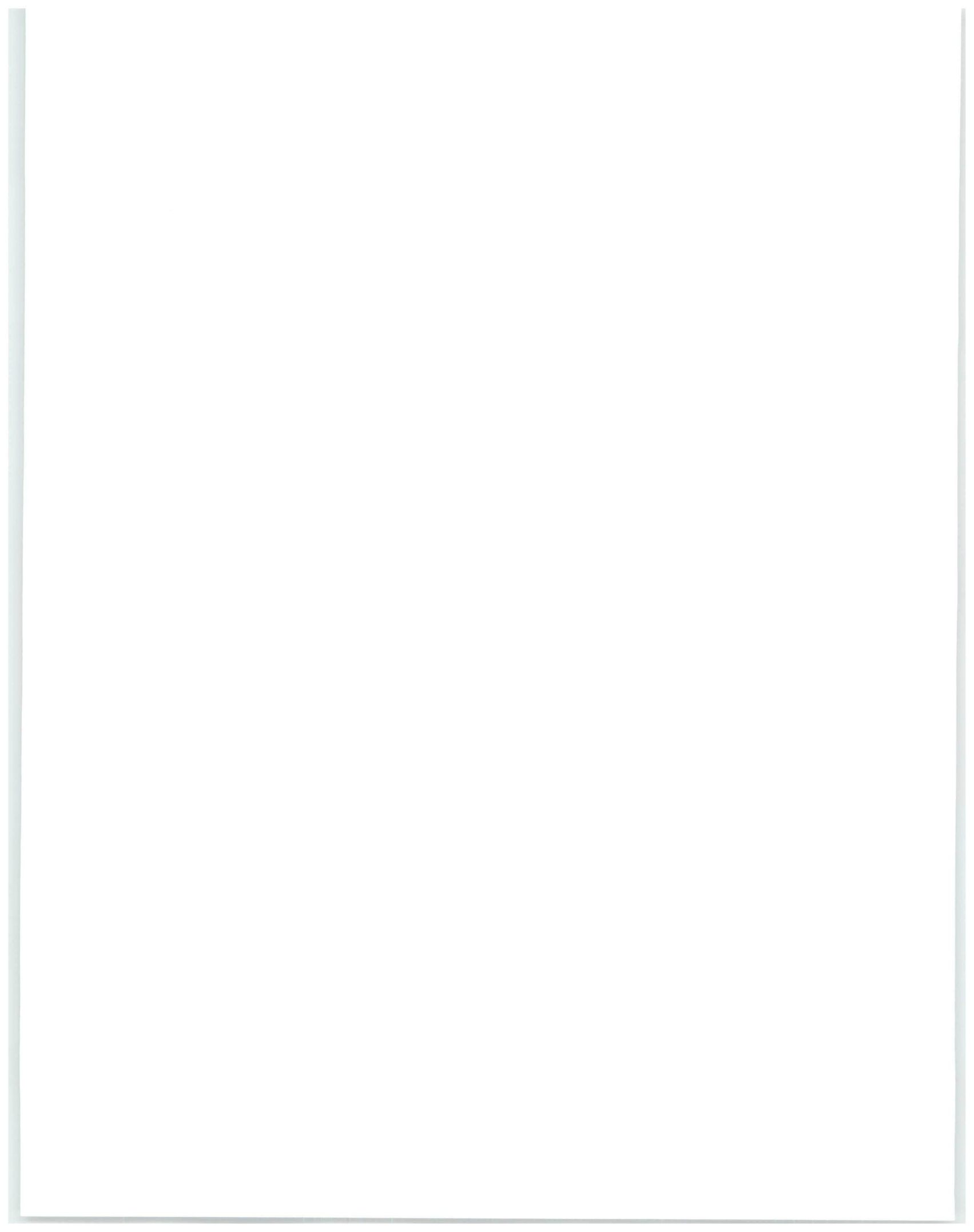


**ARTICLE 151**  
**Amendement supplémentaire**

Remplacer, dans la troisième ligne de l'article 22.20, introduit par l'article 151 de ce projet de loi, les mots « telle celle » par les mots « telles celles ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Art 151  
Me



**ARTICLE 46.1**

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, l'article suivant :

« **46.1.** L'article 80 de cette loi est modifié :

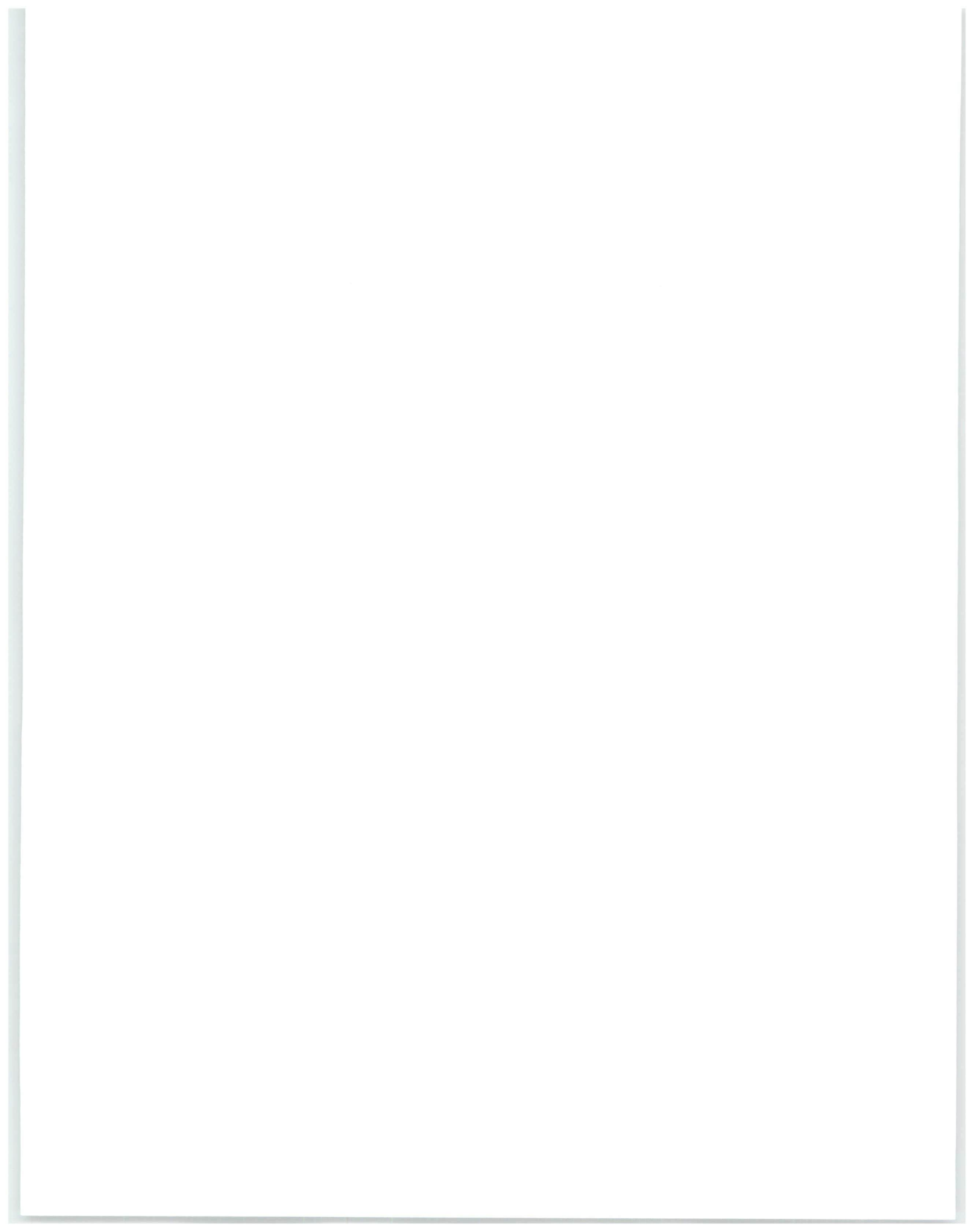
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « nominatifs » par le mot « personnels »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « ou un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement en est un de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la loi (article 13 du projet).

Alexis

uc



Article 69

Aug 100

ARTICLE 69

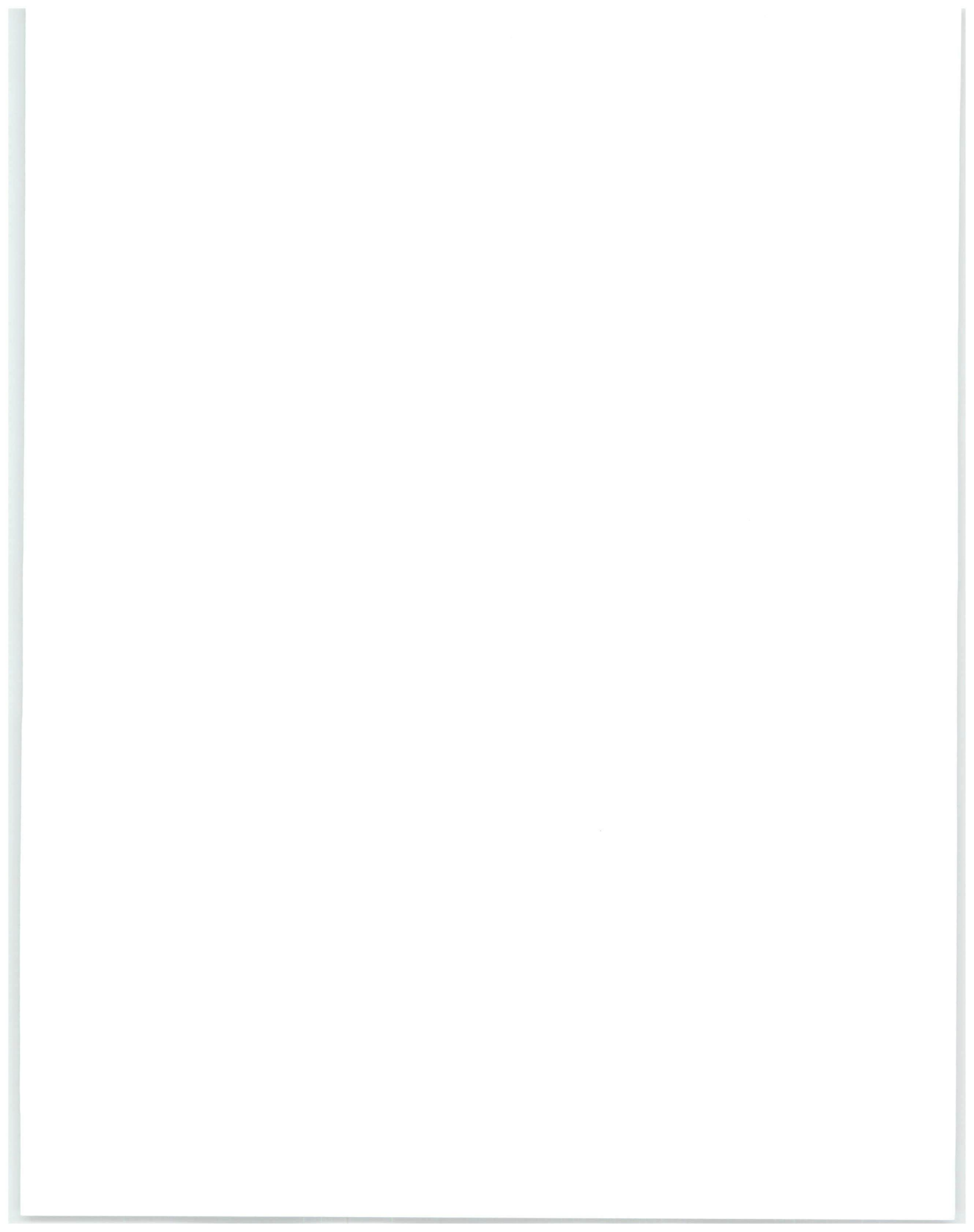
Remplacer l'article 69 par le suivant :

« 69. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° de faire enquête sur l'application de la présente loi et sur son observation; ». ».

Alph'

me



Art. 3

Am 101

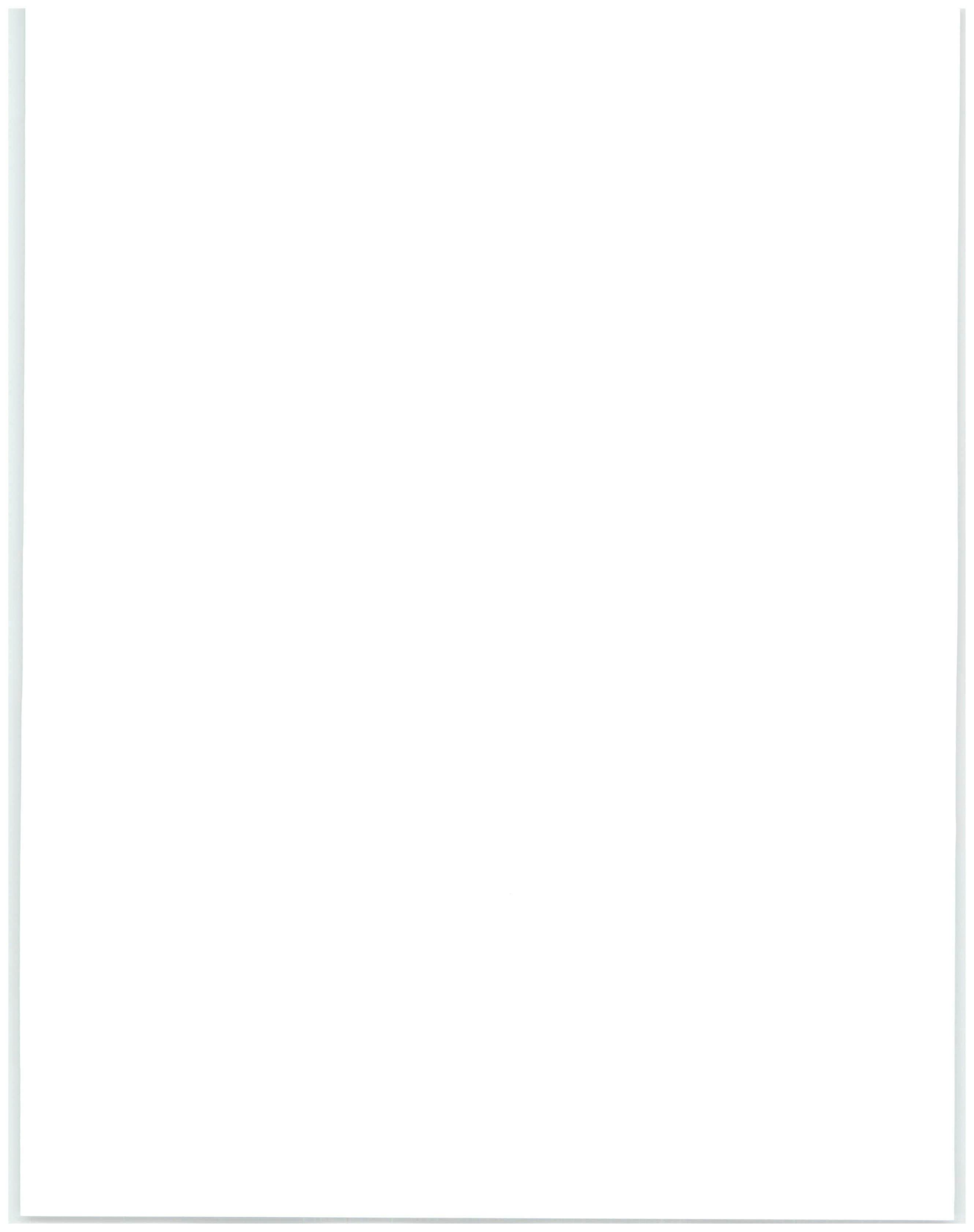
ARTICLE 3

**Amendement supplémentaire**

Au paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi, remplacer dans la deuxième ligne du paragraphe 2.1°, le mot « désigné » par le mot « siégeant ».

Alph<sup>7</sup>

me



**ARTICLE 59**

Remplacer l'article 59 du projet par le suivant :

« 59. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 104. La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président. »;

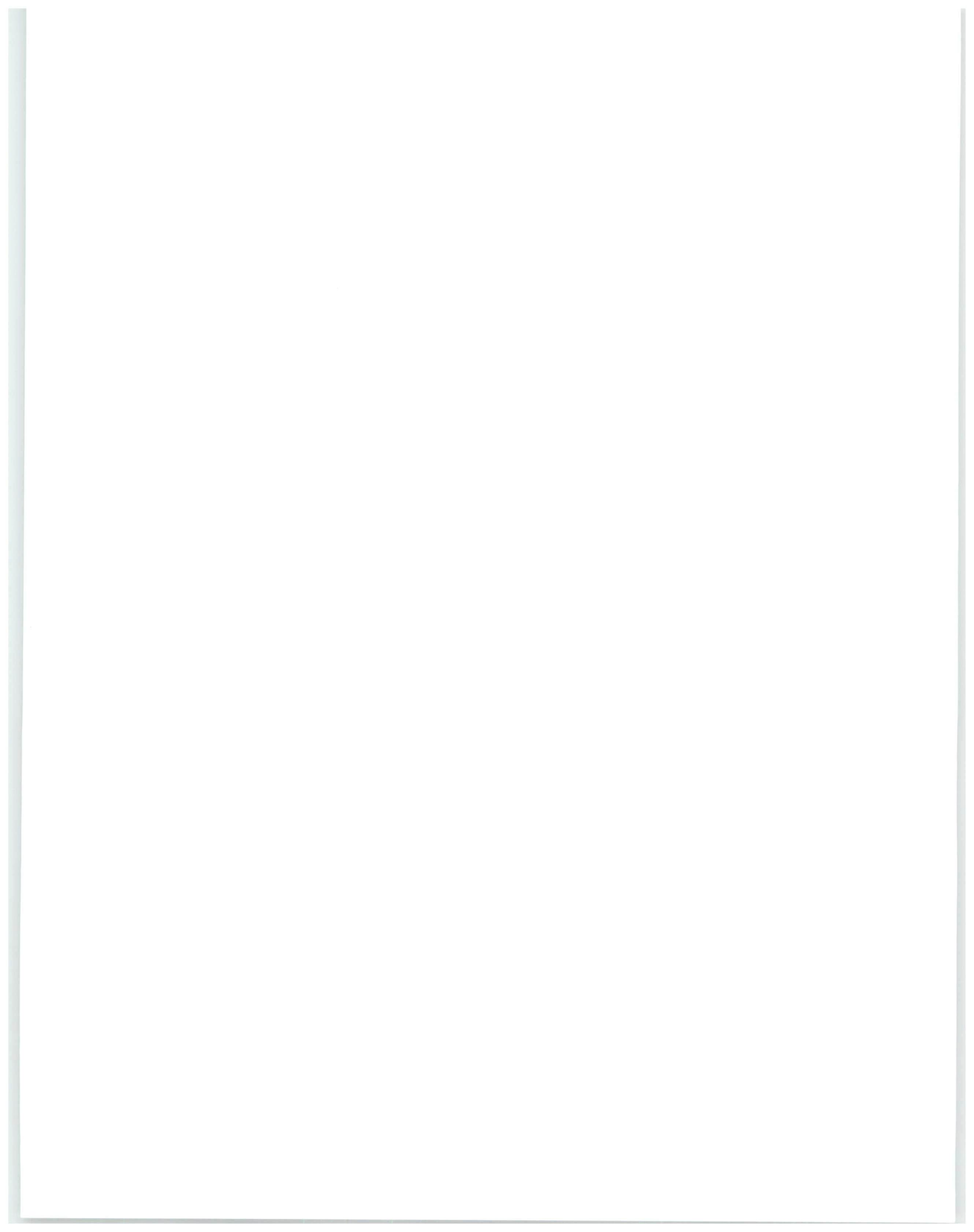
2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes :

« La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de prévoir que la Commission est composée d'au moins cinq membres plutôt que d'un nombre fixe de sept. Il prévoit la nomination d'un seul vice-président au lieu de deux. Il précise que ni le président, ni le vice-président seront assignés à une section et que deux membres plutôt que trois devront être affectés à la section juridictionnelle.

A. Lopez  
MC



# Article 97

Art 97

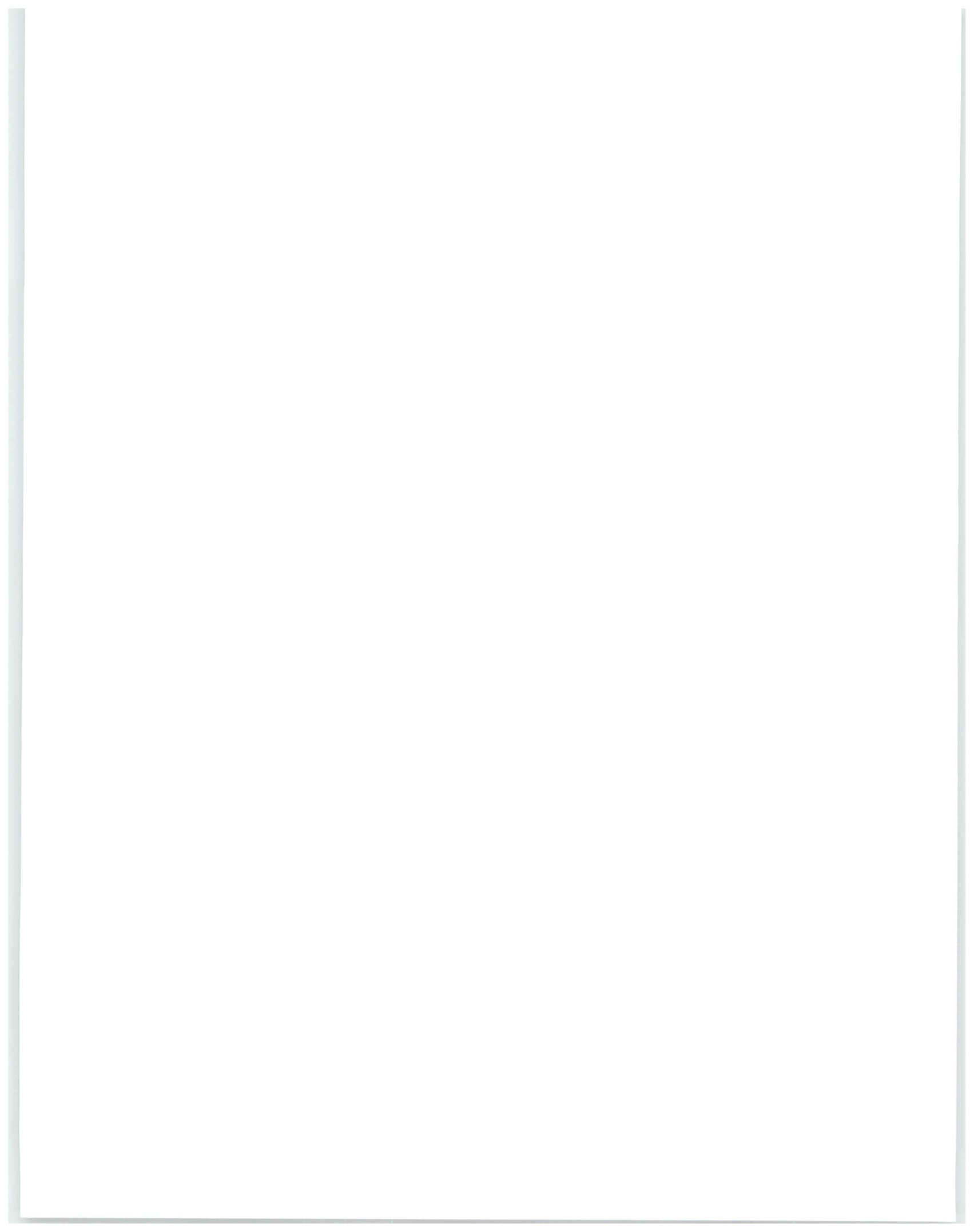
Am 133

Remplacer l'article 97 par le suivant

97. L'annexe B de cette loi est  
modifiée par l'insertion, après le  
mot « honnêtement », de ce qui suit:  
« objectivement et impartialement ».

alpté

Mc



**ARTICLE 121**

L'article 50.1, introduit par l'article 121 du projet de loi, est modifié :

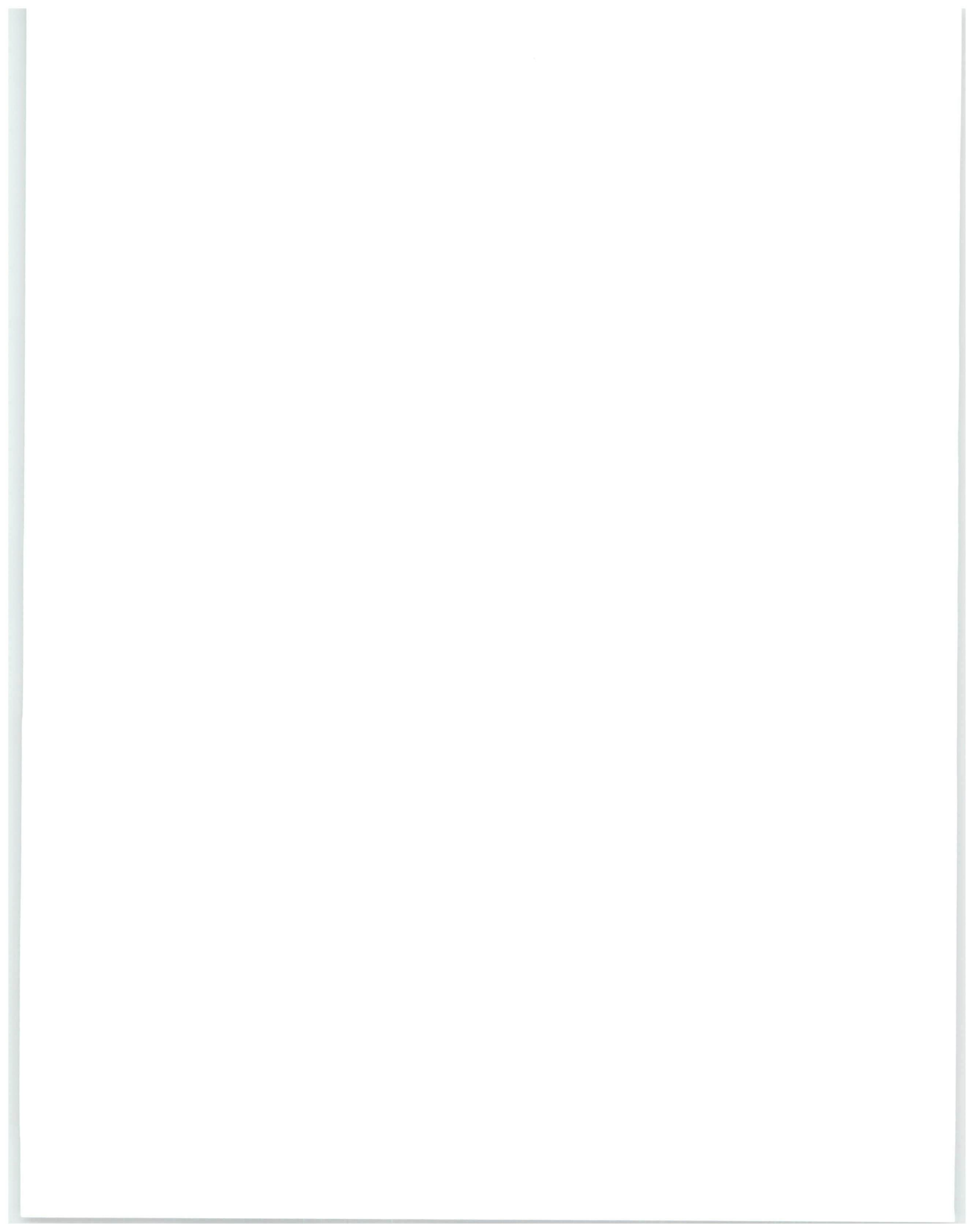
1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « peut » par le mot « doit »;

2° par l'insertion, après la première phrase, des suivantes : « Ce règlement doit comporter des dispositions pour assurer l'accessibilité à la Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande d'examen jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement est de préciser le contenu du règlement de procédure et de preuve pour que celui-ci encadre, notamment, le temps consacré aux instances préalables à celle de l'audience.

Alph  
me



Art 128

Art 105

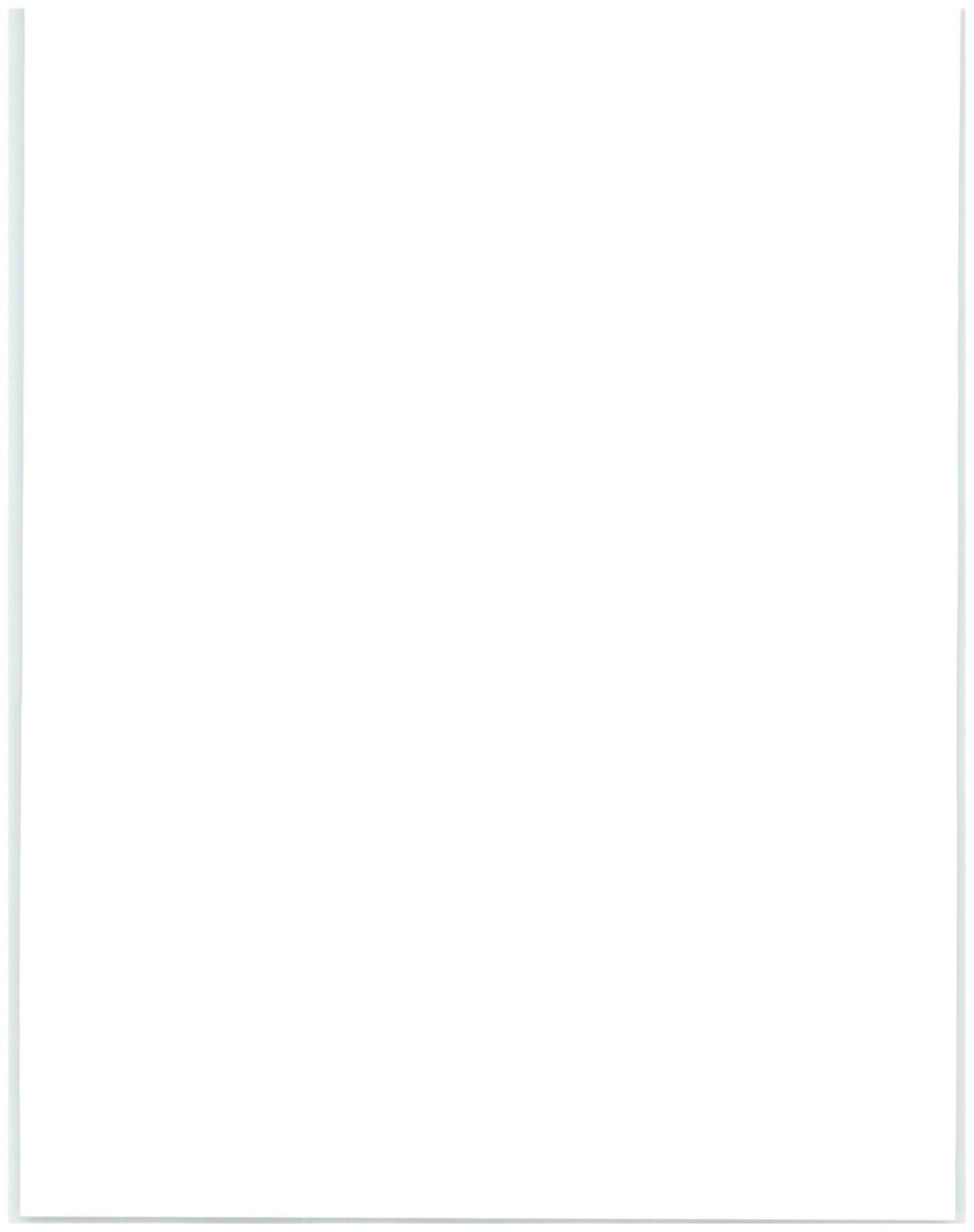
**ARTICLE 128**

Supprimer l'article 128 de ce projet de loi.

~~ke~~

Alphon

Mc



ARTICLES 134.1, 134.2

Art 134.1 et  
134.2

Am 106

Insérer, après l'article 134 du projet de loi, les suivants :

*Novembre  
article*  
« 134.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, de l'article suivant :

« 92.1. Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection en communiquant des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, de 2 000 \$ à 20 000 \$.

« 134.2. L'article 97 de cette loi est modifié :

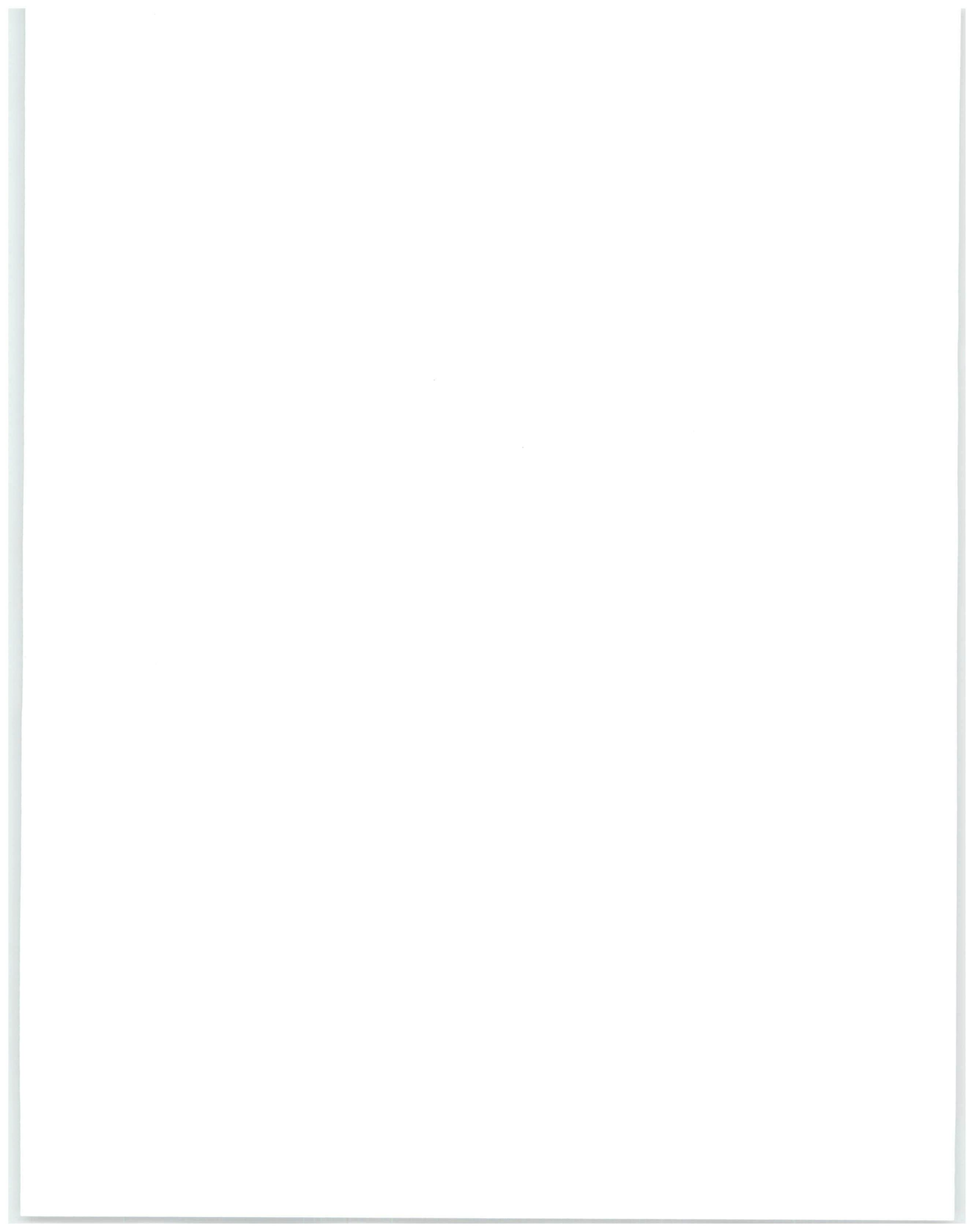
1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit :  
« nécessaires à la gestion des risques, » par le mot « pertinents »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements personnels pertinents à la gestion des risques, les caisses, la fédération dont celles-ci sont membres et les autres personnes morales du groupe ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres. »;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le mot « premier » des mots « et du deuxième ». ».

Alc  
me



**ARTICLE 164**

À l'article 164 du projet :

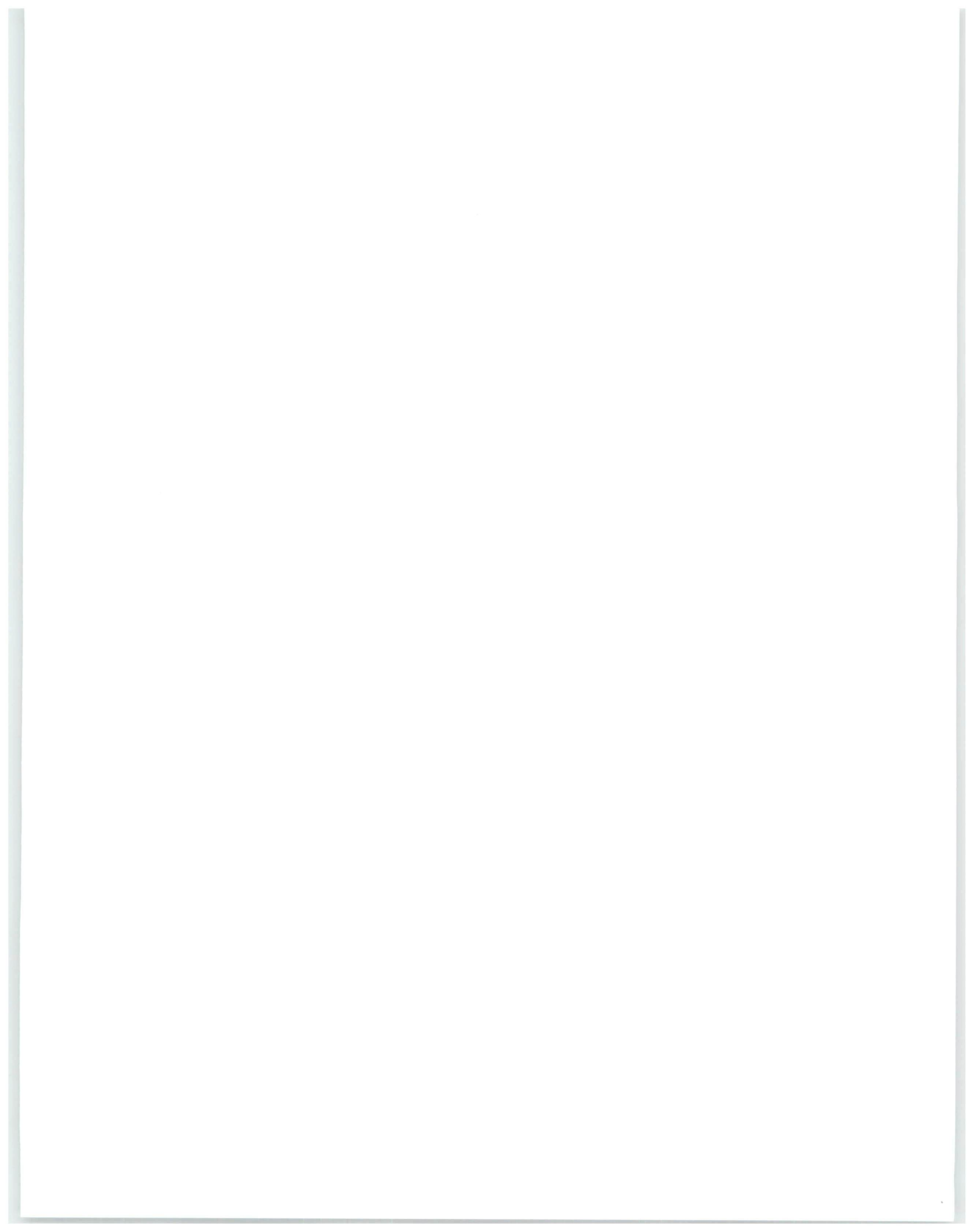
- 1° remplacer, dans la sixième ligne, les mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président »;
- 2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Il en avise le président de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Concordance avec l'amendement proposé à l'article 59 du projet.

Alpha

Mc



Art. 150.1

Am 108 ~~Am Z~~

### ARTICLE 150.1

150.1. Insérer, après l'article 150 de ce projet de loi, le suivant :

« 150.1. La Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, de l'article suivant :

« 4.2. Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

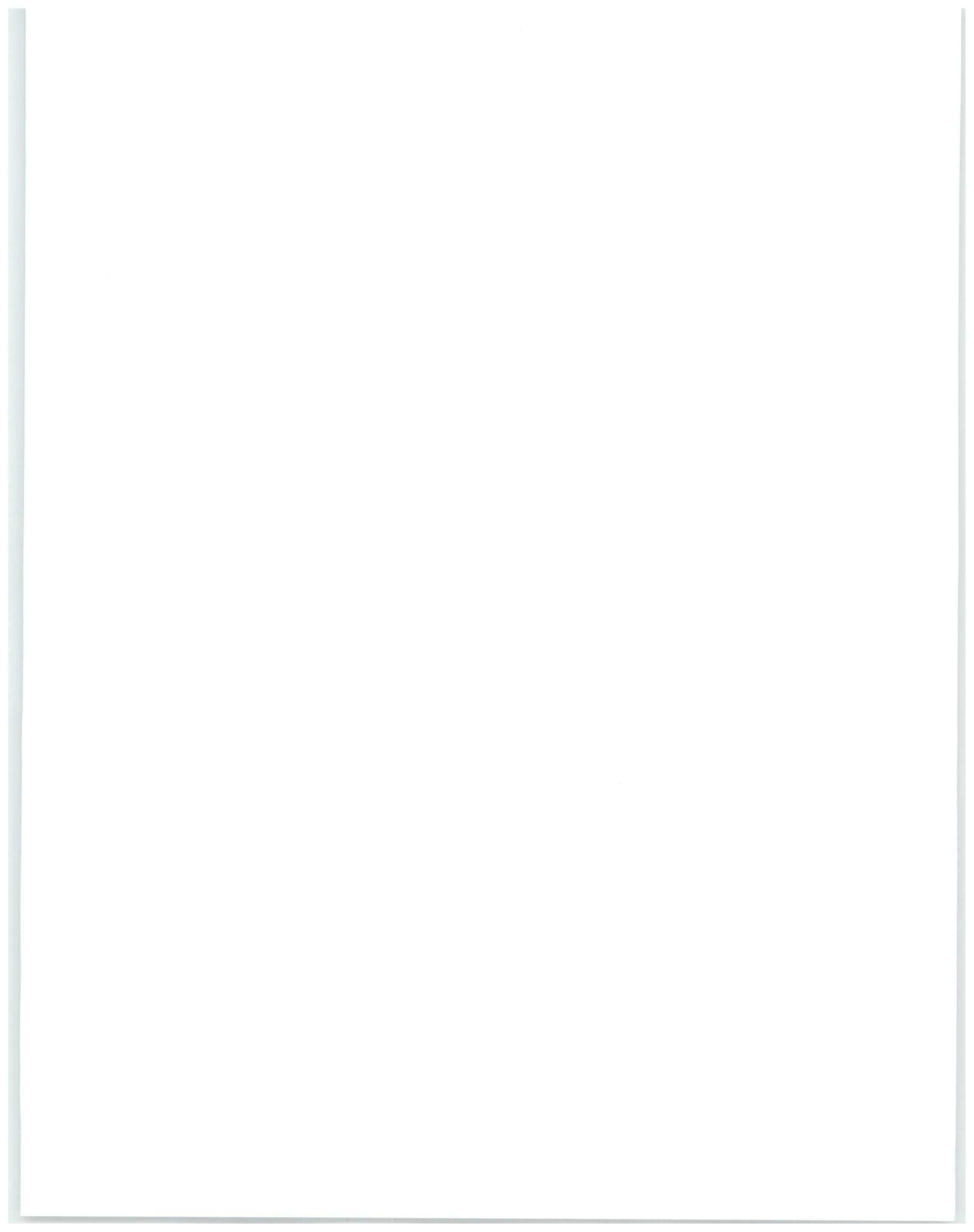
- 1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine;
- 2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise;
- 4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens.»

### OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour but d'introduire dans la Loi sur les services correctionnels des dispositions permettant aux Services correctionnels et aux corps de police d'échanger des renseignements dans certaines circonstances.

Alph

mc



**ARTICLES 151.1**

**151.1.** Insérer, après l'article 151 de ce projet de loi, le suivant :

« **151.1.** La Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

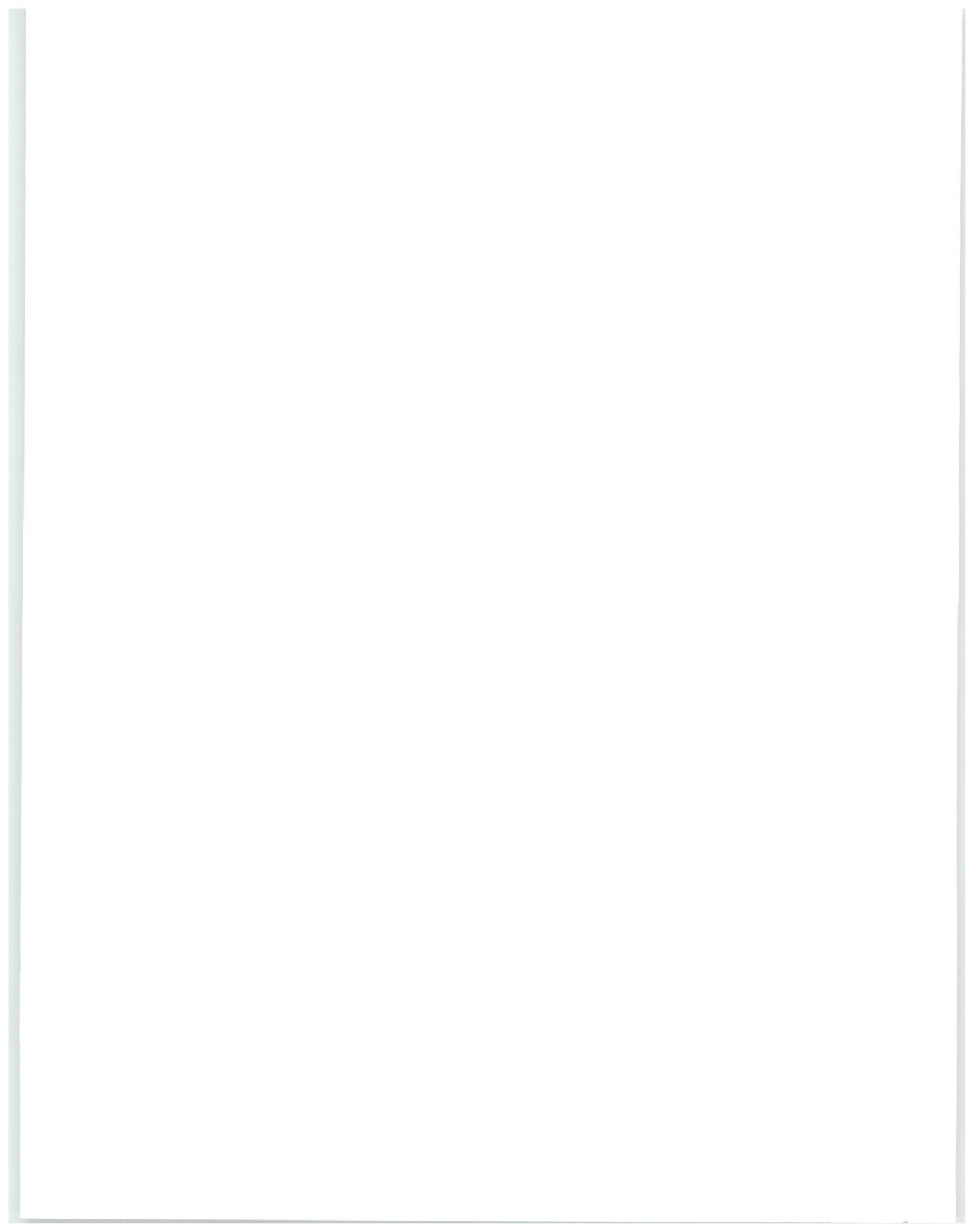
- 1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine;
- 2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise;
- 4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour but d'introduire dans la Loi sur le système correctionnel du Québec des dispositions permettant aux Services correctionnels et aux corps de police d'échanger des renseignements dans certaines circonstances.

ALM

ML



Art. 17

Am 110

~~Am 17~~

## ARTICLE 17

1 de 2

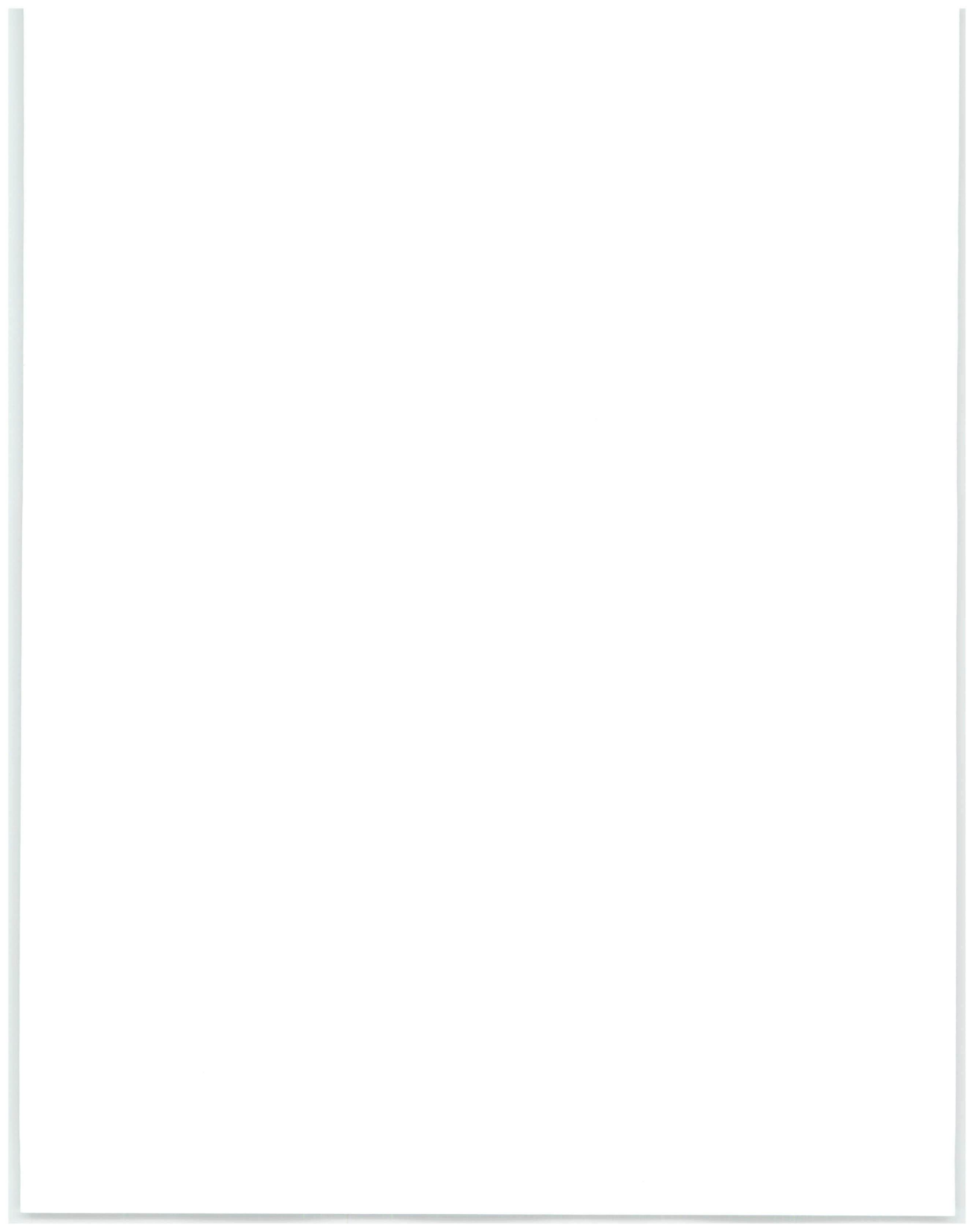
À l'article 41.1 introduit par l'article 17 du projet de loi :

- Alinéa 1<sup>er</sup>
- 1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ce qui suit : « 29, 30 et 33 » par ce qui suit : « 28.1, 29, 30, 33, 34 et 41 »;
- Alinéa 2<sup>e</sup>
- 2° insérer, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 28 », ce qui suit : « et, dans le cas d'un document produit par le vérificateur général ou pour son compte, celle de l'article 41 ».
- Alinéa 3<sup>e</sup>
- 3° ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :
- « Dans le cas d'un renseignement fourni par un tiers et visé par le premier alinéa, le responsable doit lui donner avis de sa décision lorsqu'elle vise à y donner accès. Toutefois, cette décision est exécutoire malgré l'article 49. ».

À l'article 41.2 introduit par l'article 17 du projet :

- 1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ce qui suit : « ou 29 » par ce qui suit : « , 28.1 ou 29 »;
- 2° remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, les mots « Procureur général » par les mots « Directeur des poursuites criminelles et pénales »;
- 3° remplacer, dans la première ligne du paragraphe 3°, ce qui suit : « une personne qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé »;
- 4° remplacer, dans la première ligne du paragraphe 4°, les mots « à un organisme public » par les mots « à toute personne ou tout organisme »;
- 5° ajouter, après le paragraphe 5°, ce qui suit :
- « 6° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.
- « Dans le cas visé au paragraphe 6°, l'organisme public doit :
- 1° confier le mandat ou le contrat par écrit;
- 2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.
- « Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du

Alinéa à la majorité la voir  
me



Am 110

Art. 17

~~Am 110~~

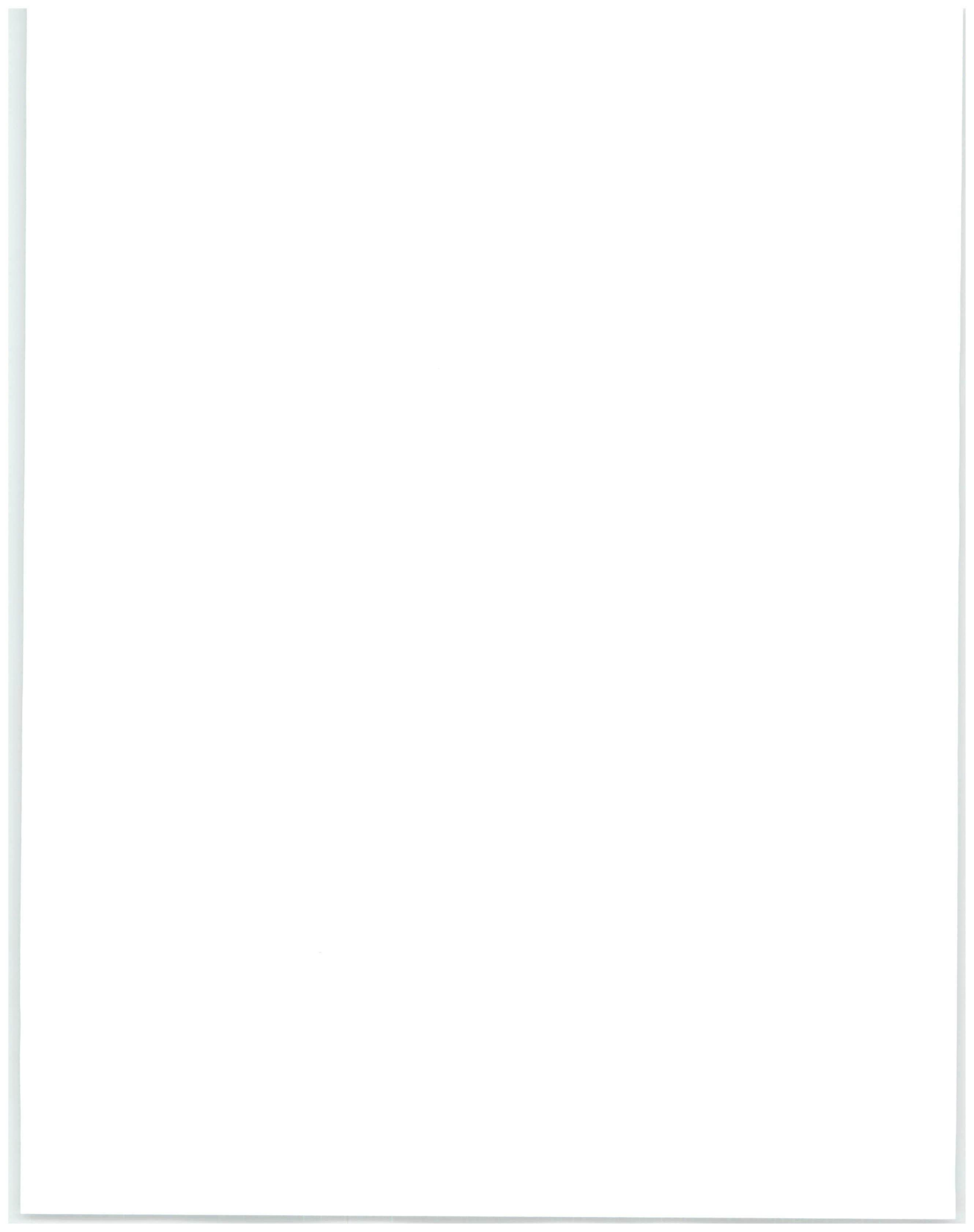
deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du <sup>2 le 2</sup> contrat est un autre organisme public.

« En outre, un corps de police peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 à un autre corps de police.

« Toutefois, l'application du présent article ne doit pas avoir pour effet de révéler une source confidentielle d'information ni le secret industriel d'un tiers. ».

6° ajouter, à la fin, ce qui suit :

« **41.3.** Lorsqu'un ~~un~~ renseignement visé à l'article 23 ou 24 est communiqué en application du premier alinéa de l'article 41.2, le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. ».



Art. 17  
Am 110  
SAM 1.

## ARTICLE 17

À l'article 41.1 introduit par l'article 17 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ce qui suit : « 29, 30 et 33 » par ce qui suit : « 28.1, 29, 30, 33, 34 et 41 »;
- 1.1° *supprimer, dans la sixième ligne du premier alinéa, le mot « susceptible »*
- 2° insérer, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 28 », ce qui suit : « et, dans le cas d'un document produit par le vérificateur général ou pour son compte, celle de l'article 41 ».

- 3° ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Dans le cas d'un renseignement fourni par un tiers et visé par le premier alinéa, le responsable doit lui donner avis de sa décision lorsqu'elle vise à y donner accès. Toutefois, cette décision est exécutoire malgré l'article 49. ».

À l'article 41.2 introduit par l'article 17 du projet :

- 1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ce qui suit : « ou 29 » par ce qui suit : « , 28.1 ou 29 »;

- 1.1° *supprimer*
- 2° remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, les mots « Procureur général » par les mots « Directeur des poursuites criminelles et pénales »;
- 3° remplacer, dans la première ligne du paragraphe 3°, ce qui suit : « une personne qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé »;
- 4° remplacer, dans la première ligne du paragraphe 4°, les mots « à un organisme public » par les mots « à toute personne ou tout organisme »;
- 5° ajouter, après le paragraphe 5°, ce qui suit :

« 6° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

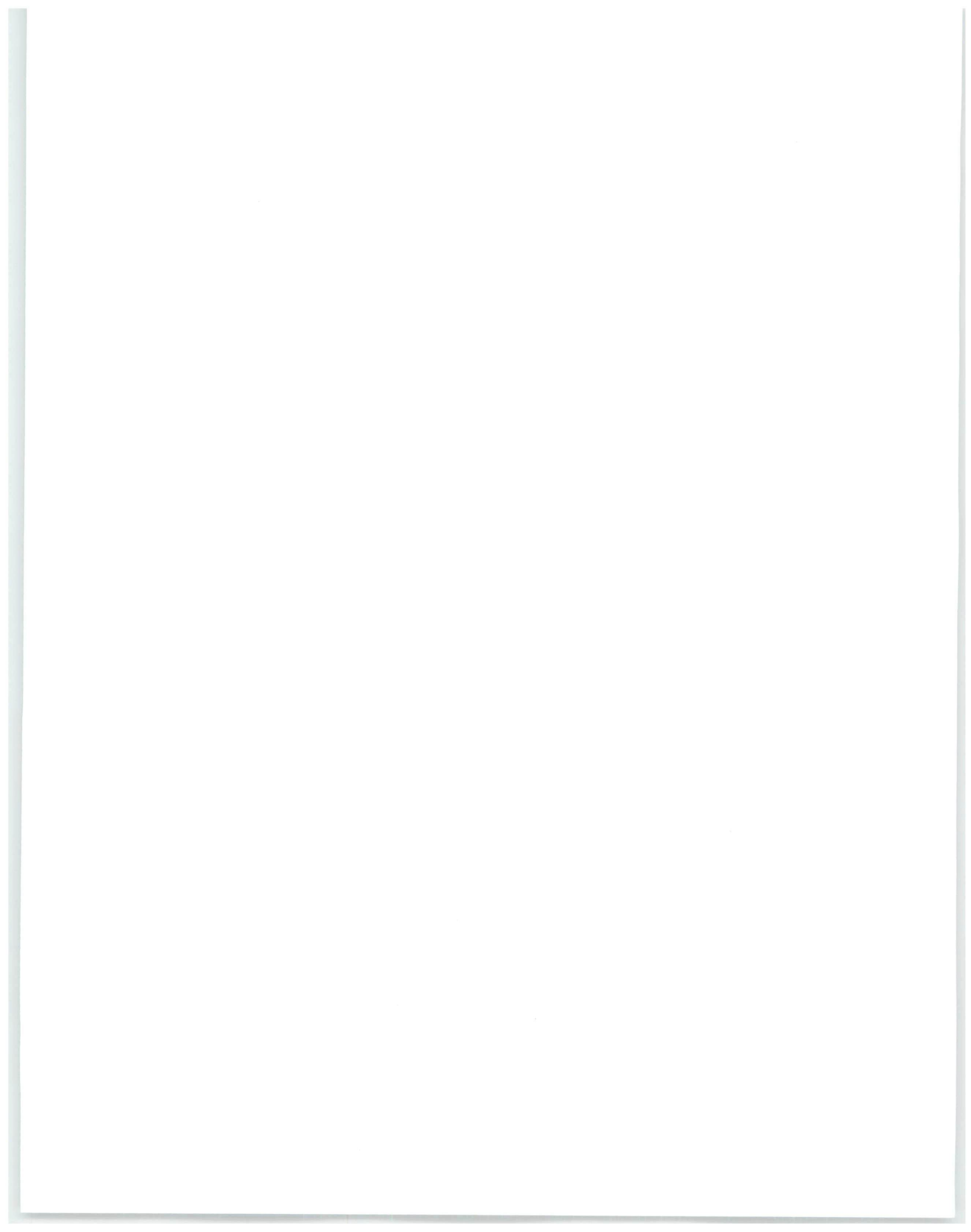
« Dans le cas visé au paragraphe 6°, l'organisme public doit :

- 1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

- 2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du

*Alain*  
*me*



**ARTICLES 142.1 et 142.2**

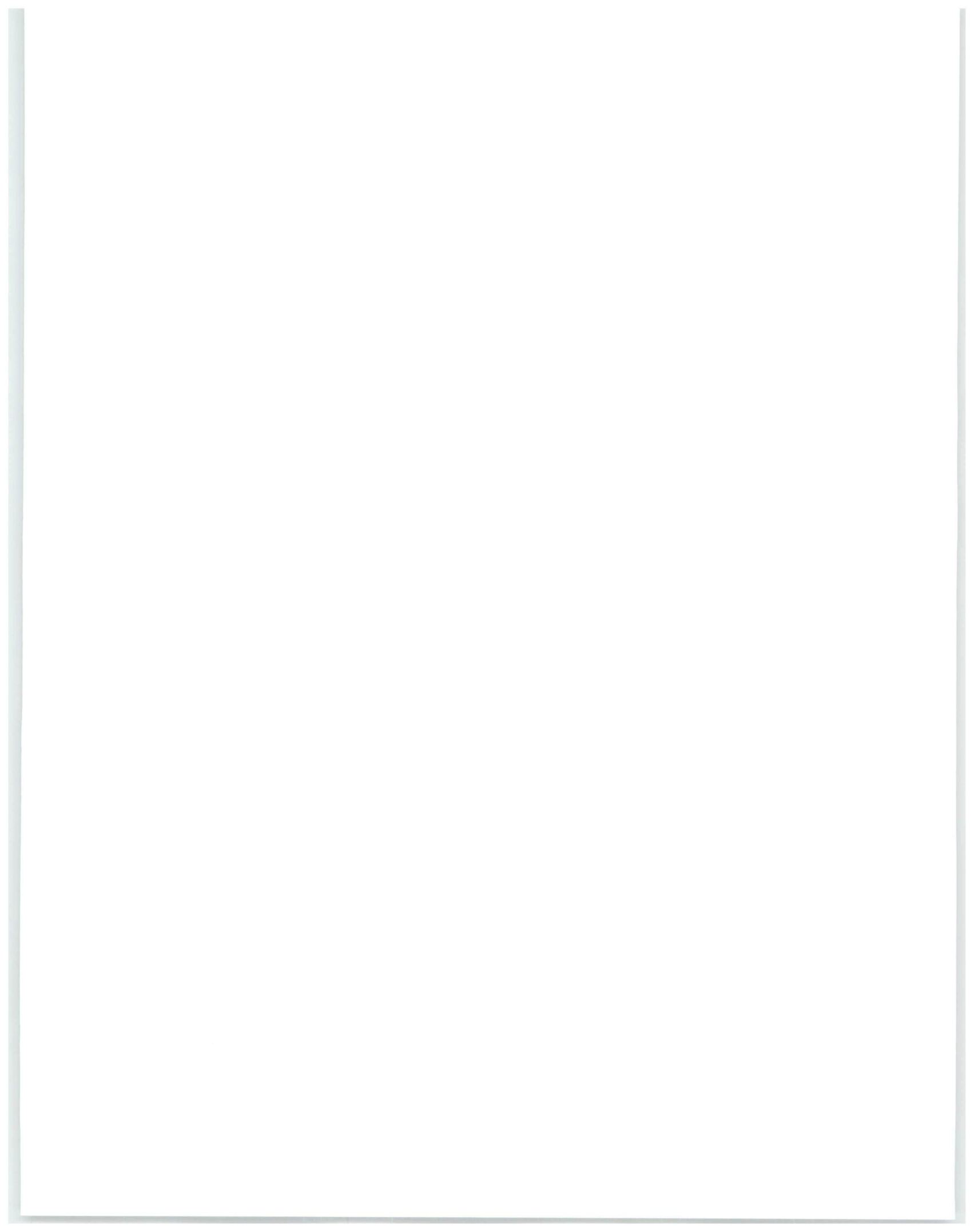
Insérer, avant l'article 143 du projet de loi, les suivants :

- « **142.1.** L'article 25 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- « **142.2.** L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Il s'agit d'un déplacement des articles visés aux articles 159 et 160 du projet de loi vers la section des dispositions des lois refondues.

A l'op  
MC



Art. 160.1

Ann. 112

## ARTICLE 160.1

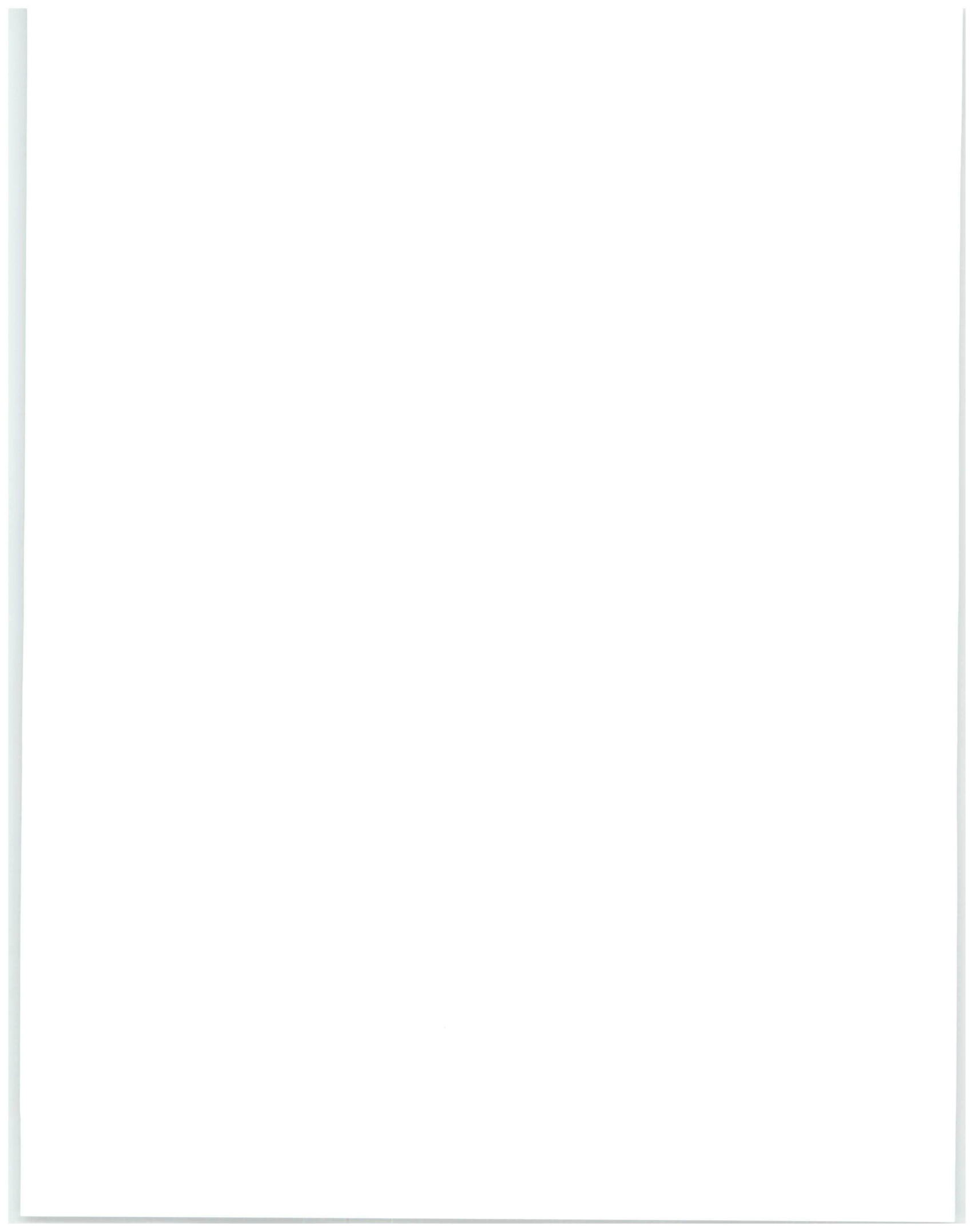
**160.1.** L'article 29 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, chapitre 4) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

### OBJET DE CET AMENDEMENT

L'amendement proposé par l'article 160.1 a pour effet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants puisque la communication prévue au premier alinéa est désormais expressément possible en vertu du nouvel article 41.2 de la Loi sur l'accès, introduit par l'article 17 amendé du projet de loi. La dérogation aux articles 23, 24 et 28 de la Loi sur l'accès, précisée au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, n'est donc plus nécessaire.

Alph'

me



ARTICLE 29

À l'article 29 du projet :

1° remplacer l'alinéa introduit par le paragraphe 2° par le suivant :

« Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. »;

2° ajouter, après le paragraphe 2° de l'article 29, ce qui suit :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite. ».

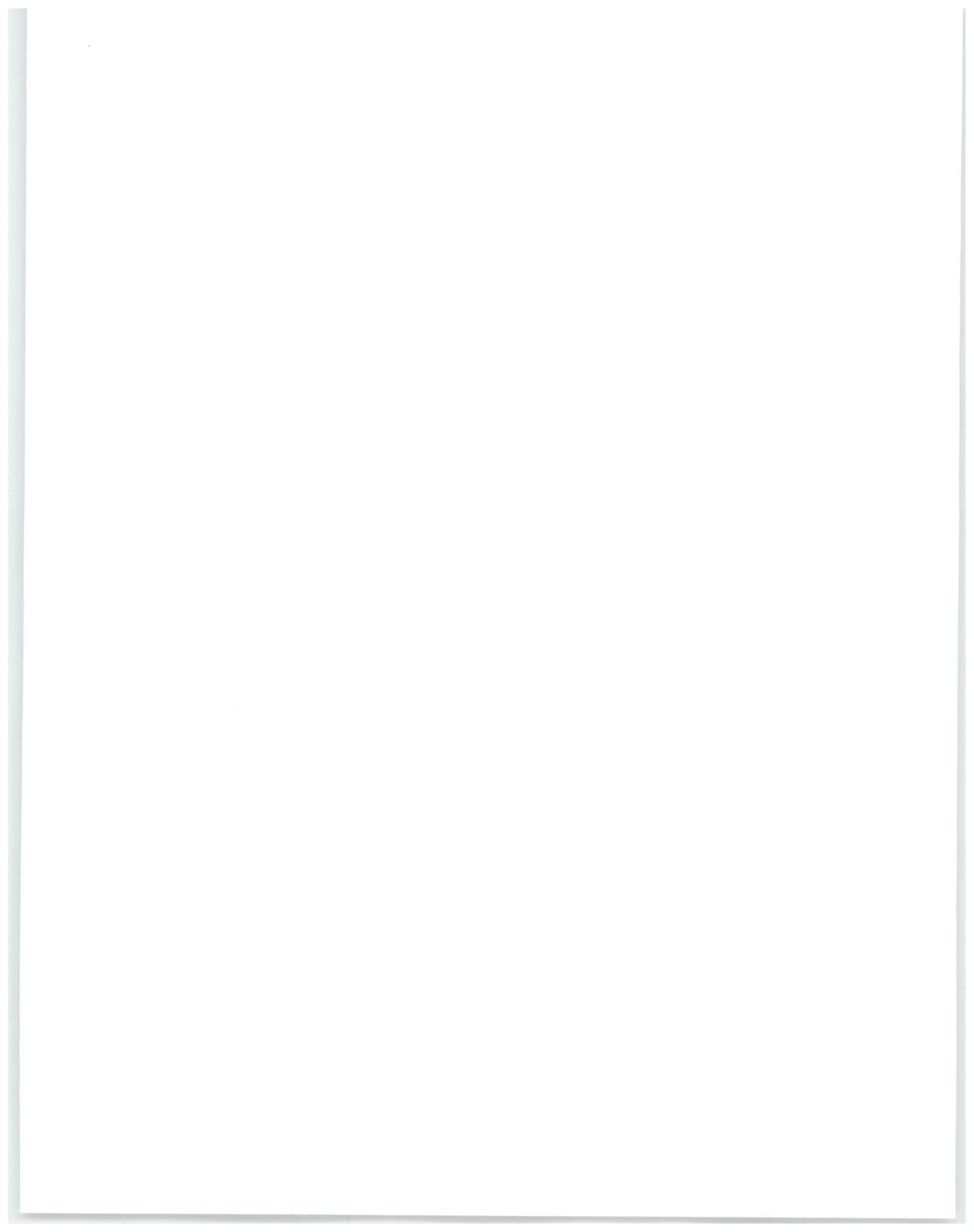
OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet, d'une part, de remplacer l'expression « l'organisme public relevant de la responsabilité d'un ministre dont lui-même relève » par « l'organisme public avec lequel il collabore pour partager une mission commune » et d'autre part, d'encadrer la collecte faite pour un autre organisme public en précisant qu'elle doit faire l'objet d'une entente écrite et de permettre ainsi une transparence puisque cette entente devra être inscrite au registre de l'article 67.3 de la loi.

*transmise à la  
Commission*

*MC → L'entente est en  
rigueur trente jours  
après sa réception  
par la Commission.*

*Abple'  
MC*



**ARTICLE 30**

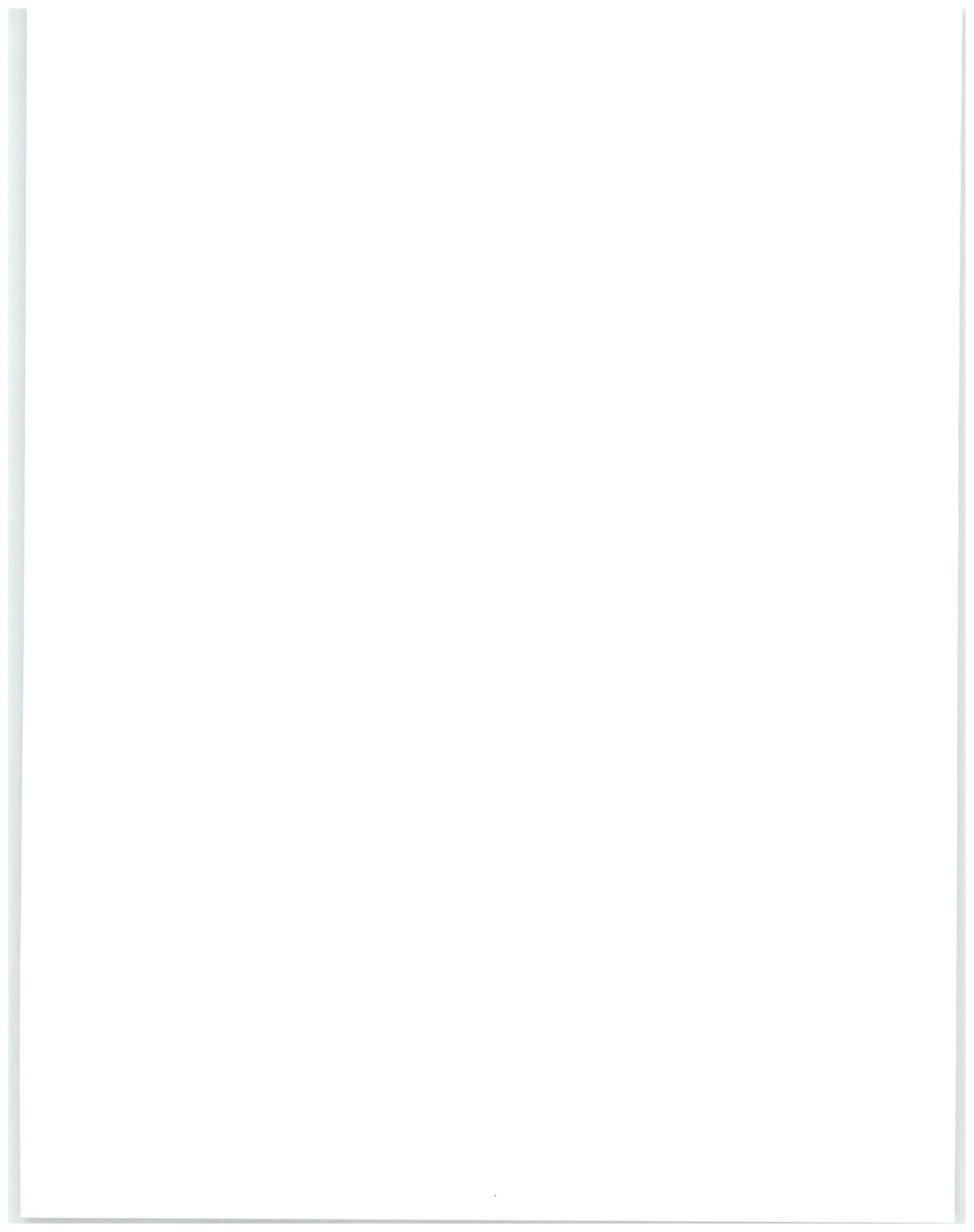
L'article 30 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit : « une personne qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement en est un de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la loi (article 13 du projet).

Alphé  
me



ARTICLE 30

L'article 30 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit : « une personne qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé ». ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

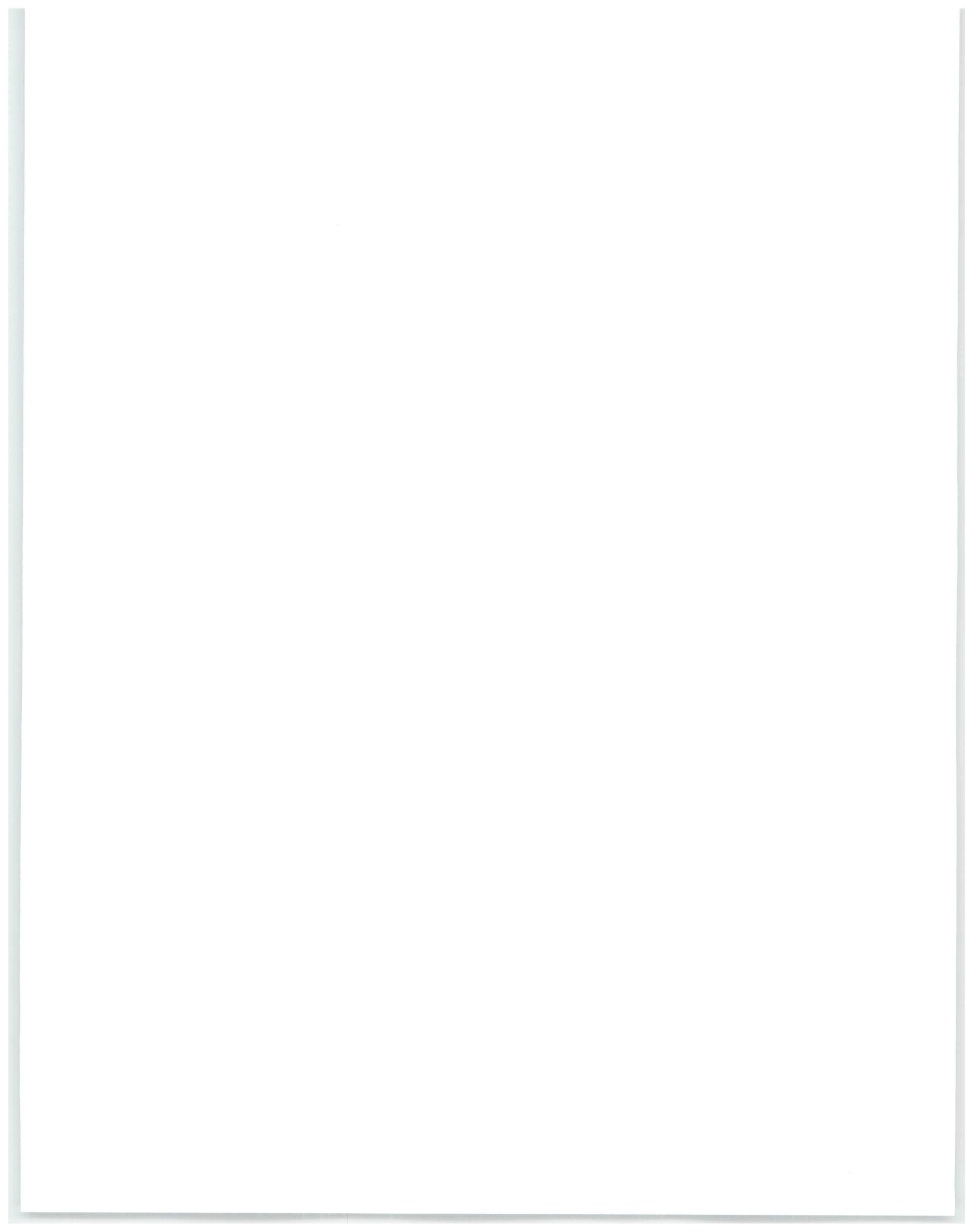
L'objet de cet amendement en est un de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la loi (article 13 du projet).

*amendement supplémentaire*

*remplacer, dans la première ligne  
du premier des alinéas insérés par  
le paragraphe 3°; le mot et le chiffre "5°"  
par le mot "à" et le chiffre "6°".*

*A Gpke'*

*ML*



Art. 50  
Am 116  
1 Le 2

ARTICLE 35

Remplacer l'article 35 du projet par le suivant :

« 35. L'article 67.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visé au premier alinéa, le registre comprend :

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué;
- 4° la raison justifiant cette communication.

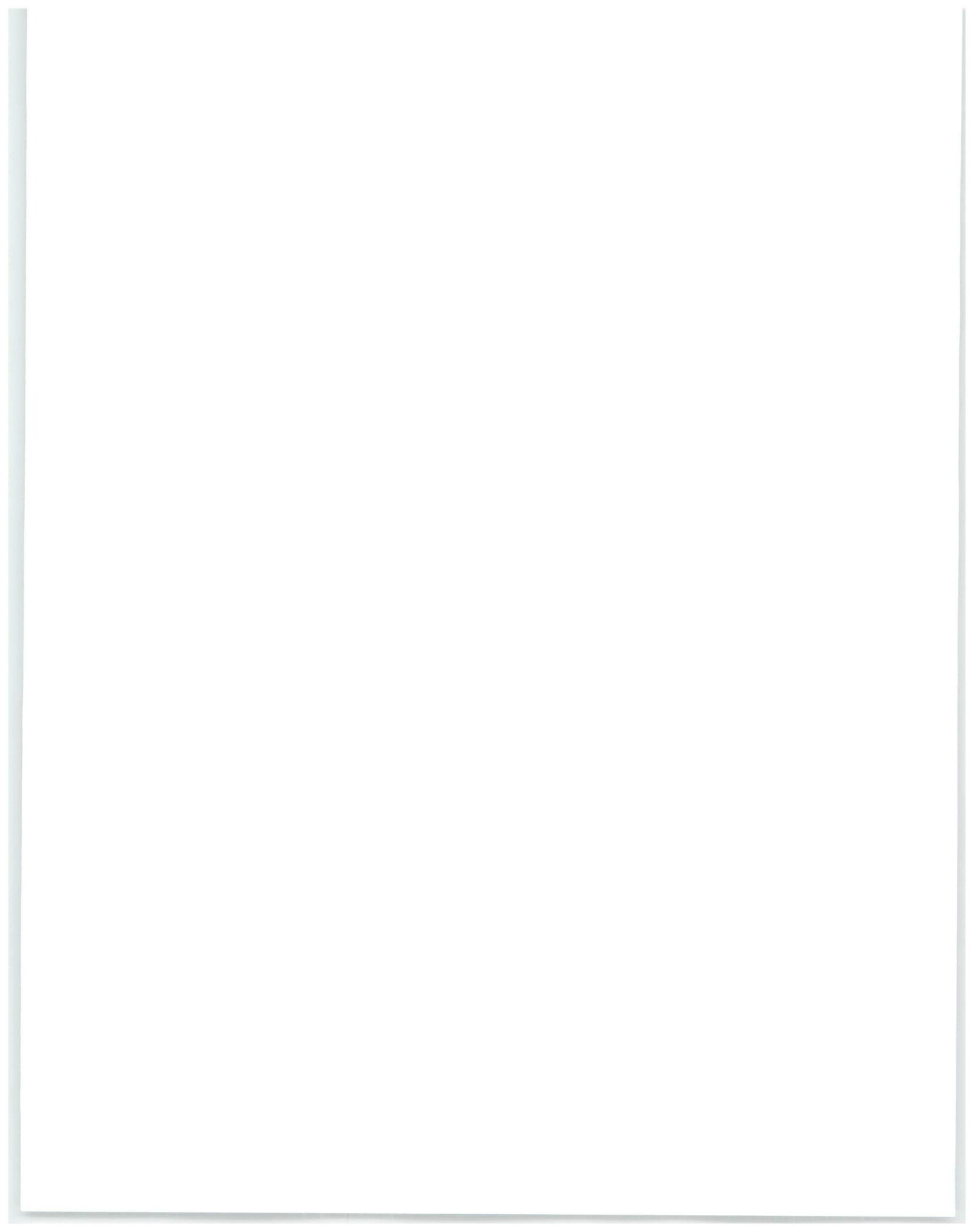
Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;
- 6° la catégorie de personne, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

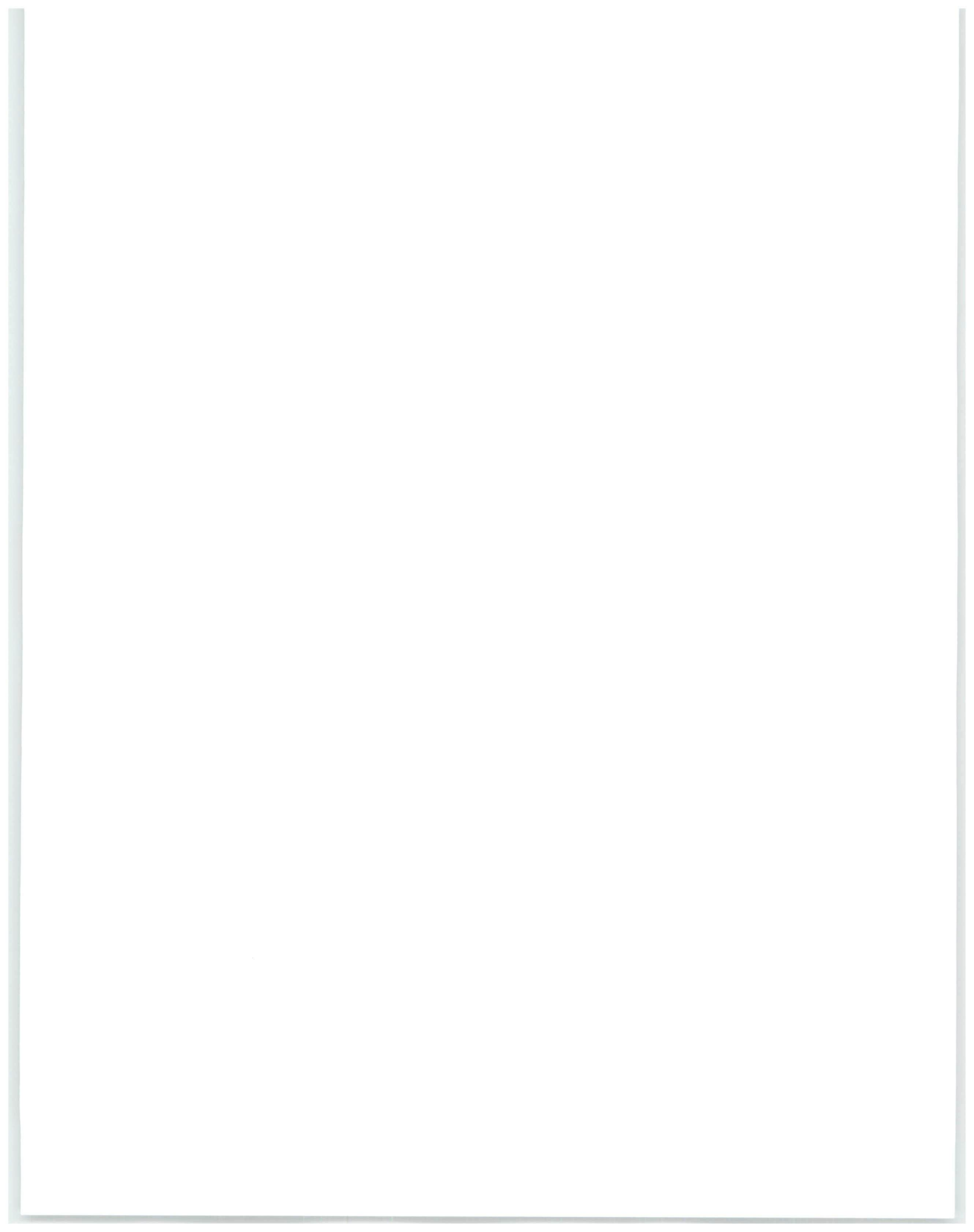
- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;
- 3° la catégorie de personne qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée. »

Alyxé me



**OBJET DE CET AMENDEMENT  
ARTICLE 35 (suite)**

L'objet de cet amendement consiste à ajouter au registre des communications des renseignements personnels, les inscriptions relatives aux ententes de collectes de ces renseignements et aux utilisations de ces renseignements personnels à d'autres fins que celles prévues initialement.



Article : 36

Cote : Am AI 118



## COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*

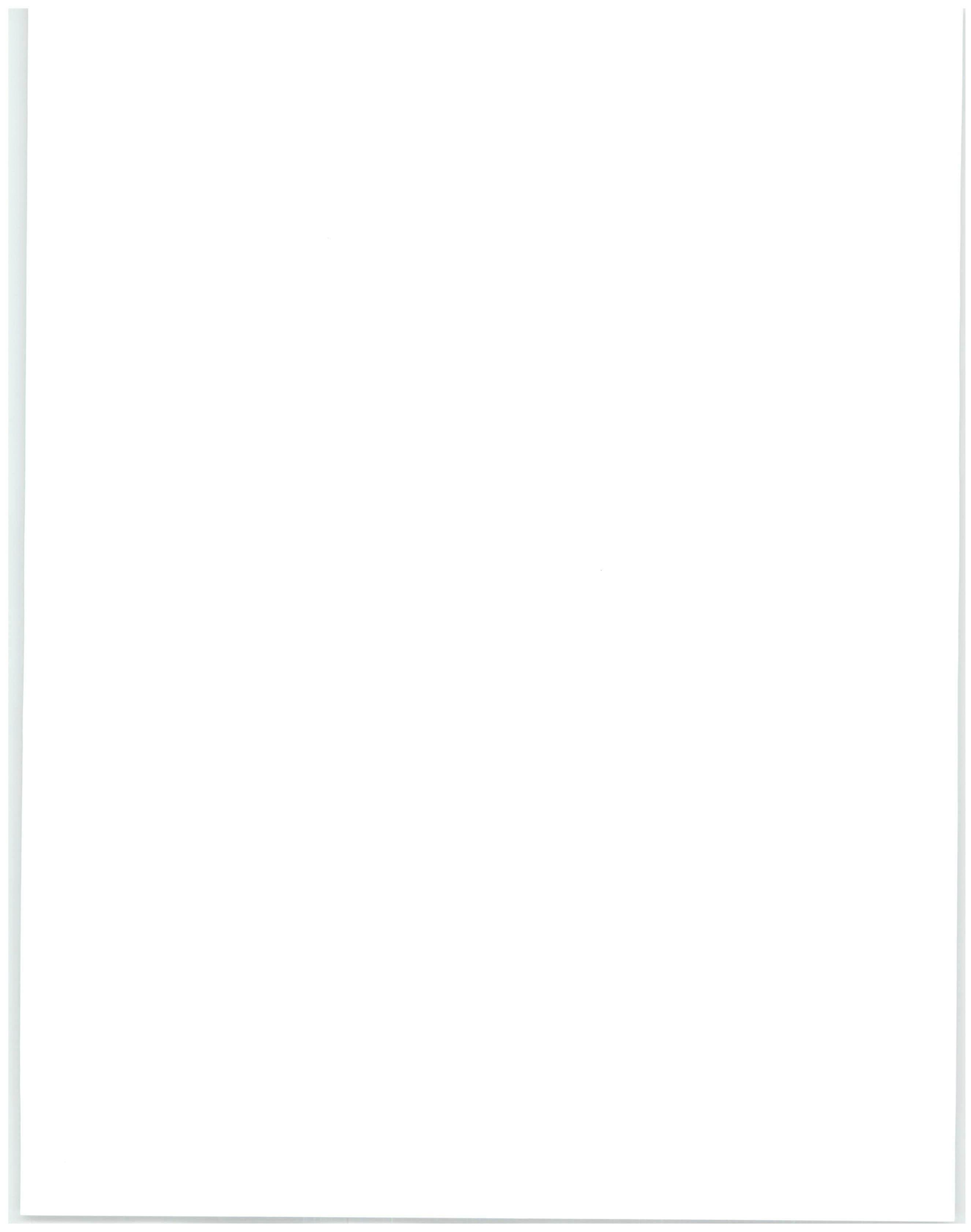
- Amendement  
 Sous-amendement

Texte :

à l'article 36 du projet de loi  
Remplacer, dans la troisième ligne, les mots  
« de la présente loi » par ce qui suit :  
« des articles 31, 28, 28.1, 29, 30, 30.1 et 41 ».

Alyx  
mc

Adopté  
 Rejeté  
Initiales : \_\_\_\_\_



ARTICLE 34

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« 34. L'article 67.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

- 1° confier le mandat ou le contrat par écrit;
- 2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

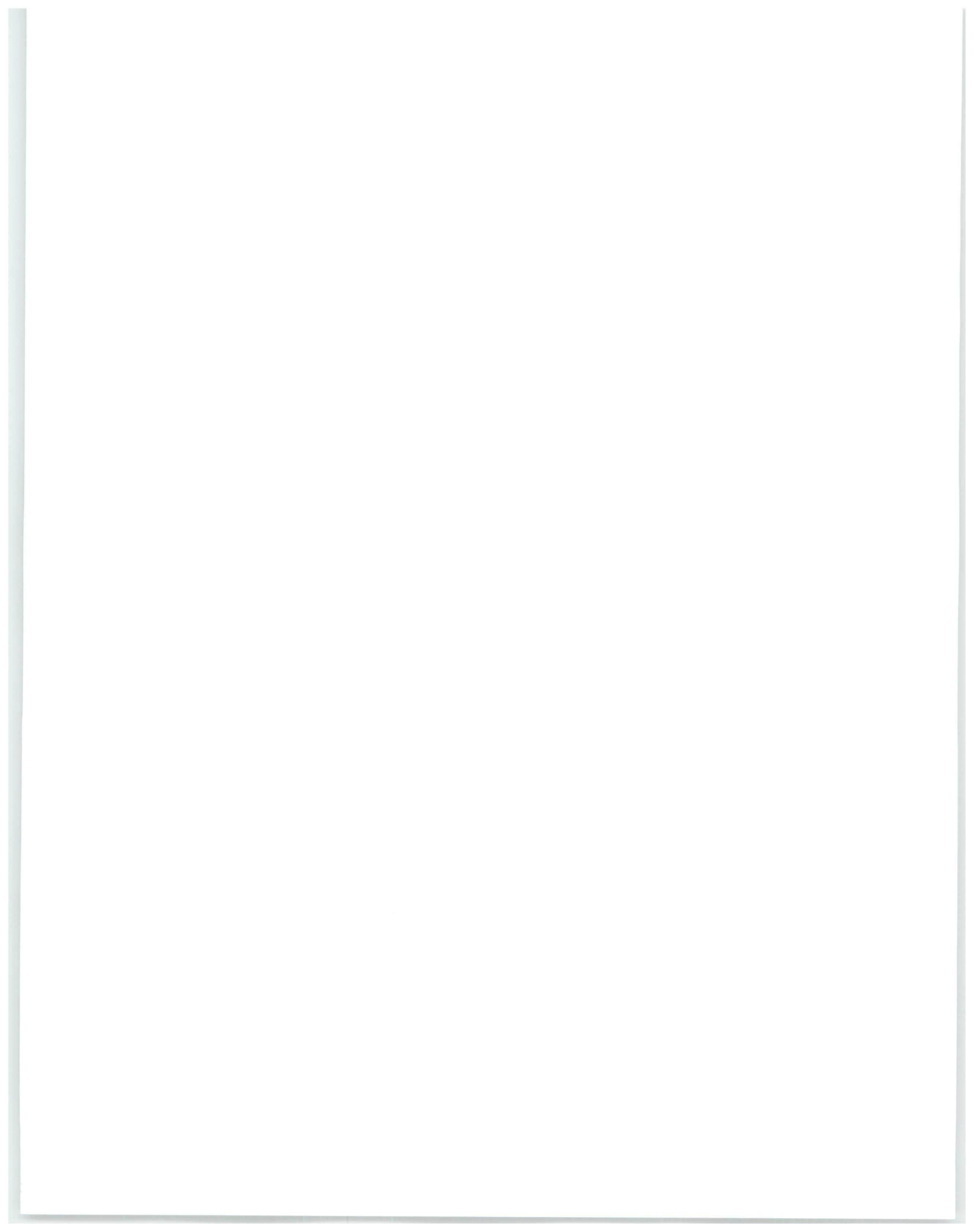
Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de cet amendement consiste à reprendre toutes les modifications en remplaçant l'article au complet, tout en désignant expressément le mandataire ou l'exécutant du contrat plutôt qu'en utilisant le pronom « lui » et en exigeant que le mandat ou le contrat donné à un autre organisme public soit confié par écrit.

Alpha  
Wu

*on assure le caractère confidentiel, pour*  
*(verso)*  
*notamment et pour éviter toute*  
*l'engagement personnel*  
*ou respect de cette confidentialité*  
*par, s'il y a lieu, un engagement de*  
*personnel à respecter cette confiden-*  
*tialité*



Article : 67

Cote : Am 119



COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

Amendement

Sous-amendement ~~supplémentaire~~

Texte :

à l'article 67

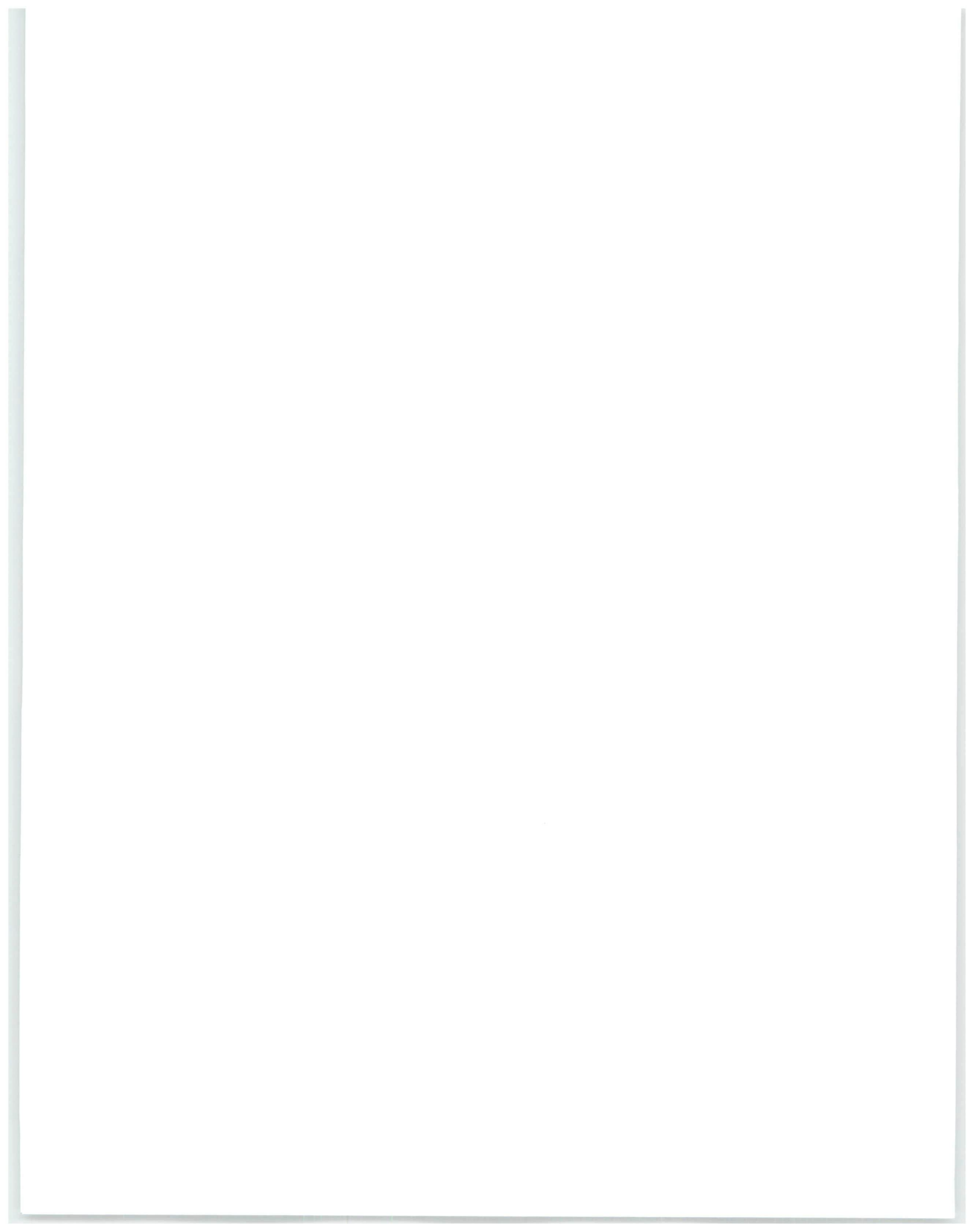
Remplacer, dans la première ligne de l'alinéa  
prévu au paragraphe 2°, les mots « une copie de  
tous les avis » par les mots ce qui suit :  
« , sur demande, copie des avis finals »  
une

Héli  
me

Adopté

Rejeté

Initiales : \_\_\_\_\_



**ARTICLE 94**

Remplacer l'article 94 par le suivant :

« 94. L'article 174 de cette loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Le ministre conseille le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment, sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information. À cette fin, le ministre peut consulter la Commission.

Le ministre offre le soutien nécessaire aux organismes publics pour l'application de la présente loi.

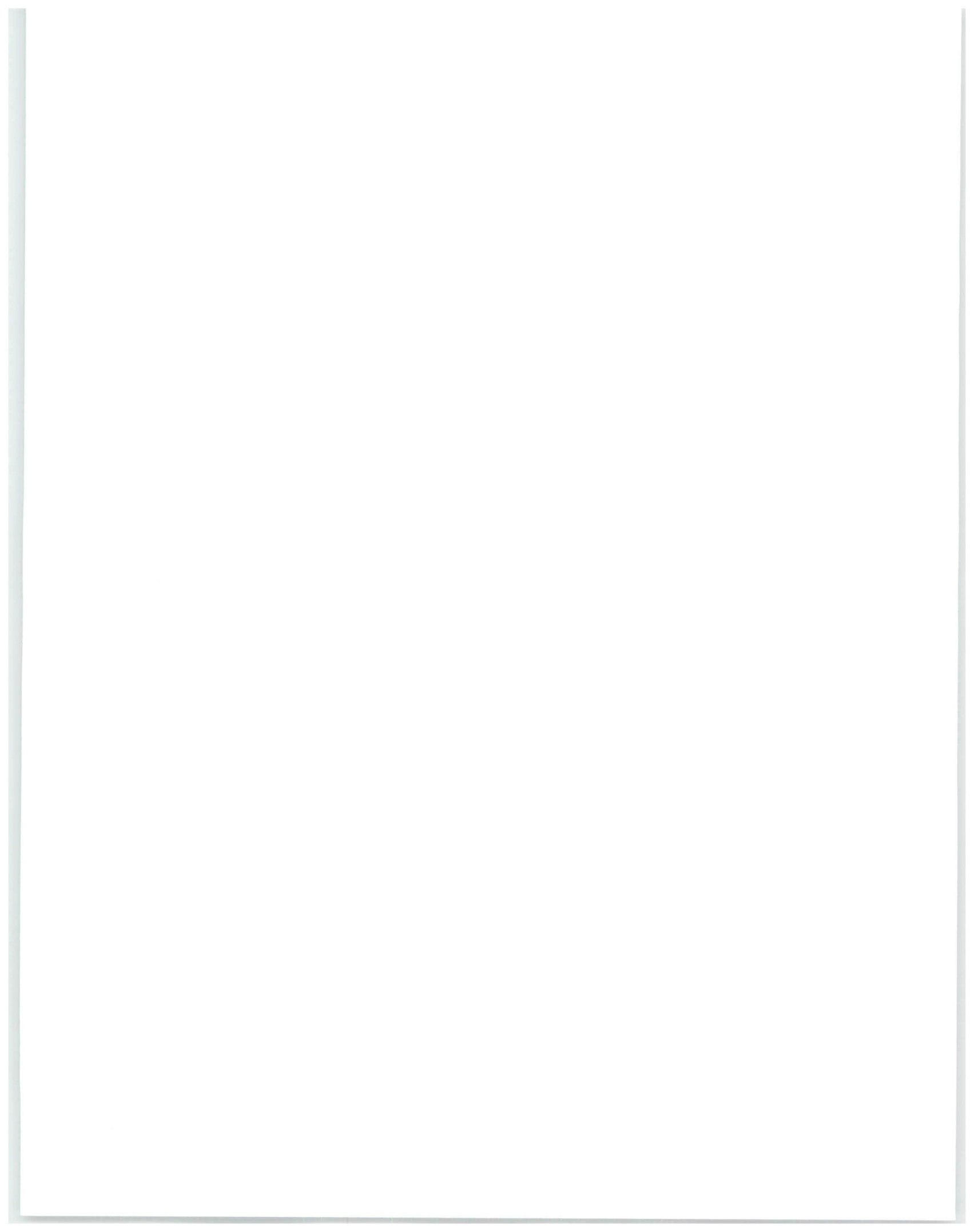
Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :

- 1° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;
- 2° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études ou des analyses et les rendre publics;
- 3° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à prévoir les pouvoirs et fonctions nécessaires au ministre responsable de l'application de la loi.

Alain  
Mc



Art 3

Am 121

**ARTICLE 3**

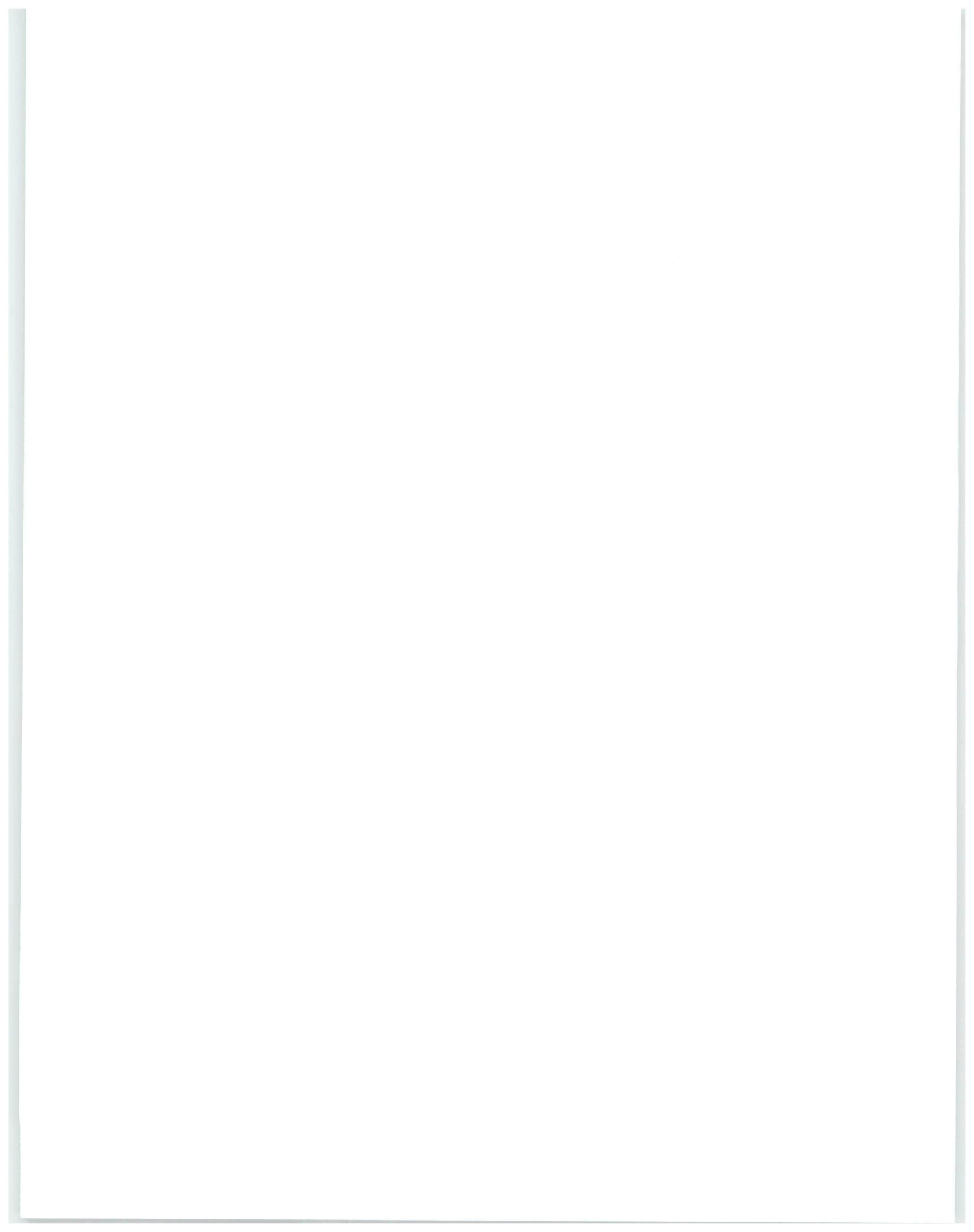
**Amendement supplémentaire**

Après le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi, insérer le suivant :

1.0.1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, des mots "et un organisme analogue constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment les personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004;

Alph'

Me



Art. 160.2

Am 122

## ARTICLE 160.2

**160.2.** L'article 10 de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (2004, chapitre 47) est abrogé.

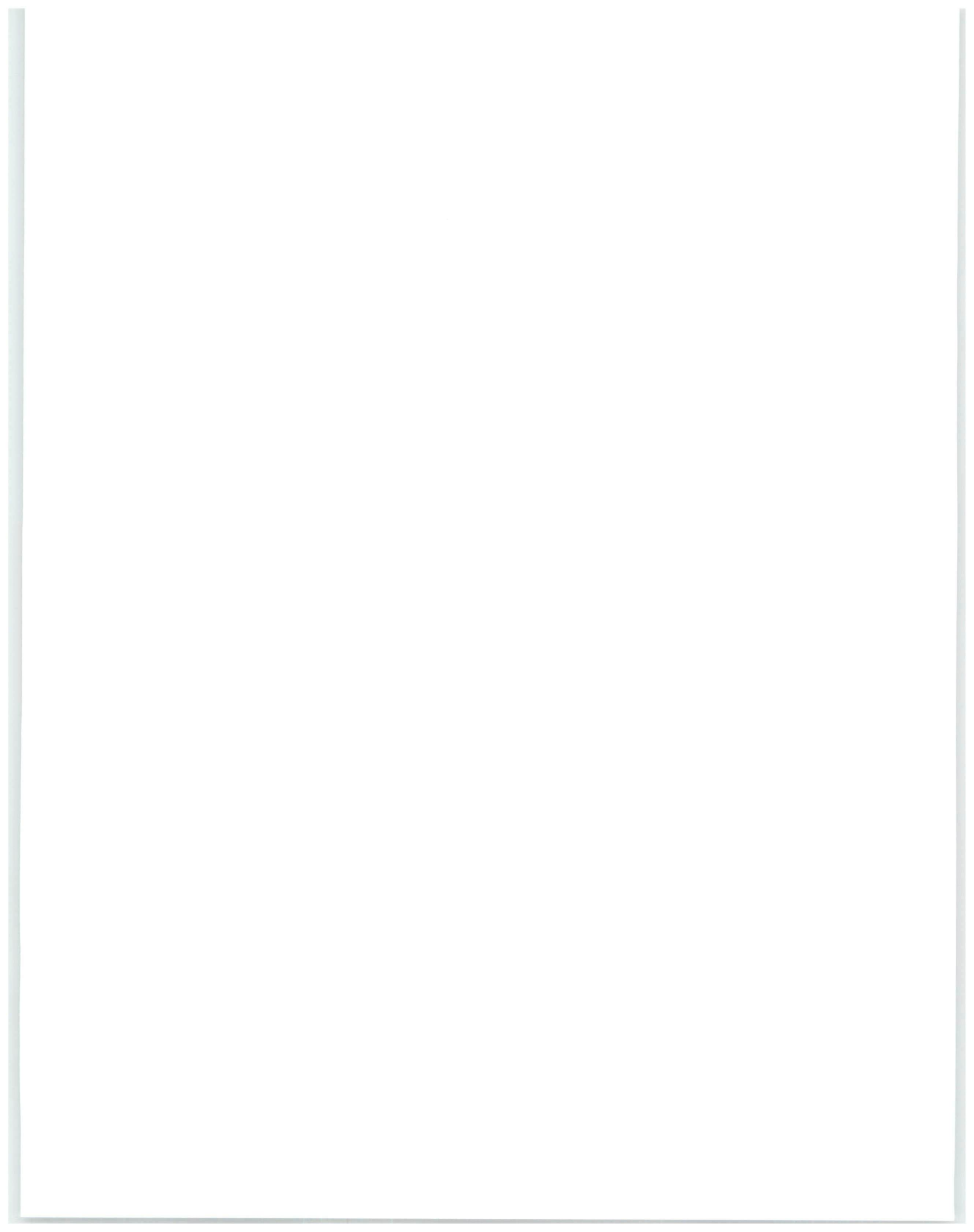
### OBJET DE CET AMENDEMENT

L'amendement proposé par l'article 160.2 a pour effet de supprimer l'article 10 de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Cette disposition assujettit expressément la personne morale instituée par cette loi à la Loi sur l'accès. L'article 10 n'est plus nécessaire, compte tenu que la Loi sur l'accès assujettira dorénavant ce type d'organisme suivant l'amendement apporté par le paragraphe 1.1° de l'article 3 du projet de loi.

Alexandre

Mc

2



**ARTICLE 30**  
**Amendements supplémentaires**

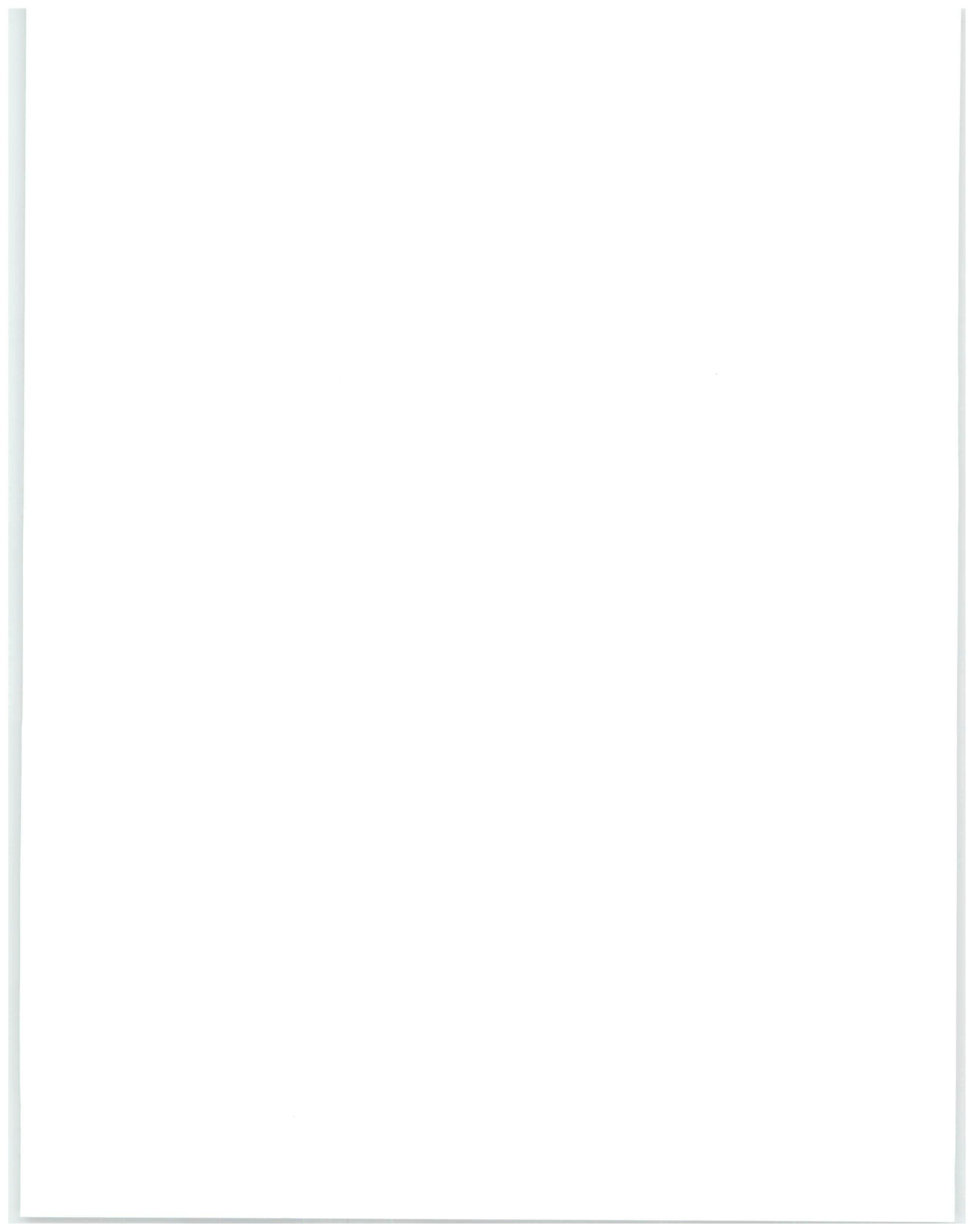
1° insérer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 65 introduit par le paragraphe 1° de l'article 30 du projet de loi et après le mot « recueille », le mot « verbalement »;

2° supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 65 introduit par le paragraphe 1° de l'article 30 du projet de loi, les mots « ou d'un tiers »;

3° supprimer, dans les deuxième et troisième lignes du premier des deux alinéas introduits par le paragraphe 3° de l'article 30 du projet de loi, les mots « postérieure à la première collecte ».

Alphi

Mc



ARTICLE 31

4°

À l'article 31 du projet, remplacer le dernier alinéa de l'article 65.1 par le suivant :

« Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3. »

Pour qu'une fin soit considérée compatible au sens du paragraphe 1° il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles les renseignements ont été recueillis. →

OBJET DE CET AMENDEMENT

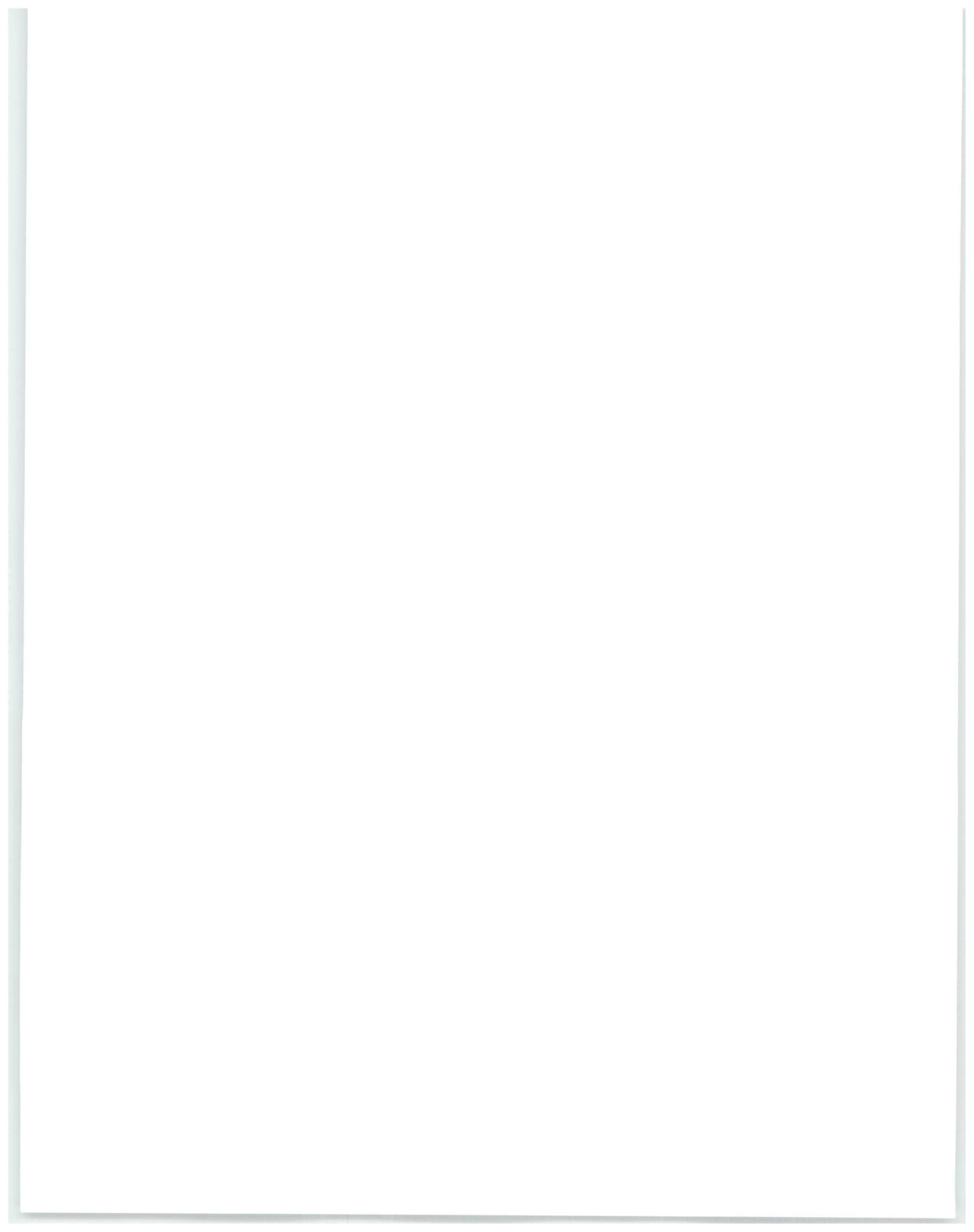
L'objet de cet amendement consiste à rendre plus transparente l'utilisation de renseignements personnels à des fins différentes de celles pour lesquelles ils ont été recueillis, en prévoyant que cette utilisation devra faire l'objet d'une inscription dans un registre.

nouvel amendement supplémentaire

- 1° Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 65.1 introduit par l'article 31, le mot « cependant » par le mot « toutefois »;
- 2° insérer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 65.1 introduit par l'article 31, après le mot « les », le mot « seuls »;
- 3° supprimer, le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 65.1 introduit par l'article 31.

*[Signature]*

Alphé  
Mc

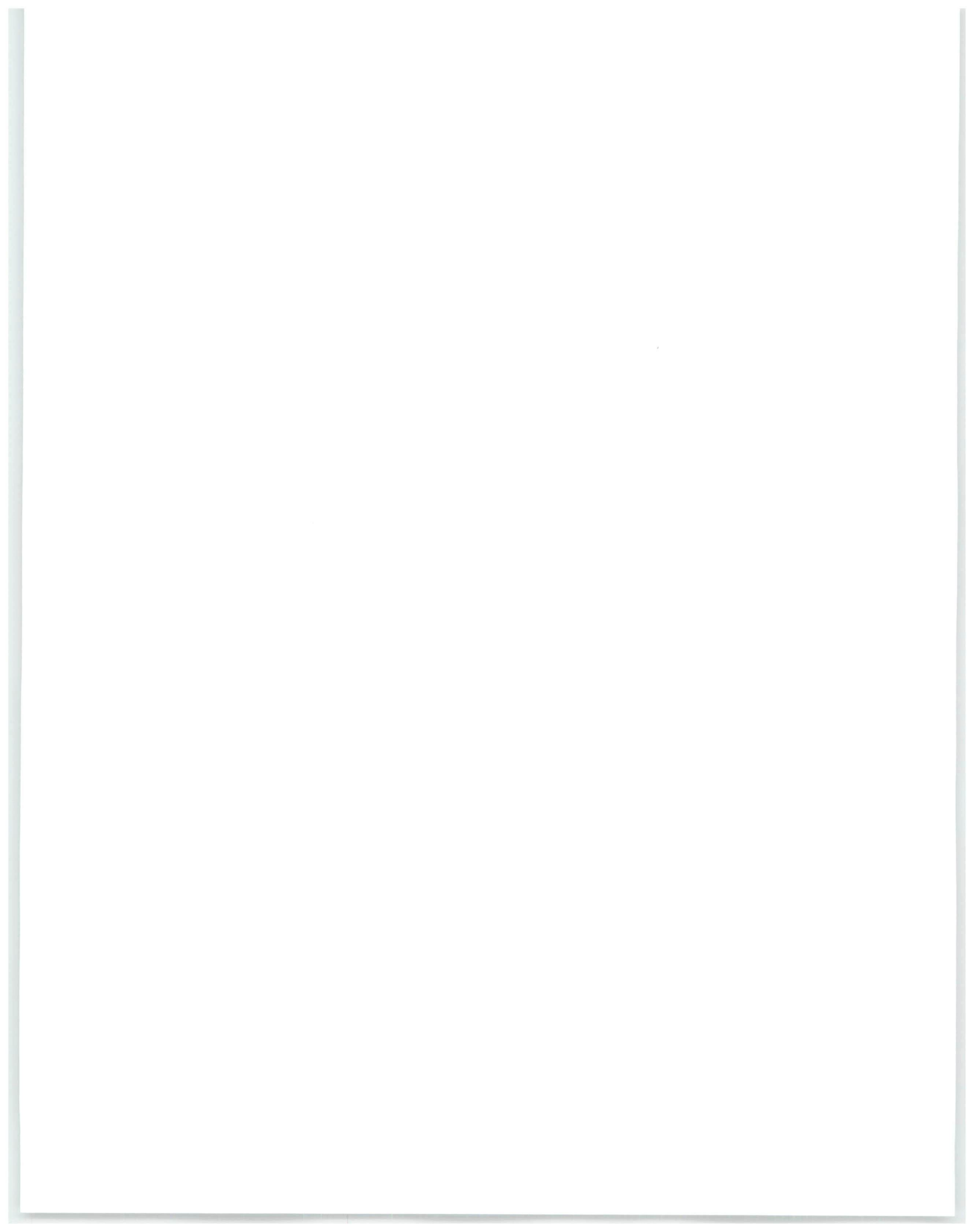


**ARTICLE 34**  
**Amendement supplémentaire**

À l'article 34 du projet de loi :

- 1° insérer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 67.2 et après le mot « responsable », les mots « de la protection des renseignements personnels ».
- 2° ajouter, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 67.2, ce qui suit :  
  
« Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité. ».

Alinéa  
me



Art. 35

Am ~~10~~

126

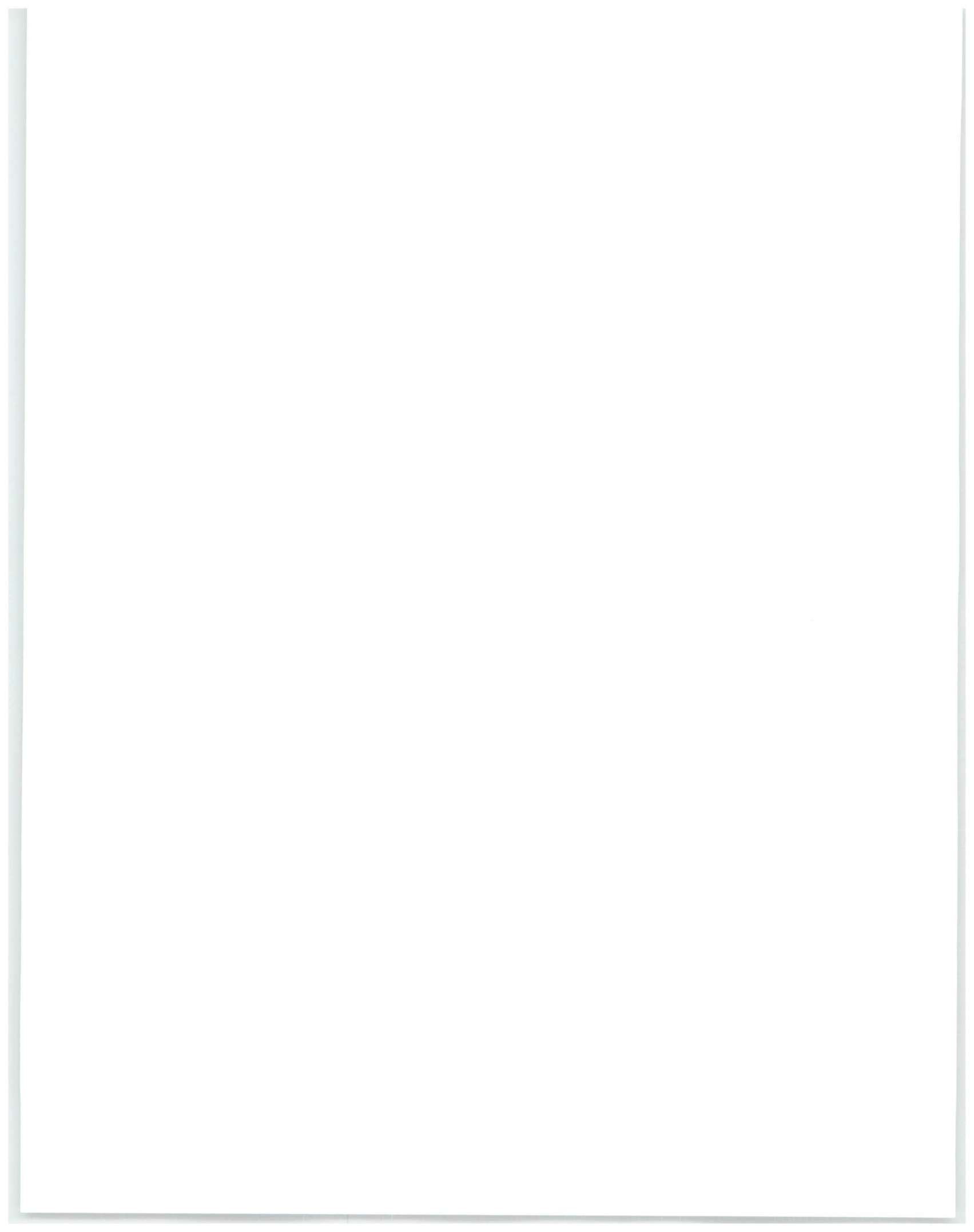
AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 86 DE 2004

---

**ARTICLE 35**  
**Amendement supplémentaire**

Insérer, au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 67.3 introduit par l'article 35 du projet de loi et après le mot « communiqué », les mots « et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1 ».

Alinéa  
MC



ARTICLE 41

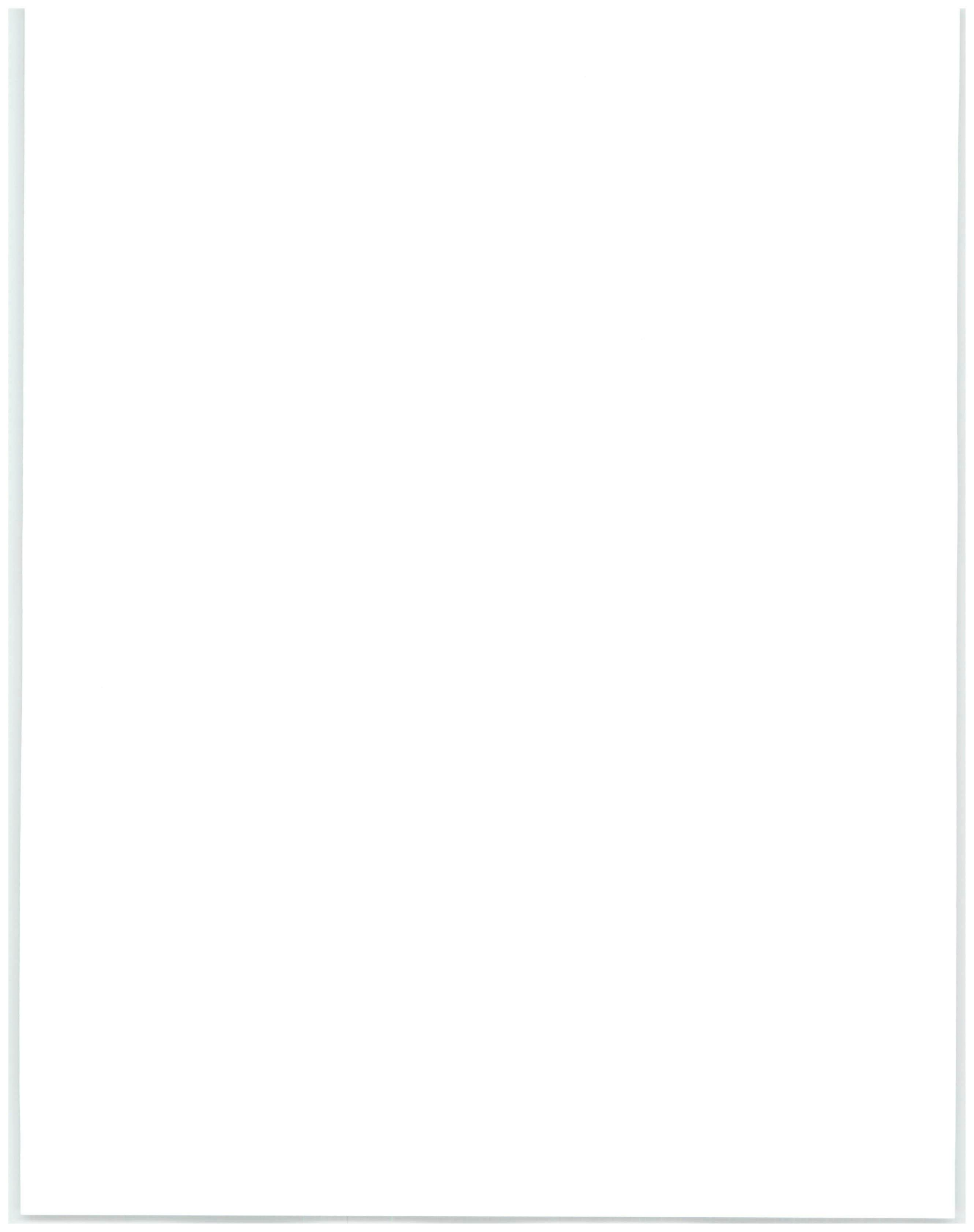
Remplacer l'article 41 par le suivant :

« 41. Cette loi modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« 70.1 Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi.

Si l'organisme public estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. ».

Aliphi  
me



**ARTICLE 105**  
**Nouvel amendement**

Remplacer l'article 105 du projet de loi par le suivant :

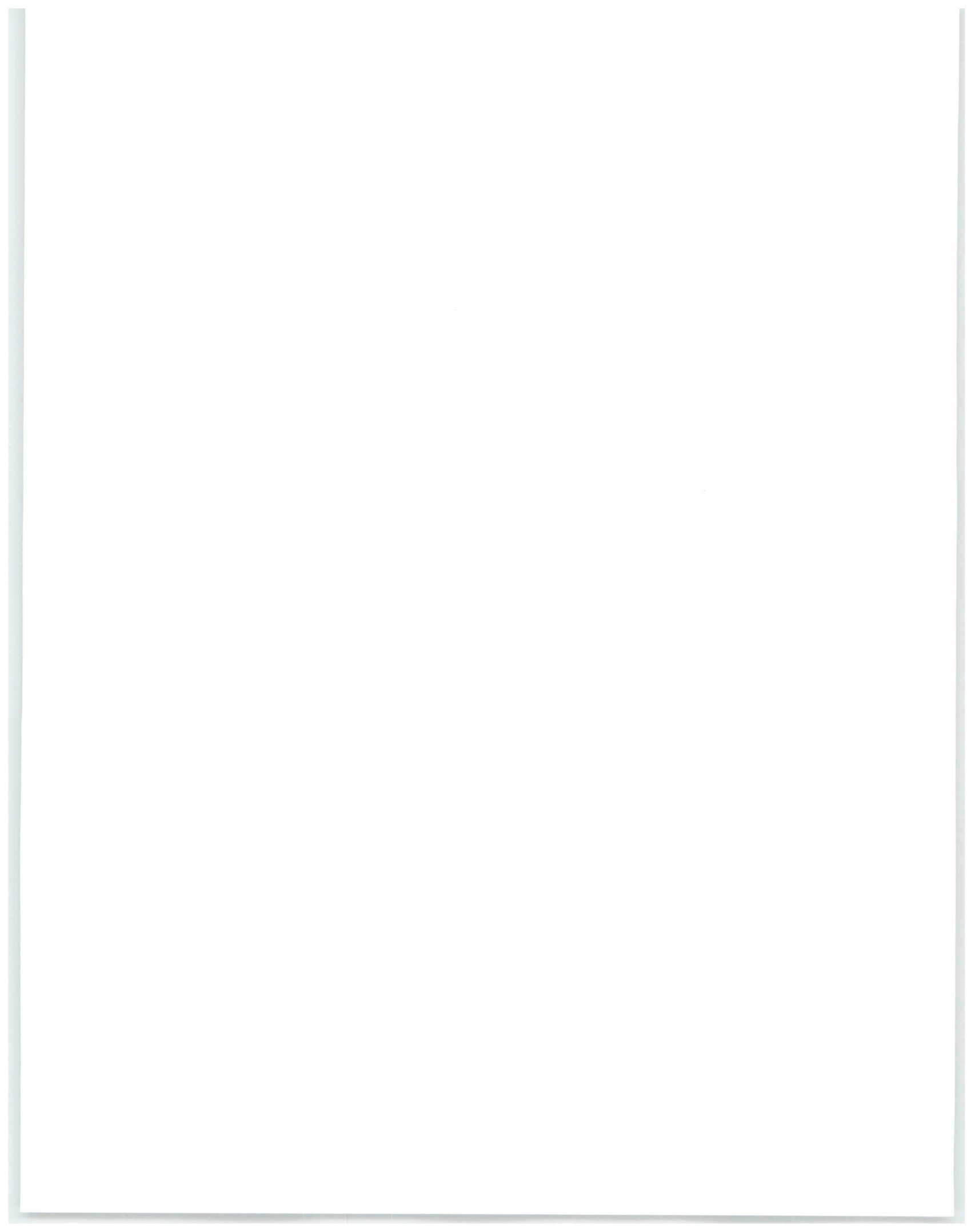
« **105.** L'article 17 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « relatifs à des personnes résidant au Québec » par le mot « personnels »;
- 2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « doit », des mots « au préalable »;
- 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la personne qui exploite une entreprise estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°, il doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. » . » .

Alain

me



ARTICLE 90.1

« 90.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159.1, du suivant :

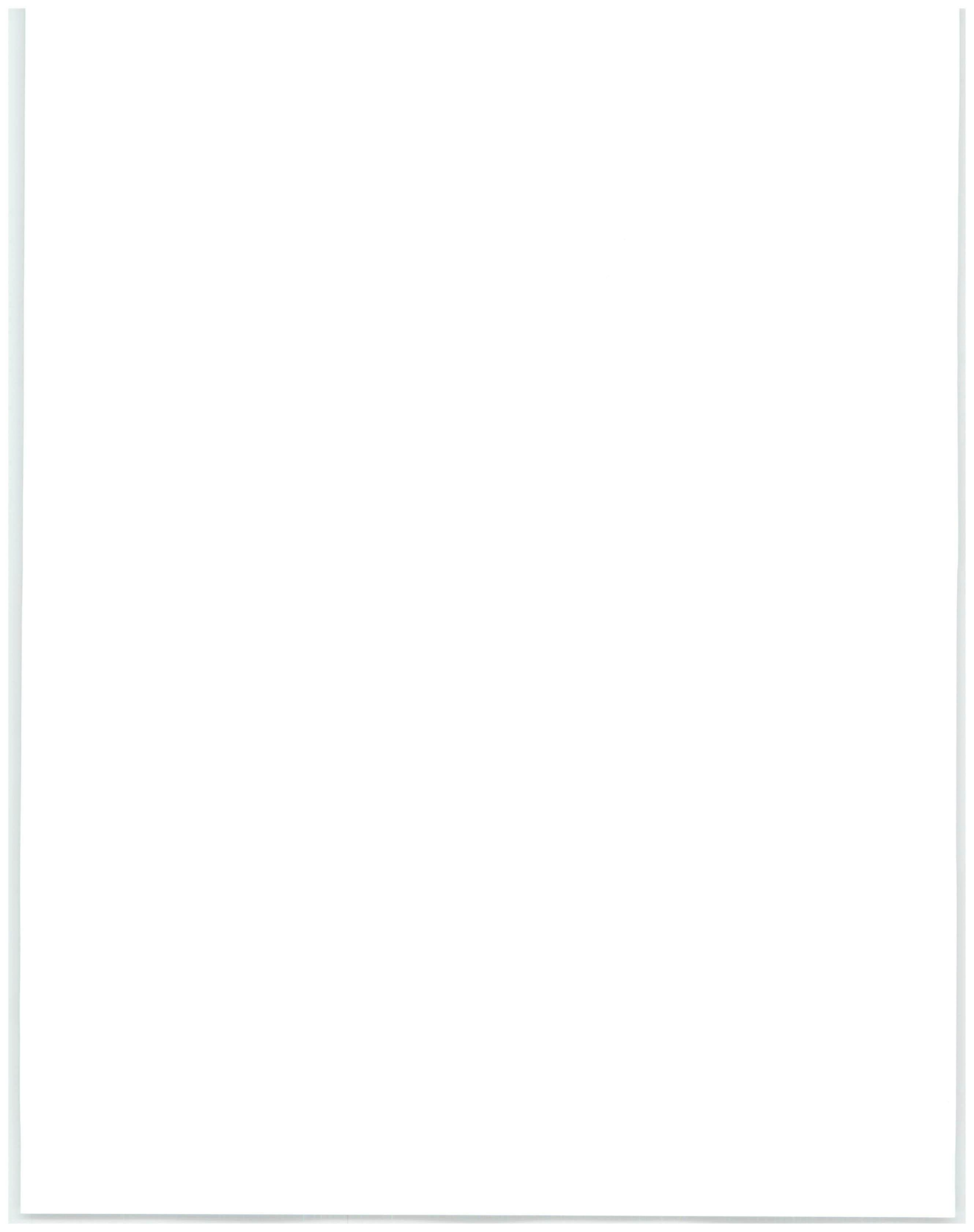
« 159.2. Quiconque, sciemment, contrevient à l'article 67.2 ou au deuxième alinéa de l'article 70.1 est passible d'une amende de ~~1 000 \$~~ à ~~10 000 \$~~ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$. » ».

~~100 000 \$~~

5 000 \$

Ad-ak (à la majorité)

mc





## COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

Amendement : \_\_\_\_\_

Article : 133.1

Article 133.1

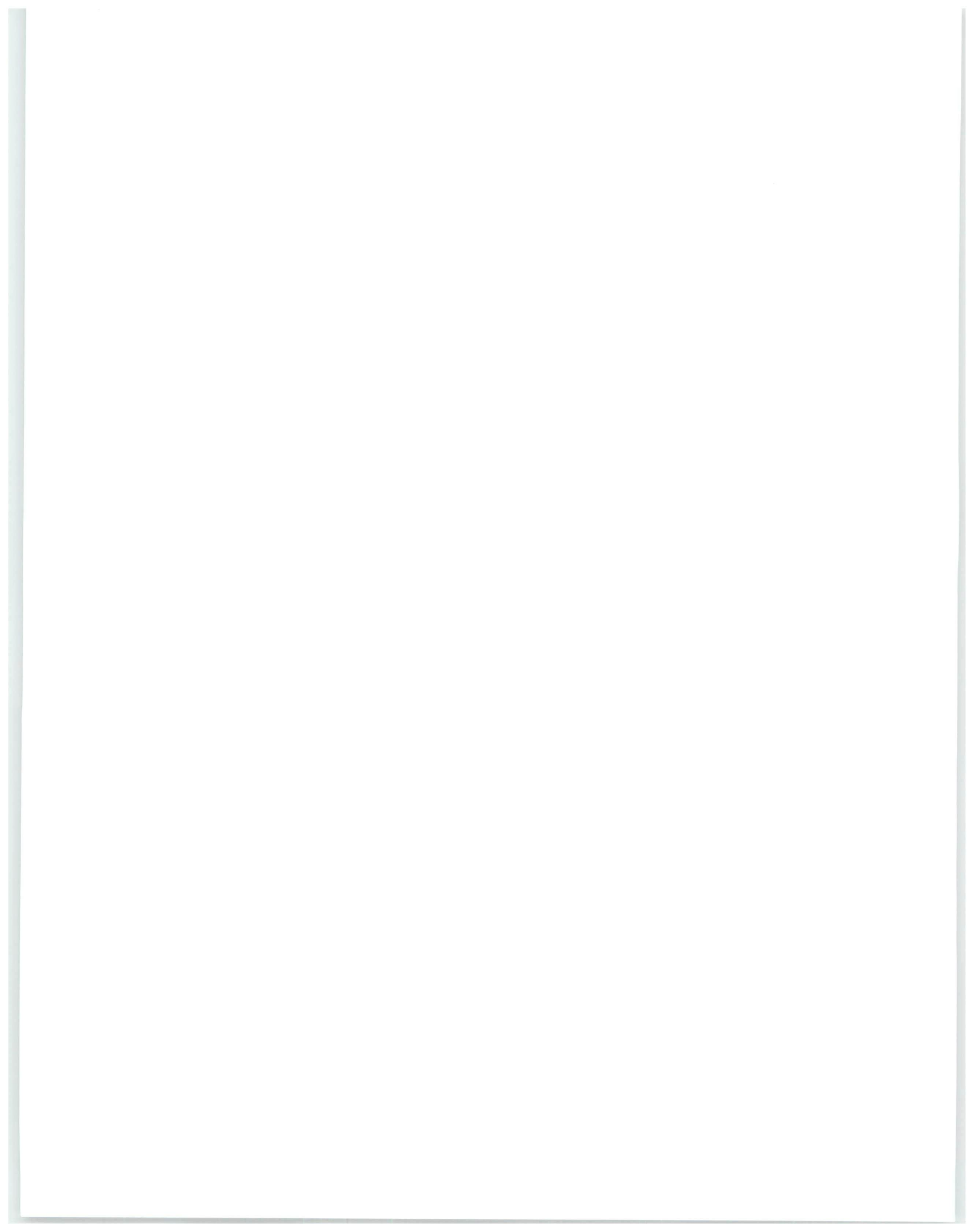
Ajouter, avant l'article 134, le suivant:

de cette loi  
« 133.1. L'article 91 est modifié par l'ajout  
de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une contravention  
à l'article 17 l'amende est de 5 000 \$ à 50 000 \$  
et, en cas de récidive, ~~de~~ de 10 000 \$  
à 100 000 \$ >>> ».

Adopté (à la majorité)

me



#### ARTICLE 40

L'article 70 de la loi, remplacé par l'article 40 du projet de loi, est modifié :

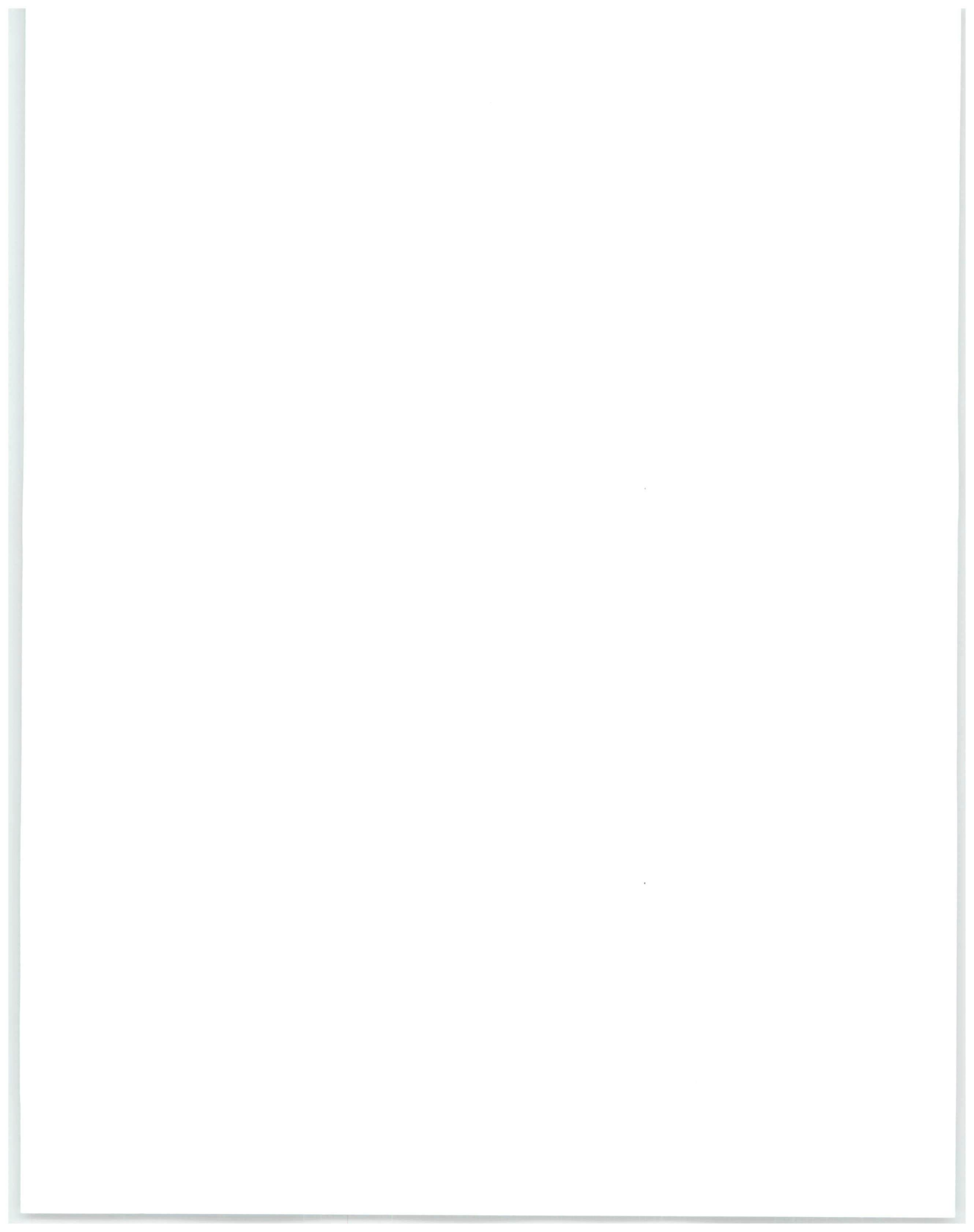
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le nombre « 68 », de ce qui suit : « ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 »;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou à l'article 68.1 »;
- 3° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par les suivantes : « La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus soixante jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. »;
- 4° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « quarante-cinq » par le mot « soixante ».

#### OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de cet amendement est d'abord de soumettre les communications de renseignements personnels visées au deuxième alinéa de l'article 68.1 à la procédure d'avis de la CAI. Ensuite, il s'agit d'étendre de 45 jours à 60 jours le délai à la CAI pour rendre son avis.

A l'ordre

M<sup>e</sup>



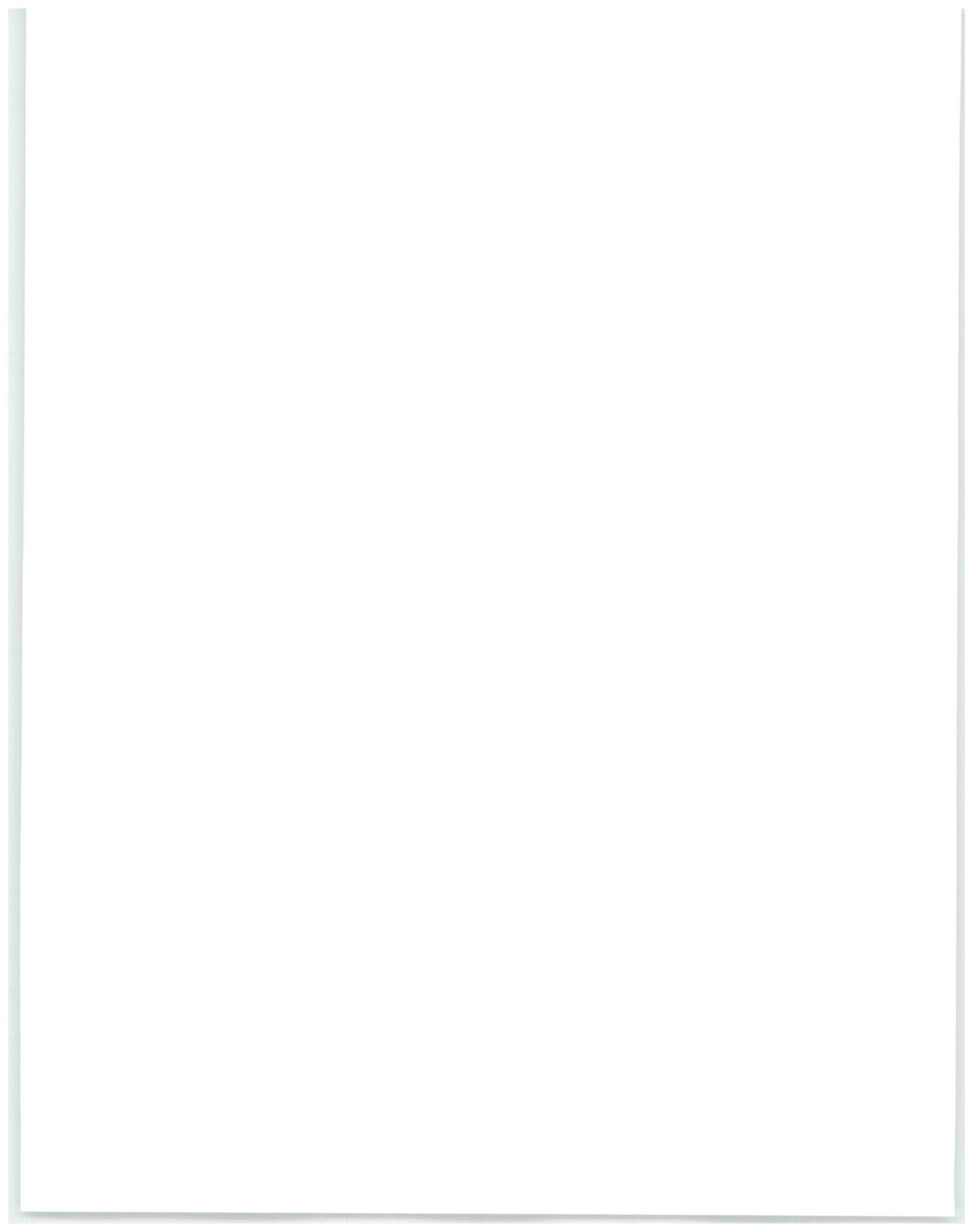
**ARTICLE 163**

Remplacer, dans la quatrième ligne de l'article 163 du projet de loi, les mots « quarante-cinq » par le mot « soixante ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Il s'agit d'une modification de concordance qui tient compte de l'amendement apporté à l'article 40 du projet de loi.

Alph  
me



*Q*  
~~A. JORDAN~~

ARTICLE 38

À l'article 38 du projet de loi, remplacer l'article 68.1. de la loi, par le suivant :

« 68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite. » *goutte*

OBJET DE CET AMENDEMENT

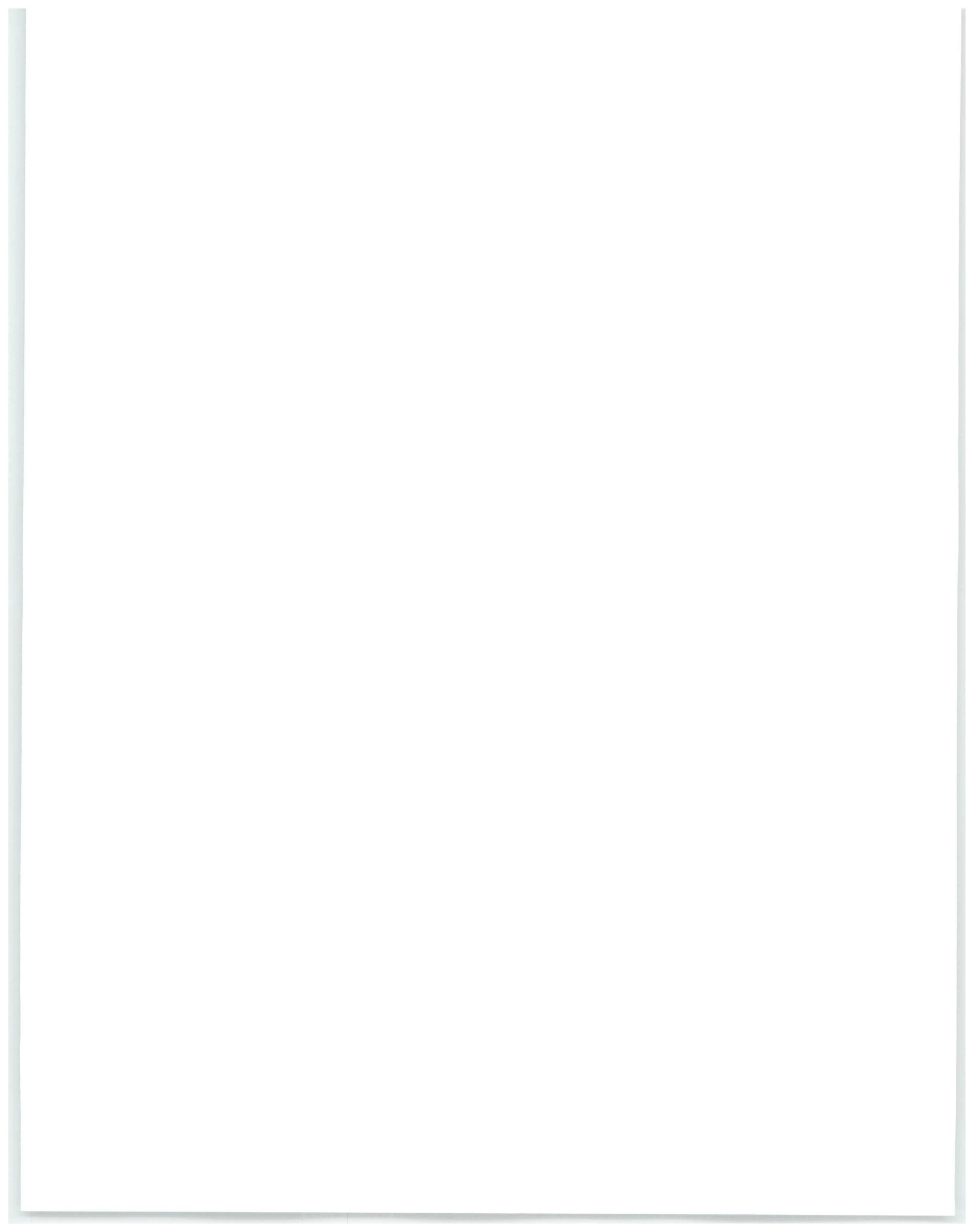
L'objet de cet amendement consiste à encadrer la communication d'un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un autre fichier de telle sorte que lorsque cette communication n'est pas prévue expressément par la loi, elle devra faire l'objet d'une entente écrite soumise à l'avis de la Commission d'accès à l'information conformément à l'article 70 de la loi.



La communication prévue ~~au projet de loi~~ <sup>expressément par la loi</sup> s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission.

*Alphé (à l'usage de la loi)*

*ME*



**ARTICLE 6**  
**nouvel amendement**

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

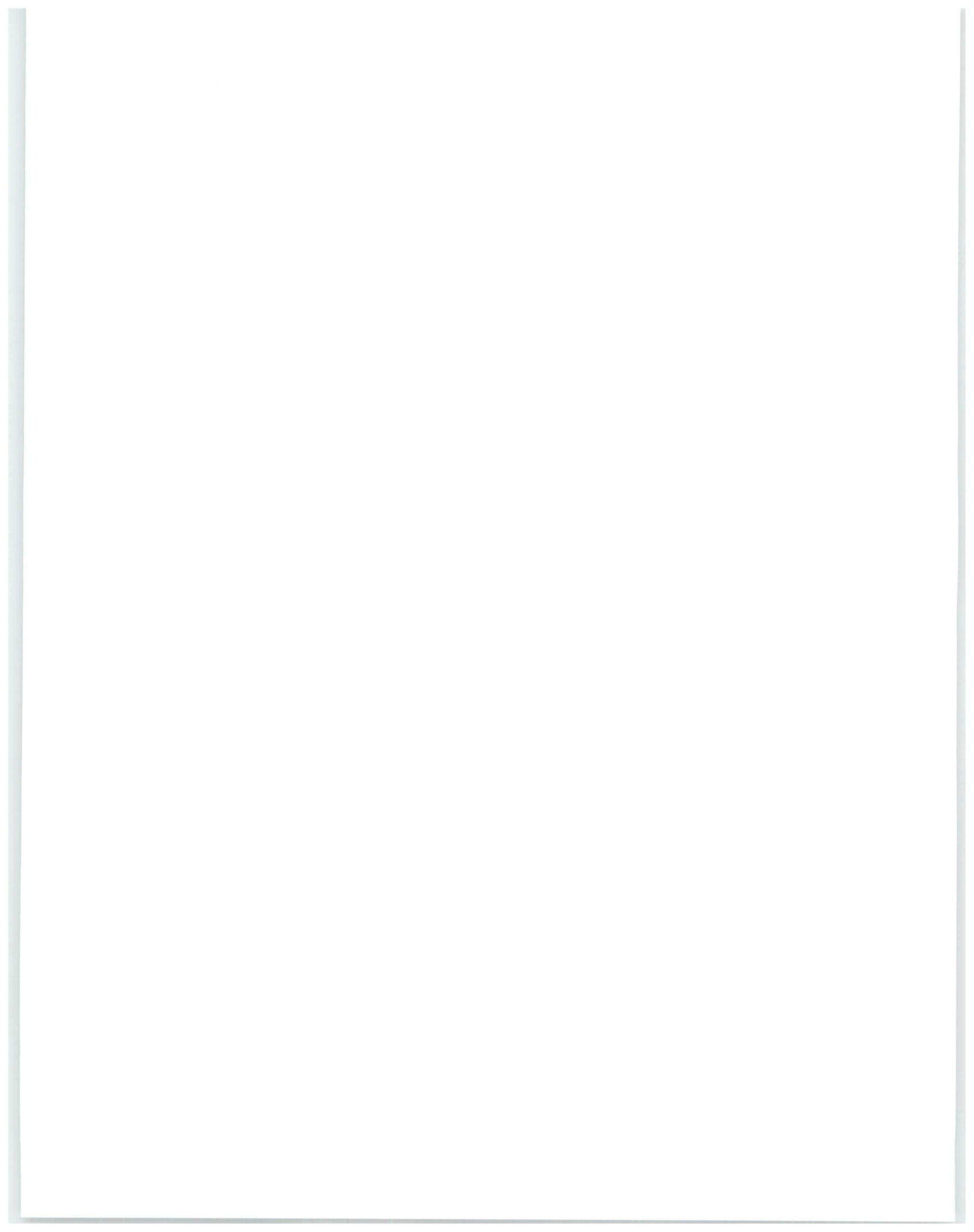
« 6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés. ». ».

Alph  
me



ARTICLE 167

L'article 167 de ce projet de loi est remplacé par le suivant:

« 167. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :

1° des articles 7, 8 et 60, de l'article 63.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par l'article 28, de l'article 137.3 de cette loi, édicté par l'article 80, et de l'article 50.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 121, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 3, 4, 35, 44, 45 et 110, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de trente jours celle de la sanction de la présente loi);

3° de l'article 64 qui entrera en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de quatre-vingt-dix jours celle de la sanction de la présente loi);

4° des articles 151.1 à 158, qui entreront en vigueur le 5 février 2007;

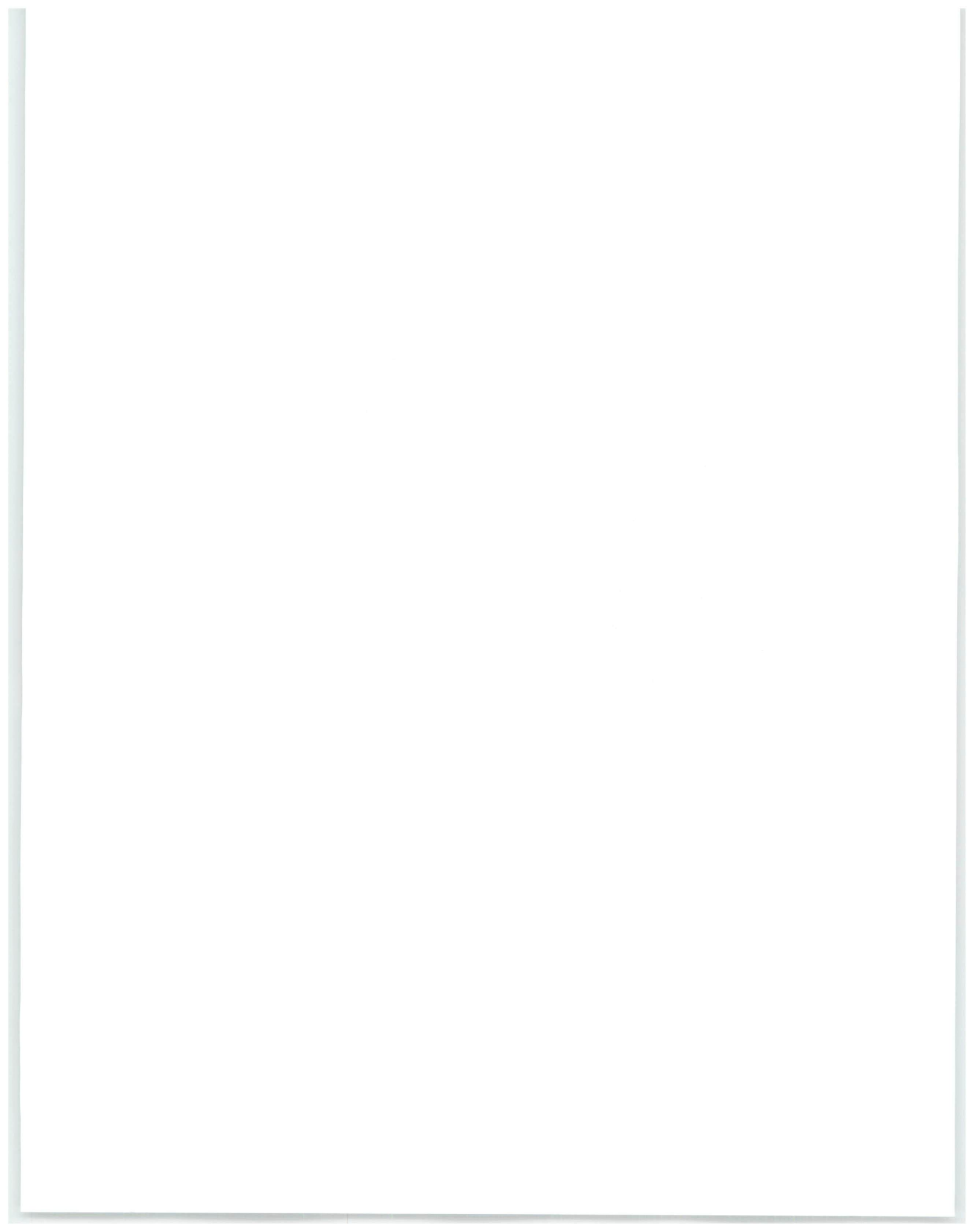
5° de l'article 5.1, du paragraphe 1° de l'article 6, du paragraphe 2° de l'article 47 et du paragraphe 2° de l'article 49, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ~~ou~~ au plus tard le 17 décembre 2006;

6° de l'article 1, des mots « et du Code des professions » à l'article 43, du paragraphe 1° de l'article 48, du paragraphe 2° de l'article 49.1, du paragraphe 1° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 66, du paragraphe 1° de l'article 99 et des articles 135 à 142, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de quinze mois celle de la sanction de la présente loi). »

*mais au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle qui suit celle de la sanction de la présente loi)*

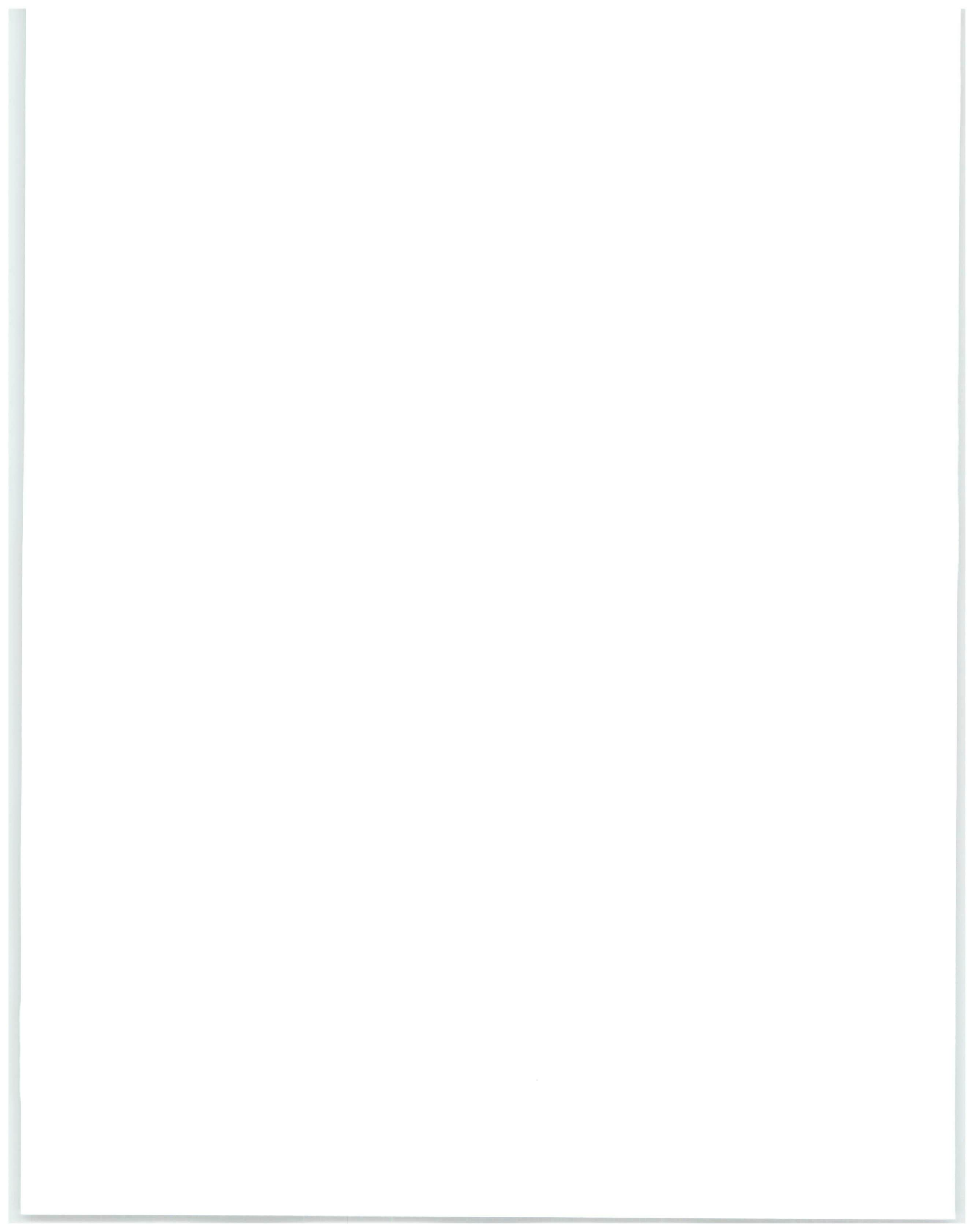
*Alph*

*ML*



ANNEXE II

*Amendements rejetés et/ou retirés*



**ARTICLE 3**

1° Au paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi, insérer dans la première ligne du paragraphe 2.1°, les mots « au moins » après ce qui suit : « formé d' ».

2° À l'article 3, insérer après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1°.1 par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01). ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet, d'une part, de préciser, au paragraphe 1° qu'il doit s'agir d'au moins un élu et non pas d'un seul élu et, d'autre part, de prévoir l'assujettissement d'un CLD ou d'un CRÉ à titre d'organisme municipal.

Relative'

Mc

100  
100

**ARTICLE 5.1**  
nouveau

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« 5.1. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. Ces mesures tiennent compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1) ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à exiger des organismes publics qu'ils offrent aux personnes handicapées des mesures d'accommodement raisonnables pour leur permettre d'exercer leur droit d'accès aux documents de ces organismes. Ces mesures devraient être explicitées dans la politique prévue par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (...).

Retiré  
MC

1. 1. 1.

1. 1. 1.

**ARTICLE 10**

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **10.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou de révéler un projet ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à étendre la protection de l'article 22 à un renseignement, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de révéler un projet ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds, détenu par un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière.

*Retire'*

*me*

1000

Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Ann F  
Article 17  
1 de 2

ARTICLE 17

À l'article 41.1 introduit par l'article 17 du projet de loi :

- A L'opérateur MC 1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ce qui suit : « 29, 30 et 33 » par ce qui suit : « 28.1, 29, 30, 33, 34 et 41 »;
- A L'opérateur MC 2° insérer, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 28 », ce qui suit : « et, dans le cas d'un document produit par le vérificateur général ou pour son compte, celle de l'article 41 ».
- A L'opérateur MC 3° ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :  
« Dans le cas d'un renseignement fourni par un tiers et visé par le premier alinéa, le responsable doit lui donner avis de sa décision lorsqu'elle vise à y donner accès. Toutefois, cette décision est exécutoire malgré l'article 49. ».

À l'article 41.2 introduit par l'article 17 du projet :

- 1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ce qui suit : « ou 29 » par ce qui suit : « , 28.1 ou 29 »;
- 2° remplacer, dans la première ligne du paragraphe 3°, ce qui suit : « une personne qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé »;
- 3° remplacer, dans la première ligne du paragraphe 4°, les mots « à un organisme public » par les mots « à toute personne ou tout organisme »;
- 4° ajouter, après le paragraphe 5° ce qui suit :  
« 6° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.  
« Dans le cas visé au paragraphe 6°, l'organisme public doit :  
1° confier le mandat ou le contrat par écrit;  
2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.  
« Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.  
« En outre, un corps de police peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 à un autre corps de police.  
« Toutefois, l'application du présent article ne doit pas avoir pour effet de révéler une source confidentielle d'information. ».

Retiré  
MC

1875  
1876  
1877

**OBJET DE CET AMENDEMENT  
ARTICLE 17 (suite)**

L'objet de cet amendement consiste, premièrement, à ajouter des exceptions à l'application de l'article 41.1, en l'occurrence celles des articles 28.1, 34 et 41.

Deuxièmement, il ajoute une exception à l'application du deuxième alinéa de l'article 41.1 concernant les renseignements visés à l'article 41 de la Loi sur l'accès et qui sont contenus dans un document produit par le vérificateur général ou pour son compte.

Troisièmement, il consiste à prévoir un avis au tiers ayant fourni les renseignements qui sont communiqués en application du premier alinéa de l'article 41.1.

Quatrièmement, l'amendement vient préciser, au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, en concordance avec l'amendement apporté à la phrase introductive de l'article 28 de la Loi sur l'accès, que la communication peut être faite à un organisme qui, en vertu de la loi est chargé de prévenir, détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Cinquièmement, il s'agit de permettre la communication non plus seulement à un autre organisme public, mais aussi à une personne ou à un organisme à l'instar de l'article 67 de la Loi sur l'accès.

Sixièmement, il consiste à permettre la communication nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat à l'instar de l'article 67.2.

Enfin, un amendement consiste à permettre à un corps de police de communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 à un autre corps de police.

100  
100  
100

**ARTICLE 93.1**

Insérer, après l'article 93 du projet de loi, l'article suivant :

« **93.1.** L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression des mots « approuvée par la Commission ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à permettre l'entente prévue à l'article 172 sans requérir l'approbation de la CAI.

Retire  
M

10

1000

1000

1000

ARTICLE 95

À l'article 95 du projet, remplacer le premier alinéa de l'article 179 par les suivants :

« **179.** La Commission doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 95 du présent projet de loi*), et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.

Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet d'une part de préciser que c'est la Commission plutôt que le ministre qui est chargée de préparer un rapport quinquennal et, d'autre part, d'ajouter d'autres mentions que doit contenir ce rapport.

Retire'

Mc

100  
100

ARTICLE 131

À l'article 131 du projet, remplacer le premier alinéa de l'article 88 par les suivants :

« 88. La Commission doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 131 du présent projet de loi*), et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions ainsi que sur les sujets que le ministre peut lui soumettre.

Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet d'une part de préciser que c'est la Commission plutôt que le ministre qui est chargée de préparer un rapport quinquennal et, d'autre part, d'ajouter d'autres mentions que doit contenir ce rapport.

Kelike  
mc

1. 10  
2. 10

10  
10

ARTICLES 134.1, 134.2

Insérer, après l'article 134 du projet de loi, les suivants :

« **134.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, de l'article suivant :

« **92.1.** Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection en communiquant des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, de 500 \$ à 2 000 \$.

« **134.2.** L'article 97 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « nécessaires à la gestion des risques, » par le mot « pertinents »;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :  
« Pour la communication entre elles et l'utilisation de renseignements personnels pertinents à la gestion des risques, les caisses, la fédération dont celles-ci sont membres et les autres personnes morales du groupe ne sont pas considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres. »;
- 3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le mot « premier » des mots « et du deuxième ». ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 134.1 apporte une disposition de concordance avec le pouvoir d'inspection créé à l'article 80.2 de la loi introduit par amendement à l'article 129.1 du projet de loi.

L'objet de l'article 134.2 vise à harmoniser l'article 97 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé avec les termes utilisés dans le Code civil du Québec à l'article 37 ainsi qu'avec l'article 73 de la Loi sur les coopératives de services financiers qui emploie le terme « pertinent » plutôt que « nécessaire ».

Le deuxième et le troisième amendements à l'article 97 visent à permettre aux caisses, à la Fédération, à la Caisse centrale Desjardins du Québec et aux autres personnes morales du groupe Desjardins de ne pas être considérées comme des tiers les unes à l'égard des autres pour la communication et l'utilisation de renseignements personnels aux fins de la gestion des risques.

Relin'

uc

10/10/10  
10/10/10  
10/10/10

**ARTICLE 134.3**

Insérer, avant l'article 135 du projet de loi, le suivant :

« **134.3.** L'article 1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *h* et après le mot « ordre », des mots « et des personnes qui en ont été membres ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de préciser que le tableau d'un ordre contient les noms de tous les membres, en exercice ou non.

Retiré  
Mc

100

100

**ARTICLE 150.1**

**150.1.** Insérer, après l'article 150 de ce projet de loi, le suivant :

« **150.1.** La Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, des articles suivants :

« **4.2.** Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

- 1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine;
- 2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise;
- 4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens.

« **4.3.** Les Services correctionnels et un corps de police peuvent également échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à un membre du personnel des Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s'adonne à des activités incompatibles avec son emploi ou agit de manière à compromettre la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des autres membres du personnel. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour but d'introduire dans la Loi sur les services correctionnels des dispositions permettant aux Services correctionnels et aux corps de police d'échanger des renseignements dans certaines circonstances.

Revisé

MC

100

1000

10000

100000

1000000

10000000

100000000

1000000000

10000000000

100000000000

1000000000000

10000000000000

100000000000000

1000000000000000

10000000000000000

100000000000000000

1000000000000000000

10000000000000000000

**ARTICLES 151.1 et 151.2**

**151.1.** Insérer, après l'article 151 de ce projet de loi, les suivants :

« **151.1.** La Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24) est modifiée par l'insertion, avant l'article 10, du suivant :

« **9.1.** Les Services correctionnels et un corps de police peuvent également échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à un membre du personnel des Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s'adonne à des activités incompatibles avec son emploi ou agit de manière à compromettre la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des autres membres du personnel. ».

« **151.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :

- 1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine;
- 2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise;
- 4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens. ». ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour but d'introduire dans la Loi sur le système correctionnel du Québec des dispositions permettant aux Services correctionnels et aux corps de police d'échanger des renseignements dans certaines circonstances.

Reine  
MC

201

1912

1912

1912

1912

ARTICLE 137

L'article 137 du projet est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du suivant » par les mots « des suivants ».

L'article 46.1 du Code des professions, introduit par l'article 137, est modifié :

- 1° par la suppression, à la fin du paragraphe 4°, des mots « ainsi que des lieux où elle exerce sa profession »;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des mots « et celle de toute inscription ultérieure »;
- 3° par le remplacement des paragraphes 6° à 8° par les suivants :
  - « 6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;
  - « 7° la mention du fait qu'elle est ou a été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55 ou 55.1;
  - « 8° la mention du fait qu'elle est ou a été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Bureau, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un comité de discipline ou d'un tribunal; »;
- 4° par le remplacement du dernier alinéa par ce qui suit :

« Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article. ».

L'article 137 du projet de loi est aussi modifié par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

« **46.2.** Le secrétaire de l'ordre conserve dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'ordre. Ces renseignements demeurent au répertoire jusqu'à la réinscription au tableau de cette personne, le cas échéant, ou jusqu'à son décès ou au centième anniversaire de sa naissance.

Le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application des articles 33, 39 ou 39.1, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

Ces renseignements ne peuvent être détruits à moins qu'un règlement de l'Office pris en vertu de l'article 12 ne le permette. ».

Ratifié  
me

2nd  
1/2  
---

---

---

**OBJET DE CET AMENDEMENT  
ARTICLE 137 (suite)**

Ces modifications ont pour objet :

- 1° d'enlever du tableau la mention des lieux autres que le domicile professionnel où une personne exerce ses activités professionnelles; cette mention aura cependant un caractère public via la modification proposée à l'article 108.8 du Code;
- 2° d'ajouter au tableau la mention de toute réinscription au tableau;
- 3° d'ajouter au tableau la mention de tout autre certificat ou habilitation délivré;
- 4° de soustraire du tableau les membres radiés ou inhabiles à exercer pour les transférer plutôt au « répertoire » prévu à l'article 46.2;
- 5° de modifier les mentions sur la radiation et la suspension en les regroupant, en n'en limitant plus la portée aux seules 5 années antérieures, en indiquant aussi les radiations ou suspensions antérieures et en ajoutant un renvoi à l'article 51 visant le refus de subir un examen médical;
- 6° de supprimer la disposition portant sur la conservation des renseignements qui sera reprise plus en détail au nouvel article 46.2 proposé;
- 7° d'ajouter des dispositions concernant la conservation dans un répertoire des renseignements sur une personne qui n'est plus inscrite au tableau.

April

1888

1888

**ARTICLE 139 (108.5)**

À l'article 108.5 introduit par l'article 139 du projet ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante :  
« Cependant, le syndic exerce les fonctions mentionnées au présent alinéa à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cet amendement a pour objet de confier directement au syndic la responsabilité des fonctions d'accès et de protection des renseignements personnels de ses documents.

Rekm  
MC

Handwritten notes at the top left corner.

Handwritten text, possibly a title or heading, located in the upper middle section.



Handwritten text in the middle right section, appearing to be a list or a set of instructions.

Handwritten text at the bottom center of the page, possibly a signature or a concluding note.

**ARTICLE 139 (108.10.)**

L'article 108.10. introduit par l'article 139 du projet de loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « personne », de ce qui suit : « ou un renseignement concernant un groupe de professionnels ou une société par actions visée au chapitre VI.3 »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :  
« 2° à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis; »

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à autoriser la communication d'un renseignement personnel à un organisme qui exerce des fonctions similaires à celles d'un ordre professionnel qu'il les exerce, sans plus de distinction, au Québec ou hors du Québec.

Retin'  
M<sup>c</sup>

100  
100

100

100

## ARTICLE 17

Am V  
Article 17  
1 de 3

À l'article 41.1 introduit par l'article 17 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ce qui suit : « 29, 30 et 33 » par ce qui suit : « 28.1, 29, 30, 33, 34 et 41 »;
- 2° insérer, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 28 », ce qui suit : « et, dans le cas d'un document produit par le vérificateur général ou pour son compte, celle de l'article 41 ».
- 3° ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Dans le cas d'un renseignement fourni par un tiers et visé par le premier alinéa, le responsable doit lui donner avis de sa décision lorsqu'elle vise à y donner accès. Toutefois, cette décision est exécutoire malgré l'article 49. ».

À l'article 41.2 introduit par l'article 17 du projet :

- 1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ce qui suit : « ou 29 » par ce qui suit : « , 28.1 ou 29 »;
- 2° remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, les mots « Procureur général » par les mots « Directeur des poursuites criminelles et pénales »;
- 3° remplacer, dans la première ligne du paragraphe 3°, ce qui suit : « une personne qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé »;
- 4° remplacer, dans la première ligne du paragraphe 4°, les mots « à un organisme public » par les mots « à toute personne ou tout organisme »;
- 5° ajouter, après le paragraphe 5° ce qui suit :

« 6° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

« Dans le cas visé au paragraphe 6°, l'organisme public doit :

- 1° confier le mandat ou le contrat par écrit;
- 2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du

Relève  
me

100  
100  
100

100  
100  
100

Ann V  
Article 17

deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public. 2 2 3

« En outre, un corps de police peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 à un autre corps de police.

« Toutefois, l'application du présent article ne doit pas avoir pour effet de révéler une source confidentielle d'information. ».

100  
100  
100

**OBJET DE CET AMENDEMENT  
ARTICLE 17 (suite)**

L'objet de cet amendement consiste, premièrement, à ajouter des exceptions à l'application de l'article 41.1, en l'occurrence celles des articles 28.1, 34 et 41.

Deuxièmement, il ajoute une exception à l'application du deuxième alinéa de l'article 41.1 concernant les renseignements visés à l'article 41 de la Loi sur l'accès et qui sont contenus dans un document produit par le vérificateur général ou pour son compte.

Troisièmement, il consiste à prévoir un avis au tiers ayant fourni les renseignements qui sont communiqués en application du premier alinéa de l'article 41.1.

Quatrièmement, l'amendement vient préciser, au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, en concordance avec l'amendement apporté à la phrase introductive de l'article 28 de la Loi sur l'accès, que la communication peut être faite à un organisme qui, en vertu de la loi est chargé de prévenir, détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Cinquièmement, il s'agit de permettre la communication non plus seulement à un autre organisme public, mais aussi à une personne ou à un organisme à l'instar de l'article 67 de la Loi sur l'accès.

Sixièmement, il consiste à permettre la communication nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat à l'instar de l'article 67.2.

Enfin, un amendement consiste à permettre à un corps de police de communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 à un autre corps de police.



ARTICLE 61

À l'article 61 du projet, insérer, dans la deuxième ligne du dernier alinéa introduit par le paragraphe 2° et après le mot « fonctions », les mots « comme membre en surnombre ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet de préciser qu'un membre qui termine une affaire après la fin de son mandat est alors un membre en surnombre de la Commission.

~~Adopté~~ Relève  
me

10/1

10/1

10/1

10/1

10/1

10/1

10/1

ARTICLE 93.1

Am W  
Article 93.1

Insérer, après l'article 93 du projet de loi, l'article suivant :

« **93.1.** L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « approuvée » par les mots « transmise à ». ».

Relève  
me

10/10/10

10/10/10

ARTICLE 69

Remplacer l'article 69 par le suivant :

« 69. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° de faire enquête sur le fonctionnement de la présente loi et sur son observation; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Il s'agit d'une disposition de concordance avec la modification faite à l'article 172 de la loi (article 93.1).

~~Alphé~~ ~~Robin~~

Mc ~~Alphé~~

Relire

Handwritten notes in the top left corner, including a date and some illegible text.

Handwritten text in the center of the page, possibly a title or a key point.

Handwritten text in the lower middle section, appearing to be a list or a set of instructions.

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or a final note.

Art 67

Am AB

**ARTICLE 67**  
**Amendement supplémentaire**

À l'article 67 du projet de loi, insérer, dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2° et après les mots « avis » et « rapports », le mot « finals ».

Relin'

me

100  
100

100  
100

Insérer après l'article 24 du projet de loi <sup>Am AE</sup>  
d'article suivant: <sub>Art. 24.1</sub>

<sup>Article</sup>  
24.1: Insérer après l'article 53 de la loi  
d'article suivant:

" 53.1

Le consentement à la communication  
ou à l'utilisation d'un renseignement  
personnel doit être manifeste, libre,  
éclairé et être donné à des fins  
spécifiques. Ce consentement ne vaut  
que pour la durée nécessaire à la  
réalisation des fins pour lesquelles  
il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas  
donné conformément au premier  
alinéa est sans effet. »

Retour  
me

20

1000

1000

1000

ARTICLE 46.1

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, l'article suivant :

« **46.1.** L'article 80 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « nominatifs » par le mot « personnels »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « qui, en vertu de la loi, est chargée » par ce qui suit : « ou un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé ». ».

public

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de cet amendement en est un de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la loi (article 13 du projet).

~~Article~~ Active'

Me

1000 1000

1000

1000 1000

ARTICLE 29

À l'article 29 du projet :

1° remplacer l'alinéa introduit par le paragraphe 2° par le suivant :

« Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. »;

2° ajouter, après le paragraphe 2° de l'article 29, ce qui suit :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet, d'une part, de remplacer l'expression « l'organisme public relevant de la responsabilité d'un ministre dont lui-même relève » par « l'organisme public avec lequel il collabore pour partager une mission commune » et d'autre part, d'encadrer la collecte faite pour un autre organisme public en précisant qu'elle doit faire l'objet d'une entente écrite et de permettre ainsi une transparence puisque cette entente devra être inscrite au registre de l'article 67.3 de la loi.

Retenu'

MC

100  
100

100  
100

sous-amendement

Art. 29  
AM AE  
5 AM A

insérer après le mot "écrite" les mots  
"soumise au préalable à l'avis de la  
Commission d'accès à l'information"

Rejchi  
MC



Que l'amendement à l'article 29

- sous-amendement

Am AE Art. 29  
S Am B

soit de nouveau amendé au 1<sup>o</sup> paragraphe de l'amendement  
par le remplacement à la première ligne  
du mot "nécessaire" par le mot "obligatoire"

Rejeté

MC



sous-amendement à l'article 29

Am AE Art. 29  
SAM C

que l'amendement à l'article 29 soit de  
nouveau sous-amendé au 1<sup>o</sup> paragraphe de  
par la suppression, à la troisième ligne,  
des mots "ou pour la réalisation d'une mission  
commune"

Réjeté

MC

100  
100  
100

100  
100  
100

# Sous-amendement à l'article 29

Art 29

Am AE

Sen D

Que l'amendement à l'article 29  
soit de nouveau amendé au 1<sup>o</sup> paragraphe  
par la suppression des mots "de l'organisme  
public avec lequel il collabore pour la  
prestation de services"

réamendement de l'article 29 →

Rejeté

MC

100  
100  
100

100  
100  
100

↳ sous-amendement

Art. 29  
Am AE  
SAM E

Que l'amendement à l'article 29 soit  
de nouveau amendé au 1<sup>o</sup> paragraphe  
par l'ajout après le mot "nécessaire"  
des mots "et essentiel"

Rejete'  
MC

100  
100  
100

100  
100  
100

Sous-amendement

Art. 29

Am AE

Sam F

Que l'amendement à l'article 29  
soit de nouveau amendé au 1<sup>o</sup> paragraphe  
par l'ajout après le mot "nécessaire" des  
mots "et indispensable"

Rejeté

MC

100  
100  
100

100  
100

Article : 29

Cote : Am AE  
54m 5



## COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*

- Amendement
- Sous-amendement

Texte :

Que l'amendement à l'article 29 soit de  
nouveau amendé au 1<sup>o</sup> paragraphe  
par la suppression des mots « à l'exercice  
des attributions ou »

Rijeté  
mc

100  
100

100  
100

Article : 29

Cote : AM AE

SAM H



## COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*

Amendement

Sous-amendement

Texte :

Que l'amendement à l'article 29 soit  
de nouveau amendé au 1<sup>o</sup> paragraphe  
par le remplacement, à la première ligne,  
du mot " toutefois " par les mots  
" de façon exceptionnelle "

Révisé

ML



Article : 29

Cote : Am AE

SAMI



## COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*

- Amendement  
 Sous-amendement

Texte :

Que l'amendement à l'article 29 soit de  
nouveau amendé au 1<sup>o</sup> paragraphe par  
l'ajout, à la dernière ligne, après le  
mot "commune." des mots " Cette cueillette  
doit faire l'objet d'une autorisation préalable  
de la Commission d'accès à l'information."

Rejeté  
ML

100

100

100

Sous-amendement

Art. 29  
Am AE  
Sam J

Que l'amendement à l'article 29 soit  
de nouveau amendé au 1<sup>o</sup> paragraphe  
par l'ajout après le mot "nécessaire"  
des mots "et déterminant"

Rejeté

MC

10/10/10  
10/10/10  
10/10/10

10/10/10  
10/10/10  
10/10/10

Article : 29

Cote : Am AE

Sam K



## COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*

Amendement

Sous-amendement

Texte :

Que l'amendement à l'article 29  
soit de nouveau amendé au 1<sup>o</sup> paragraphe  
par le remplacement, à la dernière ligne,  
les mots "pour la réalisation d'" par les mots  
"ayant comme finalité"

Rejeté  
MC

10/10/10  
10/10/10

2

10/10/10  
10/10/10

## ARTICLE 34

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« 34. L'article 67.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

- 1° confier le mandat ou le contrat par écrit;
- 2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public. ». ».

## OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de cet amendement consiste à reprendre toutes les modifications en remplaçant l'article au complet, tout en désignant expressément le mandataire ou l'exécutant du contrat plutôt qu'en utilisant le pronom « lui » et en exigeant que le mandat ou le contrat donné à un autre organisme public soit confié par écrit.

Revue  
ML

1884  
1885

1886

1887

Article : 34

Cote : AM AF

JAM L



## COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*

Amendement

Sous-amendement

Texte :

Que l'amendement à l'article 34 soit de nouveau  
amendé au paragraphe 2°, premier alinéa,  
par l'ajout après le mot "expiration." les  
mots "Faire signer cette personne ou cet organisme,  
ainsi qu'à toutes les personnes qui auront accès  
à un renseignement, une entente de confidentialité."

Retiré

ML

Figure 1

Figure 2

Figure 3

Figure 4

ARTICLE 34

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« 34. L'article 67.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration,

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'objet de cet amendement consiste à reprendre toutes les modifications en remplaçant l'article au complet, tout en désignant expressément le mandataire ou l'exécutant du contrat plutôt qu'en utilisant le pronom « lui » et en exigeant que le mandat ou le contrat donné à un autre organisme public soit confié par écrit.

~~notamment et pour assurer le caractère confidentiel, pour~~  
~~l'engagement personnel~~  
~~au respect de cette confidentialité~~

Reksu'  
MC

1870

1871

1872

1873

1874

**ARTICLE 38**

À l'article 38 du projet de loi, remplacer l'article 68.1. de la loi, par le suivant :

« **68.1.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à encadrer la communication d'un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un autre fichier de telle sorte que lorsque cette communication n'est pas prévue expressément par la loi, elle devra faire l'objet d'une entente écrite soumise à l'avis de la Commission d'accès à l'information conformément à l'article 70 de la loi.

Revisé  
me

100  
100

100  
100



COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*

- Amendement
- Sous-amendement

Texte :

Que l'amendement à l'article 38 soit de  
nouveau modifié en supprimant, au deuxième  
alinéa, les mots " Dans le cas où la  
communication de renseignements personnels  
n'est pas prévue expressément par la loi, elle  
s'effectue " et par l'ajout avant le mot  
" dans " des mots " Elles s'effectuent " et

Rejeté

Mc

1000  
1000

1000

Article : 38

Cote : Am AJ

Jam N



## COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*

- Amendement
- Sous-amendement

Texte :

Que l'amendement à l'article 38 soit de  
nouveau amendé par la suppression à la  
première ligne du premier alinéa  
des mots " , sans le consentement de la personne  
concernée, "

Rejeté

ML

100  
100

Article : 38

Cote : Am AV

Sam 0



## COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*

- Amendement  
 Sous-amendement

Texte :

Que l'amendement à l'article 38 soit de  
nouveau amendé par  
l'ajout dans la troisième ligne du premier  
alinéa après le mot "est" des mots  
"manifestement au bénéfice de la personne  
concernée et"

Rejeté  
MC



Art-34  
Am Ak

## ARTICLE 34

### Amendement supplémentaire

À l'article 34 du projet de loi, insérer, dans la dernière phrase du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 67.2 et après le mot « responsable », les mots « de la protection des renseignements personnels ».

Refine'

mc

100  
100

**ARTICLE 41**

L'article 70.1 de la loi, introduit par l'article 41 du projet de loi, est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « équivalente » par le mot « équivalent ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'amendement apporte une correction grammaticale. Le mot équivalent doit être utilisé ici comme un participe présent et non comme adjectif.

Reçu

MC

10-10-10  
A-100

Projet d'amendement à l'article 41 du projet de loi n° 86

Art. 41  
Am AM

Remplacer l'article 41 de la loi par un nouvel article 41 qui se lit comme suit :

41. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 70, de l'article suivant :

« 70.1 Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalente à celle prévue ~~de~~ la présente loi.

Si l'organisme public estime que les renseignements qu'on lui demande de communiquer ne bénéficieront pas d'une protection équivalente à celle prévue de la présente loi, il doit refuser de communiquer de tels renseignements personnels ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements.

Source : Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères, L.R.C. 1985, c. F-29

3. (1) Le procureur général du Canada, s'il estime qu'un tribunal étranger a exercé ou exerce, se propose ou est susceptible d'exercer des attributions qui, par leur nature ou leurs modalités d'exercice, ont porté ou sont susceptibles de porter atteinte à d'importants intérêts canadiens, dans le domaine du commerce ou des échanges internationaux, touchant une activité exercée en tout ou en partie au Canada, ou, d'une façon générale, ont empiété ou sont susceptibles d'empiéter sur la souveraineté du Canada, ou des attributions qui sont liées à la mise en oeuvre d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe, peut, par arrêté, interdire ou soumettre à des restrictions les actes suivants :

a) la production, la communication ou l'identification, pour les besoins d'un tribunal étranger, de documents qui, alors que l'arrêté est encore exécutoire, se trouvent soit au Canada soit en la possession ou sous la responsabilité d'un citoyen canadien ou d'une personne résidant au Canada;

b) l'accomplissement au Canada, à propos de documents qui, alors que l'arrêté est encore exécutoire, se trouvent soit au Canada soit en la possession ou sous la responsabilité d'un citoyen canadien ou d'une personne résidant au Canada, d'un acte susceptible d'entraîner la production, la communication ou l'identification de ces documents ou de renseignements portant sur leur contenu ou leur identification, pour les besoins d'un tribunal étranger;

c) la fourniture à un tribunal étranger, par un citoyen canadien ou par une personne résidant au Canada, de renseignements sur des documents, ou sur leur contenu ou leur identification, qui, alors que l'arrêté est encore exécutoire, se trouvent au Canada ou sous la responsabilité d'un citoyen canadien ou d'une personne résidant au Canada.

(2) Dans les cas où l'arrêté visé au paragraphe (1) interdit ou soumet à des restrictions la production, la communication ou l'identification d'un document pour les besoins d'un tribunal étranger ou la fourniture à ce tribunal de renseignements portant sur le document, son contenu ou son identification, il est interdit à tout tribunal canadien, dans le cadre d'instances devant le tribunal étranger :

a) de recevoir le document ou les renseignements, si l'arrêté prononce une interdiction;

b) de recevoir le document ou les renseignements, si l'arrêté prononce une restriction et qu'il peut en résulter une transgression de cet arrêté.

(3) Les arrêtés pris dans le cadre du présent article peuvent viser :

a) une personne déterminée ou une catégorie de personnes;

b) un tribunal étranger déterminé ou une catégorie de tribunaux étrangers;

c) un document déterminé ou une catégorie de documents.

L.R. (1985), ch. F-29, art. 3; 1996, ch. 28, art. 4.

Relier  
me

1891  
1892

1893

1894

1895

91.01  
Art. ~~159.2~~  
Am ~~AN~~ AN

Projet de loi no 86

Projets d'amendement ajoutant l'article 159.2

<sup>2</sup> Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159.1, du suivant :

159.1 Quiconque, sciemment, contrevient à l'article 67.2 en

1° donnant accès à un document auquel une personne n'a pas droit d'accès en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

2° informant une personne de l'existence d'un renseignement dont elle n'a pas le droit d'être informée en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

3° communiquant un renseignement dont une personne ne peut recevoir communication en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

commet une infraction et est passible d'une amende, dans le cas d'une personne morale, de 1 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 000 \$ et, dans le cas d'une personne physique, de ~~500 000 \$~~ et, en cas de récidive, d'une amende de ~~1 000 000 \$~~

150 000 \$

300 000 \$

Source : Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères, L.R.C., c. F-29

7. (1) Quiconque enfreint un arrêté pris en vertu des articles 3 ou 5 qui le vise et dont il a reçu signification conformément à l'article 6 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 1 500 000 \$,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 150 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 150 000 \$,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 15 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Ratifié  
ML

18.0  
18.0  
18.0

18.0 18.0 18.0 18.0 18.0 18.0 18.0 18.0 18.0 18.0

18.0 18.0

18.0 18.0

18.0 18.0

**ARTICLE 31**

À l'article 31 du projet, remplacer le dernier alinéa de l'article 65.1 par le suivant :

« Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

L'objet de cet amendement consiste à rendre plus transparente l'utilisation de renseignements personnels à des fins différentes de celles pour lesquelles ils ont été recueillis, en prévoyant que cette utilisation devra faire l'objet d'une inscription dans un registre.

Retire  
ML

1874

1875

1876

1877

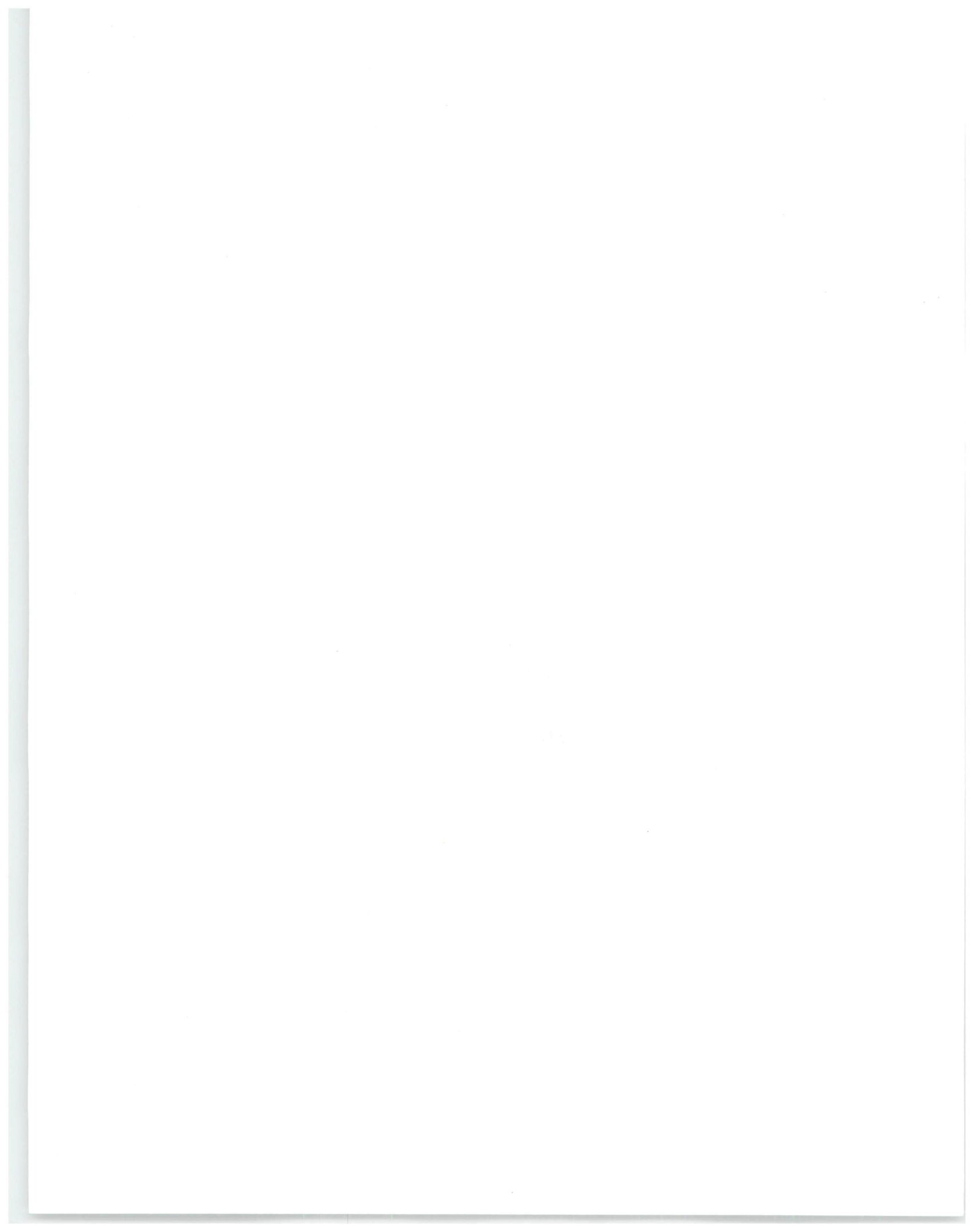
**ARTICLE 90.1**

« 90.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159.1, du suivant :

« 159.2. Quiconque, sciemment, contrevient à l'article 67.2 ou au deuxième alinéa de l'article 70.1 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$. ».

Refu'

me



**ARTICLE 167**

L'article 167 de ce projet de loi est remplacé par le suivant:

« **167.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :

- 1° des articles 7, 8 et 60, de l'article 63.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par l'article 28, de l'article 137.3 de cette loi, édicté par l'article 80, et de l'article 50.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 121, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;
- 2° des articles 3, 4, 35, 44, 45 et 110, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de trente jours celle de la sanction de la présente loi);
- 3° de l'article 64 qui entrera en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de quatre-vingt-dix jours celle de la sanction de la présente loi);
- 4° des articles 151.1 à 158, qui entreront en vigueur le 5 février 2007;
- 5° de l'article 5.1, du paragraphe 1° de l'article 6, du paragraphe 2° de l'article 47 et du paragraphe 2° de l'article 49, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 17 décembre 2006;
- 6° de l'article 1, des mots « et du Code des professions » à l'article 43, du paragraphe 1° de l'article 48, du paragraphe 2° de l'article 49.1, du paragraphe 1° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 66, du paragraphe 1° de l'article 99 et des articles 135 à 142, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de quinze mois celle de la sanction de la présente loi). »

Relu  
MC

100  
100

Article : 38

Cote : Am A1

Sam P



## COMMISSION DE LA CULTURE

Étude détaillée du projet de loi n° 86,  
*Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*

Amendement

Sous-amendement

Texte :

Que l'amendement à l'article 38 soit de nouveau  
amendé :  
par l'ajout, à la troisième ligne, du premier alinéa  
après le mot "est" ~~par~~ les mots "à des fins  
compatibles avec celles pour lesquelles les renseignements  
ont été recueillis et indispensables" et par  
la suppression du mot "nécessaire"

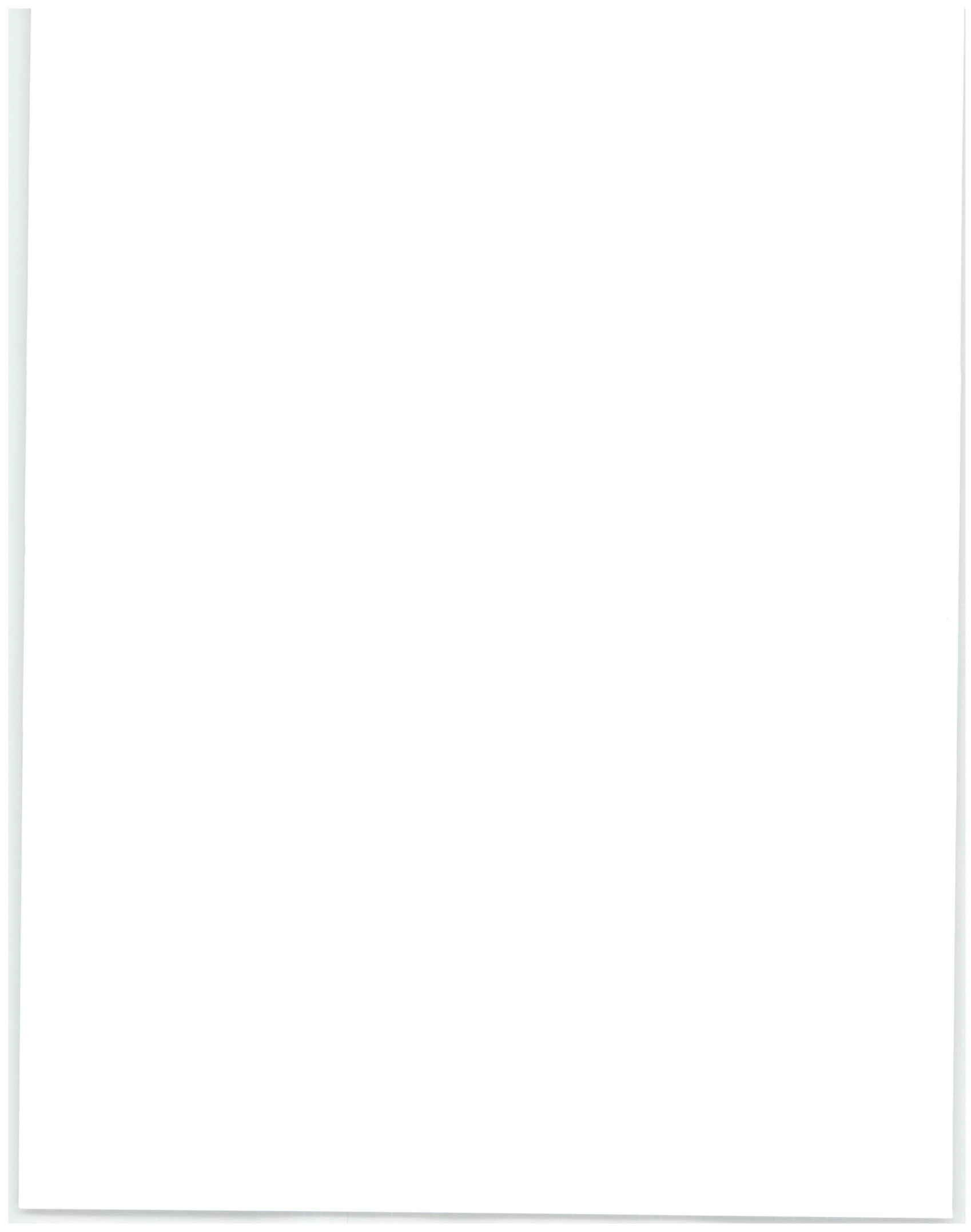
Rejeté  
Mc

10/10/10  
10/10/10

10/10/10  
10/10/10

ANNEXE III

Liste des documents déposés



## Liste des documents déposés

Conseil interprofessionnel du Québec. [Lettre de M<sup>e</sup> André Gariépy, directeur général, concernant l'étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 86]. 28 mars 2006.  
1 page. Déposé le 29 mars 2006.

CC-54

